Club Informatique de Pujols s/Ciron **Mairie 33210**

http://www.vallee-du-ciron.com

club.info.pujols@wanadoo.fr

Mustelle

Mustil

Les visons du Ciron, mascottes du Club.

Les Ferrand.

Histoire d'une famille de meuniers picaresques à Noaillan, Villandraut et Balizac du XVII ème au XIX ème siècle.

Jean Dartigolles 1996.

A mes petits enfants: Cécile DARTIGOLLES, Hélène DARTIGOLLES, Jean DARTIGOLLES, Philippe DARTIGOLLES Afin qu'ils sachent d'où ils sont issus et qu'ils ne l'oublient pas.

Avant propos.

Dans l'histoire des DARTIGOLLES, la branche des FERRAND constitue à coup sûr une lignée majeure. Force est pourtant de constater qu'elle est depuis longtemps oubliée de tous et qu'elle n'a pas su ménager sa place au sein de la mémoire familiale.

Tout le monde, chez nous, a entendu parler des MARSAU, une autre branche capitale, celle qui, sur la Commune de BALIZAC, nous enracine tous, depuis des siècles, au Quartier de TRISCOS.

Et pourtant, les DARTIGOLLES n'ont jamais été alliés aux MARSAU.

Par contre, ils l'ont été aux FERRAND par le mariage de Pierre DARTIGOLLES avec Jeanne FERRAND, à BALIZAC, le 14 Juin 1810.

Et c'est parce que cette petite "Nore" (elle avait 17 ans...) était elle-même fille d'une Jeanne MARSAU que ces MARSAU sont devenus parents des DARTIGOLLES.

Mais ce lien a été bel et bien établi par les FERRAND.

Or qui, chez nous, a jamais entendu parler de ces FERRAND ? Personne... et pourtant ce sont de bien proches parents.

La petite Jeanne FERRAND n'est ni plus ni moins que la Mère de notre arrière Grand Père Jean de BALIZAC, et elle a vécu assez longtemps non seulement pour voir le mariage de ce fils avec Léontine mais aussi pour voir la naissance de leurs trois garçons Albert, Paul et Alexandre.

Ce dernier, le plus jeune, avait déjà 2 ans lors du décès de cette Grand Mère, au foyer de ses Parents, dans la maison de TRISCOS.

Pr : Christian FLAGES La Sauvagie 33210 Pujols s/Ciron André COCHET Lamagnon 33210 Pujols s/Ciron Tel: 05.56.76.61.98 Mél: christian.flages@wanadoo.fr Tel: 05.56.76.63.12 Mél: ancochet@wanadoo.fr

Pierre DARTIGOLLES né posthume à NOAILLAN le 19.1. 1762 † 19 Fri An IV	Catherine FAURENS née à BALIZAC le 23.12.1762 † 18.7.1833		Bernard FERR Né à NOAILL le 23.3.1756 † 28 Brum An	AN	Jeanne MARSAU Née à BALIZAC le 30.1.1757 † la 1.8.1829	
Mariés à Balizac le 20.2.1781		Mariés à BALIZAC le 9.2.1782				
Pierre DARTIGOLLES né à BALIZAC le 4.8.1785			Jeanne FERRAND née le 24.8.1793 à BALIZAC			
Mariés à BALIZAC le 14.6. 1810						
Guillaume DARTIGOLL célibataire	ES	Catherine DA épouse			ean DARTIGOLLES éontine ROUMEGOUX	

On peut légitimement se demander pourquoi la mémoire familiale a ainsi rejeté toute trace du souvenir de ces FERRAND. Il semble bien qu'il y ait quelques raisons à cela.

Les DARTIGOLLES, les MARSAU, les FAURENS et autres alliés étaient, depuis des générations, de solides laboureurs, sérieux, travailleurs et peu enclins à la fantaisie.

Les FERRAND étaient tout autres.

D'abord, ils étaient meuniers depuis deux générations, et ceci les rattachait à un groupe socio-culturel tout à fait spécifique ; ensuite, de Père en Fils, ils firent montre de certaines libertés d'allure bien étrangères aux DARTIGOLLES.

On ne vit jamais aucun de ces derniers menacer un Notaire d'une fourche, s'impliquer dans une querelle après boire ou prendre part au pillage d'un grenier à grain.

Chez les FERRAND, si....

Et lorsqu'il eût donné Jeanne MARSAU, sa fille, en mariage à Bernard FERRAND, Pierre MARSAU ne dut pas tellement apprécier d'avoir à s'engager dans la voie de procès successifs contre les autres FERRAND pour récupérer la dot qui lui avait été promise et qui ne lui fut jamais vraiment payée.

Au jour de sa mort, le 23 Thermidor An II (10 Août 1794),ce litige était toujours pendant.

Il n'est donc pas impossible que, plus ou moins consciemment, le souvenir des FERRAND ait été d'abord occulté puis, le temps passant, purement et simplement évacué de la mémoire familiale.

Industrieux et travailleurs, certes, ces gens-là avaient dû néanmoins se montrer un peu trop picaresques pour être jugés fréquentables....

Aux yeux de l'histoire, ils n'en constituent pas moins une branche majeure de notre famille, et à ce titre, doivent se voir rétablir à leur place et faire l'objet d'une étude qui ira de rebondissements en rebondissements.

On a souvent bougé chez les FERRAND, beaucoup plus, à coup sûr que chez les DARTIGOLLES ou les MARSAU.

Chapitre 1er

LES FERRAND AU XVIIème SIECLE.

Les documents retrouvés jusqu'à l'heure nous permettent de découvrir l'histoire des FERRAND à partir des premières années du XVII^{éme} siècle.

Ces documents sont rares, mais ils sont sûrs. Ils nous permettent de dresser un arbre généalogique incontestable à partir du début du règne de Louis XIII, mais, du moins pour le moment, cet arbre restera à peu près sec car nous savons très peu de choses sur ces premiers FERRAND, les premiers du moins que nous connaissions. Et sans être exagérément pessimiste, on peut avancer que les chances sont désormais bien minces d'en savoir beaucoup plus.

Les sources locales, sur ce XVII^{éme} siècle font en effet cruellement défaut, sous réserve de quelques registres Paroissiaux heureusement conservés.

Elles sont beaucoup plus abondantes pour le siècle suivant et nous permettront, sur cette période, de bien plus larges développements.

En remarque préliminaire, nous conviendrons une fois pour toutes d'appeler FERRAND les protagonistes de notre histoire. FERRAND avec un D à la fin de leur nom. Pourtant, trois documents sur quatre, à tout le moins, les orthographient FERRAN, sans D final.

Mais les deux d'entre eux (les seuls) qui sauront écrire au cours du XVIII^{éme} siècle, signeront FERRAND. Il est donc logique de les suivre dans cette graphie et de leur faire confiance, d'autant que cette orthographe est, de plus, conforme aux transcriptions modernes.

Gaston, premier Ferrand identifié.

Gaston, premier FERRAND connu, était né aux environs de 1613.

Le lieu de sa naissance n'est pas précisé. On aurait très bien pu penser à NOAILLAN, mais son acte de baptême n'a pu y être retrouvé dans un registre qui existe pourtant, mais si affreusement mal tenu qu'il en est pratiquement illisible.

On ne peut donc vraiment ni confirmer ni infirmer cette hypothèse. Il se peut en effet très bien qu'il figure sur ce document sans que l'on ait pu détecter sa présence.

Toujours est-il qu'il vécut indiscutablement à NOAILLAN pendant toute sa vie d'adulte. Il y exerçait la profession de *"charpentier de barriques"*, nous dirions aujourd'hui de tonnelier.

Il s'était marié, comme nous le verrons tout à l'heure, en 1642 ou 43 avec Marthe GALINEAU en un lieu lui aussi indéterminé.

En effet, le Curé de NOAILLAN de cette époque n'enregistrait que les seuls baptêmes à l'exclusion des mariages et décès.

A moins qu'il n'ait pris attachement de ces autres évènements sur d'autres cahiers qui auraient été perdus. C'est néanmoins peu probable, car un Curé ultérieur, un peu avant la moitié du XVIII éme siècle se mit en tête de dresser une Table de tous les actes d'État Civil enregistrés à NOAILLAN depuis 1603.

Il le fit d'ailleurs fort bien, et d'une écriture remarquablement lisible (un cas à peu près unique....). Or ce répertoire ne fait lui aussi état que des baptêmes. On pourrait donc supposer que les registres des mariages et des décès antérieurs, s'ils ont jamais existé, auraient déjà été perdus en 1737, date approximative de cet important travail.

Marthe GALINEAU venait on ne sait trop d'où. Probablement pas de bien loin, mais en tous cas, pas de la Paroisse de NOAILLAN ni même peut-être de ses environs immédiats.

Aucune famille GALINEAU n'y est recensée et les Curés et Vicaires successifs qui ont enregistré les actes de baptême de ses enfants et jusqu'à l'acte de son propre décès n'ont cessé d'orthographier son nom avec la plus haute fantaisie, montrant bien par là que ce patronyme ne leur était pas familier.

GARINEAU, GALINE, GALINEY, et même GARIGNAU se succèdent sous leur plume, à telle enseigne que le choix de GALINEAU que nous avons retenu court le risque d'être entaché d'arbitraire. mais comme il fallait bien choisir une version, nous avons retenu, sans autre garantie, celle qui nous a paru la plus vraisemblable.

De même son nom de baptême n'est-il pas courant. Les Marthe sont très rares à NOAILLAN, c'est même un cas à peu près unique. Et comme les filles recevaient systématiquement le prénom de leur marraine, il faudrait donc trouver ici ou là, dans la paroisse au moins une autre Marthe, sinon plusieurs autres car on était souvent marraine plusieurs fois dans sa vie.

Or ces Marthe font défaut. Tout concourt donc à laisser croire, mais sans pouvoir l'affirmer, que Marthe GALINEAU venait d'une autre paroisse qui resterait à découvrir.

Pour élucider cette question, il faudrait entreprendre un vaste dépouillement des Registres d'au moins une dizaine de paroisses sinon bien davantage pour situer le lieu d'implantation d'un "foyer" de GALINEAU et espérer que cette localité aurait, de plus, su conserver ses documents du début du XVII ème siècle, ce qui est rien moins qu'évident.

Ce travail, dont les chances d'aboutir sont bien minces, n'a pas été entrepris.

Faute de disposer des actes de mariage et de décès, nous pouvons néanmoins fonder un raisonnement sérieux sur les bases dont nous disposons, savoir la connaissance des naissances.

Les documents qui nous sont parvenus montrent que Gaston FERRAND et Marthe GALINEAU ont eu au moins cinq enfants répartis sur une période de dix sept ans : Jeanne en 1644, Catherine en 1647, autre Jeanne en 1651, Pierre en 1657 et Bernard en 1661.

Or, compte tenu des conditions de vie de l'époque, il n'est guère envisageable que Marthe ait pu avoir plus de 38 ans lors de la naissance de son dernier enfant, le 9 Mai 1661, et ce serait déjà bien tardif.

Elle serait donc née, au plus tôt, en 1623. mais elle n'a pas pu naître beaucoup plus tard non plus car une telle date de naissance lui donnerait à peine vingt ans au moment de la conception de son premier enfant né le 30 Juin 1644.

Et vingt ans, c'est bien tôt pour le mariage d'une fille (à moins qu'elle ne soit orpheline en tutelle) dans un temps où l'âge normal des mariages féminins se situait entre 23 et 25 ans.

Le mariage un peu tardif, systématiquement pratiqué par nos ancêtres était le seul mode de contraception réellement efficace qu'ils avaient mis au point, et il s'y tenaient avec beaucoup de constance.

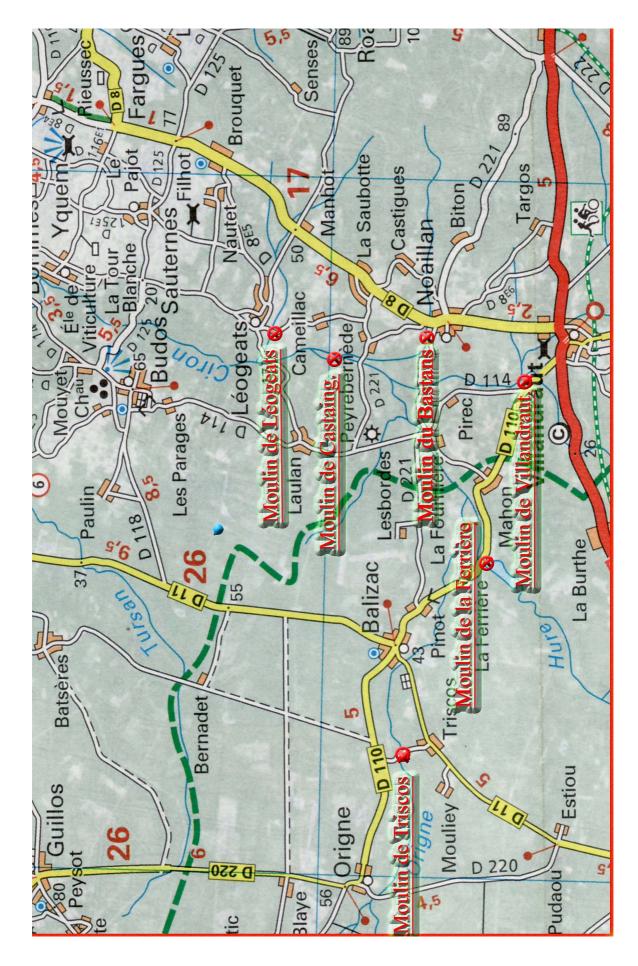
Même en supposant qu'elle fût orpheline, Marthe n'a guère pu se marier bien avant dix huit ans. Sa naissance se situerait donc approximativement, et sans grand risque d'erreur, entre 1623 et 1625; et son mariage trouverait place en 1642 ou au début de 1643.

Ce couple vivait à NOAILLAN, au CHAY de LES NOUGUERASSES, une ferme située un peu à l'écart, à moins de 200 mètres au sud de la petite route menant de PEYREBERNEDE à la SAUBOTTE.

C'est là que Gaston exerça son métier de tonnelier, c'est aussi là qu'il mourut le 11 Février 1688, âgé, selon le Curé d'environ 75 ans. Il fut inhumé dès le lendemain dans le cimetière de NOAILLAN.

Son épouse Marthe lui survécut deux ans et demi et mourut à son tour, au même lieu, le 25 Août 1690.

Carte de situation des moulins.



LES PREMIERS FERRAND.

Gaston FERRAND	Marthe GALINEAU	Pierre DUBOURG	Marie LAPUJADE		
Né vers 1613	Née vers 1624	Forgeron à	à		
Charpentier de Barriques	† 25 Août 1690	LIGNAN de BAZAS	LIGNAN de BAZAS		
† 11 Fév. 1688	à NOAILLAN				
à NOAILLAN					
Pierre FERRAND		Françoise BUBOURG			
Charpentier de barriques					
Né à NOAILLAN le 19 Août 1657					
† à NOAILLAN le	8 Décembre 1718				
Mariés à NOAILLAN le 25 Février 1691					
Jean FERRAND Né à NOAILLLAN vers 1694/97					

Son fils Pierre.

Nous avons vu qu'entre autres enfants, Gaston et Marthe FERRAND avaient eu un fils, Pierre, né le 19 Août 1657; c'était l'aîné des garçons. Un garçon qui s'était d'ailleurs fait attendre puisqu'il ne survint au foyer qu'après une quinzaine d'années de mariage de ses Parents. Il avait embrassé la profession de son Père, celle de charpentier de barriques.

Il vivait lui aussi à NOAILLAN, et, demeuré seul à la mort de ses Parents, devait se marier six mois après le décès de sa Mère, le 25 Février 1691. C'est ainsi qu'il épousa Françoise DUBOURG, fille de Pierre DUBOURG, établi forgeron à LIGNAN de BAZAS et de Marie LAPUJADE qui vivait encore à cette date. Le mariage fut célébré à NOAILLAN.

On remarquera qu'il s'agissait pour lui d'un mariage tardif. Il avait en effet pour lors 37 ans et demi. En un tel cas, on pense toujours à un second mariage après veuvage.

Or il semble bien que ce ne soit pas ici le cas car l'acte de mariage dressé par le Curé ROCQUES n'en fait pas état et cette omission doit être prise avec beaucoup de sérieux. En cas de remariage, les Curés étaient en effet très attentifs à prendre acte de la dissolution du premier engagement.

En l'absence de toute référence à un précédent veuvage, il semble donc bien que Pierre se soit réellement marié avec six ou sept ans de retard sur l'âge habituel des jeunes gens de son temps. Ce retard se vit encore plus accusé dans la descendance du couple car il attendit au moins trois ou quatre ans la naissance de leur fils Jean FERRAND, survenue entre 1694 et 97.

Au résultat de ces divers retards, il se trouva que Jean n'était pas encore majeur lors du décès de son Père le 8 Novembre 1713, à NOAILLAN, à l'âge d'environ 61 ans passés.

Curieusement, l'acte de décès précise que Pierre est mort au Bourg de NOAILLAN, "dans la maison de Jean MARCEAU" et ce n'était probablement pas par accident car il y a reçu les Sacrements, y compris l'Extrême Onction, ce qui n'est évidemment pas une preuve, mais ce détail pourrait donner à penser que Pierre FERRAND pouvait vivre retiré depuis quelques temps chez ce Jean MARCEAU.

Ce rapide survol du XVIIème siècle nous a ainsi conduit jusqu'à Jean FERRAND, personnage haut en couleurs que nous allons maintenant découvrir.

Chapitre 2

HISTOIRE DE JEAN FERRAND (vers 1695 / 1753)

Jean FERRAND a du naître entre 1694 et 1697, mais cette naissance n'a pu encore être, jusqu'ici, localisée. On peut néanmoins conserver encore un bon espoir de la découvrir un jour, ou du moins de la situer de façon un peu plus précise.

Il semble bien qu'il ait passé sa jeunesse à NOAILLAN où il a dû être le témoin de nombre d'événements qui ont agité la vie paroissiale. Car NOAILLAN en ce temps-là est une paroisse qui bouge et surtout une paroisse qui est, sinon riche du moins titulaire de quelques revenus appréciables. Que l'on en juge plutôt :

Noaillan une paroisse qui bouge ...

Le 6 Janvier 1703, jour de la fête de l'Epiphanie, le Curé ROCQUES, " en présence d'une grande affluence de peuple", baptisait dans son église paroissiale une cloche destinée à la Chapelle St MICHEL.

Ce n'était certes pas une bien grosse cloche puisqu'elle ne pesait que "six vingt trois livres" (environ 59 kilos, soit une trentaine de cm de diamètre), mais il avait bien fallu tout de même trouver l'argent pour la payer, d'autant que la traditionnelle contribution du Parrain n'était pas, ici, et de loin, à la hauteur de la dépense.

Nous savons en effet que celui-ci, Bernard TAUZIN, dit BERNARDOT, voiturier habitant à PEYREBERNEDE avait "aumoné" la Fabrique de l'Église pour une somme de 18 Livres... C'était peu...

Mais l'année suivante, le Jeudi 11 Décembre 1704, on inaugurait encore le retable du maître autel, oeuvre du Maître menuisier LASUBLONNIERE pour un montant de 313 Livres (conforme au devis nous est-il précisé).

Au surplus, seule paroisse à bien des lieues à la ronde, NOAILLAN disposait d'une horloge publique, et une horloge qui sonnait les heures...! ce dont les habitants n'étaient pas peu fiers (de nombreux textes en font état). On se rendra ainsi mieux compte que le jeune Jean FERRAND, sur ses dix ans, a vécu dans une paroisse nettement plus "prestigieuse" que ne pouvaient l'être, dans le même temps BALIZAC, LEOGEATS ou St LÉGER par exemple

Mais au début de son adolescence, il allait vivre un épisode devant lequel ses contemporains, à quelque paroisse qu'ils appartiennent, allaient se trouver passablement démunis. Ce fut l'épreuve du grand hiver de 1709. La mémoire collective en fut si profondément marquée que l'on en parlait encore, plus d'un siècle plus tard, sous la Restauration.

Le grand hiver 1709.

Après un vent violent soufflant en bourrasques, le 6 Janvier, la température tomba brusquement à -15° et pendant dix sept jours d'affilée, elle se maintint, vaille que vaille entre -19 et -24°.

Dans nos pays, il y eut jusqu'à 60 et 70 centimètres de neige. Et lorsque le plus fort de la crise fut passé, vers le 23 Janvier, les températures n'en restèrent pas moins négatives pendant encore un mois. Il fallut attendre le 23 Février pour voir le thermomètre remonter au-dessus de zéro.

L'épreuve fut terrible. On rapporte que devant CADILLAC, BARSAC et PREIGNAC, on marchait à pied et à cheval sur la GARONNE gelée.

On rapporte également, mais ici les sources sont moins sûres, qu'à la suite d'un pari, deux hommes auraient relié BORDEAUX à TOULOUSE en marchant sur le fleuve pris par les glaces.

Ce qui, par contre, est bien établi, c'est que le vin gelait dans les bouteilles ainsi que l'encre dans les encriers. Plusieurs livres de raison en font état. De même fallut-il prévoir dans les églises de petits réchauds à charbon de bois pour dégeler le vin de messe... Est-il besoin de préciser que, très vite, la disette s'installa, en ville d'abord, mais bientôt aussi jusque dans le fond des campagnes.

Les chênes éclatèrent sous l'effet du froid et les pins gelèrent, eux aussi, sur pied, phénomène que l'on devait revoir en 1985 sur les pins issus de graines portugaises.

Mais en 1709, la catastrophe s'abattit sans distinction sur tous les pins maritimes indigènes, les seuls évidemment connus en ce temps-là. Les vignes connurent également d'énormes dégâts nécessitant des arrachages massifs. Dans un pays si dépendant de la résine et du vin, ce fut un immense désastre. Le petit peuple des journaliers et même des laboureurs plus aisés connut là des temps bien difficiles. La mémoire des contemporains, nous l'avons dit, en fut marquée pour des générations.

Issu d'une famille de tonneliers par son Père et de forgerons par sa Mère, Jean FERRAND adolescent prit une toute autre orientation. Il apprit le métier de tisserand. C'est en cette qualité que nous le voyons aborder le mariage le 4 Février 1721.

Mariage de Jean Ferrand.

Ce mariage fut célébré en l'Eglise de NOAILLAN. Jean avait pour lors environ 25 ans. Il était donc fils de feu Pierre FERRAND et de Françoise DUBOURG qui, elle, était toujours vivante.

Il se dit alors "tisserand de cette paroisse" ce qui confirme bien à la fois et son métier, et son appartenance à NOAILLAN. Sa jeune épouse, Marie DUBEDAT, n'avait pas encore tout à fait 22 ans. Elle était née le 23 Mai 1699 à LEOGEATS, fille de Jean DUBEDAT, dit CAPBLANC, ancien boucher du lieu, mais déjà décédé, et de Marie SARRAUTE également défunte. Elle était donc orpheline de ses deux Parents.

C'est peut-être ce qui explique que ce mariage ait été célébré à NOAILLAN, et non seulement le mariage d'ailleurs, mais aussi les fiançailles qui l'avaient précédé.

Manifestement, cette jeune Marie, qui habitait pourtant LEOGEATS sans contestation possible, semblait bien n'avoir plus beaucoup d'attaches familiales dans sa paroisse d'origine.

Son frère, Jean DUBEDAT, n'en avait pas davantage puisque, témoin de ce mariage, il est dit "paroissien de SAUTERNES". Nous le retrouverons tout à l'heure.

La profession de boucher.

La jeune Marie était donc issue d'une famille de bouchers car on trouve d'autres DUBEDAT à LEOGEATS ayant exercé la même profession. Une profession très réglementée et placée sous la surveillance constante des Officiers de Justice seigneuriaux.

Les boucheries, peu nombreuses en nos contrées appartenaient toutes aux Seigneurs locaux et faisaient l'objet de baux à ferme concédés par contrat. Cette activité était protégée par un privilège féodal et nul ne pouvait ouvrir un tel commerce à sa convenance.

Mieux encore, les prix de vente de la viande au détail étaient rigoureusement taxés, le boeuf à 7 sols la livre, la vache grasse à 6 sols, le veau et le mouton à 10 sols et la vache maigre à 4 sols la livre.

Par contre, et c'est pour le moins curieux, le tarif ne tenait aucun compte de la qualité des morceaux à l'intérieur d'un même animal.... Un souci constant des contrôleurs était celui de la publicité du commerce. Tout devait se passer au grand jour. En toutes saisons, la viande devait être exposée à la vue de tous afin qu'aucune substitution de qualité ne soit possible.

Il advint une fois qu'un boucher de LANDIRAS prit prétexte du harcèlement des mouches pour retirer sa viande dans la pénombre de sa boutique.

L'objection fut purement et simplement balayée, l'exposition à la vue à LANDIRAS comme ailleurs devait l'emporter sur toute autre considération :

"lorsque lesdits bouchers tueront des boeufs, ils seront tenus de les exposer à la boucherie, même le cartier, le nerf tenant, et que toutes lesdites fois qu'ils tueront des boeufs, ils en prendront le Certificat des Officiers (de Justice) pour le rendre notoire au Bourg de LEUGEATS les Dimanches et Fêtes..."

Au surplus, les abattages devaient s'effectuer : "aux boucheries affectées pour ce faire et non dans leurs maisons..."

Ajoutons enfin que ces bouchers devaient servir en priorité les habitants de la Seigneurie et ne vendre de leur viande aux "étrangers", s'il leur en restait, que lorsque les besoins locaux étaient satisfaits. Ils encouraient une amende de 50 Livres s'ils vendaient :

"aux étrangers (avant) que lesdits habitants de NOAILLAN et LEUGEATS n'ayent été pourveus."

C'était, on le voit bien, une profession très contrôlée. Il en allait d'ailleurs de même pour les boulangers, ainsi que pour les meuniers. Nous aurons l'occasion de le voir un peu plus tard au fil de notre récit.

La Famille de Jean FFRRAND.

Voilà donc Jean FERAND et Marie DUBEDAT mariés et installés à NOAILLAN.

Deux ans après ce mariage leur vint un premier enfant, Etienne, le 7 Mars 1723. Cet Etienne, l'Aîné, sera à l'origine de notre branche familiale.

Il ne faudra surtout pas le confondre avec un autre Etienne, son frère Cadet qui ne verra le jour que beaucoup plus tard, en 1738 mais tiendra néanmoins une place importante dans les démêlés de la famille; nous le retrouverons, lui aussi, en son temps.

Jean FERRAND (ca 1695-1753) épouse Marie DUBEDAT (1699-1754) à NOAILLAN en Fév.1721						
1	2 à 6	7	8 et 9			
Etienne FERRAND Aîné (1723-1787) épouse Marie CABIROL en 1745	5 enfants morts en bas âge Jean, Jeanne, Bernard, Marie, Bernard	Etienne FERRAND Cadet (1738-1808) épouse Marie LAPIERRE en 1764	2 enfants morts en bas âge André, Marie			

Le baptême d'Étienne, le premier né, mérite de retenir l'attention.

La qualité du Parrain est tout à fait exceptionnelle puisqu'il s'agit de Me PERROY, Notaire Royal à NOAILLAN, lequel, l'expérience le montre, n'accordait pas son patronage de façon très libérale.

Ce choix, et surtout cette acceptation semble indiquer que cette famille FERRAND pouvait avoir, dans la paroisse une petite notoriété fondée sur une motivation restant à découvrir.

Et cette impression va être confortée lors de la seconde naissance, celle de Jeanne, née le 12 Juin 1726. Le baptême est célébré le lendemain, et la Marraine est "Demoiselle Jeanne PERROY", la fille du même Notaire tandis que le Parrain est un autre notable local, Pierre Antoine CAZALET.

Cet acte offre une particularité rare, celle d'avoir recueilli les deux signatures, celle du Parrain et de la Marraine. Si l'on trouve environ un parrain sur dix sachant signer, on ne trouve guère qu'une marraine sur cinquante, et encore, en étant très optimiste.

Nous retrouvons donc bien là un nouveau signe du niveau de ces relations sociales qu'entretenait ce jeune couple FERRAND dans la Paroisse.

Et cette observation est d'autant plus curieuse qu'elle sera sans lendemain car, dès que la famille aura quitté NOAILLAN pour s'établir à VILLANDRAUT, les parrains et marraines des enfants qui suivront seront de braves gens du petit peuple, des amis, des collègues de travail, etc...ne bénéficiant d'aucune distinction sociale particulière.

Il s'est donc passé quelque chose à NOAILLAN; quelque chose qui a mis cette modeste famille de tisserands locaux en position un peu privilégiée par rapport aux autres paroissiens du village. S'est-il agi de reconnaissance pour un service rendu ou de toute autre cause, on ne saurait le dire, mais le fait est bien réel et n'a été, au surplus, que temporaire.

La vie s'écoulait ainsi, à NOAILLAN, faite, au hasard des jours, de mille faits divers qui mobilisaient l'opinion. C'était, par exemple, le gros orage du 30 Août 1727, un samedi.

Un gros orage.

Il ne fut pas plus dévastateur qu'un autre, mais il fut meurtrier, et c'est bien cela qui frappa les esprits.

Il passa sur NOAILLAN, LEOGEATS et FARGUES. La foudre tombait de tous côtés. Trois hommes de FARGUES furent surpris sur leur chemin près du Hameau de CENSES sur le territoire de LEOGEATS.

Ils se mirent à l'abri sous un arbre. Mal leur en prit, la foudre les frappa, deux en moururent dans l'instant, le troisième fut épargné. La nouvelle bouleversa tout le pays. On en retrouve l'écho dans le Registre Paroissial de FARGUES dans lequel le Curé MINVIELLE ne se contente pas de dresser l'acte de décès mais raconte l'évènement :

"Jean DUSAN, âgé de cinquante ans, époux de Jeanne LUBAC et Jean TREMBLET, âgé de vingt huit ans, époux de Jeanne PAMIERS, se trouvant sous un arbre près du Village de SENCES dans la Paroisse de LEUJAS le trente Août 1727, la foudre leur tomba dessus et les tua sur le moment. Il y avait un autre garçon avec eux qui ne fut qu'un peu maltraité et guérit bientôt.

Leurs corps furent ensevelis le trente et un du même mois dans le cimetière de cette Eglise. "

On pourrait aussi parler du long hiver de 1729. Le froid s'abattit sur le pays trois jours après la Noël, le 28 Décembre 1728 et se maintint sans désemparer jusqu'au 26 Janvier suivant.

Certes, on fut très loin d'atteindre les records de 1709, mais l'intempérie fut suffisante pour causer de gros dégâts dans les vignes blanches qui gelèrent dans leur bois.

Les rouges furent relativement épargnées, on ne sut trop pourquoi, mais la chose est sûre. Ici encore, l'opinion en fut vivement émue.

Que devient Jean FERRAND dans tout cela?

Jean Ferrand devient meunier.

Il vit bien sûr ces évènements au quotidien, mais nous aimerions en savoir davantage sur son sort personnel et celui de sa famille dans une période qui va se révéler capitale pour sa nouvelle orientation. Or, de 1726 à 1731, nous ne disposons d'aucun texte le concernant. C'est pourtant à ce moment-là qu'il abandonne sa profession de tisserand pour devenir meunier et qu'il quitte NOAILLAN pour s'installer à VILLANDRAUT.

En effet, le 21 Septembre 1731, le couple voit naître un troisième enfant, une fille, Marie qui naît à VILLANDRAUT. Si la profession de son Père n'est pas précisée dans son acte de baptême, nous noterons tout de même que le Parrain choisi est Jean BOIREAU, originaire de BUDOS, dont nous savons par ailleurs, que depuis quelques temps, il est devenu fermier du moulin de VILLANDRAUT.

Nous voilà donc, pour la première fois, par personne interposée, avec un pied dans la meunerie.... Le métier de tisserand avait dû être jugé bien sédentaire et surtout bien monotone par un homme du tempérament de Jean FERRAND, de ce tempérament qui allait se révéler dans les années qui allaient suivre.

Rester assis à son métier toute la journée avait dû lui être bien pénible...

Peut-être ne faut-il pas chercher plus loin les motifs de sa reconversion professionnelle.

Il semble que Jean FERRAND ait commencé à travailler au moulin de VILLANDRAUT vers la fin Août 1731. Dès lors, il serait venu habiter cette paroisse, et c'est ce qui expliquerait la naissance de sa fille en ce lieu au mois de Septembre de la même année. En tous cas , c'est fin 1731 ou au début de 1732 au plus tard que Jean BOIREAU, le Parrain de sa fille Marie lui céda la sous-traitance de la ferme de ce moulin.

Un acte du 23 Janvier 1736 nous le dit très clairement :

"il y a environ quatre ans que ledit BOIREAU luy sousferma ledit moulin..."

A partir de ce moment-là, les choses devraient être parfaitement limpides car les contrats de bail à ferme portant sur les moulins exigeaient une résidence effective du meunier sur les lieux de son travail.

Limpides ? voire, car en fait, elles ne le sont pas tellement.

Voilà en effet qu'à l'occasion d'un procès engagé devant le Tribunal Seigneurial de NOAILLAN, le 24 Septembre 1733, Jean FERRAND est dit marchand meunier à NOAILLAN ...

Qui croire ? et que penser ? D'autant que, nouvelle contradiction, trois jours plus tard, le 27 Septembre, le couple accueille la naissance d'un jeune Bernard, né à VILLANDRAUT, et qui reçoit, pour bien équilibrer le système, un Parrain de NOAILLAN et une marraine de VILLANDRAUT...

S'il fallait absolument prendre position dans ce débat, nous serions tenté de dire qu'en Septembre 1733, Jean FERRAND était incontestablement "marchand meunier" puisque tout le monde le dit, y compris le Juge de NOAILLAN, mais qu'il habitait bel et bien à VILLANDRAUT, n'en déplaise au même Juge, et très probablement, d'une façon plus précise au moulin de ce lieu.

D'ailleurs il s'agit d'un procès qui a beaucoup traîné en longueur et il est bien possible que Jean ait effectivement habité NOAILLAN au moment où il fut engagé.

Il nous faut en effet toujours garder en mémoire la longueur de ces actions en justice civile seigneuriale. Celle-ci opposait Jean à une certaine Françoise MOURA pour une dette de 9 Livres et 3 sols et nous n'en avons connaissance qu'au moment du jugement, lequel donne raison à FERRAND sans que nous sachions pour autant depuis combien de temps l'affaire était engagée.

Ce qui est certain, c'est que le règlement définitif n'interviendra que 15 ans plus tard, le 19 Février 1749 lorsqu'Arnaud DUBERGEY, dit PIFRAYRE, fils de la perdante entre temps décédée, finira par s'acquitter de cette dette.

Il est donc bien possible que Jean ait habité NOAILLAN lorsque la procédure fut engagée et que cette domiciliation ait été maintenue dans le dossier jusqu'au jugement final de 1733 alors que les FERRAND avaient déjà émigré vers VILLANDRAUT depuis déjà deux ans. Il n'y a rien d'invraisemblable à cela.

Quelques mois plus tard, le 4 Juin 1734, Jean achète un petit bien à NOAILLAN au quartier de POUTCHEOU, à un kilomètre environ au sud de PEYREBERNEDE, tout près du hameau du CHAY où avaient vécu ses Parents.

Il s'agissait à coup sûr de peu de chose puisque la valeur n'en excédait pas 60 Livres ; nais cet achat est néanmoins significatif. La situation de fermier d'un moulin était précaire. Le bail, à la fin du contrat, pouvait très bien ne pas être renouvelé.

Ainsi verrons-nous Jean FERRAND assurer ses arrières en se ménageant une ligne de repli, et ce sera presque toujours à NOAILLAN, sans jamais beaucoup s'écarter de son hameau d'origine. Nous retrouverons tout au long de sa vie d'autres acquisitions du même type, et ses enfants eux-mêmes poursuivront la même politique et, à très peu près, dans les mêmes parages.

Sous-ferme du moulin de Villandraut.

Lorsque Jean FERRAND avait pris la sous-ferme du moulin de VILLANDRAUT, le fermier titulaire du bail était un certain Jean BOIREAU qui était de BUDOS. En fait, ce Jean BOIREAU habitait PUJOLS, et on ne voit pas très bien pourquoi il est dit " de BUDOS "; rien de très surprenant en cela au demeurant car les BOIREAU de BUDOS ont tous leurs racines au Quartier de CAUSSON, à moins de cent mètres de la limite des deux paroisses et d'innombrables liens familiaux se sont noués au fil du temps entre les familles relevant de l'une et de l'autre communauté.

Jean BOIREAU avait soumissionné pour la ferme "de tous les fruits et revenus de la terre de VILLANDRAUT", et il l'avait obtenue pour neuf ans au prix de 1900 Livres pour chacune des années. Cette ferme portait sur des maisons, des métairies, des vignes, des jardins, des prairies, un droit de péage, la perception des cens et rentes seigneuriales, les revenus des bois taillis, de la résine des pins, et enfin sur l'exploitation du moulin et l'exercice du droit de pêche dans le BALION.

Le bail en fut passé à BORDEAUX devant Me BONNEAU le 17 Juillet 1731, au nom et pour le compte de Messire Jean ZACHARIE de la FAURIE qui était pour lors Seigneur de VILLANDRAUT.

Il habitait PARIS où il était Président de la Cour des Aides.

Sitôt son bail souscrit, Jean BOIREAU se mit à le détailler en toutes sortes de sousfermes partielles dont le total des redevances dépassait évidemment les 1900 Livres du contrat principal ; la différence obtenue devait constituer son bénéfice.

BOIREAU et FERRAND étaient assurément en bons termes au moment de la conclusion de leur contrat portant sur le moulin (Août 1731), la preuve en est que les FERRAND le choisirent pour Parrain de leur petite Marie qui allait naître quelques semaines plus tard (21 Septembre 1731).

Il avait été convenu que FERRAND prenait la gestion du moulin pour quatre ans mais que BOIREAU conserverait la responsabilité des travaux d'entretien et d'aménagement nécessaires à sa bonne marche. En particulier, il s'était engagé:

"à faire racomoder et mètre en estas non seulement les murs de fondement dudit moulin, mais encore ceux de l'échac (le déversoir)."

Or, le sort en décida autrement, Jean BOIREAU devait malencontreusement mourir peu après, laissant sa femme veuve en charge d'enfants mineurs mais très probablement adultes.

Quoi qu'il en soit, ses ressources ne lui permirent pas de s'engager dans les travaux qu'avait promis son défunt mari. Le temps passant, les installations du moulin ne cessaient de se dégrader :

"les murs de fondement sont dans un très grand désordre, quasi éboulés, y ayant des fuites par où la plus grande partie de l'eau de la gourgue ou bassin dudit moulin se perd faute desdites réparations... La privation desdites eaux, ... la majeure partie du temps empêche et prive les meules de manœuvre."

Le 23 Janvier 1736, Jean FERRAND, dans un acte passé devant Me PERROY, Notaire à NOAILLAN, sommait Jeanne DUBEDAT, Veuve de Jean BOIREAU et désormais titulaire de la ferme générale, de faire exécuter ces travaux.

Comment sortir d'une situation bloquée.

Jean ne devait pas entretenir beaucoup d'illusions sur la capacité de cette pauvre femme à mener à bien une telle entreprise, mais il lui fallait absolument se couvrir vis-à-vis du Seigneur propriétaire, car sur une crue un peu forte (et n'oublions pas que nous étions au coeur de l'hiver) tout l'appareil du barrage pouvait être emporté en un instant.

Il en va d'un barrage comme d'un château de cartes, sur un pan de maçonnerie emporté, tout l'édifice peut s'effondrer dans le courant de la chute. On n'aurait pas alors manqué de dénoncer la passivité du meunier, lui reprochant de ne pas être intervenu avec assez de vigueur auprès de ceux qui étaient en charge de ces travaux indispensables.

Et c'est bien pour cela que Jean FERRAND va donner à son acte de sommation une solennité toute particulière en choisissant des témoins particulièrement éminents Me Jean Baptiste PERROY, Procureur d'Office du Tribunal de NOAILLAN, et Etienne Augustin PERROY, greffier du même Siège, gens tout spécialement qualifiés pour attester de son insistance à faire exécuter ces travaux.

Mais Jean était un pragmatique, dans le même temps où il prenait ses précautions sur le terrain juridique, il entrait en négociation avec le Fondé de Pouvoirs de la Dame de VILLANDRAUT, entre temps devenue Seigneuresse et allait lui proposer un solution fort astucieuse.

La situation pouvait se résumer comme suit : il fallait de l'argent, et très vite, pour consolider une installation qui allait partir au fil de l'eau.

Jeanne DUBEDAT, Veuve du fermier n'en avait manifestement pas ; Ferrand en avait peut-être, mais ces travaux ne lui incombaient pas et il savait très bien que s'il en faisait l'avance, tout le monde trouverait cela très bien, mais qu'il n'en serait jamais remboursé ; restait la Dame de VILLANDRAUT, Seigneuresse, vivant bien loin de là, ignorant tout du pays et qui ne s'intéressait qu'à la perception des revenus du domaine, nets de tous frais et de tous soucis.

Qu'on n'aille surtout pas lui parler de prélever une fraction de son revenu pour procéder à un investissement quelconque ! Bref, le blocage était complet. Alors que faire ? Et c'est là que l'on voit Jean FERRAND négocier une solution ingénieuse avec le Sieur DESMOULINS, Fondé de Pouvoir de la Dame.

Ces pourparlers aboutissent à un accord signé le 29 Février 1736.

DESMOULINS:

"permet à Jean FERRAND, meunier du moulin de VILLANDRAUT, de vuider le ruisseau dudit moulin (le BALION) pendant le Caresme et d'y prendre le poisson qui s'y trouvera et le vendre là où bon lui semblera, sous les conditions qu'il s'est chargé de faire faire toutes les réparations utiles et nécessaires audit moulin, au moyen de la présente autorisation de pêche."

I1 était par ailleurs convenu que l'on examinerait plus tard les points de droit pour déterminer dans quelles conditions la Veuve BOIREAU porterait ou non la charge des travaux.

Il fallait de l'argent, et on allait en avoir, et tout de suite, car cette année-là, le Mercredi des Cendres était tombé le 14 Février et l'on était déjà en plein Carême. Le poisson allait se vendre dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, la solution était astucieuse en ce que le revenu de la pêche, privilège du Seigneur, était irrégulier.

On ne pêchait pas tous les mois, ni même toutes les années; si bien que la Dame de VILLANDRAUT ne verrait pas son revenu habituel amputé de quoi que ce soit et qu'elle financerait, sans le savoir au moins l'avance du prix des travaux nécessaires.

Le même jour 29 Février 1736, Jean FERRAND et la Veuve se retrouvaient dans la maison de Me Pierre CAZALET, le Doyen des Chanoines de VILLANDRAUT, et en présence de Me PERROY et de témoins ici encore particulièrement qualifiés, ils vont remettre leur situation entièrement à plat. Au nombre de ces témoins, figure Me Jean MARTI.NAUD qui n'est autre que le Juge du Tribunal de VILLANDRAUT. il s'agit donc d'une affaire d'une particulière importance.

Il est convenu que, dans l'immédiat, après déduction des frais de filets et des gages des pécheurs, la Veuve BOIREAU et Jean FERRAND se partageront journellement le revenu de la pêche.

Pour prendre ce poisson, il faudra vider l'étang, et de ce fait, le moulin sera mis en chômage. Le manque à gagner correspondant sera, lui aussi, partagé par moitié.

Enfin:

"ladite DUBEDAT (Veuve BOIREAU) et ledit FERRAND, feront réparer toutes les murailles basses qui en auront besoin..., l'arceau (c'est-à-dire la voûte) et généralement tout ce qui sera nécessaire tant à l'échac qu'au dit moulin, le tout avec ciment, chaux, et fourniront tout le bois nécessaire tant pour les pelles du moulin que de l'échac (c'est-à-dire le déversoir), lesquelles dépenses, tant pour la main des ouvriers que (pour les) matériaux, se feront par moitié entre eux..."

Ce n'est pas tout. On peut considérer que tout ce qui vient de se décider là apure le passé, mais il reste à régler les dispositions utiles pour l'avenir.

La situation de Jean Ferrand se clarifie.

La Veuve renouvelle la délégation de son bail à FERRAND jusqu'à son terme normal, soit pour quatre ans encore, moyennant le prix de 900 Livres par an. Mais cette fois-ci, c'est FERRAND qui prendra l'entretien à sa charge.

Il fera:

" toutes les réparations nécessaires au moulange dudit moulin sans les pouvoir répéter contre ladite DUBEDAT "

Il est également convenu que FERRAND aura la disposition du pré qui est au-dessous du moulin et d'une chambre près du Château, derrière la Garenne, pour y loger son foin, à charge toutefois d'y effectuer à ses frais les réparations nécessaires.

Nous n'entrerons pas davantage dans le détail de ces conventions, mais nous retiendrons essentiellement que Jean FERRAND est désormais bien implanté dans ce moulin de VILLANDRAUT, lequel va enfin pouvoir fonctionner normalement au lieu de vivoter à la petite semaine comme il l'avait fait jusqu'à l'heure.

Ce moulin tourne, mais Jean FERRAND ne limite pas son activité à la seule paroisse de VILLANDRAUT. Il a aussi des clients à NOAILLAN.

L'un d'entre eux, un certain DUBOURG, n'a pas payé sa Taille en 1735. Jean DELOUBES, Collecteur de l'impôt à NOAILLAN pour cette année-là apprend qu'à la suite d'une transaction commerciale, FERRAND doit de l'argent à ce DUBOURG.

Tout aussitôt, le 9 Avril 1736, il fait consigner cette somme entre les mains de FERRAND en invoquant le privilège des "deniers royaux".

Les créances de l'impôt l'emportaient sur toutes les autres, FERRAND ne devra donc plus se dessaisir de cet argent jusqu'à ce que son créancier DUB0URG ait payé sa Taille; à partir de la saisie conservatoire qui lui est signifiée le soir même, il devient comptable de la somme due.

Ses attaches avec NOAILLAN ne se limitent pas à des relations commerciales.

Jean Ferrand poursuit ses investissements financiers à Noaillan.

Le 16 Juillet 1736, il achète en ce lieu six planches de jardin au quartier de POUTCHEOU, très précisément au lieu-dit la "HOUN de la MOTHE". A quelques centaines de mètres près, voire beaucoup moins, tout cela se situe toujours dans les parages du CHAY et de PEYREBERNEDE dont nous avons déjà parlé et que nous retrouverons encore.

D'ailleurs, ce jardin touche, à l'est, à un autre bien qui appartient déjà à FERRAND.

L'achat est de peu d'importance, 60 Livres, mais il montre bien que l'implantation de la famille au moulin de VILLANDRAUT ne lui a pas pour autant fait perdre de vue ses intérêts à NOAILLAN.

Sur ces 60 Livres, il en règle 18 comptant, le solde devant être réglé à terme en Février suivant (1737) sans intérêt, et avec intérêt au taux de 5% au delà de cette date. On notera que Jean n'attendit pas l'échéance prévue pour régler les 42 Livres restantes.

Dès le 23 Octobre, il s'acquitta du solde en une seule fois. La somme est modeste, mais le geste est tout à fait significatif. Il n'était absolument pas d'usage de régler une dette avant son terme si aucun intérêt n'était en jeu. Il était même de bon ton de payer le plus tard possible, même au risque de frais supplémentaires.

Le moindre signe d'aisance financière dans une famille pouvait avoir des conséquences notables sur le montant de sa Taille l'année suivante.

Il fallait que chacun ait l'air plus pauvre que son voisin ; et ce misérabilisme généralisé a eu de graves conséquences sur la vie rurale de époque, en bloquant littéralement la consommation et, partant, une bonne part des échanges économiques.

Dans cet esprit, la première règle consistait à se faire tirer l'oreille pour payer es dettes, même lorsque la situation du moment permettait de le faire sans problème. Et pourtant Jean FERRAND règle la sienne avec quatre mois d'avance.

Pourquoi?

A l'évidence parce qu'il en avait les moyens, bien sûr, nous l'avons dit ; mais explication est un peu courte et la vraie réponse n'est pas évidente.

On peut toutefois avancer quelques hypothèses. peut-être parce qu'il était meunier et que le prix de sa ferme était connu, il n'avait donc rien à cacher et n'avait nul besoin se livrer aux dissimulations plus ou moins maladroites du commun des laboureurs. Cela pouvait lui donner une certaine liberté d'allure que les autres n'avaient pas.

A cela, on pourrait objecter qu'il était également propriétaire foncier à Noaillan et que des signes de prospérité étalés à VILLANDRAUT pouvaient donner des idées aux Collecteurs de Taille de la paroisse voisine.

Cette objection n'est pas à retenir car Jean bénéficiait de la règle dite du "feu vif".

Cette règle, fondée sur une Déclaration Royale de 1728 autorisait les Taillables à ne côtiser à l'impôt que dans la seule paroisse où ils avaient élu domicile, à l'exclusion de toutes les autres.

Toute un jurisprudence des Cours de Justice a confirmé cette position tout au long du XVIIIème siècle bien qu'elle ait donné lieu, maintes fois, à de notables abus.

Tel laboureur qui avait de grands biens dans une paroisse et une maison sur un modeste lopin de terre dans la paroisse voisine, ne manquait pas de fixer son domicile (son "feu vif") dans la seconde en y acquittant un impôt dérisoire sans que l'on puisse rien lui réclamer pour ses autres propriétés.

Cette jurisprudence s'appuyait sur l'idée que la Taille avait un caractère personnel et s'attachait au taillable, là où il était, et non à ses biens, où qu'ils puissent être.

Or, incontestablement, Jean FERRAND entretenait son feu vif au moulin de VILLANDRAUT et, de ce fait, n'était pas imposable à NOAILLAN quelques biens qu'il ait pu y détenir.

Aussi est-il bien possible que payant sa Taille sur son activité meunière dont l'assiette était connue, il ait eu vis-à-vis des Collecteurs l'attitude indépendante d'un homme qui n'a rien à cacher. Ceci expliquerait en tous cas qu'à l'encontre de tous les usages locaux, il ait pu régler une dette, même modeste, avant son échéance, simplement parce qu'il en avait les moyens.

Jean FERRAND conduit son commerce avec énergie et compétence. Il rencontre quantités de problèmes et notamment d'impayés qui débouchent souvent sur des procès. Mais en vertu des usages que nous venons d'évoquer, ce n'est pas une raison parce que l'on a gagné un procès pour que l'on soit payé pour autant de son dû. FERRAND en fait souvent l'expérience.

Encore un procès.

Ainsi est-il en litige avec un certain Jean LABARBE contre lequel il a obtenu une condamnation du Tribunal de VILLANDRAUT le 30 Janvier 1738.

LABARBE lui doit 14 Livres majorées de 9 Livres de dépens et il ne s'exécute toujours pas. Dans l'après midi du 4 mai, dans le Bourg de St LEGER, Jean FERRAND rencontre Me GERMAIN, qui est Notaire à PRECHAC.

C'est l'occasion de régler cette affaire. FERRAND a appris que Jean COUTURES, hôte à VILLANDRAUT est débiteur de LABARBE pour le prix de deux barriques de vin et que, mieux encore, il en détient deux autres lui appartenant. C'est pourquoi, devant le Notaire :

"(il) s'oppose par le présent acte à ce que ledit COUTURES ne fasse le payement du prix des dites deux barriques de vin ny ne se dénantisse des autres deux ny des fûts de celles qu'il a acheté au-dit LABARBE avant qu'il n'ait été payé de son deû tant en capital qu'en accessoire..."

Ce n'est ni plus ni moins qu'une saisie conservatoire comme on pourrait en rapporter tant d'autres.

Mais il est intéressant de bien souligner une fois encore cette tendance générale à différer autant qu'il se pouvait le règlement des dettes, même les plus modestes. C'était, en ce temps-là, une plaie de la vie économique en milieu rural.

Le 27 Juin 1738 naissait chez les FERRAND un nouvel enfant, toujours au moulin de VILLANDRAUT. Ce fut un autre Etienne, qui reçut pour Parrain son propre frère aîné, l'autre Etienne, premier né de la famille et qui avait maintenant quinze ans et trois mois.

Une demi génération séparait donc ces deux frères, et nous les verrons par la suite entretenir entre eux des relations très suivies et souvent passablement orageuses. Sur les sept enfants qui naîtront de ce couple, seuls ces deux Etienne atteindront l'âge adulte et auront à leur tour une descendance.

Chacun à leur manière, ils reprendront la tradition de leur Père Jean en menant une vie pleine de rebondissements.

Le moulin de VILLANDRAUT rénové était un bel outil de travail, bien équipé, bien situé et bien achalandé.

Nous avons déjà vu que Jean FERRAND avait des pratiques sur les deux rives du CIRON. C'était un homme entreprenant, et son commerce le conduisait fréquemment sur les marchés aux grains de BAZAS et de LANGON.

Mais ici, il rencontrait un obstacle majeur qui freinait singulièrement son activité et provoquait son mécontentement, c'était la difficulté que l'on trouvait à franchir le CIRON.

L'obstacle du pont de Villandraut.

Cette rivière a toujours été difficilement guéable, et elle le serait d'ailleurs encore tout autant si l'on s'avisait de vouloir la franchir de nos jours de la même manière. Les gués n'étaient réellement praticables qu'en période de basses eaux pendant environ quatre mois par an. Le reste du temps, il fallait recourir aux ponts. Or, ceux-ci étaient rares, un à CAZENEUVE, un à VILLANDRAUT et un à PREIGNAC.

En dehors de ces points de passage, il n'y avait que quelques passerelles, au demeurant peu nombreuses, limitées aux piétons, aux cavaliers et aux animaux de bât. C'était le cas, par exemple du Pont d'AULAN, au lieu-dit du même nom, entre les Paroisses de BUDOS et de BOMMES.

Il s'agissait de simples passerelles en bois lancées et entretenues par les Seigneurs locaux

Or, le pont de VILLANDRAUT avait connu bien des misères. Il s'agissait d'un bel ouvrage en pierre à quatre arches franchissant la rivière à moins d'une centaine de mètres en amont du pont actuel.

Pendant les guerres de religions, en 1592, une troupe en retraite, après avoir assiégé le Château, avait .fait sauter ce pont dont il ne restait plus que deux piles, la troisième ayant basculé dans l'eau vers la rive droite.

Depuis lors, les habitants avaient rétabli une situation provisoire, vaille que vaille en jetant sur les maçonneries subsistantes deux tabliers successifs de rondins de pin sur lesquels on avait fixé un plancher très sommaire.

Ce provisoire durait depuis bientôt 150 ans... Bien entendu, il avait fallu revoir cet ouvrage à plusieurs reprises au fil du temps; mais la situation avait nettement empiré au début du XVIIIème siècle.

Après le grand hiver de 1709, la quasi totalité des pins du pays étaient morts et avaient dû être coupés, nous avons déjà évoqué cette catastrophe. Les quelques grands pins qui avaient pu survivre ici ou là étaient devenus très précieux, et il n'était pas question de les exploiter.

On à peine à réaliser combien cette région a pu manquer de bois d'oeuvre pendant presque deux générations, et pourtant les textes sont nombreux à évoquer cette pénurie. On n'avait plus de bois de grande longueur à VILLANDRAUT pour remplacer les éléments défaillants des tabliers des deux ponts lancés sur le CIRON entre les vestiges des maçonneries antérieures. Vint un moment où le franchissement de la rivière devint pratiquement impossible même pour les simples piétons. A l'évidence, cette situation ne pouvait plus durer, et pourtant rien ne bougeait...

Il aurait fallu au minimum une consolidation des éléments porteurs et une réfection du plancher. Ces travaux auraient normalement dû incomber par moitié aux Seigneurs de NOAILLAN et de VILLANDRAUT, mais celui de NOAILLAN vivait à BORDEAUX, et celui de VILLANDRAUT, mieux encore, à PARIS.

Les difficultés quotidiennes que pouvaient rencontrer leurs manants étaient pour eux bien lointaines, et ils avaient très certainement, à leur appréciation, des dépenses plus urgentes à engager que celle de la réfection d'un pont dont il n'avait pas l'usage. C'est un nouvel exemple typique des situations que l'on pouvait rencontrer avec les Seigneurs non résidants.

Il en allait tout autrement pour le Pont d'AULAN que le Seigneur de BUDOS faisait entretenir en tant que de besoin parce qu'il l'utilisait lui-même, lui et les siens, peut-être plusieurs fois par semaine.

Au début de l'automne de 1738, les eaux du CIRON avaient commencé à monter. A la mi-Octobre, il se mit à pleuvoir abondamment. Le matin de la St LUC, le 18 Octobre, Jean FERRAND, homme de décision, décide alors que la coupe était pleine.

Il passe l'eau, et se rend à NOAILLAN où il va trouver Me PERROY, notaire, en son Etude. Et là, il lui demande de rédiger une sommation mettant les BOIREAU, fermiers des revenus de la seigneurie de VILLANDRAUT, en demeure de réparer ce pont dont la dégradation constitue une entrave au commerce local.

Il n'est pas du tout certain que ces fermiers aient été les interlocuteurs qualifiés en la matière. Ils avaient pris à ferme la perception des revenus du domaine, mais ils n'étaient pas pour autant chargé de l'entretien de la voirie...

Mais Jean FERRAND ne s'arrête pas à ce genre de considération. Il a besoin d'un interlocuteur identifiable et il le désigne lui-même en la personne de Jeanne DUBEDAT, Veuve BOIREAU et Pierre BOIREAU son fils.

Nous l'avons déjà vu agir de même lorsque, deux ans plus tôt, en 1736, il avait fallu réparer son moulin, encore que là, son choix n'était pas tout à fait arbitraire puisque les fermiers devaient entretenir l'installation en bon état.

Mais il avait imposé sa solution en se payant sur le poisson, et tout le monde s'y était rallié, y compris le représentant du Seigneur. Cette fois-ci, avec moins d'à propos mais tout autant de détermination, il récidive, et, s'adressant aux fermiers,

" leur a dit et représenté que la pluye abondante qui est tombée pendant vingt quatre heure et qui dénote devoir continuer, lui donne tout sujet de craindre que le fleuve CIRON ne vienne à déborder, ce qui ne peut que (lui) causer une perte très considérable... à cause du très mauvais état où sont les ponts de bois dudit VILLANDRAUT qui traversent ledit CIRON et qui servent à aller et venir audit VILLANDRAUT et aux paroisses circunvoisines, et notamment (à lui, FERRAND) pour aller chercher à BAZAS et LANGON les jours de marché des froments, seigles et autres grains pour entretenir ledit moulin. Et comme Messieurs les Seigneurs dudit VILLANDRAUT ont, dans tous les temps fait racommoder les deux ponts qui sont dans la présente terre, et Messieurs les Seigneurs de NOAILLANT les deux autres aboutissants qui sont dans leur terre, à leur fraix et dépenses et qu'à cause de l'absence de Madame la Présidente de VILLANDRAUT qui réside à PARIS, les ponts qui la regardent sont devenus hors d'état de servir, que même les gens à pied ne peuvent plus y passer, (FERRAND) se trouve obligé de sommer et requérir tant ladite DUBERNET que BOIREAU son Fils (en qualité de fermiers) d'avoir à faire racommoder lesdits ponts de VILLANDRAUT, et de commencer à y faire travailler dans trois jours, faute de quoy, et ledit délay passé, (FERRAND) proteste d'y mettre des ouvriers aux dépens desdits fermiers pour faire lesdites réparations dont il prendra quittance pour luy estre tenu en compte sur la somme de neuf cens Livres qu'il paye à ferme dudit moulin auxdits (fermiers).... "

A n'en point douter, c'était un coup d'audace, mais il va réussir car Jean FERRAND va bien faire réaliser ces réparations de son propre chef, exactement comme il l'avait annoncé. Des réparations d'ailleurs bien modestes puisque leur montant ne va pas dépasser 30 Livres. Il semble bien en effet qu'elles n'aient concerné qu'une réfection partielle du plancher sans toucher aux pièces portantes du tablier du pont.

Toujours est-il que moins de quinze jours plus tard, le 2 Novembre, en présence de Me PERROY, il règle ces trente Livres à Pierre DUBERNET, charpentier de haute futaie à NOAILLAN.

" pour la façon des réparations et voiture des pièces aux deux ponts de VILLANDRAUT sur le CIRON..."

Il en retire quittance, mais nous ne saurons pas qui, en définitive, aura payé la facture; les documents font défaut sur ce point. Il est peu probable qu'elle soit restée à la charge de FERRAND car on sent bien que dans toutes ces affaires, il bénéficiait de la complicité au moins tacite des Officiers du Seigneur, car eux connaissaient bien les problèmes locaux puisqu'ils vivaient sur place.

Et s'ils n'osaient pas s trop prendre d'initiatives financières vis-à-vis de leur Maître, ils n'étaient manifestement pas mécontents de favoriser celles que pouvait prendre un manant un peu plus entreprenant que les autres. On se doutera bien néanmoins que ce n'est pas avec 30 Livres de travaux que l'on aura résolu la question de ce pont.

Nous la retrouverons huit ans plus tard, plus urgente que jamais, et en beaucoup plus grave. Là encore, Jean FERRAND prendra l'initiative d'une nouvelle campagne qui, cette fois-ci, ira très loin et débouchera sur un projet sérieux s'élevant à plusieurs milliers de Livres.

Décès d'un enfant.

Une semaine après ce règlement, Jean FERRAND et sa femme Marie perdaient un de leurs enfants, Jean. Un enfant qui nous pose problème car, jusqu'ici, sa naissance n'a pu être ni datée ni localisée.

Dans son acte de décès, le Curé indique "après voir reçu les Sacrements". Et si les Curés prennent souvent de nombreuses libertés avec les mentions de l'État Civil, on peut rarement les prendre en défaut dans le domaine de la discipline ecclésiastique.

Si cet enfant avait été trop jeune pour recevoir l'Eucharistie, le Curé aurait précisé "après avoir reçu l'extrême Onction", comme nous en rencontrons souvent le cas lors du décès de jeunes paroissiens.

L'indication générale portant sur *"les Sacrements"*, telle qu'on la retrouve chez les adultes, suggère fortement que cet enfant avait déjà fait sa première communion et qu'il a pu de ce fait recevoir le Sacrement de l'Eucharistie.

En ce cas, au moment de son décès, il aurait pu avoir au moins une douzaine d'années. La chose est parfaitement possible; entre Étienne, l'aîné, et Jeanne, née en Juin 1726, il y a parfaitement la place d'un autre enfant qui serait né en 1724 ou au début de 1725. Mais cette naissance ne figure ni à NOAILLAN, ni à LEOGEATS, ni à VILLANDRAUT.

On peut formuler une autre hypothèse déjà plus risquée, c'est qu'en écrivant *"les Sacrements"*, le Curé aurait pensé à la Pénitence et à l'Extrême Onction, c'est peu probable au regard des mentions habituelles, mais admettons-la à titre d'hypothèse de travail.

En ce cas, l'enfant aurait eu à peu près entre 7 et 11 ou 12 ans et là encore, il pourrait trouver sa place entre la même Jeanne et, cette fois-ci, Bernard, (2 Avril 1730) pour peu qu'il soit né entre la seconde moitié 1727 et le début de 1729, mais il ne s'y trouve pas davantage.

Le problème de sa naissance et de sa place chronologique dans la fratrie reste donc posé, provisoirement sans solution.

Villandraut change de seigneur.

C'est bientôt le temps où la Seigneurie de VILLANDRAUT va passer par voie de succession, de :Madame la Présidente ZACHARIE de la FAURIE, Veuve du Président de la Cours des Aides de PARIS, à Messire Charles, Philippe, Comte de PONS, Mestre de Camp de Cavalerie, Sous Lieutenant des Gendarmes d'ANJOU du Roi, également Baron de CAZENEUVE et de CASTELNAU.

Elle habitait PARIS, lui aussi, rue neuve St AUGUSTIN, sur le territoire de la Paroisse St ROCH. VILLANDRAUT va donc connaître une nouvelle génération de Seigneurs non résidants.

Le Comte de PONS ne se déplacera même pas pour venir prendre la "possession réelle" de sa nouvelle Seigneurie, acte pourtant très important au regard du Droit Coutumier, il lui suffira d'en percevoir les revenus qu'on lui enverra.

Le 3 juillet 1739, il établira à PARIS une procuration notariée en faveur de Jean MARTINAUD :

" intendant dudit Seigneur dans ses terres du Bourdelois..."

afin qu'il puisse prendre en son nom possession des terres et prérogatives relevant de cette Seigneurie. Ce Jean MARTINAUD était en même temps le Juge du Tribunal Seigneurial de VILLANDRAUT, et habitait au Château de CAZENEUVE.

C'est ainsi que le 20 Juillet suivant, Me MARTINAUD, accompagné de Me GERMAIN, Notaire à PRECHAC et de tous les témoins nécessaires se présente à la porte de l'Église de VILLANDRAUT pour y recevoir solennellement l'eau bénite qui doit être offerte au Seigneur du lieu par le Doyen du Chapitre chaque fois qu'il entre dans l'Église.

Il va ensuite s'agenouiller dans le "Banc du Seigneur", situé dans le choeur, en prend possession en son nom, car le "Droit de Banc" est privilège exclusif du même Seigneur et de sa famille.

Il y eût bien des procès et toute une jurisprudence sur ce Droit de Banc dans tout le pays, notamment lorsqu'il y avait plusieurs seigneurs sur une même paroisse, comme c'était le cas à PUJOLS.

De là, toujours suivi de sa petite troupe, Me MARTINAUD se rend au Château dont il se fait ouvrir les portes et visite les pièces. Puis il se rend à la Collégiale d'UZESTE pour y réitérer le cérémonial ecclésiastique, mais là, les choses ne vont pas aussi bien se passer, car s'il reçoit l'eau bénite sans problème des mains du Doyen du lieu, la suite est moins glorieuse :

"(puis) l'avons conduit dans le choeur de l'Eglize et s'étant voulu mettre dans le Banc qui est (celui) du Patron dudit Chapitre, il ne l'a pas pu à cauze qu'il s'est trouvé insendié depuis quelques années, ce qui a obligé ledit MARTINAUD de se mettre à genoux près dudit Banc..."

Ce petit incident est significatif de la distance qu'il pouvait y avoir entre ces Seigneurs et leur Seigneurie. Si le Banc du Seigneur avait brûlé dans l'Église de BUDOS, on en aurait construit un autre dans les semaines qui auraient suivi ; et ceci tout simplement parce que le Seigneur local et sa famille assistaient à la Messe paroissiale tous les Dimanches et Jours de Fêtes, de Pâques à la St MARTIN.

A UZESTE, au bout de plusieurs années, on n'en avait rien fait, car le Seigneur, ne l'avait jamais vu et on ne le verrait probablement jamais.

Poursuivant sa tournée au cours de cette mémorable journée 20 Juillet 1739, Me MARTINAUD se présente au moulin de VILLANDRAUT pour y faire acte de propriétaire au nom de son Maître :

" avons été au moulin dépendant de ladite terre et y étant, ledit Martinaud a ordonné à Jean FERRAND, meunier et fermier dudit moulin, d'ouvrir les pelles d'icelluy, ce qu'il a fait, et soudain le moulin a moullu avec trois meules, et ensuite fait refermer lesdites pelles..."

et le cortège s'éloigne, poursuivant sa route, pour procéder aux mêmes prises de possession :

" dans toutes les mettéries et dépendances de ladite terre et Baronnie..." sans en omettre aucune.

Jean Ferrand devient meunier titulaire.

Le bail de sous—ferme du moulin consenti à Jean FERRAND par la Veuve BOIREAU venait à expiration le 19 mai 1740. Sans attendre cette échéance, des négociations s'ouvrirent entre FERRAND et Me MARTINAUD. Il est convenu qu'il restera en ce moulin, mais cette foisci, il sera fermier en titre en traitant directement avec les représentants du Seigneur sans passer par l'intermédiaire d'un fermier général quelconque.

Ce nouveau bail est rédigé et signé devant Me GERMAIN Notaire, au moulin même dans l'après—midi du 13 Novembre 1739. Il prévoit d'avoir une durée de neuf ans à compter du 20 Mai 1740 et couvrira donc la période s'écoulant jusqu'au printemps 1749. Le prix annuel de la ferme fut fixé à 1.000 Livres, soit donc 100 Livres de plus que sur le contrat précédent.

Peut-être le moulin avait-il connu un certain développement de son activité depuis que FERRAND l'avait pris en main, à moins, tout simplement, que le nouveau Seigneur n'ait besoin d'augmenter ses revenus, ce qui n'est pas une hypothèse à exclure. Le fermier sera tenu de gérer l'installation en bon Père de Famille et :

"à ces fins, de faire toutes sortes de réparations et payer toutes les charges ordinaires et extraordinaires, comme aussi sera tenu ledit FERRAND de laisser à la fin dudit Bail les trois moulanges (il s'agit des couples de meules tournantes et dormantes) composés de quarante huit pouces de caillaou, sept cercles de fer demy uzés, trois rouets cerclés de fer aussy demy uzés, trois paoux ou barres de fer de six pieds de longueur chacune, etc ... "

Quelques mots d'explication sont ici nécessaires.

Pour écraser correctement le grain et en tirer le maximum de farine, il faut que la pierre des meules offre, dans son grain, une certaine agressivité. Une pierre lisse n'écrase pas. Il faut donc, de temps à autres, raviver la rugosité de la pierre au moyen d'un ciseau d'acier que l'on frappe d'un marteau. C'est un travail délicat qui exige beaucoup de savoir faire. Manié trop rudement l'outil fait voler de gros éclats de silex formant des sortes de cavités dans la pierre, et les grains iront s'y mettre à l'abri en évitant l'écrasement.

Autre conséquence, la meule, qui s'amincit à chaque opération de "piquage" s'usera beaucoup plus vite que de raison. Il faut donc savoir manier le ciseau avec doigté pour que la pierre se montre suffisamment agressive sans pour autant la faire voler en mille éclats en abrégeant la durée utile de son utilisation. Les meules coûtaient assez cher et leur usure était très surveillée. Le meunier en était toujours comptable. On mesurait l'épaisseur totale des seules (du "caillou") au moment de l'entrée en fonction, et on la remesurait en fin d'exercice pour apprécier la différence exprimée en pouces (2 cm 93).

Celle-ci était alors facturée au meunier, très généralement au prix de six Livres le pouce manquant. Il pouvait arriver qu'en fin de bail on retrouve plus de caillou qu'à l'origine; le cas se présentait lorsqu'en cours d'exercice le meunier s'était vu contraint de remplacer une meule complètement usée par une meule neuve évidemment beaucoup plus épaisse.

En ce cas là, c'était le Seigneur qui se retrouvait débiteur du surcroît de caillou sur la même base d'appréciation.

Dans le présent contrat, il faut comprendre qu'entre les trois, "moulanges" soit six meules (trois tournantes et trois dormantes), on totalisait une épaisseur de pierre de 48 pouces (1m,41), soit une moyenne de 8 pouces par meule (17 cm 58), encore que la moyenne pouvait très bien ne pas signifier grand chose.

Reste à prendre connaissance de la clause concernant l'usure qui figure toujours en bonne place en un tel contrat :

" et suppozé que lors de la fin dudit bail il n'y ait pas pareil nombre de pouces de caillou, ledit FERRAN sera tenu de payer chaque pouce six Livres, et s'il y en a davantage, il luy sera payé sur le même pied."

Il est enfin précisé que si FERRAND est bien chargé de l'entretien, c'est le Seigneur qui devra fournir les matériaux le bois nécessaire aux rouets, et aux travaux de couverture les bâtiments; il devra également en assurer le transport sur place; de même si le meunier achète le caillou, c'est le Seigneur lui doit en assurer également le transport.

Tout ceci a été arrêté et convenu en présence de deux chanoines du Chapitre de VILLANDRAUT qui servirent de témoin. C'était un contrat important.

Jean Ferrand investit dans l'immobilier.

Deux mois plus tard, le 26 Janvier 1740, Jean FERRAN, pour le prix de 700 Livres, achetait une maison dans le Bourg de VILLANDRAUT, une belle maison, et de surcroît bien placée puisque donnant directement sur la grande place du Bourg. A n'en point douter ce meunier là avait de l'argent.

Cette maison était constituée :

" de trois chambres, un chay, une écurie, un four, avec les greniers, le tout à un tenant, bâtie de pierr, couverte de tuiles avec toutes les appartenances et dépendances. "

Elle appartenait à un certain Raymond DESSANS dit PIOC, Hôte à VILLANDRAUT qui la possédait conjointement avec sa fille encore mineure, mais qui allait être majeure six mois plus tard. Ce point aura tout à l'heure une singulière importance. La vente se fait à VILLANDRAUT devant Me GERMAIN, et il est convenu que DESSANS sera autorisé à demeurer dans la pièce qu'il occupe Jusqu'à la St michel suivante (29 Septembre 1740).

Le reste de l'immeuble est loué à un certain Bernard CAUBIT.

FERRAND paye 375 Livres comptant; le solde sera versé à la St MICHEL, sans intérêt jusque là, et sitôt qu'il sera versé, DESSANS devra quitter les lieux. En cas de non paiement à cette date, DESSANS aurait loisir de rester sur place, et des intérêts commenceraient courir "au denier vingt" (5%).

A peu de temps de là, le 10 Mars 1740, un nouvel enfant naît au moulin, c'est un garçon, André. Il recevra pour Parrain, André FONTIBUS, Chanoine du Chapitre de VILLANDRAUT, qui devait être plus ou moins lié à la Famille puisqu'on l'avait déjà rencontré comme témoin lors du contrat de bail du moulin, et pour marraine Marie DUFOUR épouse de Me Bernard MARTINAUD, Conseiller Ambulant dans les Fermes du Roi.

Non seulement notre meunier a quelque fortune, mais il a aussi des relations.

Cet enfant ne vivra pas très longtemps et n'atteindra pas l'âge adulte.

Mais voilà que surgit un nouvel avatar. Après un hiver froid, de sévères gelées printanières viennent emporter la plupart des récoltes du pays.

Par trois fois, il gela ferme les 4, 9 et 10 mai 1740.

Ce fut une catastrophe. Des experts aussitôt convoqués évaluèrent les pertes dans les vignes de NOAILLAN aux 3/4 de la récolte et déclarèrent s'attendre à un " *préjudice considérable*" sur les seigles, sans pouvoir toutefois le chiffrer avec exactitude.

Ce coup du sort n'empêcha pas FERRAND de régler le solde du prix de sa maison dès le 25 Août, avec un bon mois d'avance sur l'échéance prévue. il s'acquitta de sa dette "en argent et en farine" sans que la proportion des deux valeurs soit précisée, mais Raymond DESSANS, le vendeur, déclara s'en contenter. Voilà donc une affaire réglée. Réglée ? Pas du tout, car elle connaît tout à coup un singulier rebondissement.

Jean Ferrand est assigné en retrait lignager.

Voilà que Marie DESSANS, fille du vendeur, devenue entre temps majeure actionne Jean FERRAND en retrait lignager. C'était une procédure coutumière par laquelle le proche parent d'un vendeur, pendant le délai d'un an, pouvait imposer à l'acheteur la restitution du bien acquis moyennant la remise du prix initial convenu majoré des "loyaux coûts", c'est à dire des frais de Notaire, de mutation, d'enregistrement, etc...

L'opération ne devait pas coûter un seul sol à l'acheteur, mais il devait restituer le bien, et à défaut de son acquiescement, on pouvait l'y contraindre par voie de Justice.

L'idée de base de cette procédure coutumière reposait sur la sauvegarde de 1'intérêt du *"lignage"*, autrement dit de la Famille. En se séparant de son bien, le vendeur diminuait le patrimoine foncier de celle-ci. C'est pourquoi un proche parent, Père, Mère, Frère ou Soeur, etc.. avait le droit, pendant un an, de racheter ce bien, à ses frais, et désormais, à son usage, pour le réintégrer dans le patrimoine du lignage, l'idée directrice étant qu'il aurait jamais dû en sortir.

C'est exactement ce que fait ici Marie DESSANS. Elle estime que la vente de la maison familiale par son Père est inadmissible, et le 23 Janvier 1741, elle somme Jean FERRAND de la lui restituer contre reversement du prix complet. Notons bien la date, le 23 Janvier, alors que le contrat de vente initial avait été signé le 26 Janvier précédent.

Il était temps, on était à l'extrême limite du délai. Dans un premier temps, FERRAND pense pouvoir résister à cette demande, puis, sagement, il réalise que sa cause serait perdue d'avance et qu'il ne servirait à rien de gagner du temps puisque de toutes façons il lui faudra restituer cette maison.

Alors le 16 Mars, il se rend au Greffe du Tribunal de VILLANDRAUT pour y déposer son titre d'achat et signifier qu'il accepte la revente. Seulement voilà, Marie DESSANS ne réagit plus. Elle a bien introduit l'action en temps opportun, mais elle a du mal à assembler la somme requise.

Jean FERRAND commence alors à s'impatienter ; il voudrait sortir de ces atermoiements et récupérer son argent. Garder la maison ou la restituer, soit, mais que la décision intervienne désormais rapidement. Le 24 Avril, par acte notarié, il somme Marie DESSANS de prendre position et de se manifester.

L'affaire se dénouera le 4 mai suivant, jour où tout le monde se retrouvera au au bourg de VILLANDRAUT dans la maison du Juge du Tribunal Seigneurial, par devant Me GERMAIN Notaire, lequel Juge servira d'ailleurs de témoin ainsi que Me Joseph DARTIGOLLES, un autre Notaire, car l'affaire est jugée délicate.

Les DESSANS restitueront à FERRAND les 700 Livres qu'il a intégralement versées pour l'achat de la maison. En outre, il est convenu qu'ils lui verseront également 122 Livres 13 Sols et 6 Deniers au titre des loyaux coûts constitués non seulement par les frais habituels que nous vous évoqués ci-dessus, mais aussi, dans le cas d'espèce, par les frais de justice engagés par FERRAND. Ce dernier se réserve en outre le droit :

"d'occuper ladite maison par des effets qu'il y a encore, un mois et demy à compter de ce jourd'huy.."

Jusqu'ici, tout a été simple, mais c'est maintenant que l'affaire va devenir délicate, oh ! combien ! Tout part d'un simple petit bout de phrase, mais lourd de conséquences :

".. attendu que lesdits DESSANS, Père et Fille n'ont point d'argent..."

Tout est dit; et maintenant, engageons-nous dans le labyrinthe qui va suivre, et que personne ne s'égare jusqu'à la sortie... Intervient d'abord Me Jean LANGLADE, un Chanoine du Chapitre de VILLANDRAUT.

Il avait prévu sur son testament un legs de 500 Livres en faveur de Marie DESSANS.

Il veut bien les lui donner tout de suite, mais il ne dispose que de 200 Livres en liquide; tout le reste de ses biens est plus ou moins immobilisé et ne peut être réalisé dans l'immédiat.

Toutefois, il a une créance de 300 Livres sur le dénommé Bertrand BANCOME sabotier au Bourg de PRECHAC, elle n'est pas réalisable, mais elle paraît sure.

C'est alors que l'on voit apparaître Clément PEYRINGUEY, Grand Père maternel de Marie DESSANS, qui accepte d'en faire l'avance.

Le Chanoine va donc lui céder sa créance et le subroger dans ses droits sur BANCOME.

Reste à trouver le complément jusqu'aux 822 Livres et quelques sols, et là, c'est encore le même Grand Père qui en fera l'avance à sa Petite Fille.

Ainsi donc Jean FERRAND reçoit devant le Notaire, 200 Livres des mains Me LANGLADE, 300 Livres de Clément PERINGUEY garanties par la créance sur BANCOME, et 322 Livres 13 Sols 6 Deniers versés de son propre chef.

FERRAND a bien son dû et restitue la maison sur laquelle PEYRINGUEY s'empresse de prendre une hypothèque.

Il est même prévu qu'il aura un droit de regard sur le choix des futurs locataires. Il doit estimer en effet que son gendre DESSANS a fait assez de bêtises comme cela et qu'il convient de prendre de sérieuses garanties pour l'avenir.

Mais à ce prix-là, Marie DESSANS aura tout de même sauvé sa maison de famille, et c'était bien ce qu'elle voulait.

L'ensemble des événements que nous venons d'évoquer se déroulait depuis quelques temps sur un fond de crise économique locale qu'il nous faut maintenant évoquer.

L'existence du marché de Villandraut est sérieusement menacée.

Il n'est pas de production agricole ou de commerce en ce pays qui ait pu y échapper, et Jean FERRAND tout le premier en connut les dures conséquences. Il s'agit des incertitudes planant pendant plusieurs années sur le maintien du marché de VILLANDRAUT, puis, de sa suppression pure et simple avant qu'il ne soit enfin rétabli.

Il conviendra tout d'abord de rappeler qu'aucune foire ou marché ne pouvait se tenir sans en avoir reçu l'autorisation par privilège royal sous forme de Lettres Patentes.

Or, dans tout le Pays Bazadais, de nombreuses foires et marchés s'étaient progressivement créés sans aucune autorisation.

Les Jurats de BAZAS estimaient que ces nombreuses manifestations commerciales portaient un tort considérable à celles qu'ils organisaient eux-mêmes dans leur ville avec toutes les autorisations nécessaires.

Déjà, en 1725, ils s'étaient directement adressés au Roi pour s'en plaindre, et ceci en passant par dessus la tête de l'Intendant. Ils avaient en effet estimé que puisque les autorisations d'ouverture relevaient d'un privilège royal, ils étaient autorisés à s'adresser sans intermédiaire à l'autorité suprême.

VERSAILLES n'avait pas dû trop apprécier ce recours direct car DARMENONVILLE, Garde des sceaux leur avait répondu de se pourvoir devant l'Intendant. L'affaire s'était tassée, et les Jurats de BAZAS n'avaient pas trop insisté.

Mais la situation ne faisait qu'empirer. Au début de 1737, on recensait dans tout le Bazadais 38 foires annuelles alors que 20 seulement étaient régulièrement autorisées.

VILLANDRAUT était spécialement visé car il s'agissait d'un marché hebdomadaire dont la concurrence était beaucoup plus contraignante que celle d'une foire annuelle tenue indûment ici ou là.

En Mars 1737, les Jurats de BAZAS, cette fois-ci mieux avisés, s'adressent à l'Intendant BOUCHER à BORDEAUX lui demandent d'interdire ce marché.

Par une Ordonnance du 26 mars, l'Intendant met le Procureur d'Office du Tribunal de VILLLANDRAUT en demeure de lui fournir les Lettres Patentes Royales autorisant les marchés qui s'y tiennent.

Embarrassé, celui-ci répond que VILLANDRAUT a, de tous temps, été l'entrepôt des produits de la Lande, produits qu'il énumère de façon détaillée, en y incluant même le charbon, et que c' est là que s'établit le point de rencontre avec *"les gens de la rivière"* qui y portent leur vin. Il ajoute que ceci se fait tous les jours :

"(mais) qu'à, la vérité, depuis deux ou trois ans il cy rend plus de monde le Jeudy que les autres jours. Ces rendez-vous ne commencent que depuis la Noël jusqu'au commencement de May..."

Le Procureur d'Office ignore si son Seigneur détient des Lettres patentes mais il peut garantir que la tenue de ces assemblées ne lui apporte aucun revenu. Au surplus, et c'est son argument majeur, les gens de la Lande ne sauraient porter leurs "denrées" à BAZAS car les chemins sont impraticables et parce que le CIRON ne peut plus être franchi.

Dans tous ces propos embarrassés, C'est le seul point réellement solide, car le seul pont valable pour les charrettes, celui de CAZENEUVE, vient d'être emporté par les eaux en crue dans les premiers jours de Février 1735.

Le temps qu'on le reconstruise (on y pense, mais il faudra du temps pour aboutir...) il ne reste plus que le pont de VILLANDRAUT offrant des conditions de passage d'une précarité inacceptable. Les charrettes de grains n'y ont d'ailleurs pas accès :

" ce sont des faits reçus de tout le monde. D'ailheurs les bouviers et autre sont dévoyés d'aller BAZAS soit par le peu de graciosité des habitans que parce qu'on fait payer à chaque bouvier quatre sols par charge... "

En conclusion, le Procureur d'Office demande que ce qu'il appelle pudiquement les "rendez-vous" de VILLANDRAUT soient maintenus, car il évite soigneusement d'utiliser le mot de marché.

L'Intendant BOUCHER transmet cette réponse à son Subdélégué BOURIOT, au siège de BAZAS (une sorte de Sous Préfet avant la lettre). Les Jurats locaux fulminent. Pour eux, il y a une règle commune ; les foires et les marchés sont autorisés par le Roi lui seul, et ni le Seigneur de VILLAUDRAUT, ni ses Officiers n'ont qualité pour créer un marché dans son fief, ni le Jeudi, ni aucun autre jour.

De toutes manières, le périmètre de protection d'un marché existant étant de 4 à 5 Lieues, on ne pouvait même envisager de demander une autorisation de création pour régulariser la situation. D'ailleurs ils ne manquent pas de dire que depuis que l'on a suscité un marché sauvage à GRIGNOLS le Mercredi et un autre à VILLANDRAUT le Jeudi, il n'y a plus de grains sur le marché de BAZAS.

Au surplus, piqués au vif, ils rétorquent également que s'il y a perception d'un droit d'accès à leur marché :

" c'est parce que les villes principales doivent se donner le moyen de payer au Roy de grosses impositions et de loger fréquemment les gens de troupe. "

Et ils concluent, de façon abrupte qu'il n'y a pas d'autre question à poser que de savoir si VILLANDRAUT a ou n'a pas de lettres Patentes ; un point, c'est tout.

Le Procureur d'Office écrit à Madame la Présidente, Seigneuresse du lieu pour lui demander de lui envoyer ces lettres :

" qu'on lui a assuré qu'un Seigneur de DURAS avait obtenu pour les marchés, ayant été longtemps Seigneur de VILLANDRAUT..."

Dans une autre lettre, ce pauvre Procureur ajoute piteusement qu'il a insisté auprès de sa Dame Seigneuresse

> " sans que ladite Dame m'ait jamais fait réponse... je crois qu'elle s'en soucie peu... "

On devine dans ces quelques mots toute la détresse des Seigneuries appartenant à des nobles non résidants, problème que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer en d'autres circonstances.

Mais le Subdélégué épouse fermement la cause des Jurats et, s'adressant à l'Intendant BOUCHER, lui écrit le 22 juillet :

"... c'est un faux fuyant de sa part (du Procureur d'Office) d'alléguer qu'il a sceu par le bruit public que le marché de VILLANDRAUT avoit esté établi par Lettres Patentes il y a environ 200 ans et qu'apparemment ces titres sont au pouvoir de Madame la Présidente de VILLANDRAUT à qui on a écrit, à PARIS, pour les avoir.

Il me semble que depuis le 2 May dernier que notre requête luy fust signifiée, ce Procureur d'Office a bien eu le temps de produire ces titres s'ils existent. C'est une allégation de sa part, mais comme ce marché, nouvellement establi à VILLANDRAUT est ruineux aux habitants de BAZAS et très préjudiciable au bien public, je vous supplie, Monseigneur, d'en ordonner la suppression, conformément aux conclusions de notre requête..."

Voilà qui est net et sans bavure. Le fait que VILLANDRAUT, "village frontière" soit, administrativement, directement attaché à BORDEAUX et non à BAZAS a pu, probablement, y être pour quelque chose.

Catastrophe, le marché de Villandraut est supprimé.

Quoi qu'il en soit, l'Intendant BOUCHER se range à cet avis, et le 9 Avril 1733, les marchés de VILLANDRAUT sont interdits sous peine de 500 Livres d'amende par infraction pour le Seigneur, et de 100 Livres pour chaque marchand qui s'y présenterait, sans préjudice de la saisie des marchandises exposées.

C'en est fait du marché, et pour la vie locale, c'est une catastrophe.

Catastrophe en particulier pour Jean FERRAND et ses collègues meuniers de LA FERRIERE, de LA MOLLE à St LEGER, de BALIZAC et d'autres encore qui voyaient jusque là venir les grains à leur porte alors qu'il leur faudrait désormais aller les chercher à BAZAS ou à LA.NGON sur la Rivière, et les transborder sur des animaux de bât pour franchir le CIRON.

Mais rude coup aussi pour tous les petits laboureurs de la région qui envoyaient là le Jeudi leur femme ou leurs filles vendre quelques douzaines oeufs, quelques pots de miel ou quelques têtes de volaille.

Aller à BAZAS ? cela supposait bien de quatre à cinq heures marche, sous le chargement, et autant au retour, il ne fallait guère y penser, alors que de BALIZAC ou de St LEGER, on atteignait VILLANDRAUT, en une heure et demie tout au plus.

Ce fut donc un coup très dur pour toute la région immédiate.

VILLANDRAUT avait ainsi perdu une bataille importante, mais n'avait pas pour autant perdu la guerre. Six ans plus tard, cette affaire allait soudain rebondir et connaître d'autres développements que nous allons retrouver bientôt.

Le 17 Mars 1742 devait naître un neuvième et dernier enfant au moulin de VILLANDRAUT, c'était une petite Marie. Il y en ait déjà eu une dans la fratrie en 1731, mais elle semble avoir disparu très jeune, et celle-ci ne survivra pas beaucoup plus. Sa Mère, Marie DUBEDAT avait pour lors bien près de 43 ans, et ce sera son dernier enfant.

Les affaires ne vont pas très fort. Il devient de plus plus difficile de se faire payer, et Jean FERRAND en fait expérience. Il adresse des exploits de mise en demeure à ses créanciers, mais n'en tire pas grand chose. Il en vient aux procès devant les Tribunaux locaux, et le plus souvent pour de petites affaires de bien peu d'importance mais qui, cumulées, au bout de plusieurs années finissent par représenter au total des sommes importantes.

Prenons pour exemple l'instance qu'il introduit le 17 Mars 1743 à NOAILLAN contre Jean DUPUY.

Nous noterons en passant sa fréquentation assidue du même Tribunal puisque dix jours auparavant, déjà, il avait introduit une autre affaire contre un certain Jean DANEY qui présentait la curieuse particularité d'être à la fois "boucher et cordonnier"... Il était donc un familier des lieux.

Revenons-en à Jean JUPUY qui lui doit 10 Livres pour le prix d'un boisseau de farine de seigle qu'il lui a livré depuis bien longtemps déjà.

Le 22 janvier, il lui avait adressé une assignation par VIGNOLLES, le Sergent royal local. DUPUY n'avait pas bougé. Le 17 mars, l'affaire arrive devant le Juge. DUPUY ne se présente pas et se fait pas représenter non plus. Mais les choses se compliquent d'une suspicion légitime. Entendons par là que le Juge a un lien avec l'une des deux parties (on ne dit pas laquelle). Ce peut être un lien de parenté, ou un lien de parrainage, les cas n'en sont pas rares. Il faut donc désigner autre Juge. L'affaire est renvoyée d'audience en audience, et DUPUY est toujours défaillant.

Finalement, pour en sortir, faute d'autre preuve,

" ledit FERRAND a affirmé moyennant serement que ladite somme de dix Livres luy est légitimement dite pour n'en avoir esté payé du tout ny en partie..."

DUPUY est condamné à payer ces 10 Livres majorées de 4 Livres 19 Sols 2 Deniers de dépens, ce qui, à bien peu près représente moitié de la somme en jeu; et encore faudra-t-il probablement envisager encore des frais de notification, de saisie éventuelle, etc... La Justice Seigneuriale est une Justice onéreuse.

En Décembre 1743, FERRAND s'avise soudain qu'il n'a jamais fait acte de possession réelle sur les deux petites pièces de terre qu'il a achetées en deux contrats aux Frères DUBOURG en 1734 et 1736. Nous avons évoqué ces achats en leur temps. Pourquoi n'en a-t-il pas pris possession à ce moment-là ? et pourquoi cette affaire revient-elle tout à coup à l'ordre du jour si longtemps après ?

Rien ne permet de le dire. Toujours est-il qu'il répare cette omission le 3 Décembre en présence de Me PERROY sans qu'aucune explication ne nous soit donnée.

A la fin de ce même mois de Décembre 1743, Etienne FERRAND, fils aîné de Jean commence à faire parler de lui. Il n'a pas encore tout à fait 21 ans, mais se voit déjà impliqué dans une bagarre nocturne à NOAILLAN.

Fut-il la victime ou agresseur, il sera bien difficile d'en décider, mais nous réserverons l'examen détaillé du *"procès criminel"* qui s'ensuivit devant le Tribunal du lieu pour le temps où nous étudierons l'histoire de cet Etienne.

Pour l'instant, nous en reviendrons à la morosité de la situation économique locale. Les Officiers Seigneuriaux en sont bien conscients ; voilà plus de cinq ans qu'il n'y a plus de marchés à VILLANDRAUT et il faudrait faire quelque chose, mais quoi ?

Or, voici qu'une idée nouvelle se fait jour.

L'espoir renaît.

Chaque Mercredi, il se tient un marché autour du Château CAZENEUVE. Il est tout à fait régulier puisqu'il a été :autorisé par des Lettres Patentes délivrées par HENRI IV, en 1605 semble-t-il.

Il se tient là également trois foires annuelles, elles aussi parfaitement régulières. Mais ni le marché ni ces foires ne sont très actifs. Pour voir se développer ce genre d'activité, il faut avoir le support d'une agglomération, offrant des halles, des auberges, des écuries et autres aménagements indispensables.

PRECHAC aurait pu éventuellement jouer ce rôle, mais le marché et les foires devaient se tenir où ils avaient été prévus, c'est-à-dire autour du Château. De même se tenait-il une foire régulièrement autorisée, le 22 Août, autour du Château de CASTELNAU.

Elle non plus, et pour les mêmes raisons, n'était pas aussi suivie qu'on aurait pu l'espérer. A St LEGER la grande foire annuelle était celle de la St CLAIR dans les premiers jours de Juin, et elle éclipsait, et de très loin toutes les autres manifestations de la région. L'idée nouvelle va donc être de demander au Conseil du Roi de transférer le marché et les foires de CAZENEUVE et CASTELNAU à VILLANDRAUT.

On ne demanderait ainsi aucun nouveau privilège, mais un simple transfert.

La première étape de cette aventure administrative consistera à convaincre le Seigneur Charles Philippe Comte de PONS de l'utilité de la mesure. Habitués à ne même pas recevoir de réponse de la Seigneuresse présidente, les Officiers locaux avaient quelques raisons de se montrer un peu pessimistes...

Ils avaient tort.

Le Comte, qui est en même temps Baron de CAZENEUVE, de CASTELNAU et de VILLANDRAUT, acquiesce à leur proposition et, au début de 1744, présente à cet effet un mémoire (qu'on lui a préparé sur place, bien sûr) au Conseil du Roi.

Le Chancelier transmet ce dossier à l'Intendant pour lui demander son avis :

"Monsieur,

Je vous envoye un mémoire par lequel Mr le Comte de PONS demande des Lettres qui lui permettent de transférer au lieu de VILLANDRAUT le marché et les quatre foire establis dans les Baronies de CASTELNAU et de CAZENEUVE, afin que vous preniez, s'il vous plaist, la peine de me faire savoir vostre advis sur ce sujet.

Je suis, Monsieur vostre affectionné serviteur.

DAGUESSEAU "

Nous noterons au passage le style de cette lettre qui est, il faut le rappeler, celle d'un Ministre du Conseil du Roi à un Intendant de province, autant dire, en termes modernes, d'un ministre à un Préfet de Région.

Disons simplement, et sans plus nous étendre, que les temps ont bien changé...

TOURNY demande à l'un de ses collaborateurs de lui fournir un rapport sur cette affaire. Son nom, ne nous est pas parvenu, mais son rapport est toujours là.

Il est utile de lui en emprunter quelques extraits car ils sont assez éclairants sur les courants commerciaux et usages locaux de l'époque :

"(Monsieur le Comte de PONS) représente que VILLANDRAUT est plus à portée de la Rivière et par conséquent plus avantageux au public que CAZENEUVE qui est à deux lieues au-dessus dans la Lande; qu'il en coûte peu aux voituriers de la Lande pour porter leurs grains, mais qu'il en coûte cher à ceux de la Rivière de les aller chercher, et que, comme il y a, aux environs de VILLANDRAUT, des moulins considérables, les habitans de la GARONNE peuvent à la fois acheter les grains dont ils ont besoin à ce marché, les faire moudre, et les faire porter chez eux par les muniers sans qu'il leur en coûte aucun frais. Au lieu qu'entant obligés d'acheter des grains à CAZENEUVE, qui est l'entrepôt de la Lande, les habitans de GARONNE sont forcés d'en payer la voiture jusque chez eux, ou du moins jusqu'à VILLANDRAUT ce qui leur cause une double dépense.

D'un autre côté, ils sont obligés de s'absenter plus longtemps, perdant leur journée et les domaines qu'ils cultivent (disposent d') un ouvrier de moins pendant l'intervalle qui luy est nécessaire pour faire ses approvisionnements, la Lande fournissant aux paysans de la Rivière leurs grains."

Ce texte décrit très bien la situation. Dans la vallée de la GARONNE, on pratiquait la monoculture de la vigne et l'on était en perpétuel déficit de céréales.

Par ailleurs, il est exact qu'il y avait beaucoup plus de capacités meunières dans la région de VILLANDRAUT que plus en aval sur le CIRON.

Le BALLION, la HURE, le RUISSEAU BLANC, la NERE et le CIRON lui-même faisaient tourner quantité de moulins.

Plus bas, il n'y avait plus que les moulins de BUDOS, de LA SALLE, et de PERNAUD (ce dernier travaillant surtout avec des grains venus du haut pays par la GARONNE complétés il est vrai, par quelques moulins à vent de capacité plus réduite (un à ILLATS et deux à CERONS)

Mais le plus curieux est que le raisonnement du rapporteur porte essentiellement sur le postulat implicite que le temps des gens de la vallée est utile et précieux, et que celui des landais ne le serait pas....

Et le pire, c'est que c'est un peu vrai.

Les landais aimaient bien les charrois qui leur permettaient de voir un peu de pays et de rompre avec la monotonie de leur vie quotidienne.

Ils les aimaient même un peu trop et les intendants eux-mêmes se plaignaient assez souvent de leur voir perdre là beaucoup de temps qu'ils auraient mieux fait de consacrer la culture de leurs terres.

Le rapporteur fait ensuite observer qu'en l'absence à VILLANDRAUT de pont praticable, CAZENEUVE est plus proche de BAZAS que ne le serait le nouveau marché ; les Jurais seraient donc ma1 fondés à s'opposer au transfert demandé.

Enfin, il conclut en termes favorables au projet :

"Ces circonstances font espérer que Monseigneur aura égard la justice de la demande de Mr le Comte de PONS qui n'a en vue que l'intérêt et la commodité publique, qui ne peut nuire à personne et moins à BAZAS qu'à tout autre endroit par l'éloignement de VILLANDRAUT et la proximité de CAZENEUVE où il a lieu depuis (son) établissement.

Et c'est une vaine inquiétude de la part des habitans de BAZAS que de s'opposer à une chose qui ne leur nuit pas ny ne peut leur nuire ; qui, au contraire leur devient favorable si tant est que le marché de CAZENEUVE peut leur porter du préjudice."

TOURNY en est ébranlé, mais il hésite encore.

Quelle va être la réaction des populations de CAZENEUVE et de CASTENAU ?

L'Administration ne va-t-elle pas se mettre une mauvaise affaire sur les bras en décidant d'accorder ce transfert ?

Dans une lettre du 2 Août 1744, aujourd'hui perdue mais dont les archives de l'Intendance nous ont conservé le brouillon, il demande une enquête complémentaire à ses services :

"Je vous prie de m'informer si cette translation de marché et de foire sera, ainsi que le prétend (le Comte) utile au public comme le lieu de VILLANDRAUT étant plus susceptible d'un grand concours de monde que les deux autres endroits, ou si, au contraire, les habitants des lieux desquels ces marchés et foires seront transférés ne regarderont point la translation comme leur portant préjudice et ne s'y opposeront pas.

Pour que le public puisse s'expliquer avec vous à ce sujet, faites passer je vous prie aux Curés des Paroisses de CASTENAU et de CAZENEUVE un avertissement conforme au modèle ci-joint. Après quoi vous recevrez les différentes requêtes et mémoires qui vous seront donnés en conséquence et me renverrez le tout avec votre avis."

En exécution de ces instructions,. le Subdélégué BOURRIOT fit rédiger un "Avertissement" conforme au modèle qu'on lui avait donné informant les populations de ce que l'on envisageait de faire. Il l'adressa aux Curés de PRECHAC et de St LEGER.

Cet Avertissement est lu en chaire et affiché à la porte des Eglises respectives le 11 Octobre à PRECHAC et le 18 à St LEGER. Aucune réaction ne se manifesta.

Le 29 Octobre, BOURRIOT rend compte à TOURNY en lui adressant les attestations des Curés ; il estime que personne ne s'opposera à la mesure, et voilà maintenant que, retourné dans son opinion, il développe que :

"1° Dans le cas d'abondance des gains, du miel, de 1a cire, de la résine et autres denrées propres aux paroisses de la Lande, les habitants trouveront dans lesdites foires et marchés établis à VILLANDRAUT un débouché pour se défaire de ces mêmes denrées qui leur seroient devenues comme inutiles à cause de l'éloignement des ports de Rivière et des frais de voiture.

2° Lors de la disette et de la cherté des gains, lesdits habitants des bords de GARONNE qui ne recueillent que des vins ont toujours recours aux greniers des habitants des Landes; il est donc évident que les foires et marchés qui seront établis au Bourg de VILLANDRAUT qui se trouve à portée des uns et des autres, leur seront d'un très grand secours dans les temps de calamité. Ainsy, Monseigneur, je crois qu'il importe au Bien Public que le Conseil permette à Mr. le Comte de PONS de transférer à ce lieu de VILLANDRAUT lesdites foires et marchés enoncés dans son mémoire."

Le 6 Novembre 1744, TOURNY adresse ses conclusions à la Chancellerie à VERSAILLES :

"Il me paroit que les lieux de CASTELNAU et de CAZENEUVE ne retirent presque aucun fruit des marchés et foires en question, soit par, leur position hors de portée du commerce, soit par leurs abords presque impraticables..."

Et qu'au contraire, VILLANDRAUT est mieux placé.

Il y va donc du Bien Public et au surplus, à la suite de l'enquête menée sur place (il joint une copie de l'Avertissement) aucune protestation ne s'est élevée.

Le marché est rétabli.

Le 11 Décembre, la Chancellerie, après quelques péripéties survenues entre temps et offrant peu d'intérêt, décide d'accorder son autorisation à ce transfert.

C'est ainsi que VILLANDRAUT vit s'ouvrir un marché régulier chaque mercredi à partir du début de l'an 1745.

Ce marché devait rapidement prendre une importance considérable jusqu'à devenir, avec CREON, LA REOLE et LIBOURNE, l'une des places de références des cours des grains dans la Province.

A la veille de la Révolution, le Journal de GUYENNE ne manquait pas de reproduire fidèlement ses mercuriales chaque semaine.

On devinera sans peine la joie d'un Jean FERRAND et de tous les meuniers de la région de voir ainsi s'ouvrir à leur porte un carrefour d'échanges hebdomadaires étendant sa zone de chalandise de la GARONNE à LABOUHEYRE et à St JUSTIN (il en existe des preuves indiscutables).

Les affaires reprennent : Jean Ferrand prend à ferme le moulin de la Ferrière.

Jean FERRAND est entreprenant. Son fils aîné Étienne, nous l'avons vu, a maintenant 21 ans. A l'époque, c'est un homme dans la force de l'âge, et son Père va miser sur ce garçon pour développer son activité.

Le l^{er} Janvier 1744, il prend en charge le moulin de LA FERRIERE, dans des conditions un peu impromptues semble-t-il puisque son contrat de Ferme ne sera passé que le 5 Février suivant.

Au matin de ce jour-la, Jean LALOUBIE maître d'Affaires du Comte de PONS arrive au moulin de VILLANDRAUT et, outre Jean FERRAND il y retrouve Me PERROY, Notaire à NOAILLAN.

Il y a déjà un mois que FERRAND a pris la responsabilité du moulin de La FERRIERE (sans abandonner pour autant VILLANDRAUT) et les conditions de sa ferme ont déjà été débattues. Il ne s'agit plus que de mettre tout cela en forme et de préciser les détails ; beaucoup de détails au demeurant.

Le bail sera de sept ans, expirant au 31 Décembre 1750. Le prix de la ferme est fixé majoritairement en nature et un peu en argent. Il sera de 200 boisseaux de seigle, mesure de BAZAS (206 hl), 100 boisseaux de panis (environ 103 hl), 35 Livres en argent plus 30 autres Livres pour le bail d'un pré dit "du JUGE".

Il s'y ajoutera des redevances sous la forme de six paires de chapons et l'obligation d'engraisser un porc que le Seigneur doit fournir à l'âge de 4 à 5 mois, le meunier prenant alors le relais pour le conduire à son terme.

FEPRAND devra faire toutes les réparations nécessaires, en particulier, entreprendre les travaux de révision des toitures du moulin et de la maison à charge pour le Seigneur de livrer sur place les matériaux qui seront nécessaires. De même fournira-t-il le bois destiné à la réparation des rouets de la machinerie, mais pas le "caillou" des meules qui restera de la responsabilité du meunier.

A l'inventaire, on recensera 57 pouces de ce caillou, et l'on conviendra, ici encore, d'un prix de 6 Livres par pouce en cas de variation en fin de bail.

Enfin, de minutieuses dispositions sont arrêtées quant à l'exploitation du poisson de l'étang. Il est convenu que cet étang sera vidé tous les trois ans au moment du carême pour en prélever les produits.

Le meunier ne pourra demander aucune indemnité pour le chômage du moulin qui s'ensuivra. Mais en contrepartie, il aura droit à l'exclusivité de cette pêche moyennant un bail spécial dont le prix est fixé, pour chaque année de pêche, à 800 Livres en argent avec livraison au Château d'un poids de 50 livres de poisson (environ 24 kg.) que les représentants du Seigneur choisiront parmi les prises.

Ces prises seront strictement calibrées.

Les carpes de moins d'une demi livre (240 gr.), les brochets et tanches de moins d'un quart (le livre (120 gr.) et les perches inférieures à un demi-quart (30 Gr.) devront être remis à l'eau. Jean vendra le poisson disponible à son entière convenance.

Il est enfin précisé que la présente année 1744 sera une année de pêche. Le Carême commençant cette année-là le 19 Février, cette partie du contrat n'allait pas tarder à pouvoir s'appliquer.

Voilà donc Jean meunier de LA FERRIERE, sans pour autant quitter, c'est bien établi, le moulin de VILLANDRAUT dans lequel il continuera d'habiter.

Jean Ferrand devient tuteur de son neveu et de sa nièce.

A la fin de la même année 1744, Jean DUBEDAT, dit CAPBLANC, frère de Marie DUBEDAT, et par conséquent Beau Frère de Jean est au plus mal. Il est boucher à LEOGEATS, au quartier de PEYLEBE; Depuis son veuvage, il élève seul Marguerite et André, ses enfants mineurs dont la fille est néanmoins adulte mais le garçon encore très jeune. Dans l'après midi du 3 novembre, il dicte son testament à Me PERROY qu'il a appelé à son chevet. Il devait mourir presqu'aussitôt après.

Dans ce testament, il confie les deux orphelins à Jean FERRAND, et lui fait don pour les entretenir, de l'usufruit de tous ses biens jusqu'à leur majorité. Il en partage ensuite la propriété en attribuant les deux tiers au garçon et le tiers restant à la fille.

Dès le 13 novembre Jean FERRAND se présente au Parquet du Tribunal et déclare accepter la tutelle de ses neveu et nièce. Mais comme Marguerite, est déjà adulte (quoi que mineure de 25 ans), la Coutume de BORDEAUX prévoit qu'elle doit confirmer elle-même qu'elle accepte bien Jean FERAND pour tuteur, ce qu'elle fait.

L'intervention du Procureur d'Office est également nécessaire car il s'agit de protéger les droits des mineurs orphelins ; il donne aussi son accord. Le Juge invite donc Jean FERRAND à prêter le serment :

" de bien et fidèlement régir et gouverner les personnes et les biens desdits mineurs, luy faisant inhibition et défance d'aliéner lesdits biens ny lever aucun capitaux à eux appartenant que par assemblée et délibération des parents et autorité de justice..."

Pour la seule formalité de prestation de serment il ne s'en tirera pas à moins de 3 livres et 4 Sols pour le Juge, autant pour le Procureur d'Office et encore autant pour le Greffier, soit donc 9 Livres et 12 Sols majorées des frais d'expédition de l'acte qu'il devra régler ultérieurement....

Jean FERRAND va tout aussitôt organiser cette nouvelle situation. il va demander au Juge l'autorisation de vendre tous les meubles de la succession afin de les transformer en une somme d'argent connue et incontestable, et de donner les immeubles à bail judiciaire dont le revenu sera lui aussi défini et, connu de tous.

A cet effet, dès le lendemain 14 novembre, il présente une requête au même Juge de NOAILLAN lui exposant que :

"... il a intérêt de veiller à la conservation entre autres chozes des mubles et effaits mobilliers délaissés par lesdits feus DUBEDAT et CAZENAVE dans leur maizon quy sont de très peu de valleur et presque pourris. Et pour se mettre à l'abri du blâme que pourroient luy faire ses mineurs à leur majorité, il a recours à l'authorité de Votre Bonne Justice afin que, ce considéré, il, vous plaise, de Vos Grâces, Monsieur, luy permettre sous le Bon Plaisir de Monsieur le Procureur... de faire vendre et enquanter aux formes ordinaires tous les susdits mubless et effaits quy sont existants dans ladite maizon et contenu dans l'inventaire retenu par Me Étienne PERROY Notaire Royal ..."

Il ne faudrait pas croire qu'une mesure aussi radicale soit à mettre au compte d'une quelconque suspicion entre FERRAND), son Neveu et sa Nièce. Il s'agissait d'une règle très générale et qui souffrait peu d'exception.

Sur le plan strictement juridique, le procédé éliminait tout risque de contestation ultérieure fondée sur le vieillissement et l'usure des meubles.

En vendant tout aux enchères sous contrôle judiciaire, on devenait comptable d'une certaine somme qu'il suffisait de restituer à la fin de la tutelle pour que personne n'ait plus rien à redire.

C'était simple et efficace. Sur le plan affectif, la mesure était plutôt rude. Non seulement les mineurs venaient de perdre leur dernier parent, non seulement il leur fallait quitter la maison de leur enfance, mais encore il leur fallait voir disperser dans l'instant tous, absolument tous les meubles, tous les souvenirs de leur foyer, tout ce qui aurait pu les rattacher tant soit peu à leur passé.

Certains enfants l'ont très mal supporté, mais personne ne leur demandait leur avis.

Pour assurer la publicité de cette vente, il fallait procéder à un "proclamat" :

"...préalablement fait au devant la porte de l'Église ...de LEUGEATS, demain, jour de Saint Dimanche tout comme le peuble sortira d'entendre la Sainte Messe paroissialle, par LASSERRE Sergent Ordinaire du Présent lieu..."

Avec l'avis favorable du Procureur d'Office, le Juge lui accorda le jour même cette autorisation; et il lui en coûtera encore 32 Sols pour le Juge, et autant pour le Procureur et le Greffier, soit donc 4 Livres et 16 Sols sans compter le prix du papier timbré....

Tout cela avait donc pour but de régler la question des meubles. Mais il fallait aussi régler celle des immeubles. Jean FERRAND avons-nous dit avait résolu de recourir au bail judiciaire. Cette procédure consistait à donner des immeubles à un particulier qui en devenait fermier à l'issue d'enchères organisées par voie de Justice.

Un prix de ferme annuel serait ainsi fixé, et comme il avait reçu l'usufruit de ces biens en contrepartie de la charge des enfants, le montant lui en resterait acquis sans avoir de compte à rendre à quiconque, pas même aux mineurs au moment de leur majorité.

C'est donc ce qu'il va demander au Juge le même jour 14 novembre dans une autre requête faisant suite immédiate à la précédente.

Mais ici les choses sort un peu plus complexes car la Coutume exige, pour les immeubles d'annoncer la mise aux enchères par trois "proclamats" successifs (au lieu d'un seul pour les meubles), avec dispense de l'un d'entre eux, en cas d'urgence, si le Juge l'estime opportun. Or c'est ce que FERRAND va demander ici, car il a un motif sérieux de brûler les étapes.

Nous sommes à la mi-novembre, et il est déjà bien tard pour les labours d'automne, l'heure des semailles est déjà arrivée. Si l'on effectue les trois "*proclamats*" prévus sur trois Dimanches consécutifs, on va repousser la mise aux enchères de quinze jours au minimum et la situer, au plus tôt, début décembre.

On peut craindre une grande circonspection des candidats vis-à-vis d'un bail dont la première année serait compromise sinon perdue; il est même déjà bien tard. Il demande donc au Juge :

" à ces fins le dispenser d'un troisième proclamat, attendeü la saizon pressante pour ensemencer les terres..."

dispense qu'il obtiendra sans difficulté car le Juge est lui-même propriétaire foncier ce qui le rend particulièrement sensible à l'argument. FERRAND propose un bail de cinq ans et fixe la mise à prix à un niveau incroyablement bas : 3 Livres de rente annuelle...! il y a pourtant là des biens :

"scitués dans la Paroisse de LEUGEATS..(au lieu)..appelé à PEYLEBE, consistant en maizons, terres labourables et à labourer, vignes, preds et bois..."

En bref, un exploitation qui parait à peu près équilibrée. Pourtant, ni le Procureur d'Office, ni le Juge, ne paraissent trouver cette mise à prix anormale, aucun des deux ne réagit. Il sera simplement précisé que le futur fermier :

"ne pourra couper aucun arbre au pied en vie que pour les réparations de la maizon et autres bâtiments et par authorité de justice..."

Il est décidé que les enchères se dérouleront devant le Parquet de NOAILLAN, le 26 Novembre, jour d'audience du Tribunal. Le Procès Verbal de cette vente n'a pu jusqu'ici être retrouvé et c'est bien dommage car il eût été intéressant de suivre le déroulement des enchères et de voir quel montant a pu atteindre cette ferme en partant d'une mise à prix aussi modeste.

Par contre, les archives nous ont conservé le Procès Verbal de la vente des meubles qui se déroula le Dimanche 29 novembre. Etienne LASSERRE, Sergent de la Cour de NOAILLAN, y déclare avoir fait

"une proclamation sur la place publique dudit LEUGEATS à l'issue de la Messe paroissialle, environ les onze heures du matin, tout comme le peuble sortoit de l'entendre; et après avoir crié et recrié par plusieurs fois d'une intelligible voix que tous ceux qui voudront acheter desdits mubles seroient reçus et qu'à ces fins nous allions tout à l'instant avec ledit FERRAND audit lieu de PEYLEBE pour en faire délivrance au plus offrant et dernier enchérisseur..."

Tout le monde se transporte au lieu désigné et, devant la porte de la maison, la vente commence. Sur des pages et des pages, la désignation des objets proposés est soigneusement consignée avec le nom de chaque enchérisseur et le montant de sa proposition jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Nous n'entrerons évidemment pas dans ce détail, mais nous en tirerons une impression générale de pauvreté manifeste.

Tout est usé ou en mauvais état. Il n'y a presque pas de linge, pratiquement pas de vaisselle (un plat, une écuelle, deux cuillères et une salière...), un seul lit "vieux, vermoulu" et un "mauvais châlit", deux chaises paillées, une modeste batterie de cuisine comportant un gril, deux poêles à frire et un petit poêlon. Par contre, il s'y trouve deux chaudrons de cuivre probablement liés à l'activité de la boucherie tout comme :

"quatre grands couteaux appelés poignards ... uzés servant aux bouchers pour couper la viande, racler, une paire de balance avec la garniture des poids pour pezer la viande, deux baguettes de boucher... et deux étrilles pour éguizer les couteaux.."

Il y a enfin très peu de provisions, et c'est très surprenant, surtout si l'on tient compte de la date de cet inventaire, fin Novembre, au moment où chaque foyer doit avoir constitué ses réserves pour passer l'hiver.

On ne trouve à ce titre qu'un demi boisseau de blé (environ 51 litres), et une "barrique de vin moyzi" qui s'enlève tout de même au prix de 11 Livres (le prix normal d'une barrique de vin marchand étant alors de 25 à 30 Livres).

Enfin, le seul objet un peu insolite qui sera proposé est "*un pistollet de ceinture*" mis à prix 3 Livres et qui trouvera preneur à 4. Au résultat final, le produit de la vente fournira 138 Livres et 11 Sols. Le métier de boucher à LEOGEATS n'avait manifestement pas enrichi son homme

Jean FERRAND est bien connu au Tribunal de NOAILLAN, il doit y avoir ses grandes et ses petites entrées. Dès la semaine suivante, le 5 Décembre, il y assigne Jean BALIS, un maçon, toujours pour de petites dettes (ici 19 Livres et 10 Sols) dont il ne peut récupérer le montant.

Après des renvois d'audience en audience pendant près de deux mois, la Cour condamnera son débiteur le 21 Janvier 1745 avec contrainte de saisie.

Mais une affaire tient presque l'autre car dès le mois de Mars, il engage un nouveau procès contre un certain Pierre DUBOURG, dit PIERROT, qui lui doit 17 Livres et 7 Sols; et de nouveau, l'affaire est renvoyée d'audience en audience, le débiteur ne se présentant pas. Il sera condamné le 28 Mai, toujours par défaut. FERRAND tient presque en permanence une procédure "au chaud", un peu comme un fil rouge tout au long de sa vie.

Jean Ferrand marie son fils aîné.

Pourtant, en Janvier / Février 1745, il devait avoir d'autres préoccupations en tête, car, le 23 Février, il marie son Fils aîné, Etienne, avec Marie CABIROL. Elle était de LIGNAN de BAZAS, au quartier de LABARDIN, où le contrat de mariage avait été signé le 29 Janvier. Nous reviendrons en détail sur cet évènement en évoquant l'histoire de cet Etienne qui est l'un des maillons de notre filiation.

Pour l'instant, contentons nous de noter qu'il va y avoir beaucoup de monde autour de FERRAND au moulin de VILLANDRAUT. En Novembre, on y a vu arriver la Nièce et le Neveu DUBEDAT, et trois mois plus tard, la jeune femme d'Etienne. Beaucoup de jeunesse aussi, car si Marguerite DUBEDAT semble avoir une vingtaine d'années, Etienne a 22 ans et sa femme Marie a peine plus de 17....

Une révolution familiale, Jean Ferrand déplace ses activités sur la rive droite du Ciron.

Une année s'écoule ainsi, et soudain, Jean FERRAND va prendre une toute nouvelle orientation. Il abandonne la rive gauche du CIRON, les moulins de VILLANDRAUT et de LA FERRIERE, et passe sur la rive droite, sur la Seigneurie de NOAILLAN dont il afferme les trois moulins en une seule opération : celui du CASTAING sur le CIRON, du BASCANS à NOAILLAN, et de LEOGEATS.

Tout cela n'a pas coulé de source, et il nous faut examiner de très près chacun des épisodes de cette révolution familiale.

Nous sommes au printemps de 1746, plus exactement dans l'après midi du lundi 4 Avril ; Jean FERRAND s'est rendu au Château de NOAILLAN, et là, il rencontre pas mal de monde.

Il y trouve en effet François DUPRAT et Pierre SARRAUTE qui habitent NOAILLAN et sont les Agents d'Affaires de Messire Joseph DUROY, Premier Président de la Cour des Aides de Guyenne, mais il y a là également Me Jean DANDIRAN, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de SAMADET, aux confins de la CHALOSSE, car la situation de la Seigneurie de NOAILLAN n'est pas simple.

Elle est en effet indivise entre le Président DUROY et Messire Pierre Joseph DEPYS, Ecuyer, lequel est encore mineur et sous la tutelle de l'Abbé DANDIRAN. Et rien ne peut se faire sans que les deux Co-Seigneurs interviennent.

Pour le Président DUROY, les choses sont relativement simples puisqu'il est représenté sur place par ses deux agents permanents. Il en va tout autrement pour Pierre Joseph DESPYS dont le tuteur, à chaque fois, doit faire le voyage de SAMADET à NOAILLAN, et à l'époque, ce n'était pas une mince affaire. Et pourtant, cet Abbé DANDIRAN est très présent; de nombreux textes attestent de ses interventions personnelles en diverses affaires. En tous cas, il était bien là en cette après-midi du 4 Avril 1746.

De quoi allait-on débattre ? De l'attribution des moulins de la Seigneurie de NOAILLAN à Jean FERRAND qui s'était porté candidat à leur reprise et, sur sa bonne réputation, avait été agréé.

Il y avait trois moulins sur cette Seigneurie, répartis sur deux Paroisses, et faisant l'objet d'un seul et même bail. Il y avait donc d'abord le moulin du CASTAING, lequel existe encore ; c'était le plus important :

" sur le fleuve du CIRON, moulant à trois meules, appelé à CASTAING. "

Un autre:

"appelé le MOULIN, sur le Ruisseau de BASCANS, moulant à une meule, sur la Paroisse de NOAILLAN."

Le troisième enfin:

"sur le Ruisseau de LEUGEATS, moulant à deux meules.

Le bail portait non seulement sur ces trois installations, mais aussi sur les :

"près, terres, jardins, aubarèdes, vergnères, bâtiments et autres appartenance et dépendances desdits moulins sans en rien excepter et ce pour le temps et espace de neuf années consécutives... qui commenceront le 20 du courant (Avril 1746)..."

Le prix total de la ferme était fixé à 1600 Livres payables en quatre quartiers égaux. S'y ajoutaient des redevances en volailles, savoir :

"quatre paires (de) chapons, quatre paires (de) poulets et quatre paires (de) canards, chacune desdites neufs années, à la saison de chaque espèce..."

FERRAND s'engageait en outre à y résider :

" promet et s'oblige aussi ledit FERRAND à les résider pendant le temps du présent bail... "

ce qui, par le fait même, ouvrait un conflit avec les engagements qu'il avait pris à VILLANDRAUT, ce qui va le conduire à prendre un certain nombre de mesures importantes.

Quant à l'entretien et aux réparations, les obligations allaient s'enchevêtrer d'une façon assez complexe. FERRAND assurera toutes les réparations aux bâtiments et aux machines. Il fournira également le caillou des meules, mais ce sont les Seigneurs, en cas de besoin, qui en assureront le transport.

Le bois dont FERRAN aura besoin pour réparer les rouets, les pelles, etc... des moulins sera fourni par les Seigneurs, sur pied, en tel lieu que désigneront leurs agents. Il appartiendra à FERRAND de le faire abattre et débiter à ses frais; mais ce sont les Seigneurs qui prendront le transport à leur charge jusqu'au moulin où il devra être utilisé. Il est néanmoins précisé que FERRAND pourra disposer à son usage de tous les déchets de bois (branches, délignages, etc...) qui subsisteront après l'exploitation de ce bois d'oeuvre. Enfin, les Seigneurs s'engagent à fournir et livrer sur place :

"la pierre qui sera nécessaire pour réparer et maintenir la digue et chaussée dudit moulin de CASTAING..."

Cette digue existe encore.

Tout est prévu, même les caprices du CIRON, et il en connaît toujours quelques uns. Dans le cas de débordements, si le moulin du CASTAING se trouvait "engorgé" et ne pouvait plus moudre, il était prévu que les premiers huit jours de chômage seraient au compte du meunier et sans indemnité; au delà, les Seigneurs consentiraient un rabais sur le prix de la ferme

"à raison de trois Livres par jour..."

On peut se demander comment ce chiffre a pu être déterminé. En fait, il est tout à fait cohérent, et on peut en reconstituer le calcul comme suit : les 1600 Livres du bail reposent sur le travail de six meules dont trois se trouvent au CASTAING.

La redevance affectable à ce moulin représentait donc à peu près la moitié de cette somme, soit 800 Livres.

Or, à l'époque, il y avait 290 jours ouvrables dans l'année, ce qui définissait une redevance quotidienne de 2 Livres 15 Sols. Il n'est pas douteux que les intéressés avaient fait ce calcul avant nous...

Enfin, et pour en terminer, il est prévu que les Seigneurs :

"seront tenus ..(de).. faire récurer le bassin du moulin du présent lieu (NOAILLAN) qui est comblé, et le mettre en estas de recevoir les eaux du ruisseau pour faire aller ledit moulin..."

Tout le monde est bien d'accord, et l'on signe, sauf FERRAND, bien sûr, puisqu'il n'a jamais su écrire.

Tout cela est bel et bon, mais que faire maintenant des moulins de VILLANDRAUT et de LA FERRIERE qu'il va falloir abandonner puisque FERRAND s'est engagé à aller habiter au CASTAING?

Jean Ferrand se désengage des moulins de Villandraut et de la Ferrière.

A VILLANDRAUT, il est engagé jusqu'au 20 Mai 1749, soit donc pour quatre ans encore, et à LA FERRIERE jusqu'au 31 Décembre 1750, soit pour quatre ans et demi.

Il lui faut trouver des sous-fermiers qui assureront la poursuite de ses engagements jusqu'à leur terme.

Pour VILLANDRAUT, c'est déjà fait. Avant de signer à NOAILLAN, il a cherché et trouvé son homme en la personne de Barthélemy LACOSTE, marchand meunier, habitant à PUJOLS.

Il lui cède son bail pour le temps qui reste à courir à partir du 20 Avril, date à laquelle il prendra en charge la ferme de NOAILLAN.

Le prix et les conditions seront identiques à ce qu'il a accepté lui-même; le détail en est communiqué au preneur qui s'engage en outre à aller habiter sur place.

De plus, pour faciliter son installation et en particulier lui permettre d'acheter les chevaux nécessaires à l'exploitation, FERRAND lui prête 100 Livres en argent. Il est convenu que LACOSTE les lui rendra six mois avant l'échéance du bail, soit donc à la fin de 1748. Et pour tenir lieu d'intérêt, le même LACOSTE s'engage à fournir à FERRAND, l'année en cours (1746), et celle-là seulement :

" lors qu'il aura fait faucher et sécher le foin (du) pred (du moulin de VILLANDRAUT) vingt quintaux dudit foin bon et bien conditionné que ledit FERRAND prendra sur les lieux du plus près du moulin..."

Toutefois, Jean FERRAND a pris des précautions. Il a exigé que LACOSTE présente une caution financière et c'est un certain Bernard TAUZIN, vigneron à PUJOLS qui se porte garant sur ses biens de tous les paiements et obligations incombant à LACOSTE.

La preuve que tout ceci avait été décidé et arrêté de longue date, c'est que l'acte correspondant est dressé le même jour 4 Avril 1746, au même lieu (au Château de NOAILLAN) et devant le même Notaire qui vient de recevoir le bail des moulins de la Seigneurie.

Au surplus, ce sont les hommes d'affaires des Seigneurs locaux qui servent de témoins à ce contrat de sous-ferme réglant le problème du moulin de VILLANDRAUT.

Pour la LA FERRIERE, les choses ne vont pas être aussi simples. Jean FERRAND avait lié langue avec Jean LACOSTE dit LABARTOULINE, probablement un parent du Barthélémy LACOSTE que nous venons de rencontrer. Il avait paru s'intéresser à cette sousferme.

D'ailleurs, le 4 Avril après midi, il avait assisté à la passation du bail des trois moulins au Château de NOAILLAN puisqu'il figure dans l'acte à titre de témoin.

Le soir du 11 Avril, jour du Lundi de Pâques, Jean FERRAND était resté à NOAILLAN où il soupait chez François DUPRAT, l'un des Agents des Seigneurs.

A la fin du repas, alors qu'ils étaient encore autour de la table en train de discuter de leurs affaires, voilà que survient Jean LACOSTE; il pouvait bien être de neuf à dix heures.

Il n'était pas seul, car il s'était fait accompagner d'Arnaud DUPRAT, dit LAVIGNE, lequel était boucher à NOAILLAN. Les deux hommes savaient bien qu'ils trouveraient là FERRAND, car ils le cherchaient. Et voilà que tous deux, en présence de DUPRAT, maître des lieux.

"unanimément réitérèrent (à FERRAND) les propositions qu'ils lui avoient déjà faites de consentir en faveur dudit LACOSTE le bail à sous-ferme des moulin et pêche de LA FERRIERE.."

Jean FERRAND n'y est certes pas opposé, mais il entend monnayer cette cession en exigeant :

"trois cens Livres pour présent (et) pure gratification (en échange) de ladite cession..."

C'est vraiment, comme il le dit lui-même, une "pure gratification" car on ne voit pas très bien ce qui pourrait justifier une telle reprise. Il n'a pas réclamé un seul sol supplémentaire à Barthélémy LACOSTE pour la cession de la ferme du moulin de VILLANDRAUT, mieux encore, il lui a prêté de l'argent pour démarrer dans de bonnes conditions.

Alors pourquoi exiger la coquette somme de 300 Livres pour la ferme de La FERRIERE ?

Et précisons bien qu'il n'y a là aucune manoeuvre tortueuse ou cachée, car c'est très ouvertement, en présence d'un Homme d'Affaires des Seigneurs, et à sa table même, qu'il formule cette exigence.

Cette sous-ferme devait constituer une bonne opération car, contre toute attente, LACOSTE accepte le marché. FERRAND soulève encore la question d'un cautionnement, mais le boucher intervient et donne verbalement l'assurance qu'il y pourvoira.

L'affaire était donc pratiquement bouclée, mais, vu l'heure tardive, d'un commun accord, on convint qu'il n'était pas opportun de déranger un Notaire pour en dresser l'acte aussitôt.

Toutefois, LACOSTE, qui tenait à concrétiser les choses, décida de verser à FERRAND, devant témoins, la somme symbolique de 6 Livres pour matérialiser la conclusion du contrat, et rendez-vous fut pris pour le lendemain en vue de passer l'acte et de procéder au versement complémentaire. Sur ce, chacun se retira en sa demeure.

La journée du lendemain passa sans que FERRAND vit venir quiconque; mais c'était le Mardi de Pâques qui, en ce temps-là, était un jour férié. Le Mercredi 13, jour de marché à VILLANDRAUT, FERRAND dût avoir d'autres occupations ; bref, le temps passa; mais le Samedi matin, le 16 Avril, FERRAND n'avait toujours vu venir personne. Il s'en fut donc sans plus tarder trouver Me PERROY en son Etude de NOAILLAN.

Il lui expliqua toute l'affaire et lui demanda de dresser un acte de sommation à l'adresse de Jean LACOSTE pour le mettre en demeure de concrétiser l'engagement pris le soir du Lundi de Pâques en lui apportant les 294 Livres restant dues :

" offrant (ledit FERRAND), la remise de la somme préalablement faite, de consentir ledit contrat de cession en faveur dudit LACOSTE, par devant tel Notaire voisin qu'il lui indiquera..."

Et FERRAND concluait qu'à défaut de réaction rapide de sa part, il l'assignerait en justice pour rupture abusive de contrat.

A peine l'encre de son acte était-elle sèche que le Notaire partit en campagne pour aller le notifier à Jean LACOSTE, son destinataire.

Il devait bien avoir une petite idée du lieu où il pourrait le trouver car la chose ne tarda guère. Il le découvrit presqu'aussitôt et lui signifia la sommation de FERRAND dont il lui remit copie :

" parlant à luy, trouvé au présent Bourg de NOAILLAN, chez JANIN, hôte (de ce lieu)..."

Si Jean LACOSTE ne s'est pas manifesté, c'est probablement parce qu'il n'a pas pu réunir la somme convenue dans un si bref délai. Mais il n'abandonne pas son idée pour autant, et cette affaire va connaître, moins de trois mois plus tard un rebondissement fracassant qu'il nous faudra relater, à son heure, dans son détail, car l'épisode en vaut la peine.

Mais entre temps, il va encore se passer bien des choses.

Prise en charge des moulins de Noaillan et de Léogeats.

De grand matin, le 21 Avril, François DUPRAT et Pierre SARRAUTE, Hommes d'Affaires des Seigneurs et Jean FERRAND se sont donné rendez-vous au moulin du CASTAING.

Ils auraient dû y retrouver Arnaud BEZIN, le précédent fermier, qui vient de déménager pour se retirer à BUDOS. Mais il est très malade et il a envoyé son fils dit PETITON.

A ce groupe, se joignent deux experts, Jean DARQUEY, "faiseur de meules" et Arnaud BIMES, "charpentier de moulin", et pour compléter le groupe, Me PERROY, le Notaire, qui dressera Procès Verbal de tout ce qui se dira au cours de cette journée. Il s'agit de dresser un constat précis de l'état de chacun des trois moulins objets de la ferme.

Tous se transportent d'abord "au petit moulin du BASCANS" sur la Paroisse de NOAILLAN. Ce qu'ils y découvrent n'est guère réjouissant. Le rouet et l'arbre de la machinerie sont "coupés" (mot gascon signifiant "cassés"), l'échac (le déversoir) est délabré, la clampade (le bassin de rétention précédent le déversoir) est comblée de sable,

" enfin, tant à la couverture et charpente dudit moulin qu'à celle de l'écurie, il y a un tiers de la charpente et (du) toit délabrés, enlevés et en ruine, le restant de ladite charpente ayant besoin d'être recouvert et le tout réparé incessamment pour éviter la ruine et chute totale."

En bref, en un mot comme en mille, ce moulin n'est plus en état de marche.

De là, la petite troupe se rend à LEOGEATS. L'installation est tout de même en meilleur état, seule, la charpente a besoin d'être recouverte à neuf. La machinerie est en état. La première meule a :

" trois poulces d'épaisseur de caillou, le soustre (il s'agit de la meule dormante) huit poulces, ... la seconde meule quatre poulces et demy d'épaisseur de caillou, le soustre cinq poulces..."

Avec quelques huit centimètres d'épaisseur, la première meule est bien un peu mince, mais elle pourra encore tourner quelques temps encore. Ce moulin peut donc travailler.

De là, tous reviennent au moulin du CASTAING d'où ils étaient partis le matin. La situation y est, globalement, acceptable. Certes, la charpente de la grange a besoin d'être révisée, mais des ouvriers sont en train de s'y employer. Par ailleurs :

"L'abondance des eaux empêche qu'on ne peut visiter la digue et chaussée..."

mais les Hommes d'Affaires disent qu'elles comportent "des défectuosités considérables" et que leur état devra être reconsidéré lorsque les eaux auront baissé.

Au résultat de tout ceci, BEZIN sera fermement invité à tout remettre en état. Mais celui-ci, du fond de sa retraite à BUDOS va se refuser à signer ce Procès Verbal car il en conteste les termes.

Cinq jours plus tard, les Hommes d'Affaires se retrouvent devant le Notaire pour lui adresser une sommation en bonne et due forme d'avoir à procéder aux réparations utiles et tout spécialement à la remise en état du moulin du BASCANS qu'il avait manifestement laissé tomber depuis pas mal de temps.

Me PERROY prend aussitôt le chemin de BUDOS et s'en va signifier cet acte, le jour même, au chevet de BEZIN.

Mais décidément, ce BEZIN intéresse beaucoup de monde car, le même jour encore, se présente au CASTAING, Pierre LAPIERRE dit PIERROT, marchand à NOAILLAN, qui est Collecteur des Tailles de la Paroisse pour cette année là.

Il fait constater au Notaire que BEZIN, sur les 215 Livres qu'il devait au titre de l'impôt n'en avait acquitté que le quart. Il se propose donc de procéder à une saisie conservatoire, mais il arrive trop tard puisque BEZIN s'est déjà retiré à BUDOS avec son mobilier.

Il n'a laissé sur place qu'un cheval sellé et bridé et deux mules que LAPIERRE s'empresse de mettre sous séquestre en en confiant la garde à François DUPRAT, l'un des deux Hommes d'Affaires.

Jean FERRAND vit là une semaine chargée, surtout si l'on veut bien noter que, dans le même temps, il déménage, avec toute sa famille, du moulin de VILLANDRAUT à celui du CASTAING.

Le 16 Avril il habitait encore à VILLANDRAUT, et le 27 du même mois, il habite déjà à NOAILLAN. Son déménagement a donc pris place dans ce laps de temps, et il est utile de rappeler que déménager d'une rive à l'autre du CIRON, sans pont réellement praticable et en période de fortes eaux (on vient de nous le dire), n'était certainement pas un exercice de tout repos...

Il restait à dresser l'état des lieux au moulin de VILLANDRAUT pour en passer la responsabilité à Barthélemy LACOSTE. C'est ce à quoi l'on procède dans l'après-midi du 27 Avril. Mais là, les choses vont mieux se passer car ce moulin est manifestement en bon état. FERRAND l'a incontestablement bien tenu.

Les trois "moulanges" (meules tournante et dormante) ont respectivement 18, 20 et 20 pouces ½ d'épaisseur, ce qui est correct; elles sont ceinturées de huit cercles de fer dont l'un est neuf, les arbres et rouets sont en état de marche, enfin les charpentes du moulin et de ses dépendance sont reconnues être en bon état. Le tout a été examiné :

"par des gens experts par eux commis et entendus..."

Que peut-on souhaiter de mieux, tout le monde est d'accord.

Une société d'exploitation.

FERRAND est donc désormais installé à NOAILLAN où il retrouve les racines de sa famille. Mais il porte tout de même un souci. Il n'a pas assez de prairies pour nourrir son bétail et tout particulièrement ses chevaux dont il a besoin pour son commerce, car les meuniers, à la différence des laboureurs, utilisent des chevaux pour le trait et des mules pour le bât.

Les Seigneurs ont bien des prairies qui s'étendent entre le Château et le CIRON, des prairies dont ils n'ont pas l'usage puisqu'ils ne résident pas sur place, mais cela ferait une trop grande surface excédant, pour le coup, les besoins de FERRAND.

Pourtant, en huit, jours, ce problème va être réglé. Il va monter une sorte de société coopérative avec huit autres propriétaires locaux, et va souscrire une ferme collective auprès des Seigneurs.

Et en cette occasion, le 4 Mai, on voit reparaître l'Abbé DANDIRAN, Curé de SAMADET, car c'est avec lui que l'affaire va se conclure.

Jean FERRAND et ses associés vont affermer ces prairies pour une durée de cinq ans au prix annuel de 400 Livres payables en deux pactes égaux aux Fêtes de Noël et de Pâques.

Dans cette société, FERRAND prendra presque la moitié des parts puisqu'il s'inscrit pour 188 Livres, les huit autres sociétaires se partageant le solde. L'Abbé DANDURAN prend bien soin de faire mentionner que les fermiers :

" promettent et s'obligent... de régir et gouverner ladite prairie en bons Pères de famille et laisser les fossés et rouilles en état, ayant été récurés la présente année...".

Curieusement, l'un des témoins de cet acte est Jean BEZIN, de BUDOS, un frère d'Arnaud avec lequel les Seigneurs de NOAILLAN sont en difficulté pour leurs moulins.

A quinze jours de là, le 16 Mai 1746, Etienne FERRAND, le Fils aîné et Marie CABIROL ont un premier enfant, Jean, que nous retrouverons un peu plus tard.

Sa Mère a tout juste 18 ans ½, cela fait beaucoup de jeunesse dans ce moulin du CASTAING, et de la jeunesse très remuante ainsi que nous allons le découvrir dans l'instant.

Un épisode rocambolesque.

Nous n'avons pas oublié que Jean LACOSTE, depuis le soir du Lundi de Pâques n'avait plus donné signe de vie à son interlocuteur Jean FERRAND.

A la vérité, c'est parce qu'il n'avait pas réussi à réunir les 300 Livres qui lui étaient demandées. Il en avait rassemblé 144 qu'il avait proposées en attendant mieux.

Mais FERRAND avait refusé cette avance, estimant probablement que si LACOSTE, avec le concours de sa caution, ne parvenait pas à réunir la somme totale, cela laissait mal augurer de sa solvabilité future.

En attendant, LACOSTE avait fait constater devant Notaire qu'il disposait bien des 144 Livres offertes et les avait consignées entre les mains d'un certain Arnaud VIGNON, tonnelier à COIMERES, lequel en était devenu dépositaire.

Mais FERRAND, dans l'intervalle, n'était pas resté inactif, et en exécution de sa sommation du 16 Avril, nonobstant la proposition partielle de LACOSTE, il l'avait assigné devant le Tribunal de BARSAC (dont PUJOLS dépendait).

Cette affaire était bien mal engagée pour notre candidat fermier, et il l'avait bien compris.

Au fond, tout venait du fait qu'Arnaud DUPRAT, le boucher de NOAILLAN qui lui avait promis sa caution n'avait pas eu des moyens suffisants pour mettre immédiatement à sa disposition les fonds nécessaires à l'agrément de sa candidature.

Il avait alors cherché quelqu'un d'autre et avait trouvé Jean BOURRUT, meunier à BALIZAC qui avait certainement d'autres capacités financières.

Mais tout cela avait pris du temps. Ce n'est qu'en début Juillet 1746, que Jean LACOSTE fut en mesure de se représenter devant Jean FERRAND pour lui apporter les 300 Livres promises.

Mais ce qu'il ne sait pas, à ce moment-là, c'est que FERRAND, qui n'a pas apprécié la légèreté de ses promesses, va, avec beaucoup de malice, jouer avec lui à une sorte de jeu du chat et de la souris.

Sans prévenir FERRAND de sa démarche (autre légèreté), Jean LACOSTE avait fixé rendez-vous à un certain nombre de personnes, le 9 Juillet au matin, sur le Bourg de LEOGEATS.

Il y avait là Jean BOURRUT, sa nouvelle caution, venu de BALIZAC, et qui était arrivé le premier, bientôt rejoint par Me BIRETON, Notaire, venu de BARSAC, puis Armand VIGNON, le tonnelier de COIMERES, dépositaire des 144 Livres consignées et qui les emportait avec lui, Jean CASTAING, boucher à BARSAC, qui avait déjà servi de témoin lorsque les mêmes 144 Livres avaient été offertes à FERRAND une première fois, Jean LACOSTE, le principal intéressé, venu de PUJOLS, et enfin, tout à fait par hasard, Joseph COURDON, tailleur d'habits à BALIZAC, qui était venu là uniquement parce qu'il avait entendu dire que Me BIRETON devait passer et qu'il avait besoin de l'entretenir d'une certaine affaire....

Il n'avait rien à voir dans l'expédition qui se préparait, mais on le convia à l'accompagner, ce qui lui permettrait de s'entretenir, chemin faisant, avec Me BIRETON, ce qu'il fit.

Tous étaient à cheval. C'était un peu avant huit heures. La petite troupe des six cavaliers s'ébranle et se dirige vers le moulin du CASTAING.

Dans la cour du moulin (qui n'a guère changé depuis l'époque), ils ne voient personne. Ils mettent pied à terre ; COURDON, qui n'a rien à voir dans cette affaire restera dehors pour garder les chevaux. Les autres se dirigent vers la maison et entrent dans la pièce principale où ils trouvent Marie CABIROL, la très jeune Nore de Jean FERRAND. Le Notaire se présente et demande :

"Où est ton Beau Père?"

"Il n'est pas là, il est au pré, qu'est-ce que vous lui voulez ?"

Me BIRETON lui explique qu'ils viennent apporter les 300 Livres que LACOSTE doit remettre à FERRAND. Marie CABIROL répond qu'elle n'a ni ordre ni pouvoir de son Beau Père pour recevoir de l'argent de quiconque.

Qu'à cela ne tienne, le Notaire dit à VIGNON et LACOSTE de déposer sur la table qui se trouve là tout l'argent qu'ils apportent, savoir, VIGNON les 144 Livres, et LACOSTE le complément majoré de 9 Livres représentant les frais de Justice que FERRAND à engagés jusque là dans cette affaire.

Le tout est présenté en écus de 6 Livres et un écu de 3 Livres répartis en deux tas, l'un de 49 écus d'argent représentant les 294 Livres restant dues (puisque 6 avaient déjà été versées le soir du Lundi de Pâques) et l'autre comportant un écu de 6 Livres et un de 3, représentant les 9 Livres de frais de Justice.

Pendant que l'on prenait ces dispositions, Marie CABIROL s'était discrètement éclipsée, probablement pour aller rendre compte de ce qui se passait à Jean FERRAND dont tous pensaient fermement qu'il était par là quelque part, caché dans le moulin.

Soudain, Marie surgit dans la salle et se met aussitôt à crier :

"Au voleur! au voleur! Sortez d'ici! Allez-vous en! Vous êtes entré ici pour me voler et me violer! Au voleur! Mon Beau Père a plus d'argent que vous!... Allez-vous en...!"

Me BIRETON sort de la salle et passe dans le moulin, il y trouve Georges LARRIEU, un garçon meunier qu'il interroge ; non, FERRAND n'est pas là... Mais Marie CABIROL n'a pas apprécié cette intrusion du Notaire dans le moulin.

Elle s'empare d'une broche en fer et le poursuit; elle lui en assène un coup sur l'échine, il parvient cependant à le détourner et revient dans la salle.

Il s'efforce pour lors de garder son calme :

"et comme (il méprise) les mauvaizes raisons de cette femme et que ses mauvais discours ne devoient pas (l') arrêter, (il s'asseoit) auprès de ladite table pour conformer son acte.."

Mais Marie CABIROL est déchaînée, elle lui porte encore trois nouveaux coups de broche qu'il esquive autant qu'il le peut, puis elle sort. A l'extérieur, COURDON a attaché les chevaux et vient aux nouvelles se demandant ce que peut bien signifier tout ce vacarme.

Me BIRETON finit de compléter son acte et le fait signer par les témoins, il se dirige vers l'embrasure d'une fenêtre pour le relire, redoutant, dans un tel désordre, d'avoir commis quelque bévue. Mais voilà que Marie CABIROL revient en force, toujours armée de sa broche ; mais cette fois-ci, elle amène du renfort avec la jeune Marguerite DUBEDAT, la Nièce orpheline de FERRAN, armée d'une fourche de bois. Sur leurs talons déboulent la Veuve du dénommé PELUCHE et deux autres femmes armées de gros bâtons et d'une autre broche.

La Nièce:

"émue de colère et rugissante comme une lionne dit : Que venez-vous faire icy, canailles, voleurs, vous venez pour nous piller et nous forcer..."

et ce disant, elle s'empare des actes restés sur la table et les déchire, puis elle balaye l'argent d'un revers de bras et une grande part des écus roulent en tous sens dans la pièce. La confusion est extrême. LACOSTE reçoit deux coups de manche de fourche sur la tête et sur une épaule, puis, la Nièce et la Veuve PELUCHE :

" prirent ledit LACOSTE aux cheveux et luy firent toucher le visage sur le carreau..."

VIGNON et LACOSTE, à quatre pattes tentent de récupérer les écus éparpillés. Marie CABIROL ne lâche pas le Notaire, elle continue à l'invectiver :

" et ladite Nore, ayant la broche en main, en lança un coup audit BIRETON qui portoit au ventre et auroit indubitablement percé à jour quand (Jean CASTAING) luy détourna le coup..."

Tous finissent par sortir, suivis par les femmes toujours vociférantes : " Au voleur ! Au voleur ! Marie CABIROL criant même que le Notaire était le plus grand voleur de la troupe. LACOSTE reçut encore deux coups de manche de fourche tandis qu'il remontait à cheval, et la troupe s'éloigna vers LEOGEATS sous les huées des femmes :

" lesquelles susnommées les traitoient de voleurs autant qu'elles purent les apercevoir..."

On pensera bien que Me BIRETON n'en restera pas là. Il prit juste le temps de rédiger une nouvelle version de ses actes détruits, et il fila tout droit sur NOAILLAN où, dans l'après midi du même jour, il déposait une plainte en bonne et due forme auprès du Juge :

" la rébellion à Justice estant un crime qui est considéré comme un crime de lèze Majesté..."

Cette plainte fut aussitôt accueillie, et une procédure criminelle fut engagée. Tous les témoins furent convoqués pour le 14 Juillet et furent interrogés l'un après l'autre tout au long de la journée si bien que de longues pages de procédure permettent de reconstituer les évènements de cette mémorable matinée.

Mais le plus curieux est que l'affaire s'arrête là.

Normalement, ce début d'enquête aurait dû être suivi, le jour-même ou au plus tard le lendemain d'une comparution de Marie CABIROL, de Marguerite DUBEDAT et de la Veuve PELUCHE, lesquelles auraient fait l'objet au préalable d'un "Décret d'Ajournement Personnel" (citation à comparaître) voire, en cas de rébellion, d'un "Décret de Prise de Corps" (mandat d'amener).

Parvenues devant le Juge, elles auraient été "assises sur la sellette" et le Juge, sur les questions posées par le Procureur d'Office, aurait enregistré leur "confession".

C'est la procédure criminelle normale que nous retrouverons en toutes autres circonstances semblables.

De tout cela, rien. Peut-être l'affaire a-t-elle été "arrangée" à l'amiable par une transaction suivie d'un "Acte de Restauration d'Honneur", mais de telles procédures laissent également des traces, et là, toujours rien.

Il faut donc nous résoudre à ne pas connaître la fin de l'épisode, et c'est bien dommage; à moins qu'un heureux hasard ne permette un jour de mettre la main sur les documents utiles, tout espoir n'en est pas nécessairement perdu.

L'état du pont de Villandraut revient au premier plan de l'actualité.

Il va nous falloir maintenant revenir quelques mois en arrière pour reprendre le fil d'une affaire importante que nous avions laissé pendante : celle du Pont de VILLANDRAUT.

Nous avons vu comment, à la fin de 1738, Jean FERRAND avait pris quelques initiatives pour réparer sommairement ce pont.

Mais à la vérité, son intervention avait été bien loin des dimensions réelles du problème. Il fallait absolument rétablir ce pont, et rien ne venait.

L'absence des Seigneurs locaux y était certainement pour quelque chose.

A une date non précisée, car le document n'est pas daté, mais qui doit se situer dans les derniers temps d'exercice de l'Intendant BOUCHER, vers 1743, les habitants de 17 Paroisses de la Rivière et de la Lande s'étaient assemblés pour présenter une supplique commune en vue de régler cette irritante question.

Et pour bien se faire comprendre, ils avaient repris toute la genèse de l'histoire. Sans reproduire ce document, qui est très développé, il convient néanmoins de lui consacrer quelques instants d'attention, même si nous connaissons déjà l'essentiel du problème :

A Monseigneur de BOUCHER, Intendant en GUYENNE :

"Supplient humblement les manans et habitans des paroisses de VILLANDRAUT, LAMOTHHE-NOAILLAN, SAUTERNES, UZESTE, PRECHAC, CAZALIS, BOURIDEYS, Saint LEGER, Saint SYMPHORIEN, ORIGNE, BALIZAC, OSTENS, LUXEY, SORE, BOMMES, PREIGNAC et FARGUES...

(ils expliquent que le pont de pierre de VILLANDRAUT a été détruit en 1592 et disent l'avoir) " garni d'arbres de pin les plus longs dans lesdites quatre arches pour faciliter le passage des chevaux et des gens à pied..." (Ces opérations d'entretien ont été longtemps poursuivies) "Mais Votre Grandeur, Monseigneur, n'ignore pas qu'il est de notoriété que toutes ces sortes d'arbres de pin ont dépéri totalement par la gelée de 1709 de telle sorte qu'il n'en reste plus aucun quy ne soit pourry; accident qui a privé lesdits suppliants, non seulement de la majeure partie de leurs revenus, mais encore de l'utilité qu'ils retiroient desdits pins pour l'entretien dudit pont qui ne peut plus se réparer en bois, n'étant pas à présumer qu'il s'y trouve dans toute l'étendue desdites paroisses des arbres Chesne de trente six pieds de long (12m,67) comme il les faudroient pour la principale arche de ce pont..." (or, les crues du CIRON sont fréquentes et il) "est si sablonneux que les chevaux ne peuvent y passer sans courir beaucoup de risques". (le commerce local qui s'établit avec LANGON, Saint MACAIRE et BORDEAUX ne peut se passer de ce pont, ils proposent donc le rétablissement du pont en pierre et se disent prêts à fournir tous les matériaux et à les livrer sur place par corvée; ils proposent enfin qu'une adjudication soit ouverte pour les travaux, et que le prix en soit réparti) "entre tous sans distinction de privilégiés ou non privilégiés à proportion de ce que chacun d'eux possède"

Ce texte passablement novateur est signé de tous les Curés, de tous les Juges, de tous les Procureurs d'Office et de tous les notables des paroisses concernées. On peut donc se demander pourquoi il n'a pas abouti. Il est vraisemblable que la proposition d'imposer les privilégiés a dû susciter ici ou là quelques obstacles sournois au sein de l'administration.

Trois ans plus tard, la situation n'avait cessé de se dégrader jusqu'à devenir insupportable. Quelques rafistolages effectués sur la rive gauche, côté VILLANDRAUT avaient permis de maintenir un semblant de passage, mais côté NOAILLAN, l'accès n'était pratiquement plus possible sans graves dangers, même pour les animaux de bât et les passants.

Les deux co-Seigneurs de NOAILLAN n'avaient aucun souci de l'affaire, et tous désespéraient de la voir régler un jour. Une fois encore, ce fut Jean FERRAND qui reprit l'initiative du mouvement.

Convaincu de n'aboutir à rien sur le plan local, il se paya d'audace et décida de s'adresser tout seul, directement à l'Intendant. Il le fit sans succès dans une première supplique aujourd'hui perdue et dont la date ne peut être précisée. Nous n'en connaissons d'ailleurs l'existence que par l'allusion qu'il y fait lui-même dans sa seconde intervention, celle qui devait être la bonne, car FERRAND ne désarmait pas facilement et allait enfin aboutir.

Cette seconde supplique n'est pas datée, mais elle a toutes les chances d'avoir été rédigée dans les premiers mois de 1746. Laissons FERRAND expliquer son problème :

A Monseigneur le Marquis de TOURNY Intendant en GUYENNE Monseigneur,

" Jean FERRAND, fermier du moulin de VILLANDRAUT, a l'honneur de représenter à Votre Grandeur comme il l'a ci-devant fait par sa précédente requête que le pont de VILLANDRAUT sur la rivière du CIRON, lequel a été de tous les temps entretenu par le Seigneur de VILLANDRAUT et celluy de LAMOTHE-NOAILLAN, attendeû que ladite rivière fait les limites desdites Juridictions. Monsieur le Comte de PONS, comme Seigneur dudit VILLANDRAUT fait entretenir son côté pour la commodité du commerce, il n'y a que Monsieur DUROY, Premier Président de la Cour des Aydes et Monsieur DEPŸS, tous deux Seigneurs dudit NOAILLAN quy depuis plusieurs années n'ont fait aucune réparation de leur cotté ce qui fait qu'à présent, on ne peut plus passer sur ledit pont, même gens à pied.

Et depuis huit jours, il c'est tué un cheval du cotté dudit NOAILLAN. Ci Votre Grandeur n'a la bonté de remédier au désordre que ce pont va causer au commerce que la Lande fait à BAZAS, cella va empescher plusieurs Juridictions, même celle de NOAILLAN de pouvoir payer leurs charges. Le suppliant espère de Votre Grandeur qu'elle aura la bonté d'envoyer un Commissaire sur les lieux pour examiner la nécessité qu'il y a pour l'intérest public que ledit pont soit incessament rétably, et le suppliant continuera ses voeux au Ciel pour la santé et la prospérité de Votre Grandeur."

Ce texte appelle quelques observations.

Tout d'abord, Jean FERRAND ménage son Seigneur le Comte de PONS, car la partie du pont située côté VILLANDRAUT n'est pas entretenue au point que tous les problèmes soient circonscrits sur l'autre rive..., des états descriptifs ultérieurs le montreront; mais FERRAND, malin, a besoin de la complicité objective des Officiers du Seigneur de VILLANDRAUT pour que sa supplique parvienne bien à destination et il veut s'en faire des alliés.

C'est également une autre malice que d'invoquer les conséquences possibles de l'inertie sur la perception des impôts.

L'argument ne pouvait que toucher un Intendant dont l'un des soucis majeurs était précisément de faire rentrer les impôts royaux; mais ici, la malice était un peu grosse car tous les solliciteurs y avaient plus ou moins recours.

Beaucoup plus fine était la proposition d'envoyer sur place un Commissaire. Les Intendants aimaient bien obtenir des rapports directs d'hommes en qui ils avaient confiance et qui les renseignaient objectivement sur le sérieux des situations qu'on leur exposait.

Proposer l'envoi d'un Commissaire pour enquêter sur place, c'était aller au-devant des voeux d'un Intendant et lui montrer que la situation était si dégradée que l'on ne redoutait pas une telle procédure. Cette proposition ne pouvait qu'inspirer confiance en haut-lieu.

Dans le même temps, les Officiers Seigneuriaux de VILLANDRAUT avaient pris contact avec le Comte de PONS et lui avaient préparé deux documents : une lettre au Président DUROY, Seigneur de NOAILLAN pour lui demander de procéder aux réparations utiles sur son côté de pont, et une supplique à l'Intendant TOURNY pour lui demander son intervention.

Mr. de PONS les signe.

Sur le premier point, l'échec est complet. Le Président DUROY ne répond même pas à la demande de réparation, et le Comte de PONS écrira lui-même un peu plus tard :

" (qu')il n'a pu l'obtenir quelque représentation qu'il ayt pu faire..."

La seconde démarche est plus heureuse. Elle reprend elle aussi toute la genèse de l'affaire sur laquelle nous ne reviendrons évidemment pas. Mais elle apporte quelques précisions intéressantes.

On y apprend en particulier que, lors de la relance de 1743, les choses étaient allé assez loin puisque l'Intendant BOUCHER avait demandé l'estimation du coût d'un projet de réfection générale en charpente et que l'on avait abouti à un prix de 2.000 Livres,

"mais Mr. de BOUCHER s'estant retiré, cette affaire a esté abandonnée..."

Le Comte de PONS reconnaît ensuite que les travaux qu'il a fait faire sur sa partie de pont n'ont pas été effectués selon le plan d'ensemble qui en aurait fait un ouvrage définitif, et qu'à la vérité, il s'est borné, selon sa propre expression, à "raccommoder l'ancien". En conclusion, il demande deux choses à TOURNY:

-qu'il ordonne au Président DUROY de faire réparer son côté en provisoire en attendant mieux;

-que l'on reprenne le projet de réfection complète et il se dit prêt à fournir gratuitement le bois que l'on pourrait trouver dans ses domaines.

L'Intendant Tourny intervient.

L'Intendant TOURNY n'est pas homme à laisser dormir une affaire dont il a été saisi. Sans tarder, il demande à son administration de l'informer de ce qui s'est passé jusqu'à l'heure.

C'est Mr.de VIMAR, Ingénieur en chef de la Province qui lui répond le 11 Mars 1746 :

"Lorsque nous nous transportâmes, Mr de FORLUS et moy à VILLANDRAUT, ce ne fut pas en exécution des ordres de M BOUCHER, mais à la prière de M. BOUSQUET qui conoissoit la nécessité de la réparation du pont sur le CIRON proche ledit lieu de VILLANDRAUT et qui la désiroit beaucoup, mais en charpente seulement, ce fut aussy sur ce pied que je pris les mesures nécessaires, mais mondit Sieur BOUSQUET qui s'estoit chargé de suivre ceste affaire l'ayant oubliée ou négligée, je ne me souviens pas d'en avoir entendu parler depuis..."

C'est l'exemple type d'une "affaire enterrée".

Comment imaginer que ce M. BOUSQUET qui connaissait si bien le problème et qui était si attaché à le résoudre l'oublie soudain ou le néglige...?

Et comment imaginer aussi que M. de VIMAR, que l'on sait par ailleurs toujours si finement informé de tous les projets de génie civil de la Province, ait complètement perdu celui-là de vue après en avoir dressé un plan et un devis estimatif...?

Il a dû y avoir quelque part des pressions souterraines de personnes peu enclines à délier leur bourse pour financer un lointain projet qui ne les mobilisait guère, et pourquoi pas, encore que nous n'en ayons aucune preuve, le Président DUROY lui-même...

Il était le mieux placé de la Province pour superviser tous les dossiers financiers qui s'y montaient, et le moins que l'on puisse dire est qu'il n'avait jamais marqué beaucoup d'intérêt pour ce pont...

Nous noterons pourtant que les Curés du pays doivent être lavés de cette suspicion car, bien que privilégiés et normalement exemptés de ce type d'impôt, ils avaient tous signé la supplique des 17 paroisses de 1743 acceptant un partage équitable des charges entre tous sans distinction de privilèges.

C'est tout à leur honneur, mais il faut dire aussi qu'ils vivaient sur place et avaient euxmêmes à pâtir de cette situation désastreuse.

Mais voilà qu'un nouvel accident se produit. Certes, ce n'était pas le premier, car il y en avait eu bien d'autres plus ou moins graves, mais celui-ci arrivait à point nommé en vue d'une exploitation, disons, médiatique.

Au surplus, sa victime, le Sieur Pierre BESSIERE, Bourgeois de la Ville de CASSENEUIL, en Agenais, était en affaires avec Me MARTINAUD, le Juge de VILLANDRAUT, et venait précisément ce jour-là en ce lieu pour l'y rencontrer.

Cet accident se produisit le 28 Mai dans des circonstances qui méritent d'être rapportées:

" étant vivement pressé pour des affaires qu'il a ... (BESSIERE) se résolut de faire le voyage dudit VILLANDRAUT et qu'étant en chemin, le temps devint si fâcheux que, passant par LANGON, il eût l'avisement et précaution de prendre un guide, ne sçachant le chemin pour éviter les dangers et périls qui peuvent arriver à ceux qui ne connoissent ce pais."

Et malgray ces précautions, étant arrivé aux portes dudit VILLANDRAUT avec son guide qui en avoit fait le voyage plusieurs fois tant à pied qu'à cheval, il trouva le Ruisseau du CIRON tellement gros, qu'il n'aurait sçu le passer à guay. Son guide luy dit qu'on passoit sur le pont construit de bois quy est tout auprès du guay.

Et ledit BESSIERE ne s'en rapportant (pas trop) à son guide appella des bouviers quy estoient au-delà du CIRON et du côté de VILLANDRAUT, (lesquels) déchargeoient de la barreforte et leur demanda si l'on pouvoit passer à guay; (ils) répondirent que non, mais qu'on pouvoit passer sur le pont sans risque, et qu'il y passoit tous les jours des chevaux chargés,... ce qui fit que, ledit BESSIERE ayant mis pied à terre et passant sur yceluy en menant son cheval par la bride, ledit pont estoit de la largeur de cinq poutres avec des planches sur ycelles en travers; une desdites poutres cassa, et le cheval tomba dans l'eau et se tua par cette chute; et ledit BESSIERE, saisi de frayeur, à cet instant plusieurs planches du pont tombant avec le cheval, se saisit à une pièce de bois, si mort que vif, pour se garantir du malheur quy luy seroit infailliblement arrivé..."

De cet accident, il fut dressé un Procès Verbal très officiel par le Procureur d'Office devant le Juge du lieu dès le 30 Mai. Et le 2 Juin, il fut adressé à l'Intendance accompagné d'une lettre observant, entre autres arguments :

" (qu')il ne s'agit plus seulement de l'avantage du commerce mais de la sécurité des personnes."

Le 21 Juin suivant, le Sieur BESSIERE, entre temps revenu à CASSENEUIL, adressait un lettre à l'Intendant TOURNY pour lui conter sa mésaventure, spécifiant que, depuis cet accident, sa santé était "fort dérangée", et précisant que son cheval valait 150 Livres, ce qui le conduisait à demander la grâce d'une réduction de sa Taille pour l'année suivante en compensation d'une si grande perte...

TOURNY avait adressé les suppliques de FERRAND et du Comte de PONS à la Sénéchaussée de CASTELJALOUX (dont dépendait VILLANDRAUT). On y avait pris l'affaire au sérieux. Des gens compétents s'étaient rendus sur place, avaient levé des plans et procédé à l'établissement d'un avant projet chiffré. Le 17 Juillet 1746, Mr. de VILMAR rend compte à TOURNY de ce travail:

Contre l'avis de la population, ce pont sera fait en bois.

"Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux requêtes qui vous ont été présentées concernant le pont de VILLANDRAUT sur le CIRON. J'y joins un plan et une élévation de ce pont et un bon de mémoire à la suite duquel vous trouverez le projet de sa reconstruction en charpente.

On m'a assuré sur les lieux qu'on trouvera sans peine des bois des longueurs désignées dans les Paroisses de VILLANDRAUT et de NOAILLAN. Si les Seigneurs de ces terres voulaient en fournir ce qu'il faut, ils opèreroient une diminution des trois quarts de ce à quoy monte la charpente dudit pont.

Je crois, Monsieur, qu'il seroit avantageux que lesdits bois fussent coupés cette année pour entre employés la prochaine. Ils sècheroient un peu et l'ouvrage en vaudroit beaucoup mieux. Et cette précaution seroit aisée à prendre si Mr. le Comte de PONS et Mr. DU ROY consentoient à cette fourniture en faveur de leurs vassaux et habitans des paroisses qui font valoir leurs denrées et marchandises."

Ce texte appelle quelques observations.

Seuls, en 1743, les délégués des dix sept Paroisses on envisagé de refaire le pont en maçonnerie. Aucun représentant de l'Administration Royale, ni en 1743, ni maintenant en 1746, ne les a suivi sur ce terrain. Elle n'envisage qu'une restauration en charpente. Force est de constater que ce qui avait été possible au Moyen Age lors de la construction de l'ancien pont n'était plus envisageable au XVIIIème siècle pour des raisons que nous allons découvrir tout à l'heure.

Par ailleurs, pour faire pencher la balance en faveur de la maçonnerie, les mêmes délégués des paroisses avaient insisté sur le fait que l'on ne trouverait pas dans le pays de chênes aux dimensions requises. Ici, la fourniture du bois ne parait plus relever que du bon vouloir des Seigneurs. Celui du Comte de PONS est acquis puisqu'il a déjà donné son accord de principe à ses représentants locaux et qu'ayant bien d'autres choses en tête, il leur laisse carte blanche pour aboutir.

Pour Monsieur DUROY, cela risque d'être une toute autre affaire... Enfin, on notera la proportion entre le prix du bois (les 3/4) et celui de la main d'oeuvre (1/4 seulement).

Au début de l'automne, l'Intendance avait communiqué à Mr. MARTINAUD, représentant local du Comte un "Etat des bois nécessaires" afin qu'il puisse :

"rechercher ces arbres, soit chez Monsieur de PONS, soit ailleurs..."

Ce mot "d'ailleurs" est significatif. Personne n'a envisagé sérieusement de forcer la main du Président DUROY. Au demeurant, une lettre du 21 Novembre suivant émanant de l'Intendance met encore en avant le bon vouloir des Officiers Seigneuriaux de VILLANDRAUT et ne dit mot de ceux de NOAILLAN:

"il faudra payer les ouvriers qui couperont (ces bois), l'Intendant de Monsieur de PONS accepte d'en faire l'avance pour ne pas perdre de temps, et sera remboursé par l'adjudicataire de ces travaux."

Par contre, pour les transports, l'Intendance reprend tous ses droits car ce sont ses services qui décident souverainement de l'affectation des prestations de la corvée royale, et les Seigneurs n'ont rien à y voir; les manants de NOAILLAN seront donc requis pour ce travail tout comme leurs voisins :

"Pour le transport, on fera appel à la corvée de NOAILLAN, UZESTE, VILLANDRAUT, PRECHAC et POMPEJAC, ceux qui seront les plus proches des arbres à couper..."

Enfin l'Administration ne néglige aucun détail :

"il faudra laisser aux propriétaires les débris des arbres..."

A partir de là, il s'écoule une longue année sans que rien ne se passe ; du moins rien qui laisse trace au dossier. Ce dossier se serait-il une fois encore enlisé dans les marais de l'oubli et de l'indifférence ?

Non, pas cette fois-ci. Ce délai a été mis à profit pour couper les bois et les façonner. Mais il a aussi donné l'occasion d'une nouvelle offensive des partisans de la réfection en maçonnerie.

Leur requête ne nous est pas parvenue mais par contre la réponse que leur fournit l'Ingénieur, Mr. de VIMAR nous est connue :

"Pour reconstruire en maçonnerie le pont de VILLANDRAUT,.. il faudroit commencer par démolir tout ce qui reste dudit pont pour pouvoir établir solidement la maçonnerie nouvelle, ce qui ne pourroit se faire qu'à grands frais attendu les masses considérables de l'ancien et les débris qui sont couverts d'eau. C'est pourquoi j'estimerois plus convenable de le réparer actuellement en charpente en attendant que la paix et de meilleures années ayent mis lesdits habitants en état de fournir les sommes qu'exigera sa reconstruction en maçonnerie."

Voici donc l'explication fondamentale. En 1746 et 47, nous sommes en pleine Guerre de Succession d'AUTRICHE. L'éclatante victoire de FONTENOY en 1745 a été sans grands lendemains. La guerre s'étire, il faut de l'argent, beaucoup d'argent pour la conduire et l'Etat n'en a plus. En tous cas n'en a plus pour construire des ponts dans de lointaines provinces.

Quant aux populations locales, elles passent par bien des épreuves (famine du printemps 1748 par exemple) et ont beaucoup de mal à payer leurs impôts. On ne peut donc trop compter sur elles pour financer des projets avec les seuls moyens locaux. Alors, au nom de la rigueur budgétaire, il faut faire au mieux avec les moyens dont on dispose en espérant le retour de la paix et de jours meilleurs.

Le 23 Décembre 1747, le projet sort enfin des services de Mr. VIMAR. Il porte sur des travaux de maçonnerie préparatoires pour conforter ce qu'il reste des piles et des culées de l'ancien pont, et des travaux d'une charpente en bois de chêne devant reposer sur ces maçonneries aménagées.

Un plancher de madriers recouvrira le tout avec des garde fous de part et d'autre de plate forme. Ce pont aura 19 toises de long (37 mètres) sur 13 pieds 6 pouces de large (environ 4m,70).

Le prix en est estimé 2.446 Livres et 7 deniers, admirable précision des services techniques! Il faudra ensuite prévoir de le peindre, deux ans plus tard quand les bois seront secs et prévoir pour cela une somme supplémentaire de 199 Livres 5 Sols et 7 Deniers.

Tout cela, on le voit, est très précis, mais ce n'est encore rien à côté du Cahiers des Charges issu de ce Projet et qui est publié le lendemain, 24 Décembre, pour être présenté à l'adjudication. Il se présente sous la forme d'un document de huit pages d'écriture serrée, d'une incroyable précision; tout y est mesuré, compté et défini jusque dans le plus infime détail. Ainsi par exemple, pour la maçonnerie :

" (le mortier sera) composé d'un tiers de la meilleure chaux du paÿs, et des deux autres tiers de sable maigre et graveleux, bien battus, broyés et corroyés..." il (les moellons seront) posés et rangés à la main dans un bain de mortier des qualités susdites, battus et raffermis au marteau en sorte qu'il regonfle par les joints..."

La partie charpente est tout aussi détaillée. Chacune des pièces est minutieusement décrite et cotée tant en longueur qu'en largeur et épaisseur.

La longueur des tenons devant entrer dans chaque mortaise est également donnée. Le nombre des chevilles est indiqué pour chaque assemblage et l'on va jusqu'à préciser la dimension de ces chevilles... Enfin :

"la seconde année après la construction dudit pont, tous les bois des garde fous, les liens pendants, les chasse roues, les liens arc boutants, les parties saillantes des pièces de pont, le dessus de la sole, les poteaux et les bouts du clapeau de la palée seront peints de deux couches de brun rouge mélé d'une huitième partie de mine de plomb de même couleur, bien broyé avec huile de noix. Ces deux couches seront faites avec ladite couleur, de consistance convenable, avec attention d'en emplir avec soin les gerçures du bois et d'attendre que la première couche soit bien sèche avant de mettre la seconde..."

Certes, on avait mis beaucoup de temps pour en venir là, mais qui aurait imaginé que l'on aurait un jour un pont peint à l'huile de noix...! L'Administration, une fois lancée, faisait les choses en grand...

Ce pont fut enfin livré à la circulation vers le mois de Septembre 1748. Jean FERRAND pourrait donc désormais exercer librement son commerce en charrette entre le marché de VILLANDRAUT sur la rive gauche et ses trois moulins sur la rive droite. Il avait passé la cinquantaine, mais du moins aura-t-il vu la solution d'un problème posé depuis 156 ans...

Cette affaire de pont qu'il fallait conduire à son terme nous a mené un peu loin. Il nous faut donc revenir quelques années en arrière pour reprendre le fil de la vie quotidienne au moulin du CASTAING, très exactement à l'automne de 1746.

Un contentieux fiscal.

C'est un temps où FERRAND n'est pas content, et il va le manifester sans ménagement. Il ne sait ni lire ni écrire, mais il sait compter. Il vient de s'apercevoir qu'Arnaud BEZIN, son prédécesseur dans la ferme des trois moulins s'était laissé imposer deux fois au titre de la Taille sur le moulin de LEOGEATS.

Voici en effet ce qui s'était passé : les Collecteurs des Tailles de NOAILLAN l'avaient taxé sur le prix total de sa ferme qui était de 2.000 Livres. C'est là qu'il tenait son *"feu vif"*, C'était donc normal.

Mais les Collecteurs de LEOGEATS, de leur côté avaient fait une règle de trois approximative en partant des deux meules du moulin de leur paroisse rapportées aux six meules composant la ferme et avaient estimé que la part de ferme revenant au moulin de LEOGEATS représentait 300 Livres. Et, d'autorité, ils avaient taxé Arnaud BEZIN sur cette base. La somme en jeu n'était pas tout à fait négligeable.

Les Ordonnances Royales fixaient l'impôt sur les fermes à 5% de leur montant ce qui, ici, représentait une imposition de 15 Livres annuelles que BEZIN payait deux fois : une fois à NOAILLAN dans le cadre de son imposition globale sur les 2.000 Livres de ferme et une autre fois à LEOGEATS sur le montant partiel estimé.

Jean FERRAND n'entendait pas du tout tomber dans ce travers. Et comme l'on commençait à parler de l'établissement du Rôle pour l'année 1747, il allait signifier nettement aux Collecteurs qu'il n'entendait plus être la victime de cette exaction fiscale.

Sa ferme globale pour les trois moulins avait été ramenée de 2.000 à 1.600 Livres pour tenir compte du fait que le moulin du BASCANS était hors d'état de fonctionner. Il annonce alors qu'il paiera son vingtième sur 1.600 Livres, soit 32 Livres, mais rien de plus.

Si les Collecteurs veulent ensuite se les répartir entre leurs paroisses respectives, ce sera leur affaire, il n'y verra pas d'inconvénient pourvu que le total n'excède pas les 32 Livres qu'il doit.

Et afin que nul n'en ignore, le 12 Septembre, il se rend à l'Etude de Me PERROY au Bourg de NOAILLAN et il lui fait adresser une sommation aux Collecteurs de l'année à venir, les mettant en demeure de corriger cette anomalie, étant entendu que s'ils venaient à passer outre, il les attaquerait en Justice :

"pour faire réprimer les abus qu'ils pourroient commettre et les faire condamner à restitution."

Nous pouvons ajouter que, à l'expérience de la jurisprudence générale en ces matières, s'il avait dû en venir à cette extrémité, il aurait eu toutes les chances de gagner son procès.

Le ban des vendanges.

Nous sommes en septembre. Le temps des vendanges va bientôt venir, mais à NOAILLAN, elles se présentent dans un bien grand désordre.

Il y a beaucoup de petits, et même de très petits vignerons dans la paroisse, et Jean FERRAND est d'ailleurs du nombre car il y avait quelques rangs de vigne dans son bien familial du CHAY.

Or, lorsque l'heure de la récolte approche, chacun est pris d'une sorte de frénésie, et c'est à celui qui entrera dans sa vigne le premier, au détriment de la qualité du vin bien sûr. Aux approches des vendanges de 1746, le Procureur d'Office de la Juridiction de NOAILLAN veut mettre un peu d'ordre dans tout cela.

Le 22 Septembre, il adresse ses réquisitions au Juge local en lui exposant :

"que par tous les endroits où il y a des vignes et vendanges à faire, il y a des règles, et défenses d'ouvrir les vendanges que par permission de justice ou par un signal de sa part à son de cloche. Que dans cette Paroisse et Juridiction, il y a nombre d'habitans, parce qu'ils n'ont que peu de vignes (qui) s'avisent de vendanger quand il leur plait et avant la maturité de la vendange ce quy fait ... que les vins sont prématurés.. ce qui occasionne ledit Procureur d'Office ... de requérir qu'il soit fait inhibition et défense à toutes sortes de personnes quy ont des vignes ... de vendanger ny faire vendanger leurs vignes que par une permission expresse de Justice quy leur sera donnée lorsque le temps de la maturité de la vendange sera venu, par la grande cloche quy sera seule sonnée pendant une heure la veille au soir de l'ouverture desdites vendanges à peine de dix Livres contre chaque contrevenant..."

Et le Juge entérine cette proposition qui sera publiée "à son de caisse" et affichée en tant que de besoin.

Le temps passe ...

La famine de 1748.

Jean FERRAND n'a toujours pas reçu un seul sol de Barthélemy LACOSTE, son sous fermier du moulin de VILLANDRAUT. Doit-il s'en inquiéter ? Oui, bien sûr, puisque les versements trimestriels annoncés ne tombent pas à leur échéance normale. Mais finalement non, car le 3 Août 1747, LACOSTE lui verse cinq "quartiers" d'un coup pour un montant de 1.250 Livres.

Après quoi, les quartiers suivants, par 250 Livres l'un, sont réglés à échéances régulières les 14 Octobre 1747, 21 Janvier 1748, 21 Avril, etc.. Le spectre de l'insolvabilité, un moment envisagé, est pour l'instant écarté.

Et pourtant, Barthélémy LACOSTE a quelques mérites à respecter ses échéances, car le commerce des grains est en train de traverser de sérieuses turbulences.

Tout avait commencé à la mi-Janvier 1748.

Il faisait ce que l'on pourrait appeler un temps de saison avec des températures oscillant entre moins un et plus un degré chaque matin, rien donc qui puisse surprendre. Mais voilà que, sur une brusque chute du thermomètre, le Dimanche 14, au moment de partir à la Messe, il faisait presque -10°.

Dans les jours qui suivirent, il ne fit jamais beaucoup moins. En particulier, on ne vit pas de ces excès de froid que l'on avait pu enregistrer au cours de quelques grands hivers précédents. Mais il ne fit jamais beaucoup plus non plus, et la température se maintint à ce niveau avec constance.

La GARONNE se mit à charrier des glaçons. Cela dura une dizaine de jours, puis, il y eut une petite rémission, la terre restant néanmoins gelée, et le froid revint en force en début Février. Il fallut attendre la fin de ce mois pour observer un dégel complet. Cette rigueur, qui n'avait pourtant eu rien de réellement exceptionnel, suffit à alarmer l'opinion.

La récolte céréalière précédente n'avait pas été des meilleures; on se mit à craindre une disette de grains, et tout aussitôt ils se firent rares, et l'on en manqua. Dès la fin Mars, la situation était critique. Le 23 de ce mois, TOURNY écrit au Contrôleur Général à VERSAILLES :

"Ce qui vient de grain par la GARONNE entretient BORDEAUX et quelques environs, comme ce qui descend de fèves par la GARONNE empêche de mourir de faim les habitans des bords de cette rivière qui en peuvent avoir; mais que d'autres en ces mêmes bords et en plus grand nombre à deux lieues dans les terres, qui ne se nourrissent que de son, en regrettant de n'y pouvoir joindre l'herbe qu'ont flétrie les dernières gelées : pâles, défaits, exténués, ils languissent pour périr bientôt..."

Un mois après, la situation s'était encore aggravée. Dans une nouvelle lettre, le 20 Avril, TOURNY écrit encore :

"Il y a peut-être actuellement dans ma Généralité plus de dix mille personnes qui ont moins l'air de personnes vivantes que de squelettes ambulants, leur nourriture n'étant presque, depuis longtemps que de son et d'herbes, encore le son leur manque-t-il souvent..."

Tout ceci n'était malheureusement que trop vrai et le petit peuple de cette contrée passa par une bien rude épreuve. Et pourtant, cette disette était, au moins pour partie, injustifiée. Certes, la récolte avait été déficitaire, certes, il avait fait très froid, mais il y avait pourtant encore du grain, du grain que l'on avait caché, souvent par faibles quantités, mais chez un très grand nombre de petits producteurs.

Et la preuve en est que lorsqu'il fut confirmé dans le pays que des préliminaires de paix mettant fin à la Guerre de Succession d'AUTRICHE avaient été signé le 2 Avril, des grains reparurent sur les marchés locaux et permirent, à partir du début Mai, vaille que vaille, de réaliser la soudure jusqu'à la récolte suivante.

Cet épisode illustre parfaitement une situation endémique qui perturbait alors gravement tout le commerce des grains. Le petit peuple ne pouvait imaginer que la constitution d'une réserve de grain put avoir un autre motif que la spéculation.

Le négoce local s'exerçait donc au "fil de l'eau", sans stock organisé et pratiquement au jour le jour, d'un marché à l'autre.

Et dès l'instant où une difficulté survenait, quelle qu'en soit la nature, la première réaction, immédiate et générale, consistait à suspendre les échanges, ce qui avait immanquablement pour effet de transformer en crise grave ce qui n'aurait pu être qu'un à-coup passager.

Marcel MARION l'a fort bien observé dans son "Etat des Classes rurales au XVIIIème Siècle dans la Généralité de BORDEAUX" lorsqu'il écrit :

"C'était la fatalité de l'Ancien Régime que les populations fussent en proie à la disette dès qu'elles craignaient de l'être, et qu'elles fussent les premières victimes de leurs absurdes préjugés contre la libre circulation des grains."

Ceci est tout à fait évident, mais ce qui l'est moins, ce sont les conséquences que pouvaient avoir ces comportements sur l'activité des meuniers locaux. Peut-on imaginer que la disparition des grains sur les marchés se traduisait par une baisse catastrophique de leur négoce, ou bien tout au contraire que la pénurie leur permettait de réaliser de fructueuses affaires clandestines ?

Rien ne nous permet de prendre nettement position sur ce point. Les textes sont très discrets et ne nous apportent pas grand chose. Versons simplement au dossier le fait que Barthélémy LACOSTE, en plein coeur de la disette, le 21 Avril 1748, paya rubis sur l'ongle à Jean FERRAND les 250 Livres de son terme échu la veille.

Il serait probablement abusif d'en conclure à coup sûr que ses affaires du moment étaient particulièrement prospères; mais on pourra néanmoins avancer sans grand risque d'erreur que leur état n'était pas pour autant catastrophique. Il semble difficile d'en dire davantage sans courir le risque d'hypothèses hasardeuses.

Une situation économique dégradée.

On sent bien néanmoins que la situation économique générale est dégradée. Les endettements sont nombreux, ce qui, en soi, n'est pas particulièrement significatif compte tenu des usages du temps. Mais, et c'est beaucoup plus inquiétant, ils débouchent de plus en plus sur des aliénations du patrimoine familial.

Vendre un bien foncier constitue une véritable amputation dans les oeuvres vives de la famille ; on n'y recourt qu'en toute dernière extrémité. Lorsque la chose se produit, on peut être assuré qu'il ne s'agit plus de dettes que l'on laisse courir sciemment, par une sorte de jeu, et même parfois jusque sur la tête de ses héritiers, mais de dettes bien réelles auxquelles on sait ne plus pouvoir faire face.

A titre d'exemple d'une telle situation, évoquons le cas d'Arnaud MARTIN. Il était vigneron et habitait au quartier de LANGLAIS, à 12 ou 1300 mètres à l'est du Bourg de NOAILLAN. Voilà qu'il est au fond de son lit et se sent très mal. Il doit, entre autres obligations, 400 Livres à Jean FERRAND et ne voit plus aucune issue pour les lui payer.

Le 31 Mai 1748, il vend une belle maison qu'il avait dans le Bourg de NOAILLAN et dès le lendemain, convoque FERRAND et Me CAZALET, Notaire, à son chevet.

Et là, il lui restitue ses 400 Livres prises sur le prix de l'immeuble vendu. Certes, Arnaud MARTIN pourra mourir en paix, mais à quel prix pour un vigneron!...

Quant à FERRAND lui-même, ses affaires paraissent assez saines.

Mais il n'empêche qu'il a toujours quelques problèmes.

Le 27 Mars précédent, le Marquis de PONS l'avait assigné devant le Tribunal de NOAILLAN.

Cette affaire est évoquée pour la première fois à l'audience du 20 Juin, mais personne ne nous dit de quoi il s'agit. Il est seulement consigné que le Marquis est demandeur des fins de son exploit contre Jean FERRAND.

Et l'affaire sera ensuite renvoyée d'audience en audience, le 27 Juin, les 4 et 11 Juillet, le 8 Août où l'on nous dit que le Seigneur a présenté une requête la veille, mais sans jamais nous préciser l'objet du litige.

Finalement, à l'audience du 8 Août, le Juge décide de *"renvoyer à la prochaine"*, et il n'y aura pas de "prochaine" puisque ce litige ne sera plus évoqué, ni sous forme de jugement, ni sous forme de transaction, et disparaîtra comme il était apparu...

Faute d'avoir pu retrouver le texte de l'exploit introductif d'instance, il faudra nous résigner à tout ignorer de ce qui avait pu opposer notre meunier au puissant Marquis.

Des moulins sous haute surveillance.

Cela se passait très précisément en un temps où les moulins étaient soumis à une surveillance particulièrement vigilante.

La disette survenue au printemps avait vivement alerté l'opinion et placé tout ce qui concernait le commerce de la farine et des grains au premier plan de l'actualité. Quelques explications sont ici nécessaires.

Les meuniers ont toujours eu, dans la mentalité populaire une solide réputation de malhonnêteté qui a certainement eu ici ou là, quelques fondements objectifs.

Le Parlement de BORDEAUX était en tous cas très attentif à l'exercice de cette activité et ne manquait pas d'intervenir quand besoin était, et il semble bien qu'il y était souvent besoin...

"...dans tous les temps, la Cour avoit donné une attention des plus exactes à prévenir et même à faire punir les fraudes et larcins que pouvoient commettre les meuniers au préjudice des particuliers qui leur donnoient ou portoient des blés ou autres grains pour faire moudre et convertir en farine; en ce que, d'un côté, ces meuniers prenoient un droit de moulage plus fort que les coutumes et usages des lieux ne (le) leur permettoient, et de l'autre, en ce que tenant leurs moulins à point carré, il restoit toujours dans les angles de meule des grains ou de la farine en pure perte pour les particuliers, et dont les meuniers profitoient quoiqu'ils eussent déjà prélevé leur droit de mouture, le plus souvent excessif..."

Ce réquisitoire du Procureur Général DUVIGIER est sévère. Mais il y avait quelques raisons à cela. Le Parlement était déjà intervenu à bien des reprises sur le même sujet : en 1572, 1694, 1709, 1711, 1726, pour ne citer que les occasions les plus importantes, et, pour la dernière fois, le 19 Juin 1744, toujours en vain ou presque.

Ce dernier Arrêt prévoyait en particulier que dans chaque moulin une balance et des poids à la marque du Seigneur devraient être tenus gratuitement à la disposition des pratiques pour leur permettre de vérifier l'exactitude des prélèvements du meunier.

Celui-ci ne percevait en effet aucune rémunération en argent, mais se payait de sa peine en prélevant, selon la coutume locale, 1/16ème de la farine produite. Au surplus, le même Arrêt prévoyait :

"que tous les moulins dans l'étendue du ressort de la Cour seroient réduits et tenus au point rond, avec défense d'en avoir et tenir au point carré à peine de 500 Livres pour chaque contravention..."

Ce point était très important. Dans un moulin à point carré, la meule dormante, circulaire, était inscrite dans un coffrage carré en bois.

Une part notable de la farine, au lieu de s'écouler vers l'extérieur, trouvait refuge dans les quatre angles et y demeurait.

A la fin de l'opération, le meunier prélevait le 1/16ème qui lui revenait sur les produits issus des meules, mais, le client parti, il récupérait de surcroît la part de farine qu'il retrouvait dissimulée dans les angles du bâti, et cette part était assez considérable.

Dans un moulin à point rond, le coffre de bois était circulaire, épousant au plus près la forme de la meule dormante, si bien que la totalité de la farine s'écoulait vers l'extérieur sans aucun reliquat. C'était toute la différence, mais elle était considérable.

Le Parlement avait chargé les Justices Seigneuriales de veiller à la bonne exécution de son Arrêt, et leur avait spécialement demandé de faire la chasse aux dispositifs à point carré. Le résultat n'avait guère été probant, et le Procureur Général DUVIGIER s'indignait :

"que ceux à qui la Cour avoit confié ce soin, l'avoient entièrement négligé ou qu'ils s'y estoient portés avec tant de tiédeur et de nonchalance que les mêmes abus subsistoient encore dans plusieurs endroits du ressort..."

Un nouvel Arrêt fut prononcé, comminatoire cette fois-ci, le 13 Mars 1748 au cœur de la grande famine. Après les formalités d'usage, il parvint à NOAILLAN vers la mi-Avril et fut lu en chaire par le Curé du lieu le Dimanche 21. Le Tribunal Seigneurial l'enregistra en son audience du 26, il ne restait donc plus qu'à le mettre à exécution.

On aurait pu croire que cela se ferait dans les jours suivants car, en règle générale, les réactions du Procureur d'Office étaient assez rapides. Or il n'en est rien, et ce n'est en fait que le 15 Juillet que le Juge et le Procureur se mettront en route pour aller visiter les trois moulins de la Seigneurie, tous trois confiés à la gestion de Jean FERRAND. Ils arrivent ainsi au moulin du CASTAING:

"et y étant, avons remarqué qu'il y a trois meules audit moulin, qu'elles sont nouvellement mises au point rond, sans qu'il y ait aucune distance ny intervalle où il puisse rester de la farine que celle nécessaire pour empêcher que la meule ne froisse au bois..."

Nous tenons peut-être là l'explication du délai d'attente anormal (plus de deux mois et demi) avant de voir la Justice se mettre en branle. Les trois meules ont été "nouvellement mises au point rond", ce qui implique bien qu'elles étaient encore au point carré il n'y avait guère. Or, depuis l'Arrêt du 19 Juin 1744, le Juge avait reçu mission de s'assurer que les moulins de son Seigneur étaient bien tous à point rond.

Il eût été d'un grand désordre de s'apercevoir au début de Mai 1748 qu'ils étaient encore à point carré... Il se peut bien que Jean FERRAND ait été mis en demeure de mettre son installation en conformité et qu'on lui ait accordé pour cela le délai que nous avons constaté... Après quoi, les Officiers de Justice se firent présenter les poids et les balances :

"ensuite avons fait pezer lesdites balances que nous avons fait ajuster, et nous ayant fait représenter par Jean FERRAND, munier dudit moulin la mezure du moulage avec laquelle il tire sesdits droits, avons trouvé qu'elle est de seize et laquelle a été marquée d'une fleur de lis..."

Cette mesure était donc conforme (1/16ème), mais il a fallu réajuster la balance; on ne dit pas dans quel sens. Rappelons qu'il s'agit ici dans tous les cas de balances romaines et l'expérience montre la fragilité de leur équilibre, ce qui a fini par conduire à leur interdiction dans toutes les transactions commerciales; mais nous n'en sommes pas encore là...

Grave problème au moulin de Villandraut, son sous-fermier décède subitement.

A la fin de l'été de la même année 1748, Barthélémy LACOSTE, le sous fermier du moulin de VILLANDRAUT, vint à mourir dans des conditions qui ne nous sont pas précisées, mais très rapidement selon toute apparence.

Nous savons qu'il fut malade, mais ne put dicter son testament, ce qui implique une incapacité soudaine car ce décès "ab intestat" allait plonger Marie TAUZIN, sa Veuve, dans une situation bien difficile.

Elle restait seule avec Marie sa fille, mais la Coutume de BORDEAUX n'attribuait la tutelle des enfants à leur mère que si leur Père l'avait expressément décidé dans ses dernières volonté.

Il en allait de même pour l'attribution de l'usufruit.

Faute de testament, Marie TAUZIN allait voir se constituer un conseil de famille réunissant les parents masculins de la famille (parfois de lointains cousins) qui allaient désigner parmi eux un tuteur pour sa fille et désormais décider de tout, de son éducation et de la gestion des biens de la succession, sans que la Veuve n'ait plus rien à y voir.

On se doutera sans peine qu'elle acceptait mal cette situation. Barthélémy LACOSTE était mort dans la soirée du 10 Septembre, on l'avait enterré le lendemain, et dès le 12, Marie TAUZIN comparaissait devant Me PEROY, Notaire, pour tenter de conserver la main sur sa fille et sur l'usufruit de sa succession du moins jusqu'à sa majorité. Elle va tenter de se faire reconnaître capable par voie de Justice, faisant valoir que son mari est décédé :

"sans pouvoir (lui) donner les preuves de reconnoissance qu'il lui avoit promises par la jouissance de ses biens et élection de tutrice et curatrice de Marie LACOSTE fille unique de leur mariage..."

Et pour cela, il lui faut bien se faire reconnaître capable afin d'éviter l'irruption des parents dans ses affaires ... en devenant :

"comme privilégiée et préférable à tout autre parent selon la Loy, à la charge (pour elle) de l'attestation qu'elle fera faire de sa capacité et idoineté..."

En attendant, elle fait procéder à un inventaire extrêmement détaillé du moulin de VILLANDRAUT en faisant soigneusement distinguer les biens propres de LACOSTE, les acquêts de leur communauté et ce qu'elle avait apporté en dot au moment de leur mariage. Nous ne nous engagerons pas plus loin dans cette affaire qui, dans son fond, est étrangère à l'histoire des FERRAND, mais nous dirons, pour couper court, que Marie TAUZIN aura certainement eu beaucoup de mal à se faire reconnaître pour tutrice de sa fille. On n'allait pas aisément à l'encontre de la Coutume...

Si le fond de l'affaire est effectivement étranger à FERRAND, il n'en va pas de même de ses conséquences. Barthélémy LACOSTE devait en effet assumer l'exploitation du moulin de VILLANDRAUT jusqu'au 20 Mai 1749, date d'expiration de la ferme que FERRAND avait luimême souscrite auprès du Marquis de PONS.

C'était ce qui avait été expressément convenu au moment de la souscription de la sous ferme. La disparition soudaine de LACOSTE ne faisait certainement pas l'affaire de FERRAND qui, en tout état de cause, devait faire tourner le moulin de VILLANDRAUT jusqu'au terme de son contrat, et le restituer en bon état.

Il avait là huit mauvais mois à passer pendant lesquels il lui faudrait assumer cette charge sans négliger pour autant les engagements qu'il avait pris sur les trois moulins des Seigneurs de NOAILLAN.

Nous ne savons trop comment, dans l'immédiat, il fit face à cette situation nouvelle, mais ce qui est certain, c'est qu'un évènement quasi providentiel vint faciliter sa tâche.

L'ouverture du pont de VILLANDRAUT correspondit en effet presque jour pour jour avec la disparition de ce pauvre LACOSTE.

Dès lors, on pouvait librement circuler en charrette du moulin du CASTAING à celui de VILLANDRAUT, et ceci a dû largement faciliter les activités de FERRAND dans ce moment difficile.

Au demeurant, cela ne dura guère car il trouva rapidement un arrangementavec les Agents du Marquis pour se dégager de ses obligations avant leur terme contractuel.

C'est Jean BOURRUT qui lui succéda dans la ferme du moulin de VILLANDRAUT. Ce Jean BOURRUT, nous le connaissons car nous l'avons déjà rencontré. C'est lui qui avait servi de caution à Jean LACOSTE dans sa candidature à la sous ferme du moulin de LA FERRIERE en 1746 ; et c'est à ce titre qu'il avait participé à la mémorable journée du 9 Juillet de cette année-là, lors de l'agression conduite par les femmes du moulin du CASTAING.

Il était déjà meunier à BALIZAC, le voilà maintenant meunier à VILLANDRAUT où il est installé dès le mois de Février 1749.

Mais la transmission de la ferme n'a pas dû tellement bien se passer. Des affrontements, parfois musclés, vont l'opposer à Jean FERRAND, et le premier ne devait guère tarder.

La guerre des moulins.

Le Jeudi 27 Février, Jean BOURRUT, dit JEANTILLON, envoie son valet Pierre chez Mathieu SOUBES, le forgeron de LA SAUBOTTE, pour y faire aiguiser des "Priqs", autrement dit des ciseaux à froid destinés à repiquer les meules. Et saisissant l'occasion de ce voyage, il lui dit de passer chez le dénommé PIPY pour y prendre cinq quartes de panis (127 litres) achetées sur le marché de BAZAS "le Samedi avant fit huit jours" et les ramener au moulin.

Nous sommes en début d'après-midi; Pierre prend un cheval et s'en va. Tout se passe comme prévu, mais voilà qu'au retour,

"ayant passé le Bourg de NOAILLAN, étant près de la métayrie appelée du GAHET ..(Pierre)..aperceut un homme et une fille cachés derrière les buissons, et quand il fut à portée, tout près d'eux, ils se (sont) levés et il (a) reconnu que c'estoit le nommé GAROUILLE et la servante de Jean FERRAND, munier, quy avoient un couteau chacun à la main.

Ils accoururent dans l'instant sur ledit valet ce quy l'effraya tout à coup, craignant qu'ils ne voulussent le poignarder. Et voyant qu'il estoit saisy de crainte, ils (ont) détaché les cinq quartes de panis de dessus ledit cheval et se les (ont) emportées, luy disant que c'étoit par ordre dudit Jean FERRAND, munier du moulin du CASTAING... et que son épouse les attendoient dans la prairie de Messieurs les Seigneurs dudit NOAILLAN pour se les emporter à leur moulin..."

Ce n'est ni plus ni moins qu'un vol à main armée perpétré sur un chemin public avec l'aggravation d'un guet-apens.

Jean BOURRUT porte plainte aussitôt devant le Tribunal de NOAILLAN, plainte immédiatement accueillie et à laquelle se joint le Procureur d'Office car l'ordre public avait été ici gravement mis en cause.

L'information commence le 4 Mars. Huit témoins sont convoqués et déposent sous la foi du serment. La majorité d'entre eux est jeune, voire très jeune. Alexandre MORITON, "chirurgien" n'a que 15 ans... A cet âge-là, il pourrait bien n'être qu'apprenti, mais il n'a pas peur des mots, et d'ailleurs le Tribunal lui accorde quelque crédit puisqu'on lui alloue 20 Sols pour prix de sa journée au lieu des 10 à 12 Sols qui sont de tradition pour un garçon de cet âge. Il a bel et bien reconnu GAROUILLE, valet de Jean FERRAND au moulin du CASTAING, et il l'a vu défaire les cordes qui liaient le sac sur le cheval.

Pierre BOURRICAUT, qui a 18 ans, est forgeron à LEOGEATS, il a vu courir un homme et une femme venant du pré du Château vers le GAHET, et les a vu rejoindre le valet et son cheval. Il n'a pas vu la suite. Moins heureux que MORITON, il voit sa journée évaluée à 12 Sols.

Thomas BEGUEY est beaucoup plus âgé, il a 83 ans ;

"estant ce jour-là à travailler de l'ail au lieu du GAHET.."

il n'a rien vu, mais à son âge, il pouvait avoir la vue basse. A lui aussi on alloue 12 Sols.

Marie FINORE, épouse de Jean DURON, dit PITROY, travaillait du blé lorsqu'elle vit :

"au-delà dudit lieu du GAHET deux hommes et une femme ayant un cheval chargé d'un sacq de grain ou de farine, lequel sacq elle vit que cette femme déchargea de dessus ledit cheval..."

Sa fille Jeanne, 19 ans, et son fils Jean, 15 ans, travaillent avec elle, tous deux sont formels, c'est la femme qui a déchargé le sac :

"ce quy (leur) fit croire que le cheval estoit malade"

La Mère et la fille reçoivent chacune 6 Sols et le jeune garçon 8 ; éternelle sousévaluation du travail féminin....

On notera en passant que FERRAND avait une forte servante, car un sac de cinq quartes de panis pesait au bas mot de 85 à 90 kg, elle n'en était certainement pas payé plus pour autant car les gages des servantes, nourries et logées, ne dépassaient guère quelques Livres par an.

Sans nous appesantir davantage sur ces témoignages, nous dirons qu'ils suffirent à convaincre la Cour. Elle ne s'en tint pas aux simples exécutants, c'est FERRAND qu'elle décida de poursuivre. En son réquisitoire, Me PERROY, Procureur d'Office prit nettement position :

"...Nous requérons que ledit FERRAND soit décrété à se faire ouïr sur les faits résultant desdites charges et informations..."

C'est dire que FERRAND comparaîtrait en prévenu libre à la condition toutefois de répondre à la convocation qui lui serait faite, sinon on passerait à la contrainte par corps. Le 6 Mars, le Juge CAZALET suivit le Procureur dans ses conclusions et le "Décret d'Ajournement" fut lancé contre FERRAND. Et une fois encore, l'affaire s'arrête là. Ce dossier ne comporte aucune suite.

Passe encore si FERRAND, au prix d'une transaction, a désintéressé BOURRUT sur le plan civil, la chose n'est pas à exclure; mais il était beaucoup plus difficile d'arrêter une action publique qui, en pareil cas, devait nécessairement aboutir à une condamnation à une amende. Que s'est-il passé ? nous l'ignorons, et c'est d'autant plus incompréhensible que nous disposons des documents concernant cette période. Mais en vérité, l'affaire est peut-être plus complexe qu'il n'y parait.

Les évènements que nous venons de relater se situent fin Février, début Mars 1749. Or, voilà que moins de deux mois plus tard, sur la fin Mai, Jean FERRAND porte plainte à son tour contre le même Jean BOURRUT, pour injures publiques, devant la Cour de VILLANDRAUT.

Ce n'est pas trop l'attitude d'un coupable repentant... Peut-être était-il convaincu, selon le vieil adage militaire, que la meilleure défense, c'est l'attaque.. Soit. Mais la suite est bien plus curieuse encore. On aurait pu imaginer un Jean BOURRUT campant sur des positions fortes vis-à-vis de FERRAND car, après tout, c'était bien lui la victime des voies de fait de la fin Février, et il avait la Justice avec lui... Eh bien c'est l'inverse qui se produit, et l'on découvre soudain un Jean BOURRUT bien ennuyé et très préoccupé d'apaiser FERRAND.

Le 2 Juin, il se présente devant Me CAZALET, Notaire à NOAILLAN et lui raconte :

"qu'il luy est revenu que Jean FERRAND, munier,...a donné plainte contre luy devant Monsieur le Juge (de) VILLANDRAUT (à l'occasion) de certaine querelle et injures qu'il prétend que (BOURRUT) proféra contre luy le vingt huit du mois de Mai dernier. Et quoi (qu'il) ne soit pas mémoratif d'avoir rien dit audit FERRAND ny contre luy quy puisse le fascher ny offenser, néanmoins sy fait est qu'estant pris de vin, il l'aye fait, il luy en fait réparation et excuse par le présent acte, avec offre de le faire en présence des personnes quy pourroient luy avoir entendu dire lesdites injures et paroles offensantes.

Et pour éviter la suite desdites poursuites que ledit FERRAND pourroit faire sur ladite plainte, (BOURRUT) offre audit FERRAND, par les mains (du) Notaire, la somme de douze Livres pour (qu'il prélève) sur icelles les frais de ladite plainte et autres frais qu'il peut avoir légitimement faits, de l'arrière jusqu'au présent jour..."

Ah! le Bon Apôtre! jamais il n'aurait proféré d'injures à l'endroit de ce pauvre FERRAND... Mais s'il doit y avoir le moindre doute, il paiera les frais engagés même au-delà des 12 Livres s'il le faut, et fera toutes les excuses que l'on voudra, et même en public s'il plaît à FERRAND!

En fait, il n'est pas contestable que le 28 Mai, dans une auberge de VILLANDRAUT, Jean BOURRUT, alors qu'il était plus ou moins ivre a dû copieusement injurier FERRAND en ayant la langue un peu trop longue. Il a dû trop en dire, et cette fois-ci, c'est FERRAND qui, du coup, marque un point. On s'attend donc à le voir exploiter la situation. Eh bien pas du tout!

Lorsque le Notaire se présente chez lui, au moulin du CASTAING, pour lui présenter les excuses de BOURRUT et lui offrir les 12 Livres avec possibilité de les "parfaire en cas d'insuffisance", il trouve un FERRAND raisonnable, et même grand seigneur, qui accepte les excuses et ne prélève que 9 Livres seulement sur les 12 offertes, estimant n'avoir pas exposé davantage de frais, et en conclusion, "tient quitte ledit BOURRUT".

On ne peut imaginer attitude plus sage... Quel autre Bon Apôtre! Il est malin! Tout s'éclaire si l'on sait que Me CAZALET, Notaire, est en même temps le Juge du Tribunal de NOAILLAN.

FERRAND cherche à lui donner de lui-même une image d'honnêteté sympathique, et il a intérêt à le faire, car en Juge qu'il est, Me CAZALET sait, au denier près, combien FERRAND a dépensé d'argent pour déposer sa plainte.

Il eût été de la dernière maladresse de prélever sur les 12 Livres offertes un sol de plus que nécessaire. Cette image d'honnêteté tranquille et bienveillante qu'il cherche à donner lui sera peut-être bien utile en d'autres circonstances... L'ensemble de ces affaires, et leurs divers rebondissements est décidément plein d'imprévu.

Les procès s'accumulent.

Dans le même temps, la famille FERRAND s'agrandit. Le 26 du même mois de Juin naît au moulin du CASTAING un petit Bernard, fils d'Etienne et petit fils de Jean, nous aurons l'occasion de le retrouver un peu plus tard à son heure.

Il ne faut pas perdre de vue que tous les évènements que nous relatons ici se déroulent sur un fond permanent de procès que FERRAND entretient devant les diverses Cours Seigneuriales du voisinage. Il serait fastidieux de les détailler les uns après les autres, mais il ne faut pas pour autant oublier qu'ils constituent un véritable fil rouge continu tout au long de notre histoire.

FERRAND a toujours autant de mal à se faire payer par ses pratiques des objets de son commerce.

Il s'agit toujours de très modestes affaires mais qui s'étirent en longueur sur des mois et des années, car il ne faut pas croire qu'une décision judiciaire clôt nécessairement le litige, il faut souvent un nouveau procès pour faire appliquer le jugement obtenu sur une première action que l'on a gagnée... et le temps passe...

Sans donc prétendre évoquer chacune de ces affaires, il semble bon, au fil de ce récit d'en rapporter quelques unes, ne serait-ce que pour bien rappeler leur incontestable permanence.

Le 22 Juillet 1749, Jean FERRAND assigne Barthélémy DULEAU en paiement dune somme de 27 Livres représentant la valeur de deux boisseaux et demi de farine de seigle (258 litres).

L'affaire traîne et finit par venir à l'audience du 4 Septembre devant le Tribunal de NOAILLAN. Elle est renvoyée au 11 Septembre, puis au 18, et le défendeur ne s'étant pas présenté, il est condamné par défaut à payer ces 27 Livres avec 4 Livres 19 Sols et 6 Deniers de dépens, le tout sous contrainte de saisie. On pourrait croire l'affaire terminée. Quelle erreur ! En fait, et en sautant par dessus toute la suite, Jean FERRAND ne sera réglé que 26 mois plus tard, le 24 Novembre 1751. Encore faut-il préciser que le débiteur est mort dans l'intervalle et que ce sont ses héritiers qui régleront la dette lors de la liquidation de la succession...

Parfois, on évite le procès, mais pas nécessairement les complications.

François CABIROL, un laboureur de NOAILLAN, devait 66 Livres à Jean FERRAND depuis déjà pas mal de temps. Nous sommes toujours à l'automne de 1749 et rien ne vient. FERRAND s'impatiente. CABIROL ne peut s'exécuter, mais il a lui-même une créance de 66 Livres sur un certain Jean PARAGE, laboureur à LEOGEATS à qui il a vendu un petit bien immobilier en 1747.

PARAGE n'a pu finir de le payer, et le solde est précisément de 66 Livres. CABIROL cède donc sa créance à FERRAND devant Notaire, et notre créancier, par subrogation, actionnera désormais PARAGE pour obtenir son dû avec, toutefois, la garantie d'une hypothèque sur l'immeuble. Il finira par être payé cinq mois plus tard, le 15 Mars 1750.

Ce ne sont là que quelques exemples. Il faudrait évoquer les procès engagés contre Jean DOUENCE, contre Pierre LAPUJADE, scieur de long, et tant d'autres encore, tous pour impayés et pour des sommes du même ordre.

Nous ne quitterons pas néanmoins le domaine judiciaire sans avoir rapporté un procès d'une toute autre qui opposa FERRAND à Mathieu SOUBES, le forgeron de LA SAUBOTTE.

Nous connaissons déjà le nom de ce dernier puisque c'est chez lui que Pierre, le valet de Jean BOURRUT était allé porter des "priqs" le jour où il fut agressé au lieu-dit du GAHET sur son chemin de retour. Et c'est encore d'une affaire de priqs qu'il va s'agir ici. Il semble que ce forgeron s'était fait une spécialité de l'aiguisage de ces ciseaux pour les meuniers des alentours.

Nous disposons d'un volumineux dossier sur cette affaire, mais, malencontreusement, la pièce principale fait défaut, celle qui, tout au début du procès, exposait les griefs de FERRAND à l'encontre de SOUBES. On peut néanmoins reconstituer à peu près les termes du litige.

Tout avait commencé pour la St EUTROPE de 1746. Au soir de ce jour-là, Jean FERRAN et Mathieu SOUBES s'étaient retrouvés à la table de Jean LARRUE qui tenait cabaret à NOAILLAN.

Cela se passait juste au moment où FERRAND prenait possession du moulin du CASTAING.

Et là, tout en buvant, les deux hommes convinrent d'un accord pour l'entretien des *priqs* de ce moulin. Il y en avait 19 pour un poids total de 52 livres (soit 1,3 Kg environ chacun).

Chaque fois qu'il en serait besoin, FERRAN enverrait ses ciseaux chez SOUBES qui les aiguiserait et les lui retournerait après intervention. SOUBES serait comptable du poids total à raison de 8 Sols la livre.

Il serait rémunéré de son travail en nature par la remise de grain ou de farine. Ce système a fonctionné pendant bien des années. Puis est survenu le temps de la contestation dans des conditions qui nous échappent un peu du fait de l'absence de la plainte initiale de FERRAND.

Il semble bien qu'au printemps de 1752 celui-ci ait allégué la disparition de 5 priqs qui ne lui auraient pas été renvoyés. Il en saisit le Tribunal par une requête en date du 24 Avril 1752.

L'affaire vient à l'audience pour la première fois le 12 Mai. Les deux Procureurs sont bien là, mais il ne se passe rien... lenteur et formalisme des Justices Seigneuriales...

Elle sera de nouveau évoquée les 18 et 25 Mai ainsi que le 15 Juin, et il ne se passe toujours rien. Tous se retrouvent le 22 Juin.

Ce jour-là, le Juge décide que FERRAND, à la prochaine audience, devra prouver, que SOUBES a bien reçu les 19 priqs à aiguiser et que SOUBES sera autorisé à prouver le contraire....

On se défend mal de penser qu'une décision aussi simple aurait pu être prise beaucoup plus tôt, mais c'était comme cela qu'allaient les affaires. Dans la semaine, SOUBES a lancé une vaste opération d'appel à témoignage dans toute la Paroisse.

Il a fait convoquer Jean LARRUE, tuilier, Marie LAPIERRE, son épouse, Pierre SAINT PEY, valet de Jean LAPIERRE, François DUPRAT, tisserand, Arnaud DUPRAT, scieur de long et Jean LEGLISE, dit BIBIEN, laboureur, tous habitants de NOAILLAN.

Mais au jour dit, à 9 heures du matin, seuls LARRUE et Arnaud DUPRAT se présentent à l'audience; les autres, prudents, se sont abstenus.

On les attends:

"(attendu) que l'heure de neuf heures du matin intimée pour...l'assignation (qui leur a été) donnée est expirée et qu'il est celle de dix heures et au-delà ainsi qu'il a été remarqué à notre montre..."

On dresse contre eux un constat de défaut; ils seront reconvoqués. Mais les deux qui se sont présentés n'ont pas grand chose à dire ; eux non plus ne tiennent pas trop à se mettre mal avec l'un ou l'autre des plaideurs.

Jean LARRUE a 43 ans, il dépose :

"qu'il y a six ans ou environ, que faisant cabaret, lesdits FERRAND et SOUBES estant allés pour boire chez luy, il entendit qu'ils parloient d'aiguisage de priqs de moulin, sans qu'il comprit autre chose; qu'est tout ce qu'il dit savoir."

Voilà qui ne nous renseigne guère. Et les autres témoins n'en diront pas beaucoup plus lorsque leur tour viendra. Marie LAPIERRE, 40 ans, épouse du même Jean LARRUE, confirmera bien :

"qu'il y a six ans échus depuis le jour de la St. EUTROPE dernier... que lesdits FERRAND et SOUBES furent boire (dans son cabaret), et en beuvant, ils firent convention entre eux pour l'aiguisement de priqs de moulin, sans (qu'elle) sache ce que contenoit leur dite convention parce qu'elle ne s'attacha pas à les comprendre, estant occupée à donner du vin à d'autres personnes..."

Elle n'en dira pas davantage. Dans ce cabaret, la discrétion était de rigueur; il est vrai que six années avaient passé et que tout cela était bien loin maintenant. Toutefois, le Juge, on ne sait trop pourquoi, semble attacher du prix à deux autres témoignages, ceux de François et Arnaud DUPRAT qui viennent affirmer sous serment

"qu'il est bien assuré qu'il n'y a que quatre ans que Guillaume DUCAU estoit valet dudit SOUBES..."

ce qui semble contredire un argument développé par FERRAND dans l'exploit initial aujourd'hui perdu.

Nous allons passer rapidement sur la suite de l'enquête qui n'apporte rien de bien nouveau pour en venir au jugement. A ce stade-là, et faute d'autre preuve, FERRAND a proposé d'affirmer son bon droit sous serment, et SOUBES a fait de même.

En acceptant l'une de ces deux propositions et en rejetant l'autre, le Juge prendra position et tranchera le litige. C'est ce qu'il fait au cours de l'audience du 31 Août 1752

"faisant droit aux parties, sans nous arrêter à l'enquête faite par ledit FERRAND (et) au serment décisoire par luy offert, ny choze par luy dite ou alléguée, avons relaxé et relaxons ledit SOUBES de la demande, fins et conclusions à luy faite par ledit FERRAND de cinq priqs et (des) dommages et intérêts prétendus par ledit FERRAND, à la charge néanmoins par ledit SOUBES de s'engager par serment pardevant nous (ainsi) qu'il l'a offert..."

Ainsi donc, selon la coutume de BORDEAUX, le Juge a tranché en acceptant l'un des deux serments, et c'est lui qui va en définir les termes.

SOUBES devra jurer:

"tout dol et fraude cessant, que pendant tout le temps qu'il a aiguisé les priqs dudit FERRAND, il en a aiguisé dix neuf toutes les fois qu'ils en ont eu besoin, qu'ensuite il a chaque fois renvoyé audit FERRAND le même nombre de dix neuf priqs et qu'il n'en a jamais retenu aucun chez luy pendant tout le temps qu'il les a aiguisés, non plus qu'à la fin de la convention de l'aiguisage faite entre luy et ledit FERRAND...."

Coupons court à cette longue sentence pour ne retenir que l'essentiel. FERRAND est condamné à payer à SOUBES le prix de six quartes de seigle à divers cours pratiqués sur le marché de VILLANDRAUT selon la date des échéances, il devra en outre verser 18 Livres à SOUBES et régler les dépens qui s'élèvent à 45 Livres et 4 Sols.

Par contre SOUBES est débouté de toutes ses autres demandes reconventionnelles qui sont jugées mal fondées. C'est une bien mauvaise affaire pour FERRAND. Il avait pratiquement gagné jusqu'à l'heure la plupart de ses procès pour en venir à cet échec, échec d'autant plus significatif que cela devait être son dernier recours à la justice.

La fin de Jean Ferrand.

Nous sommes au dernier jour d'Août 1752, et il va bientôt tomber malade. Au dernier jour de l'année, il se voit perdu. Le 31 Décembre dans l'après-midi, il appelle Me PERROY, le Notaire de NOAILLAN, qui se rend aussitôt à son chevet en son moulin du CASTAING. Il le trouve :

"alité de maladie corporelle, (mais) en plein bon sens, mémoire et entendement..."

Jean FERRAND demande expressément à être enterré :

"devant l'autel du St ESPRIT de l'Église St VINCENT de la présente Paroisse à l'oeuvre de Fabrique de laquelle ledit testateur lègue la somme de dix huit Livres qu'il veut être payées au Fabriqueur... pendant l'an de son décès..."

En dehors des Seigneurs locaux et des Prêtres desservants, les inhumations à l'intérieur des Églises étaient très rares; c'était en tous cas un privilège envié, et de généreuses donations ne suffisaient pas toujours à l'obtenir ; il fallait, en plus, que s'établisse un consensus du Curé et des membres de la Fabrique. Et il ne faut pas croire qu'un legs de 18 Livres aurait pu suffire à "acheter" ce privilège.

On peut donc penser que Jean FERRAND a pu se montrer assez libéral en d'autres circonstances, et que, de plus, il bénéficiait dans la Paroisse d'une certaine considération, car son vœu, nous allons le voir bientôt, sera effectivement exaucé.

Soucieux du repos de son âme, FERRAND:

"veut et ordonne par exprès... qu'il soit dit soudain son décès dans ladite Église par Monsieur le Curé pour la somme de dix huit Livres de messes basses de requiem ... qu'il veut luy estre payées sur ses biens ... dès qu'il les aura dites..."

Ces 18 Livres représentent la valeur de 36 messes, c'est déjà un chiffre important au regard des usages, mais ce qu'il faut noter, c'est la volonté nettement exprimée de les voir dire dans l'Église de NOAILLAN et par son Curé. Ce genre de précision n'est pas toujours apporté. Les testateurs s'en remettent généralement à l'initiative de leur exécuteur testamentaire; mieux encore, et il en existe des cas dans la famille, les testateurs stipulent " en tel lieu qu'il lui plaira et par tel prêtre qu'il jugera utile".

Pour FERRAND, foin de ces libertés, il a des idées très précises, il est de NOAILLAN par ses racines familiales et entend bien le rester jusqu'à sa mort incluse. Il n'oublie pas pour autant les bons usages du commerce en matière de services, le Curé ne sera payé que tout autant qu'il les aura effectivement dites...

Jean FERRAND expose ensuite que de son mariage avec Marie DUBEDAT subsistent deux enfants tous deux prénommés Etienne. En fait, nous savons qu'ils ont eu neuf enfants et qu'ils ont perdu les sept autres, le plus souvent en bas âge, mais aussi plus tard, tel Jean, le second, décédé à BALIZAC à bien près de 14 ans. Seuls ont survécu Etienne, l'Aîné, qui a maintenant 29 ans ½ marié depuis bientôt huit ans et déjà père de trois enfants, et l'autre Etienne, le septième, qui a 14 ans ½

Les dispositions de ce testament sont détaillées et assez complexes.

Nous retiendrons pour l'essentiel que Jean FERRAND lègue 1.500 Livres à Etienne le Cadet pour solde de tous comptes et qu'il attribue tout le surplus de sa succession à Etienne l'aîné.

Rien ne nous permet malheureusement d'évaluer ce que pouvait bien représenter ce patrimoine. Nous ne pourrons donc pas savoir quelle part fut attribuée au plus jeune. Certes, 1.500 Livres constituait une belle somme, et son attribution sous forme d'un legs particulier nous permet de penser qu'elle est inférieure à la moitié des biens délaissés par FERRAND, sinon, il aurait purement et simplement procédé à un partage par moitié.

Ce meunier, au soir de sa vie, était donc un homme aisé se situant au dessus de la moyenne des patrimoines ruraux de ce pays. Il stipulait en outre que Marie DUBEDAT sa femme conservait l'usufruit de la totalité de ses biens sa vie durant à charge pour elle d'assurer la subsistance des deux enfants et de leur famille. Enfin, Marie se voyait attribuer la tutelle de son fils cadet, en précisant que si elle venait à disparaître avant qu'il ait atteint sa majorité, cette tutelle passerait automatiquement au frère aîné.

Jean FERRAND décédait cinq jours plus tard, muni de tous les sacrements et fut enterré le 6 Janvier 1753 en l'Eglise de NOAILLAN comme il l'avait demandé.

Son testament ne fut présenté à l'enregistrement au Bureau de CAZENEUVE que le 13 Juin 1759, c'est à dire à l'occasion de la majorité d'Etienne le Cadet, et bien après le décès de Marie DUBEDAT.

Jusque là, toute la famille a vécu sous le régime d'une sorte de consensus respectant le texte dicté par le Père disparu sans lui avoir pour autant donné force de Loi. On n'a procédé à l'enregistrement que lorsqu'il est devenu indispensable de procéder à la liquidation de la succession pour verser au cadet les 1.500 Livres qui devaient lui revenir.

Mais il n'y avait pas que cette affaire qui "traînait" dans la famille.

On règle les comptes et on va changer de génération.

En ce début de 1753, le montant de la dot de Marie CABIROL, épouse d'Etienne FERRAND l'aîné n'était toujours pas versée, alors qu'ils étaient mariés depuis tantôt huit ans...

Maintenant que le Beau Père était mort et que Marie DUBEDAT avait pris la direction des affaires de la famille cela commençait à faire un peu désordre. Aussi les choses ne vont-elles pas traîner davantage.

Le Jeudi 25 Janvier, vingt jours après le décès de Jean FERRAND, Bernard CABIROL, tailleur d'habits à LIGNAN de BAZAS, Père de Marie, retrouve Marie DUBEDAT en l'Etude de Me PERROY au Bourg NOAILLAN, et lui verse en espèces d'or et d'argent la somme de 300 Livres représentant le montant de la dot de sa fille, majorée de 73 Livres 15 Sols au titre des intérêts échus.

Le paiement est tardif, mais il est scrupuleux, personne n'est lésé. On notera que le versement est effectué dans les mains de la Belle-Mère et non dans celles de l'époux.

Bien qu'il ait presque trente ans et qu'il soit déjà Père de trois enfants, il n'a rien à voir dans la perception de la dot de sa femme. Sa présence n'est même pas signalée dans l'acte du Notaire.

Il devait bien pourtant s'y trouver, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité, pour ne pas laisser sa Mère rentrer seule du Bourg de NOAILLAN au Moulin du CASTAING en portant 300 Livres sur elle... mais finalement ce n'est pas absolument certain car l'acte dit par exemple que Marie DUBEDAT s'engage à

"faire tenir quitte ledit CABIROL envers ledit Etienne FERRAND..."

et n'ajoute pas, comme on aurait pu s'y attendre "ici présent"; et pourtant, les Notaires sont d'ordinaire très attentifs à ce genre de précision. L'absence de cette mention fait donc planer un doute sérieux sur une présence que, par ailleurs, on aurait pu croire évidente. Ne parlons pas bien sûr de la principale intéressée, Marie CABIROL, elle n'avait aucune chance de se trouver là. Et pourtant, c'était bien de sa dot et de son argent qu'il s'agissait...

Quoi qu'il en soit, l'épisode met bien en lumière la structure absolument patriarcale (et à défaut du Père, comme c'est le cas ici, matriarcale) de cette société. Quel que soit leur âge et leur condition, les enfants ne sont pas maîtres de leurs droits tant que les Parents survivent sur l'exploitation.

A quelques jours de là, le 30 Janvier, la famille s'accroît d'un petit Jean Baptiste, fils d'Etienne et de la même Marie CABIROL; et c'est Marie DUBEDAT qui en est la Marraine.

Elle ne le connaîtra guère car, déjà, à l'automne de la même année elle se sentira bien malade. Malade d'une maladie non précisée mais qui pose problème, car elle ne l'empêchera pas en effet de se rendre, en personne, jusqu'au Bourg de NOAILLAN dans l'après midi du 21 Octobre 1753, en la maison de la Demoiselle Izabeau DUBOURDIEU où elle convoque Me PERROY; mais elle sera pour autant sans illusion puisqu'elle s'y dira "atteinte de maladie dangereuse".

Et de fait, elle ne se trompe pas car il ne lui reste plus que quelques semaines à vivre. Elle entend donc mettre ses affaires en ordre.

Elle demande, elle aussi à être inhumée dans l'Eglise de NOAILLAN, au même endroit que son défunt mari, devant l'autel du St ESPRIT. A cet effet, elle lègue 30 Livres à la Fabrique de la Paroisse.

Elle demande également que le Curé de la Paroisse dise pour 18 Livres de messes basses à son intention.

Tout ceci étant arrêté, elle dispose de ses biens propres qui sont constitués par sa dot et la moitié des acquêts réalisés pendant son mariage avec Jean FERRAND son mari. Elle en attribue un tiers par préciput à Etienne son fils aîné pour lui marquer :

"l'amitié particulière qu'elle a pour luy et le gratifier des soins et attentions qu'il a toujours eu pour elle..."

Après quoi, elle partage le reste de ses biens en deux parts égales entre les deux frères. Au terme de cette répartition, l'aîné recevra les deux tiers de son patrimoine et le cadet le dernier tiers seulement.

Un tel mode de partage n'est pas très courant dans nos contrées où l'on ne pratiquait pas le droit d'aînesse. Lorsqu'il y avait, comme ici, deux garçons, on partageait habituellement les biens par moitié. Or, aussi bien du fait de son Père que de sa Mère, Etienne FERRAND Cadet n'aura pas été aussi bien traité.

Il a pour lors 15 ans ½. Ses Parents auraient-ils déjà décelé qu'il serait passablement instable et, sans pour autant trop le léser, ont-ils fait davantage confiance à son aîné pour assurer la conservation du patrimoine familial? On ne saurait le dire, mais dans la pratique, tout s'est passé comme s'ils avaient tenu ce raisonnement.

Marie DUBEDAT mourut le jour du Premier de l'An 1754. A quatre jours près, elle avait survécu un an à son mari. On l'enterra le lendemain dans l'Eglise de NOAILLAN ainsi qu'elle l'avait demandé. Décidément, ces FERRAND étaient des notables locaux.

Etienne FERRAND, l'Aîné, devenait, dès lors, le chef de famille et prenait la succession de ses Parents dans la gestion des moulins de la Seigneurie de NOAILLAN. Nous allons donc ici changer de génération, mais pas nécessairement de style de vie, bien au contraire.

Chapitre 3.

HISTOIRE DES DEUX FILS DE JEAN FERRAND LES DEUX ETIENNE L'AINE ET LE CADET.

I - ETIENNE L'AINE (1723-1787)

Etienne FERRAND Aîné, que l'on verra appeler parfois PETITON était né à NOAILLAN le 17 Mars 1723 et avait reçu pour Parrain Etienne PERROY, le Notaire du lieu, qui deviendra plus tard le Procureur d'Office du Tribunal local. Nous ne reviendrons pas sur cet évènement que nous avons déjà évoqué en son temps.

L'enfant suivit les pérégrinations de sa famille, mais passa l'essentiel de sa jeunesse au moulin de VILLANDRAUT où il arriva très jeune, vers l'âge de 8 ans. Il n'avait pas perdu pour autant le contact avec NOAILLAN, le berceau de sa famille, ainsi que nous allons le voir sans tarder.

C'est en fin 1743, à l'âge de vingt ans, et précisément à NOAILLAN qu'il commence à défrayer la chronique.

Des rixes mémorables.

L'affaire est confuse, et les quelques dizaines de pages de procédure qu'elle suscita ne nous éclairent pas toujours de façon décisive. Sur un fond d'inimitié préalable, tout est parti d'une querelle après boire.

Nous sommes au soir du 15 Décembre 1743, un Dimanche, Etienne FERRAND termine cette journée de repos en soupant avec quelques amis chez Barthélémy BANCON, Hôte au Bourg de NOAILLAN.

Outre FERRAND, il y a là André CAZADE, 27 ans, scieur de long, Jean Baptiste DUPRAT, 20 ans, qui est le fils de l'homme d'affaires du Seigneur local, Joseph PERROY, 21 ans, praticien à VILLANDRAUT, Pierre DESSALAS dit TENECHE, 21 ans, tailleur d'habits à VILLANDRAUT et Jean GAILLET, dit BAILLETON, le fils du Boucher de NOAILLAN.

Il s'agit donc d'un petit groupe de jeunes gens appartenant sinon à la jeunesse dorée locale, du moins à une catégorie sociale leur permettant d'avoir en poche les quelques dizaines de sols nécessaires pour dîner ensemble au cabaret un Dimanche soir, et, à l'époque, en milieu rural, ce n'était pas un cas général.

Pour être tranquilles pendant leur repas, ils avaient pris place dans une salle située à l'étage. Ce repas terminé, le petit groupe descendit dans l'une des salles du rez-de-chaussée *"pour se divertir"*; formule discrète recouvrant très probablement une partie de cartes ou un quelconque jeu de dés.

Comment en effet faire état devant des Officiers de Justice d'une participation à des activités formellement prohibées et que les mêmes Officiers étaient très précisément chargés de poursuivre...?

Dans une salle voisine se trouvait Arnaud DUPUY, dit LARRAT, 25 ans, cordonnier à NOAILLAN, qui, lui aussi, se "divertissait" avec d'autres amis.

Dans des conditions mal précisées, il avait été, en début de soirée, écarté du souper qui s'était déroulé à l'étage, et il en avait conçu un certain dépit dont il faisait surtout porter le poids sur Etienne FERRAND.

Barthélemy BANCON, l'aubergiste, allait d'une salle à l'autre, affairé à servir tout un chacun. Mais, ce faisant, il avait néanmoins une oreille qui traînait suffisamment pour recueillir au passage côté DUPUY quelques propos qui lui parurent alarmants. Sa femme, revenant de coucher leur fils dans la pièce à côté lui confirma son inquiétude, rapportant qu'elle avait entendu DUPUY dire et répéter plusieurs fois

"Le lou pagaran bièn...! (Ils me le payeront bien)

BANCON s'en vint donc dans la salle où se trouvait FERRAND et sa compagnie en lui demandant de ne pas trop "faire de carillon" et même de partir discrètement dès qu'ils auraient terminé car il se pourrait bien qu'ils fussent attendus à la sortie et qu'ils fissent quelque mauvaise rencontre. Il ne voulut pas en dire davantage et ne cita aucun nom.

Sur les neuf heures, le petit groupe se leva et sortit. Sur le pas de la porte, FERRAND et ses amis rencontrèrent DUPUY qui leur souhaita le bonsoir et se dirigea :

"vers le ruouet (le petit passage) qui sépare le jardin du Sieur BAUDINET de celluy de Pierre FAURENS.."

Mais les jeunes n'entendaient pas terminer aussi tôt leur soirée. D'un commun accord, ils décidèrent d'aller *"boire l'eau de vie"* chez la nommée CATIN de la PEYCHOTTE. Et tandis qu'elle leur ouvrait sa porte, comme par hasard, ils retrouvèrent DUPUY passant par là qui lui dit, sans pour autant s'arrêter :

"Ne leur donne pas d'eau de vie, ils te la feront perdre, ils ne te payeront pas..."

Personne n'y prit garde sur le moment et ils entrèrent. Ils restèrent là un temps qu'il est bien difficile de préciser car les témoignages varient de un quart d'heure à bien près de quatre heures... Qui croire ? Certainement pas Joseph PERROY qui est le seul à avancer l'estimation du quart d'heure car, dans un interrogatoire ultérieur, il reconnaîtra lui-même qu'ils en sortirent "fort tard"... Probablement pas non plus DUBEDAT qui avance 2 heures du matin; il est le seul à le dire et cela paraît exagéré.

Tous les autres témoignages oscillent entre minuit et une heure du matin et ce sont ceux-là les plus crédibles car certains d'entre eux émanent de personnes n'ayant rien à voir dans l'affaire et par conséquent plus objectives. Au surplus, aucun des témoins ne disposant de montre ou de quelconque pendule, on ne peut en attendre une bien grande précision. Nous retiendrons donc que les six jeunes gens sortirent de chez CATIN de la PEYCHOTTE sur la minuit passée.

Sur le pas de la porte, il se souhaitèrent le bonsoir et se partagèrent en deux groupes. CAZADE, DUPRAT et BAILLET se dirigèrent vers la place du village où ils s'arrêtèrent encore un instant tandis que FERRAND, PERROY et DESSANS ramassèrent chacun un bâton et prirent la route de VILLANDRAUT pour s'en retourner chez eux.

Cette affaire de bâton sera ultérieurement contestée par FERRAND qui niera fermement avoir jamais eu un "paoû" (bâton) en main. C'est son intérêt de le dire, mais tous les autres sont bien d'accord pour dire également qu'en sortant, ils ont bel et bien ramassé chacun un "paoû".

DESSANS dira plus tard que c'était juste "à dessein de se retirer", pour s'aider dans leur marche, car ils vont évidemment à pied. En fait, ils n'ont pas oublié l'avertissement que leur avait donné l'aubergiste BANCON et veulent parer à toute éventualité...

A quelque distance de là, voilà que DUPUY, le cordonnier, jaillit de sous et *l'énban* (le hangar) du Sieur MICHEL et interpelle FERRAND. Pourquoi n'a-t-il pas voulu de lui à leur souper ? Et FERRAND répond "parce qu'il ne le voulait pas ".

A partir de là, deux versions s'affrontent. Selon FERRAND, DUPUY se serait jeté sur lui et l'aurait saisi par son mouchoir de cou, l'aurait jeté à terre et aurait cherché à l'entraîner vers le petit ruisseau qui traverse le chemin "pour chercher à l'y noyer". Selon DUPUY:

" soudain, ledit FERRAND luy a sauté à ses cheveus, le trétant de voleur et l'a jetté par terre..."

Une rixe s'ensuit dans laquelle PERROY et DESSANS prêtent main forte et usent plus ou moins de leur bâton. Tout cela ne va pas sans bruit. Depuis la place du village où il est encore, CAZADE entend des cris et des appels. Il se doute aussitôt de ce qui se passe et propose à ses deux compagnons d'aller sur place ; mais ceux-ci n'y tiennent guère et n'approcheront qu'à bonne distance tandis que lui se précipite et intervient vigoureusement pour séparer les combattants.

Entre temps, Marguerite LACAMPAIGNE, âgée de 60 ans, Mère de DUPUY, est sortie de leur maison et accourt elle aussi. Son fils vient de se relever et s'enfuit vers elle, mais FERRAND le poursuit et lui assène un coup de bâton sur l'arrière de la tête et l'étend pour le compte.

Plus tard, FERRAND contestera vigoureusement avoir donné ce coup de bâton, d'ailleurs, il n'avait pas de "paoû"... Mais tous les témoignages concordent, même ceux de ses compagnons, pourtant discrets. DUPUY est tombé aux pieds de CAZADE et sa tête saigne sur ses sabots.

Marguerite LACAMPAIGNE s'est emparé du chapeau de FERRAND et crie de toutes ses forces :

"Ajude! Ajude! A tuoûat lou mèn drolle! ... Ah! FERRAND. N'aoûrèy pa jamèy crésut aco de tu!"

(Au secours ! Au secours ! Il a tué mon fils. Ah ! FERRAND ! Je n'aurais jamais cru cela de toi !)

DUPUY reprend bientôt ses esprits et demande que l'on appelle le Curé. Mais ce ne sera pas nécessaire, il se relève et se réfugie chez lui. Sa Mère occupe encore le champ de bataille et tient toujours en main le chapeau de FERRAND que celui-ci veut récupérer; en vain, elle ne veut pas le lâcher.

FERRAND se fâche et dit que si elle ne veut pas le lui rendre, il ira tous les "espoutyi" (les écraser) dans leur maison. Des gens apparaissent, qui au balcon du "sourey" (du grenier), qui aux fenêtres, mais personne ne descendra.

C'est CAZADE qui conduira la difficile négociation du chapeau ; il est en effet bien placé pour cela, d'abord parce qu'il n'a pas participé à la rixe, mais aussi et surtout parce qu'il détient lui-même le chapeau de DUPUY ... Il fallut tout de même qu'il menace de faire intervenir Jean FERRAND, le meunier de VILLANDRAUT, Père d'Etienne pour que l'échange finisse par se faire.

Chacun va enfin rentrer chez soi, non sans que Marguerite LACAMPAIGNE ait promis à FERRAND " qu'il ne mourrait pas dans son lit..."

Les braves gens de NOAILLAN ont pu alors se recoucher, il n'y avait plus rien à voir.

Cette affaire aurait pu en rester là. Et de fait, pendant douze jours, il ne se passa rien. Mais elle eut une suite, et quelle suite...!

Le Vendredi 27 Décembre, jour de la Fête de St JEAN l'Evangéliste, Etienne FERRAND et son Père Jean étaient venus entendre la messe à NOAILLAN. Ce détail est intéressant car il montre bien, entre beaucoup d'autres déjà rencontrés combien les FERRAND restaient attachés à NOAILLAN, de préférence à VILLANDRAUT où ils avaient pourtant leur domicile, leur industrie et leur commerce.

Ainsi donc, les voilà tous deux à NOAILLAN. Ils avaient déjeuné dans quelqu'auberge et rencontré par mal de monde car c'était une occasion de recouvrer quelques créances auprès de pratiques venues, elles aussi, à l'assemblée. Et sur ce point, le Père et le Fils s'étaient même semble-t-il partagé le travail puisque Jean, le Père, en début d'après midi, se tenait chez Jean JANIN, aubergiste, et avait envoyé Etienne à la recherche d'un débiteur chez Arnaud BAILLET, autre aubergiste, dit BAILLETON.

Et là, Etienne avait rencontré quelques amis à qui, un peu avant quatre heures, il proposa d'aller boire une pinte de vin nouveau chez Barthélemy BANCON avant d'aller rejoindre son Père chez JANIN.

L'auberge de BANCON parait avoir été un rendez-vous privilégié des jeunes puisque c'est chez lui que s'était déroulé le souper du 15 précédant la rixe.

Voilà donc un petit groupe sortant de chez BAILLETON pour traverser la place du village et se rendre chez BANCON lequel est installé de l'autre côté. Il y là, outre FERRAND qui les invite, Jean DUBOURG, 29 ans, scieur de long à NOAILLAN, Joseph PERROY, déjà connu, Jean DUPEYRON, 29 ans, boulanger au même lieu, un certain LAURAND, et le gendre de la Veuve DUPRAT de VILLANDRAUT.

Tout à coup, Arnaud DUPUY, le cordonnier, qui n'était pas tout à fait mort du coup qu'il avait reçu le 15, et qui ne semblait plus avoir, pour l'heure, un besoin immédiat de Monsieur le Curé, jaillit de sous "*l'apan*" (l'auvent) de BAILLETON et se précipite à toutes jambes derrière Etienne FERRAND.

Il lui saute dessus, et, le prenant aux cheveux par surprise, le fait choir dans la boue. Dans l'instant même, les deux soeurs de DUPUY, Mamy et Jeanne qui étaient aux aguets se précipitent à la rescousse, saisissent FERRAND aux cheveux et le maintiennent au sol tandis que leur frère lui assène de violents coups de poing au visage.

Tout ceci n'a duré qu'un instant. Surpris, les jeunes qui accompagnent FERRAND interviennent rapidement et séparent les combattants. DUPUY abandonne la partie, mais ses deux soeurs suivent la petite troupe en insultant copieusement FERRAND.

Et au moment précis où ils arrivent de l'autre côté de la place, sur le grand chemin public qui passe devant l'auberge de BANCON, les deux filles sautent de nouveau sur FERRAND par derrière, le prenant encore aux cheveux et parviennent à le faire tomber dans une mêlée confuse immédiatement dénouée par les autres jeunes, mais qui a duré assez longtemps pour que Mamy ait eu le temps de mordre FERRAND au majeur de la main droite "jusqu'à l'os".

Que croyez-vous qu'il arriva ? Pas tout à fait ce que vous pourriez imaginer. Arnaud DUPUY se précipita chez le Juge et alla lui déposer sa plainte, disant qu'il avait été attaqué par FERRAND dans la nuit du 15 au 16 écoulé, et qu'il venait de l'être à nouveau, sur la voie publique, en ce jour de la St JEAN d'hiver.

Il lui raconte que le 15 au soir, il :

" venoit de faire voyage et (s'était) trouvé être obligé de ne pouvoir point se retire chez luy que fort tard, c'est à dire environ une heure après minuit..."

Ce n'est pas très malin de sa part. Il peut bien se douter que la Justice va mener une enquête et que l'on va trouver quantité de témoins pouvant rapporter qu'au moins jusqu'à neuf heures, il a passé sa soirée chez Barthélémy BANCON...

Pourquoi donc aller inventer cette histoire de voyage ? Il explique ensuite que FERRAND, PERROY et DESSANS étaient cachés sous "l'enban" du Sieur MICHEL et qu'ils se jetèrent sur lui lorsqu'il vint à passer en le rouant de coups de bâton. Il se plaint donc :

"d'avoir esté assassiné à une heure après minuit tant par ledit FERRAND que par lesdits PERROY et (DESSANS) dit TENICHE, et que par ailleurs ledit FERRAND ne s'est point contenté de cella (puisque) il a continué sa malice quy l'a porté... à une réssidive, ayant retourné (1')ataquer ce jourd'huy..."

Là encore, ce n'est pas très prudent, car il y avait des dizaines de témoins sur la place de NOAILLAN qui étaient à même de donner une toute autre version de l'affaire.

Le Juge accueille sa plainte et va autoriser l'ouverture d'une information.

Mais Etienne FERRAND prévenu accourt tout aussitôt et dépose à son tour une autre plainte devant le même Juge, présentant évidemment une autre version des faits.

Elle n'est guère plus sincère que celle de DUPUY...

Il expose:

"...son Père fèzant commerce avec partie des habitants de cette Paroisse pour vente de farinnes de seigle, millet et panis, même de froment pour les bollangers et hôtes du présent lieu, ce quy est assès connu du public et de Vous, Monsieur (le Juge), il luy (avoit) ordonné de se rendre au présent Bourg pour y recevoir de l'argent de ses débiteurs, le quinze du courant, jour de Saint Dimanche, et s'estant voullu retirer, environ l'heure de neuf heures du soir, traversant sur la place publique, il (a) fait rencontre des nommés Arnaud DUPUY dit LARRAT, cordonnier du présent lieu, avec la nommée Mamy, sa soeur,... et de la nommée Marguerite LACAMPAIGNE, leur Mère quy estoient cachés derrière la muraille de la maison de Monsieur MICHEL l'Aîné, armés, chacun, d'un "paoû" de charrette, (là) où (lui FERRAND) devait passer pour se retirer. Et soudain qu'ils l'eurent aperçu, ils accoururent sur luy à grands coups de "paoûs" sur son corps, desquels il fût terrassé par terre...."

Pourquoi enjoliver ainsi l'affaire ? Pourquoi en particulier y mêler Mamy qui n'y était pas et Marguerite LACAMPAIGNE qui est effectivement intervenue après l'incident, mais qui n'était absolument pas en embuscade. Pourquoi ?

Ici encore, ce n'est pas très adroit car la moindre enquête va remettre les choses au point, et c'est bien ce qui va se passer. Quant à sa plainte sur les évènements de l'après midi, il n'a aucun besoin d'enjoliver les faits, ils se suffisent à eux-mêmes. Toutefois, il met une certaine complaisance dans la description des conséquences qu'il a subies :

"...comme ils le tenoient dessous, ladite Mamy luy a pris les doits de la main droite et les a mordus jusques aux os, de sorte qu'il est estropié pour sa vie..."

Le Juge accueillera également cette plainte et autorisera l'ouverture d'une autre information. La machine judiciaire est désormais lancée. Lancée, oui, mais non sans quelques traverses. En particulier, il se trouve que Monsieur PERROY, le Procureur d'Office qui doit requérir sur la cause est précisément le Parrain d'Étienne FERRAND. Il va donc se désister au bénéfice d'un autre Procureur :

"Nous, atendu la finité spirituelle avec ledit FERRAND, ... l'ayant tenu sur les fons de baptème, déclarons Nous abstenir et renvoyer la cause devant un Procureur Postulant pour la fonction de Procureur d'Office, dire et requérir ce qu'il avisera..."

C'est le Sieur De BOIRIE qui diligentera les deux enquêtes dans lesquelles les témoins comparaîtront deux fois pour raconter sensiblement les mêmes choses. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces volumineuses procédures sinon pour formuler quelques observations.

Nous noterons tout d'abord combien les Officiers de la Justice Seigneuriale connaissent bien leurs justiciables.

C'est normal, ils vivent dans le même village et les rencontrent à chaque heure, chaque jour. Ils ont donc inévitablement une idée personnelle sur les affaires qu'on leur soumet avant même d'avoir ouvert le dossier.

Lorsqu'Arnaud DUPUY prend place sur la sellette en vue de son interrogatoire, la toute première question que lui pose le Juge est particulièrement significative. Suivons le Procès Verbal du Greffier

"Interrogé s'il n'est pas vray qu'il a depuis longtemps conu une haine implacable contre FERRAND"

"Répond et dénie ledit interrogat comme faux et supposé, sauf respect."

Comment le Juge peut-il savoir qu'une vieille inimitié oppose DUPUY et FERRAND?

Le dossier n'en dit mot. Mais tout le Village le sait, et le Juge aussi, car il les connaît tous les deux. Et cela n'empêche nullement DUPUY, qui dépose pourtant sous la foi du serment, de nier l'évidence. Il niera bien d'autres choses :

"Interrogé s'il n'est pas vray qu'il auroit formé le dessein de guetter FERRAND... sur le chemin qui conduit à VILLANDRAUT à dessain de le maltraiter et s'il ne s'en venta pas le quinze du mois dernier, estant chez Barthélémy BANCON, l'après soupée ? "

"Répond qu'il n'a jamais conçu un tel dessain."

Comment tenir une pareille position?

Le Juge a déjà entendu tous les témoins, il sait quelles menaces avait proféré DUPUY au cours de la soirée, il sait qu'il a été déçu de voir s'arrêter FERRAND et ses amis chez la PEYCHOTTE, et que c'est pour cela qu'il est revenu sur ses pas, il sait qu'il n'est pas rentré chez lui ... et qu'a-t-il donc fait dehors de neuf ou dix heures à la minuit passée ?

Et DUPUY nie tout en bloc.

Mais FERRAND n'est pas plus fiable. Il n'a pas pris de bâton en main en sortant de chez la PEYCHOTTE, alors que les témoignages en font une évidence. Pas davantage il n'en a frappé DUPUY alors que la rixe était pratiquement terminée et que CAZADE le ramenait vers sa maison :

"Interrogé comment il peut dénier que ledit DUPUY fut conduit par (CAZADE) puisque luy... ayant un bâton à la main, courut sur ledit DUPUY quy fut renversé par terre d'un coup qu'il luy donna-contre l'aureille... le sang en découlant abondament, ledit DUPUY (restant) sans parolle."

" - Répond et dénie n'avoir pris aucun bâton, ny donné aucun coup d'icelluy audit DUPUY. "

Nous en resterons là car tout le reste est à l'avenant.

Ces deux enquêtes iront jusqu'au terme de leur instruction, mais elles s'en tiendront là et n'aboutiront à aucune conclusion. Elles ne révéleront rien sur les origines lointaines du conflit ; en particulier nous ne saurons pas qui, des deux antagonistes en fut le véritable instigateur.

Par contre, elles auront mis en lumière que FERRAND, dans ces deux affaires fut réellement, par deux fois, l'agressé; mais elles auront aussi montré que le coup de bâton sur l'oreille de DUPUY dans la nuit du 15 au 16 Décembre, était absolument injustifié et parfaitement superflu...

Quelques semaines passent, plus rien ne bouge. Etienne FERRAND se présente à l'Audience du 30 Janvier 1744 et vient demander où en est l'instruction de sa plainte relative "aux excès" commis par Arnaud DUPUY, Mamy et Jeanne ses soeurs et Marguerite LACAMPPAIGNE, sa Mère.

On a l'impression que cette démarche est mal venue. DUPUY n'a rien demandé et ne demandera plus rien. Si FERRAND faisait de même, cela pourrait arranger bien des choses. On lui répond que les quatre coaccusés ont fait l'objet d'un Décret d'Ajournement Personnel, qu'ils ont comparu sur la sellette le 8 Janvier "qu'ils ont rendu leur audition".

C'est parfaitement exact, mais la suite ? où en est-on ? La Cour permet à FERRAND de prendre connaissance du dossier par l'intermédiaire de son Procureur. Et l'on en restera là, plus personne ne reparlera de cette affaire. Il se peut que de discrets contacts entre Me PERROY Procureur d'Office et Parrain d'Étienne, rappelons-le, avec son Père Jean, ou avec lui-même, aient convaincu les FERRAND de ne pas trop insister.

Certes, Me PERROY s'était désisté de l'affaire, mais il ne pouvait pas en ignorer les développements, et du point de vue pénal, le malencontreux coup de bâton sur l'oreille de DUPUY après qu'il eût quitté le champ de bataille, pouvait difficilement être tenu pour légitime défense.

En menant les choses à leur terme, les DUPUY auraient certainement été punis d'amende, mais FERRAND n'en serait pas non plus sorti sans dommage. Alors, pour la paix des familles, ne valait-il pas mieux oublier un peu tout cela ?

Ce n'est qu'une hypothèse, mais force est de constater que plusieurs affaires concernant les FERRAND et dans lesquelles ils se sont trouvés en position pour le moins douteuse, s'évanouiront ainsi dans les dédales feutrés de l'oubli..

Et, si tel est le cas, Me PERROY avait matière pour donner force à son discours. Ce n'était pas en effet le moment d'attirer l'attention sur soi dans un village où grandissait l'insécurité et où se multipliaient les exactions de tous ordres. Il allait falloir sévir, et sans ménagement. Alors, attention à ceux qui se seraient mis dans le mauvais cas de participer, sous une forme quelconque, à ces désordres.

L'insécurité s'empare de Noaillan ; le problème des jeunes de la banlieue.

De quoi s'agissait-il donc ? De bandes de jeunes, souvent venues de la campagne environnante qui venaient semer la panique dans le Bourg au cours d'expéditions nocturnes, cassant les charrettes, les brûlant à l'occasion, enfonçant les portes et importunant les paisibles villageois de toutes sortes de manières. Bref, un classique "problème de banlieue" et d'insécurité. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil...

Et c'est précisément Me PERROY qui était chargé de rétablir l'ordre et la tranquillité dans NOAILLAN. Il s'adresse au Juge et lui expose, quelques semaines après notre affaire, le 25 Mai 1744 :

" ... qu'il a le mal au coeur d'apprendre que bien loin, par la jeunesse du présent lieu, de se soummettre respectueusement (aux ordonances de Police), elle uze d'un mépris formel et punissable par les carillons et vols nocturnes qu'elle y commet, qui ont si fortement ému le public qu'il (ne) croit (plus) être en sûreté pour (sa) vie.

Il arriva il y a quelques temps que cette jeunesse s'avisa, la nuit, de faire dans le présent Bourg un carillon épouvantable, de heurter à toutes les portes, d'allumer un grand feu sur la place deux heures après minuit après avoir rompu plusieurs charrettes à des particuliers, transporté parties d'icelles dans le cimetière, dans les puids et ailleurs; razé et abattu le tour et margelle d'un puids, couppé et abattu toutes les barres et piquets qu'ils avoient trouvés, puis s'enfuirent. Ce qui causa une alarme aux habitants (et) qui les obligea à faire éteindre ce feu quy auroit pu cauzer du ravage, et de passer la nuit à faire garde, craignant quelqu'(autre) danger et pour découvrir les autheurs de cette entreprise...

....il est arrivé que la nuit du 24 du courant, jour de la Pentecôte, tirant au 25, ... Joseph LAPEYRE trouva le secret de débaucher et engager dans une de ses nouvelles entreprises certaine jeunesse faible qui se laissa cabaler en sorte qu'après s'être adressés à quelques hôtes au présent Bourg pour se faire donner du vin par force vers la minuit, ils furent rejetés et ils s'en allèrent ensuite chez quelques particuliers se faire donner du pain violemment, et non content de ce, ils parcoururent les maisons du présent Bourg et de la campagne où ils ont volé et enlevé nombre de poules, poulets, oeufs et fait des tapages affreux et préjudiciables au public..."

Il n'est pas douteux que si la Justice du Roi était venue se mêler de ce genre d'affaires, elles ne se seraient pas terminées sur quelques simples amendes au profit du Seigneur. Gare à ceux qui se seraient fait prendre, ils auraient bien pu aller apprendre des rudiments de navigation pendant quelques temps sur les galères de TOULON.

Mieux valait donc se démarquer de toute cette agitation sans trop attirer l'attention sur soi....

Etienne Ferrand Aîné se marie.

Quelques mois passent, Etienne va bientôt avoir 22 ans. Il travaille avec son Père en qualité de garçon meunier au moulin de VILLANDRAUT. Et voilà qu'il va être question de son mariage.

Un mariage bien hâtif, à la vérité, au regard des usages du temps, car, pour un garçon, l'âge normal se situait alors aux environs de 26 à 27 ans plutôt qu'à celui de 22. Marie CABIROL, la fiancée est encore plus jeune puisqu'elle en a tout juste un peu plus de 17... Des mariages aussi précoces sont assez rares. On ne les rencontre guère dans les familles que lorsqu'il s'agit d'orphelins.

En ce cas, le ou les tuteurs respectifs favorisent ces unions pour se dégager dès que possible des responsabilités de la tutelle qu'ils exercent. Mais ce n'est manifestement pas ici le cas.

La pratique très générale du mariage tardif constituait la seule méthode de contraception réellement fiable que connaissaient nos Ancêtres.

En repoussant le mariage des filles jusqu'aux environs de 24 ans, on faisait l'économie d'au moins deux, et souvent de trois naissances. En se mariant à 17 ans, Marie CABIROL aura dix enfants...

Cette petite Marie venait de LIGNAN de BAZAS où elle était née le 17 Novembre 1727. Elle était fille de Bernard CABIROL tailleur d'habits, et de Marie MARTIN.

Fait assez exceptionnel à l'époque, elle avait encore ses deux Grands Parents paternels au moment de son mariage : Pierre CABIROL et Jeanne DARQUEY appartenant à la génération née vers 1670. On note assez souvent en pareil cas la présence d'une Grand Mère, plus rarement d'un Grand Père (dont l'âge dépasserait alors 75 ans, ce qui est beaucoup pour l'époque) et bien plus rarement encore les deux réunis. Or c'est bien ici le cas.

Marie CABIROL avait passé toute sa jeunesse à LIGNAN, au Quartier de LABARDIN, à quelques 1500 mètres au sud d'UZESTE, Quartier qui, à la suite d'un nouveau découpage territorial à été par la suite rattaché à cette dernière Commune.

Ce n'était pas le premier contact des FERRAND avec LIGNAN de BAZAS. Pierre FERRAND, le Grand Père du marié avait déjà épousé une fille de LIGNAN, Françoise DUBOURG. Il se pouvait bien que quelques relations familiales aient été poursuivies dans cette Paroisse. Quoi qu'il en soit, c'est bien au Quartier de LABARDIN, dans la maison des Grands Parents de la mariée que va être signé le contrat de mariage, dans l'après midi du 29 Janvier 1745.

En cette circonstance, il y peu de parents et alliés côté FERRAND, seule apparaît Marie DUBEDAT, une tante maternelle d'Étienne, soeur de sa Mère qui, par un défaut d'imagination évident, était également prénommée Marie. Par contre, du côté de Marie CABIROL, on trouve, outre ses Grands Parents déjà cités, deux Oncles paternels, Bernard et Pierre CABIROL, et un Oncle maternel, Jean MARTIN. Pour l'occasion, on a fait venir Me PERROY, le Notaire de NOAILLAN.

Avec l'autorisation du Grand Père (patriarcat oblige) les Parents de Marie constituent à leur fille une dot de 300 Livres qui, par expresse convention, sera versée trois ans après la célébration du mariage

"sans intérêt jusqu'alors, et ledit délay échu, avec l'intérêt annuel jusqu'au payement effectif..."

Une telle disposition, au demeurant assez courante, n'était pas un signe de fortune et d'aisance. Elle caractérise en général une famille modeste qui, par la pratique d'une économie vigilante parvient à se maintenir à un certain niveau social sans disposer de beaucoup de ressources.

Par contre, et la chose mérite d'être signalée, la dot ménagère est assez conséquente, et supérieure à la moyenne de celles que l'on peut observer dans les contrats locaux de l'époque.

Marie CABIROL recevra ainsi:

- "- un lit composé d'une coite, un traversier de coutil sufisament remply de plume, une couverture de laine blanche et une courtepointe garnie de laine, et le tour du lit d'un cadis vert ;
- (il s'agit de toile dite "de Cadix" et qui se fabriquait le plus souvent à AIGNAN, dans le GERS)
 - un coffre neuf en bois de cerisier fermant à clef et tenant dix quarts ou environ ; (254 litres)
 - dix linceuls de toile d'atramadis;

(il s'agit de draps en toile de la qualité intermédiaire entre l'étoupe commune et le brin, qui était la belle toile fine)

- une nappe de deux aunes; (2,37 mètres)
- une douzaine de serviette aussi d'atramadis;
- et une autre nappe et une douzaine de serviettes de toile de brin. "

Quant à la future épouse, outre "ses habits et nippes ordinaires", ses Parents :

"promètent l'habiller le jour desdites noces de brassières et jupe d'étamine en soye et la chausser suivant son état..."

On voit bien là que son Père était dans la couture, car les robes en soie, en milieu populaire rural étaient particulièrement rares.

N'oublions pas qu'il n'était pas d'usage de payer les services du tailleur en espèces d'argent, mais qu'on lui remettait un métrage de tissus supérieur à la quantité nécessaire à la fabrication du vêtement commandé, et qu'il se payait de sa peine sur la différence entre les deux mesures.

Il disposait donc de métrages de tissus divers parmi lesquels il pouvait exercer son choix afin que sa fille soit belle le jour de ses noces. Une telle facilité n'était pas à la disposition de tout le monde...

Le reste du contrat est tout à fait classique, instaurant entre les époux un régime de communauté réduite aux acquêts et prévoyant, entre autres dispositions, un "gain nuptial" de 50 Livres que "gagnera" l'époux survivant sur les biens du premier décédé.

Contrairement aux usages, ce mariage fut célébré non point à LIGNAN, mais à VILLANDRAUT, trois semaines plus tard, le 23 Février 1745. Bien que nous ne disposions d'aucun document sur la fête elle-même, on peut penser que ce fut un beau mariage, la qualité des témoins participant à la cérémonie en fait foi.

Tout d'abord, il fut célébré par le Doyen du Chapitre en personne, Me CAZALET, et ce n'était pas un cas général; mais de surcroît, deux autres Chanoines, Mes Antoine SAUTURON et Michel ACHARD, participaient à la cérémonie et servirent de témoins avec Me Jean Baptiste PERROY, Greffier du Tribunal de VILLANDRAUT.

On voit bien par là que les FERRAND avaient des relations bien placées et une sorte de notabilité locale. C'est probablement pour cela, d'ailleurs que le mariage fut célébré à VILLANDRAUT de préférence au cadre beaucoup plus modeste de LIGNAN.

Le jeune ménage s'installa au moulin des FERRAND mais n'y demeura guère plus d'un an puisque Jean FERRAND, le Père, le 4 Avril 1746, prit à ferme les moulins de la Seigneurie de NOAILLAN dans les conditions que nous avons déjà rapportées. Les choses allèrent alors très vite car aux environs du 20 du même mois, toute la tribu des FERRAND se transporta au moulin du CASTAING.

C'est là que naquit bientôt après un premier enfant, Jean, le 16 Mai, qui ne dut pas survivre car on n'en retrouve nulle part aucune trace, pas même celle de sa disparition. Ce genre d'omission n'est pas absolument exceptionnel. Lors du décès d'enfants de moins d'un an, les Curés avaient pour habitude de ne pas dresser d'acte d'inhumation, et se contentaient de porter une inscription latine en marge de l'acte de baptême du petit défunt : "obïit die..." autrement dit "il a passé le jour..." avec indication de la date.

Ces "obïit" sont très nombreux dans les Registres Paroissiaux, mais comme ils n'exigeaient aucune indication de témoins, les Curés devaient parfois remettre à plus tard leur inscription marginale, s'en remettant à leur mémoire laquelle s'est parfois révélée défaillante...

Au surplus, à l'évidence, ce Curé ne connaît pas la jeune Marie CABIROL qui est pour lui une toute nouvelle paroissienne.

Elle est de LIGNAN, mariée à VILLANDRAUT, et arrivée à NOAILLAN depuis tout juste trois semaines. Si, dans son acte de baptême du petit Jean, il n'hésite pas sur les FERRAND parce qu'il les connaît bien, il est manifestement perdu dans les CABIROL, au point d'attribuer l'enfant à sa Grand Mère qui est présente au titre de Marraine... C'est donc dire la prudence critique avec laquelle il convient d'aborder ces textes

Il n'y a que deux mois et demi que Marie CABIROL est installée au moulin du CASTAING lorsque s'y présente Me BIRETON et sa petite troupe de cavaliers au matin du 9 Juillet 1746.

Nous ne reviendrons pas sur cet épisode que nous avons déjà rapporté en détail, mais nous rappellerons simplement avec quelle fougue et quelle détermination Marie savait manier la broche, la fourche et le bâton. Elle n'avait pas tout à fait 19 ans...

A l'âge de vingt ans, elle a un second garçon, né le 19 Décembre 1747, encore un Jean, qui sera l'aîné de la fratrie survivante. Ce garçon, que nous retrouverons plus tard quitta très tôt la tribu des FERRAND pour aller vivre à LIGNAN avec ses Grands Parents CABIROL.

Il s'y trouva si bien qu'il s'y maria et, bien qu'il fut l'Aîné, renonça même à la succession de ses Parents à NOAILLAN pour recueillir celle de ses Grands Parents à LIGNAN. Il passa l'essentiel de sa vie en dehors du groupe FERRAND.

Où l'on retrouve DUPUY, l'agresseur d'Etienne.

Le temps passe encore, et nous en venons au début de l'été 1749. L'agitation nocturne que nous avons déjà évoquée a repris. NOAILLAN ne dort plus. Au mois de Juin, on interpelle une bande de jeunes scieurs de long d'à peine plus de vingt ans. On les interroge sans en tirer grand chose, mais l'enquête se précise et de graves soupçons portent bientôt sur... Arnaud DUPUY, le cordonnier qui par deux fois avait agressé Etienne FERRAND en Décembre 1743.

Et où le retrouve-t-on ? Eh bien, tout simplement en prison car, entre temps, on l'y a déjà mis, le 14 Juillet, pour d'autres perturbations... Cet homme est pour le moins turbulent. Il demande néanmoins à en sortir en offrant la caution de son Père. Il établit une requête en ce sens le 19 Juillet.

En son for intérieur, le Procureur d'Office hésite ; pourtant, la procédure ne fera pas état des véritables motifs de sa perplexité. La vrai raison est que l'on ne trouve plus de geôlier pour la prison de NOAILLAN et que celui qui est actuellement en poste va résigner sa fonction d'un moment à l'autre sans que l'on sache par qui le remplacer. La situation est délicate. Une audience extraordinaire de la Cour est donnée le 21 Juillet. Arnaud DUPUY est convaincu:

"de crime de rebellion, contravention aux Ordonnances et réfraction aux inhibitions (défenses) prononcées par la présente Cour"

Finalement, après avoir longuement entendu l'accusé et le Procureur d'Office, le Juge accepte la caution du Père de DUPUY et rend sa sentence :

"(Nous) amplions (c'est à dire, élargissons) ledit Arnaud DUPUY desdites prisons où il est détenu sous les offres par luy faites... de se présenter devant Nous à telle réquizition, assignation et signification qui luy seront faites... de la part dudit Sieur PERROY (Procureur d'Office).

Il est fait obligation au Père de DUPUY d'hypothéquer tous ses biens en garantie de la promesse de son Fils, moyennant quoi, le Juge Jacques CAZALET décide :

"Enjoignons à Jean CONCHEREUR, Geôlier desdites icy présent, de faire ouverture audit Arnaud DUPUY des portes desdites prisons et, ce faisant, le Geôlier en demeurera valablement déchargé."

Nul doute qu'Étienne FERRAND ait suivi le déroulement de cette affaire qui forma le meilleur de l'actualité locale pendant plusieurs semaines.

La famille d'Etienne Aîné s'agrandit.

Pourtant, il avait eu, entre temps d'autres soucis en tête, car le 26 Juin 1749, il avait accueilli la naissance de son troisième enfant, encore un garçon, Bernard, qui sera surnommé TCHIC, peut-être en raison de sa petite taille, mais comment le savoir...? Celui-là aussi survivra et, plus tard, après avoir passé sa jeunesse à NOAILLAN, ira faire souche à BALIZAC en épousant une Jeanne CLAVERIE au Quartier de MAHON.

Le 10 Janvier 1752, il est suivi d'un nouveau garçon, Joseph qui reçut sa Grand Mère Marie DUBEDAT pour Marraine, une Grand Mère dite *"munière au CASTAING"*. Cet enfant ne survivra pas..

Jean FERRAND, le Père est au soir de sa vie. Après avoir partagé ses biens comme nous l'avons déjà vu, il meurt le 5 Janvier 1753. Etienne l'Aîné a 30 ans moins deux mois et son frère Etienne le Jeune un peu plus de 14 ½ . Mais dans l'immédiat, rien ne change dans le gouvernement de la famille.

C'est Marie DUBEDAT, la "munière", leur Mère qui reste la maîtresse incontestée de la maison. Le seul évènement un peu notable qui survient est le versement de la dot de Marie CABIROL, le 25 Janvier suivant, versement effectué entre les mains de la "munière", bien entendu...

Et nous nous souvenons qu'aux termes du contrat de mariage, ce règlement aurait dû être effectué dans un délai de trois ans à compter de la fin Janvier 1745.

Le retard est donc de trois ans, mais nous avons également noté que les CABIROL avaient scrupuleusement réglé les intérêts échus. Tout est donc désormais en ordre.

A quelques jours de là, le 30 Janvier, naît un cinquième enfant, encore un garçon, Jean Baptiste, et c'est encore sa Grand Mère Marie DUBEDAT qui sera sa marraine. Il ne survivra pas non plus.

C'est à l'automne de la même année que cette Grand Mère, la "munière", se verra atteinte de cette "maladie dangereuse" dont nous ne savons rien. Une maladie manifestant des signes suffisamment clairs pour la convaincre d'une issue fatale puisqu'elle décide de dicter son testament, mais qui ne l'empêche pas d'aller et venir dans sa vie quotidienne.

La preuve en est, nous l'avons vu, c'est qu'elle ne convoque pas le Notaire au moulin du CASTAING, mais qu'elle se déplace elle-même et se rend au Bourg de NOAILLAN le 21 Octobre 1753.

C'était un Dimanche après-midi, probablement après les Vêpres, ce qui est assez courant. Encore avait-il fallu qu'elle puisse s'y rendre. Elle vivra encore dix semaines et mourra le Jour de l'An de 1754.

La "munière" n'est plus, c'est Etienne FERRAND Aîné qui devient le Chef de famille.

Etienne reprend les procès de son père.

Il est tout aussitôt confronté aux mêmes problèmes de récupération de créances que son Père a connu tout au long de son activité. L'argent ne rentre pas. En particulier les sous fermiers du moulin de LEOGEATS ne lui versent pas un sol de la ferme qu'ils lui doivent alors que luimême fait l'avance de l'argent en payant la ferme au Seigneur. L'affaire est ancienne. C'est Jean, son Père qui avait concédé la sous ferme de ce moulin à deux frères, Armand et Jean TENEZE, surnommés LAMOUROUX.

Et pas plus lui que sa Veuve n'ont pu en récupérer le prix. Or, voici qu'Etienne, héritier de la créance (tout comme de la dette envers le Seigneur bien sûr) apprend qu'un certain DUBEDAT, dit LARUINE, tonnelier à LEOGEATS, a une dette de 168 Livres envers les Frères TENEZE.

Le 26 Mai 1754, par le ministère de Me PERROY, Notaire à NOAILLAN, à titre conservatoire, il fait opposition au versement de cette somme entre les mains de DUBEDAT. Puis il tente une négociation amiable qui n'aboutira pas, et finit par s'adresser à la Justice par un exploit du 23 Juillet. C'est que l'affaire est plus complexe qu'il n'avait tout d'abord prévu.

DUBEDAT est bien débiteur de la somme de 168 Livres, et il vient bien le confirmer devant le Tribunal à l'audience du 8 Août, mais il s'agit d'une dette conjointe envers Arnaud TENEZE et sa Mère Marthe LESQUERRE qui, elle, n'a rien à voir avec la dette de son Fils Arnaud envers les FERRAND... Peut-on saisir ces 168 Livres sans léser Marthe LESQUERRE?

Un beau procès en perspective... Cela aurait pu durer des années. Mais Etienne FERRAND a de la chance. Aucun des deux défenseurs ne se présente à l'audience du 8 Août ni ne s'y fait représenter, pas davantage à celle du 22 Août. L'affaire est renvoyée au 29 Août, audience à laquelle les défenseurs ne se manifestent pas davantage.

Le Juge donne acte du défaut confirmé et en conclut que les défaillants n'ont rien à défendre. Il confirme FERRAND dans sa créance et l'autorise à l'exercer par voie de saisie contre DUBEDAT.

Au surplus, il condamne les défendeurs aux dépens envers FERRAND. Etienne se tire bien de cette première affaire. Mais dés lors qu'il est désormais en charge de la direction de la famille, il n'est pas prêt d'oublier le chemin des Tribunaux. Deux semaines plus tard, nous le retrouvons encore devant la Cour de NOAILLAN, mais, cette fois-ci, pour un tout autre motif.

Etienne Aîné devient tuteur de son cousin germain.

André et Marguerite DUBEDAT, ses cousins germains, enfants orphelins du frère de sa Mère, que nous avons un peu oubliés ont vécu et grandi au sein de sa famille, au moulin de VILLANDRAUT d'abord, puis au moulin du CASTAING.

Jean FERAND son Père en était le tuteur et les avaient recueillis. Le temps a maintenant passé. Marguerite s'est mariée et voudrait bien la part d'héritage qui lui revient sur les biens de ses Parents. Son frère André a quitté le CASTAING pour aller s'installer vigneron à PREIGNAC.

Il voudrait bien lui aussi procéder à ce partage, mais s'il est bien parvenu à l'âge adulte, il est encore mineur de 25 ans et n'a donc pas encore la capacité juridique nécessaire pour cela. Il lui faut un tuteur, et pour cela, il s'adresse au Juge de NOAILLAN et :

"requiert qu'il luy soit concédé acte de ce qu'il nomme pour son curateur réel Etienne FERRAND, dit PETITON, marchand meunier de la présente Paroisse, son couzin germain, aux fins de la régie et administration de ses biens.."

Le Procureur d'Office consulté n'y est pas opposé, mais la Coutume, en pareil cas, prescrit une enquête, c'est donc ce que va décider le Juge :

"Ordonons qu'à sa diligence et aux frais dudit DUBEDAT, adulte, trois de ses Parents paternels, et trois maternels, ou a défaut de parents, des voisins, seront assignés pour s'assembler par devant Nous, et entre eux délibérer et donner leur avis sur la nomination dudit Etienne FERRAND pour curateur réel audit DUBEDAT, adulte; ce faisant, déclarer s'yls atestent ou non ledit Etienne FERRAND idoine, capable et solvable pour faire et gérer ladite charge de curateur..."

On notera, et le cas est si fréquent qu'il va trouver ici une application, qu'à défaut de parents, on va recourir à l'avis de voisins. Tout repose sur le postulat d'une vie sociale communautaire dans laquelle chacun vit sous le regard des autres.

Certes, la Justice préférerait que l'enquête de capacité soit conduite entre membres de la famille, mais à défaut, on admettra sans hésiter que les proches voisins puissent avoir un avis qualifié sur le choix du tuteur.

C'est bien ce qui va se produire car, si l'on trouve sans peine trois Parents paternels d'André DUBEDAT en la personne de Jean DUBEDAT dit FLAY, maçon, de Bernard DUBEDAT dit LARUINE, tonnelier (que nous connaissons déjà) et de Jean LAVRIERE, sabotier, par contre, on n'a trouvé aucun Parent du côté de sa défunte Mère, ce qui a conduit à désigner trois des plus proches voisins.

Tous sont convoqués à une audience extraordinaire de la Cour, le 28 Septembre 1754 à 10 heures. Deux des personnes convoquées font défaut, on les attend jusqu'à onze heures, après quoi le Juge passe outre à leur absence :

"et quoy que l'heure portée par l'exploit soit expirée, et même celle de onze heures sonnée à l'horloge du présent lieu..."

Car, seule paroisse à bien des lieues à la ronde, NOAILLAN dispose désormais d'une horloge publique, et l'on ne manque jamais, avec une légitime fierté, d'en faire état en toutes circonstances. Le Juge ouvre donc la délibération du Conseil de Famille qui délivre un avis favorable au choix d'Etienne FERRAND. Reste à organiser sa prestation de serment devant le Juge.

Tout un formalisme de délais et de signification de "l'appointement" du Juge par Officier ministériel est normalement prévu. En homme impatient qu'il est, FERRAND n'en a cure et n'attend pas la date qui lui a été fixée par l'exploit qu'on lui a signifié. Le 4 Octobre il se présente à l'improviste à une audience de la Cour et propose de prêter son serment sur l'heure, et il va avoir gain de cause :

" ledit FERRAND s'est présenté avant l'échéance de l'exploit et a offert satisfaire audit appointement, le Procureur d'Office requiert qu'il soit reçu tout présentement à prêter ledit serment..."

D'une façon générale, les Officiers de Justice n'aimaient pas trop que l'on bouscule leurs usages. Le fait que le Procureur d'Office du Siège fut le Parrain d'Etienne a dû compter pour beaucoup dans l'acquiescement qu'il lui donna en cette circonstance... Toujours est-il que ce serment est prêté sur le champs avec toute la solennité requise et que FERRAND est institué curateur du jeune André DUBEDAT. Une telle démarche pourtant bien simple n'allait pas sans frais considérables. Il se trouve qu'ici, ils nous sont détaillés. Il a fallu verser :

- -5 L. 12 Sols au Juge;
- -14 L. 4 Sols au Procureur d'Office;
- -6 L. 2 Sols au Greffier (y compris le papier);
- -6 L.8 Sols au Sergent Ordinaire pour ses significations au domicile de chacun des intéressés ;
- -24 Sols de droits d'enregistrement.

Soit un total de 33 Livres et 10 Sols, ou , pour fixer les idées, la contre valeur approximative de 12 à 15 brebis.

En 1744, Jean FERRAND avait fait établir un bail judiciaire sur les biens des deux enfants DUBEDAT mineurs. Depuis lors ce bail avait été revu et transformé à plusieurs reprises. Nous n'entrerons pas dans le détail assez complexe de ces opérations. Il suffira de savoir que le contrat en cours venait à expiration à la St :MARTIN de 1754. (11 novembre)

Etienne FERRAND avait donc des dispositions à prendre dès sa prise en charge de la tutelle d'André DUBEDAT. Mais auparavant, il voulut procéder à un inventaire de la situation actuelle de ces biens immeubles, car en dix ans, il avait pu se passer bien des choses, le Juge donne son accord et l'on fixe le rendez-vous au 19 Décembre.

Ce jour-là, tout le monde se rend sur place à LEOGEATS.

Outre le Juge et son Greffier, il y a là le Procureur d'Office, Etienne FERRAND et son propre Procureur et, au dernier moment, se présentent les derniers titulaires du bail qui demandent à participer à l'inventaire, ce qui leur est accordé.

Les enquêteurs examinent d'abord la maison, et nous ne savons trop que penser de ce qu'ils en disent car les termes du Procès Verbal sont assez contradictoires. L'état général parait bon :

"...les bâtiments de laquelle maison-nous ont apparû estre en assez bon estat..."

Si nous nous en tenions à cela, nous pourrions être optimistes, mais la phrase se poursuit :

"...mais que le toit et charpente ont crevé en plusieurs endroits, qu'il y pleût beaucoup en dedans, et ont nécessité d'être suivis et réparés."

Les enquêteurs vont ensuite de pièce de terre en pièce de terre et nous décrivent une petite propriété très morcelée comportant des terres arables, des bois et surtout des vignes, le tout situé, pour l'essentiel dans la partie est de LEOGEATS, vers la SAUBOTTE et BROUQUET. L'état de ces pièces est très variable, allant d'un entretien correct à un quasi abandon. L'ensemble de cette démarche aura encore coûté 24 Livres 14 Sols et 6 Deniers.

Deux jours plus tard, FERRAND demande au Juge de procéder à l'adjudication d'un bail judiciaire sur ces immeubles pour une durée de cinq ans. Et il demande que l'on procède en urgence aux "proclamats" légaux, car il est déjà bien tard dans la saison et le temps des semailles est déjà passé.

Le Juge se rend à ses raisons et autorise ces "proclamats" le Dimanche 22 Décembre, le 24, veille de Noël et le Dimanche suivant 29. L'enchère fut organisée au Parquet du Tribunal le 2 Janvier 1755 à 10 heures. LASSERRE, le Sergent Ordinaire du lieu est alors invité à procéder à une dernière criée annonçant l'enchère devant la porte du Parquet, ce à quoi il procède aussitôt et rend compte :

"avoir fait ladite quatrième et surabondante criée...audevant le présent Parquet et y avoir crié et recrié diverses fois à haute et intelligible voix..."

L'enchère peut commencer avec une mise à prix de vingt sols. Elle ne sera pas très animée puisque seul se présente un certain Pierre MARTIN qui propose 4 sols de plus. Et c'est à ce prix, soit 1 Livre 4 Sols de loyer annuel, qu'il emportera le bail. Somme dérisoire pour la mise à disposition d'une propriété petite, certes, mais qu'un peu de travail devrait rapidement remettre en état.

Il est possible que l'obligation d'entretenir la maison en ait fait réfléchir plus d'un, surtout si l'on tient compte des faibles possibilités d'amortissement des frais à engager sur un bail limité à cinq ans.

Quoi qu'il en soit, ce revenu sera parfaitement dérisoire pour le mineur, mais il aura fallu encore débourser 21 Livres 16 Sols et 10 Deniers pour couvrir les frais d'enchère... Le tout, bien évidemment, à la charge des immeubles de la succession.

Cette affaire offre un bel exemple de dilution d'un patrimoine en frais de Justice. Les opérations que nous venons de suivre ont coûté au total 80 Livres 1 Sol et 4 Deniers ; mais il ne faut pas oublier que le patrimoine des DUBEDAT avait déjà porté sensiblement la charge des mêmes frais lors de l'attribution du premier bail en 1744, ainsi que lors de son renouvellement intermédiaire, dont nous n'avons pas parlé, en 1749. En comptant bien tout, le total de ces frais ne doit pas être très éloigné de la valeur intrinsèque de la succession. Les jeunes DUBEDAT, au moment de la liquidation de la tutelle auront certainement de bien mauvaises surprises, et ce n'est pas un loyer de 24 sols par an qui y changera quelque chose.

La famille Ferrand s'agrandit encore.

Vers cette époque, fin 1754, début 1755, le foyer des FERRAND accueille un cinquième enfant, Etienne, dont la date de naissance précise n'a pu être jusqu'ici retrouvée. Ce garçon survivra un peu plus longtemps que les autres, mais mourra à BALIZAC, au moulin de LA FERRIERE, à l'âge de 18 ans, le 18 Février 1773.

Il sera suivi, un peu plus d'un an plus tard, le 23 Mars 1756, de Bernard, sixième enfant du couple et sixième garçon.

Ce Bernard, qui sera dit BERNACHON, est un personnage important car il s'établira à BAL1ZAC et sera le Père de Jeanne laquelle s'alliera aux DARTIGOLLES à TRISCOS. C'est donc lui qui nous rattache à la lignée des FERRAND. Nous reprendrons ultérieurement le détail de son histoire.

Deux ans plus tard, et presque jour pour jour, survient le huitième enfant, encore un garçon, un autre Etienne. On notera la qualité de ses Parrains et Marraine : Etienne PERROY, qui qui cumule les fonctions de Juge du Tribunal Seigneurial de BUDOS et de Procureur d'Office de celui de NOAILLAN et Marie Anne CAZALET, son épouse qui est également la soeur du Juge de NOAILLAN.

Décidément, les FERRAND sont remarquablement introduits dans le milieu judiciaire ; cela peut parfois être utile, à l'occasion. Ce jeune Etienne survivra. Il se mariera plus tard, en Février 1731 avec une certaine Marie LACASSAIGNE qui mourra avant la fin de la même année, peut-être à l'occasion de ses premières couches.

Cet Etienne se remariera par la suite avec une Marthe BATAILLEY et ils auront au moins un garçon, François, né à VILLANDRAUT le 21 Septembre 1792, la veille de la proclamation de la République.

Le désastre de 1758.

Ce printemps de 1758 devait se montrer riche en évènements. Outre la naissance du petit Etienne, on ne manquera pas de retenir le désastre de la gelée du 17 Avril. En fait, plutôt que de simple gelée, c'est de neige qu'il s'était agi. Cette année là, la végétation de la vigne s'était montrée précoce, et le 17 Avril, phénomène insolite pour la saison, il s'était mis à neiger.

Sur un coup de froid soudainement survenu, cette neige s'était transformée en glace formant bloc autour des jeunes pousses. Partout dans le pays, ce fut un désastre ; de nombreux documents l'attestent à FARGUES, à SAUTERNES, à BUDOS et autres lieux. A NOAILLAN, les dégâts furent tout aussi considérables que partout ailleurs, mais en plus, l'affaire s'agrémenta d'une polémique.

Sitôt après cette funeste journée, les habitants s'assemblèrent et décidèrent de porter leur problème à la connaissance de l'Intendant :

"(et) de (lui) rendre leurs pertes notoires pour exciter sa clémence (et) leur accorder un rabais sur les Impôts Royaux de toute espèce dont cette Juridiction est surchargée..."

Il fut convenu que l'on rédigerait une requête à son intention, ce qui fut fait. Pour lui donner davantage de poids, on jugea opportun de la faire transmettre par Monsieur DUROY, Président de la Cour des Aides, Seigneur du lieu. Celui-ci accepta de se charger de la démarche, mais l'Intendant, pour lors, était absent de BORDEAUX.

Monsieur DUROY en informa ses manants et leur suggéra qu'en attendant son retour, ils préparent :

"quelqu'acte probatif du dommage.."

Les habitants s'assemblèrent de nouveau et décidèrent

"...qu'on feroit visiter les vignes par deux particuliers vignerons et connoisseurs de deux paroisses voisines pour, par leur déclarations sèrementées, constater le dégât et dommage et ensuite les joindre à ladite requête pour convaincre Sa Grandeur de son contenu..."

On tomba d'accord pour désigner Jean DUSSAUX, dit JEANTILLE, de SAUTERNES, et Jean BOIREAU d'UZESTE. Ces deux Experts, accompagnés des Collecteurs de l'Impôt pour l'année en cours, se livrèrent à une enquête très sérieuse et conclurent que pour se prononcer de façon définitive, ils souhaitaient repasser après le mois de Mai afin de mieux juger de l'évolution de la seconde végétation qui se manifesterait après la gelée.

Tout cela fut fait.

Mais au moment où ils allaient remettre leur rapport au Juge de NOAILLAN, les Collecteurs firent savoir qu'ils n'étaient pas disposés à faire l'avance des frais d'expertise. Les deux Experts rétorquèrent qu'en ce cas, ils ne déposeraient pas leur rapport. La situation était bloquée, et chacun campant sur ses positions, cela aurait pu durer très longtemps.

C'est alors qu'intervint Étienne PERROY, le Procureur d'Office, "l'intérêt public résidant dans (ses) mains", comme il le dit lui-même. Le 6 Juillet, il s'adressa au Juge de NOAILLAN et lui demanda de prendre un "appointement" enjoignant aux Collecteurs de faire l'avance des frais d'expertise, leur garantissant qu'ils en seraient ultérieurement remboursés par une répartition, effectuée sous son contrôle, entre tous les habitants; et dans le même temps d'enjoindre aux Experts ainsi défrayés de lui remettre leur Rapport.

Le Juge fit droit à cette requête et leur fit remettre 4 Livres à chacun pour prix de leur peine, avec engagement de les faire rembourser ultérieurement aux Collecteurs d'Impôts. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce rapport, mais nous en retiendrons que, après trois visites sur le terrain :

"dans l'étendue des dites vignes, ils les (virent) aussy sèches qu'à la NOËL, toutes les (pousses) nouvelles étant brûlées par lesdites neige et glaces... (qu'ils) ont remarqué beaucoup de pieds morts (et) que les pieds qui ont repoussé sont presque tous de dessus le vieux bois sans beaucoup de vigueur et fort peu sur le jet nouveau taillé, par l'arrière bouton quy ne promet nulle perfection..."

En bref, ils estiment que les vignes qu'ils ont vues, dans l'état où ils les ont trouvées,

" ne produiront cette année qu'aux environ du seizième du vin (et) que ce vin ne pourra estre de bonne qualité ... "

Voilà donc une année qui se présentait bien mal...

Elle se présentait mal également pour Raymond LABARBE, Valet d'Etienne FERRAND... Il est vrai que lui l'avait probablement un peu cherché.

Les FERRAND avaient quitté le moulin du CASTAING à la fin de leur bail, probablement en Avril 1755. Depuis lors, ils étaient installés dans l'une de leurs maisons, à HOURTON, toujours dans le même secteur de NOAILLAN, entre la SAUBOTTE, PEYREBERNEDE et POUTCHEOU, sans jamais beaucoup s'écarter de leurs racines autour du CHAY.

Etienne exerce désormais la profession de "marchand" sans que soit précisé l'objet de son commerce, probablement celui des grains et des farines qu'il avait jusqu'ici toujours pratiqué et que nous allons lui voir retrouver tout à l'heure.

Un guet-apens.

Le Lundi 8 mai 1758, un peu après l'Angélus du soir, alors que le soleil venait de se coucher, il envoie son valet Raymond LABARBE, un garçon de 25 ans, chez Fortis LATIE, son métayer, pour lui demander s'il irait à LANGON le lendemain, et, le cas échéant s'ils pourraient faire route ensemble.

LABARBE arrive au moment où LATIE va se coucher car effectivement il envisage de partir à LANGON dans la nuit. On avait en effet pour habitude d'être très matinal. Aller à LANGON impliquait que l'on devait y parvenir vers les sept heures ce qui, avec bien près de quatre heures de marche, situait le départ de NOAILLAN sur les trois heures du matin. C'est ainsi que LABARBE fut chargé de revenir dire à son Maître que tout était bien convenu pour le rendez-vous "à l'heure habituelle". Il est alors environ huit heures. LABARBE s'engage dans le Chemin du CHINE en direction de POUTCHEOU tandis que LATIE gagne son lit.

A POUTCHEOU, le Petit BERNEDE et sa jeune soeur Jeanne sont aux aguets derrière une haie. Ils ont vu passer LABARBE à l'aller et attendent son retour. Voilà qu'ils l'aperçoivent dans l'enfilade du chemin.

- -" Aqui qu'an l'homme!" (L'homme est à nous!) dit le Petit BERNEDE; et il le dit si fort que Marguerite TAUZIN, leur voisine l'entend du pas de sa porte. Aussitôt, sa soeur s'empare d'un bâton qu'elle cache sous son tablier et ils se précipitent tous deux sur Raymond LABARBE pour lui faire un mauvais sort.
- "Gahe lou gahe lou!" (Attrape-le!) crie Jeanne à son frère, et elle frappe ce pauvre LABARBE à coups de bâton lancés à la volée.
 - "nou! nou! pa sou lou cap!" (Non! Non! pas sur la tête!) modère le garçon.

Le bruit des coups est tel que LATIE les entend de chez lui. Il sort, mais il fait déjà nuit; il ne voit rien et s'engage dans le chemin du CHINE. Et là, à la hauteur du "grouilh" (le lavoir) de POUCHEOU, il tombe en plein dans la bataille.

Le Petit BERNEDE et LABARBE se tiennent réciproquement l'un l'autre tandis que la fille manie le bâton sur le dos du second. Marie LAJUS, Veuve BERNEDE, Mère des deux jeunes est arrivée entre temps sur les lieux. Elle crie des choses que personne n'a compris ou n'a voulu comprendre, en tous cas, elle n'intervient pas et laisse faire.

LATIE intervient énergiquement et fait lâcher prise aux antagonistes, mais non sans mal, car si LABARBE s'effondre, le Petit BERNEDE se retourne aussitôt contre lui, et les voilà tous deux qui se tiennent par les cheveux.

Entre temps, Marguerite TAUZIN, du pas de sa porte a, elle aussi entendu les coups et les cris ; elle appelle son mari et veut y aller, il l'en dissuade. Mais Jeanne BERNEDE revient alors du combat en courant, sans coiffe, est-il précisé, elle l'aura perdue dans la bataille.

De même aura-t-elle abandonné son bâton sur place. Il sera ramassé comme pièce à conviction. Elle crie en passant aux époux TAUZIN d'aller séparer LATIE et son Frère, ce qu'ils vont faire.

"Dèche aco..." (Laisse cela..) dit TAUZIN à LATIE, et les choses n'iront pas plus loin.

Il ne reste plus qu'à ramasser LABARBE, fort mal en point et à le ramener chez les FERRAND à HOURTON. Pendant ce temps, Jeanne BERNEDE s'est rendue au puits de POUTCHEOU où Marguerite TAUZIN la retrouve en train de laver ses jupes tachées du sang de LABARBE. Elle ne fera qu'un bref commentaire, disant qu'elle était bien contente de ce qu'elle avait fait...

Dès le lendemain, LABARBE, incapable de se déplacer, fait porter sa plainte au Juge de NOAILLAN. Celui-ci décide d'un transport de Justice au chevet de la victime pour le jour suivant, 10 Mai à 8 heures.

Il y a là, outre le Juge, son Greffier, le Procureur d'Office, le Procureur postulant chargé des intérêts de LABARBE et Jean Bernard MANDOUSSE, Me Chirurgien qui a prodigué les premiers soins et qui, moyennant serment, procédera au Procès Verbal d'expertise.

Dans sa déposition, Raymond LABARBE précise que :

"sans avoir donné aucune occasion à la Veuve du nommé Louis (BERNEDE), son fils et sa fille plus jeune, ils l'ont plusieurs fois menacé de le tuer, outragé en parolles et poursuivy pour exécuter leurs dessains..."

Il n'est pas absolument certain qu'il n'y ait eu "aucune occasion" de conflit préalable.

Quelques pistes s'ouvriront tout à l'heure... Par ailleurs, LABARBE évoque :

" les grands coups d'un paoû (bâton) dont ils estoient chacun armés.."

Ou il a mal vu, ce qui, après tout, au regard des circonstances est bien possible, ou il cherche à enjoliver les choses, car seule, Jeanne avait un bâton. Enfin,

"...la Veuve de feu Louis (BERNEDE) accourut et se joignit à ses enfants auxquels elle ordonnait de le tuer..."

Ceci n'est peut-être pas à écarter, car il est bien curieux qu'aucun des témoins n'ait compris ce que disait la pendant qu'elle criait...

N'oublions pas que ces témoins étaient également des voisins et que s'ils rapportaient honnêtement ce qu'ils avaient vu, sous la foi du serment, ils ne se sentaient peut-être pas obligés d'avoir bien compris les propos particulièrement graves et compromettants qu'aurait pu tenir la Mère.

LABARBE, lui, ne se sentait pas tenu à une pareille réserve... Sous le bénéfice de ces observations, la déposition de la victime est conforme à l'évènement.

Le Juge demande alors au Maître Chirurgien de procéder a son expertise. Celui-ci précise bien qu'il effectue son constat au matin du 10 Mai, et il trouve :

"...ledit LABARBE tout ensanglanté, le visage et la chemise en estoient couverts, provenant d'une plage que j'ay vue à la partie écailleuse du temporal gauche, pénétrante jusques au péricrane de la longueur d'un pouce et demi "(un peu moins de 4 cm).

Est-ce que, par hasard on aurait laissé ce pauvre LABARBE dans sa chemise ensanglantée depuis l'avant veille au soir, sans même laver sa plaie en attendant l'expertise ?

On peut espérer que le Chirurgien parle au présent dans son rapport de choses qu'il a vues au passé, car il semble bien qu'il ait déjà vu le patient auparavant. On peut toujours l'espérer pour lui. Il a vu également :

"une équimose à l'oeil gauche avec épanchement de sang dans le globe de l'oeil gauche. Une contusion à la lèvre inférieure de la longueur d'un pouce et de la largeur d'un demi-pouce. Une contusion à l'ommeplate droit de la grosseur d'un liard, une contusion à la sixième vertèbre de l'épine du dos de la grosseur d'un écu de trois Livres... etc..."

Nous nous en tiendrons là, car ce triste tableau se développe sur plus d'une page avec la même minutie. Nous retiendrons seulement que toutes les parties du corps ont été atteintes de la tête aux pieds et que ces coups ont été donnés :

"avec des instrumens contondans comme barre, bâton ou autre chose semblable..."

Et que pensez-vous que fit Me MENDOUSSE à un blessé ayant déjà perdu pas mal de sang ? Ne cherchez pas, il nous le dit lui-même :

"pour raison desquelles plages et contusions je (l'ay) saigné deux fois..."

Il est vrai qu'il prescrit aussi de nettoyer les plaies avec de l'eau de vie "astiptique" (asceptique) afin d'éviter le risque d'infection et recommande de lui faire "observer un régime convenable" que tout le monde doit probablement connaître puisqu'il n'est pas autrement précisé.

Un Procès Verbal est dressé de tout cela; le bâton trouvé sur place est remis au Greffier et le Juge décide d'ouvrir une Information à laquelle s'associe le Procureur d'Office, garant de l'ordre public. La victime se porte évidemment partie civile et sa constitution est immédiatement agréée.

Les choses ne traînent pas. Dès l'après-midi du même jour, on commence à entendre les premiers témoins convoqués d'urgence au Parquet de la Cour. Fortis LATIE et Marguerite TAUZIN font des dépositions crédibles et déterminantes qui, au surplus, sont confirmées par d'autres témoins.

Le procès qui s'ensuivit.

La jeune Jeanne PUJAUDE par exemple, qui a 14 ans; elle est servante et :

"se retirant chez sa Maîtresse avec son bétail qu'elle venoit de garder,... après soleil couché et estant arrivée chez ladite Maîtresse, elle entendit la voix du nommé LATIE qui disoit au fils de la Veuve Louis " Chaoû tu, bos tuoua un homme!" (Attention! toi, tu veux tuer un homme!), ce qui (la décide) d'aller au lieu du Gouilh de POUTCHEOU, et y estant parvenue, elle vit le plaignant tout ensanglanté et ledit LATIE le dégageoit des mains dudit fils de ladite Veuve..."

Ce sont là désormais des faits bien acquis, mais l'enquête va révéler bien autre chose ; essentiellement deux points importants:

- 1) LABARBE a raison lorsqu'il prétend qu'il y a eu préméditation ;
- 2) Il est bien possible, sinon probable, que le même LABARBE n'ait pas été parfaitement innocent d'une agression antérieure qu'il aurait pu commettre sur la personne de Jeanne BERNEDE.

En effet, au petit matin du Dimanche 7 Mai, veille de l'agression, il s'est dit beaucoup de choses sur le chemin conduisant de PEYREBERNEDE au Bourg, tandis que tout un chacun se rendait à la première Messe du Village. Les témoins sont nombreux, mais nous ne retiendrons que les plus significatifs.

Marie DOUMINGUE, 50 ans, Veuve d'Arnaud DOUENCE :

"venant Dimanche dernier à la premère Messe du présent lieu, elle rencontra sur son chemin la plus jeune fille de la Veuve Louis ... qui avoit sous son tablier un bâton de la longueur du bras ; laquelle dit à la déposante de passer son chemin. Ensuite de quoi la déposante entendit que ladite fille ... disoit à la femme d'Étienne FERRAND qu'elle pouvoit se chercher un autre valet..."

Bernard REDGENT, valet meunier au moulin du CASTAING, 23 ans, dépose que :

"venant Dimanche dernier à la première Messe du présent lieu, estant sur le chemin quy conduit à la Veuve MOURA, il vit la plus jeune fille de la Veuve Louis... quy avoit un bâton ez mains, son frère estant aussi sur ledit chemin à une petite distance de sadite soeur, laquelle ayant aperçu la femme d'Etienne FERRAN luy dit parlant de (la victime) qu'il n'avoit pas voulu aller à la Messe au présent lieu, (mais) que s'il y fust allé, elle aurait eu sa revanche; ajoutant à ladite femme de FERRAND qu'elle pouvoit se chercher un autre valet et qu'il le luy payeroit en quel endroit qu'elle le retrouveroit, disant qu'il l'avoit bien battue..."

Sur le même chemin, faisant route avec Marie CABIROL, épouse FERRAND, se trouvait Marie DUPRAT, 40 ans, épouse de Jean THENEZE, dit MIAILLLE, elle dépose que:

"Dimanche dernier à la première Messe du présent lieu, estant en compagnie de l'épouze d'Etienne FERRAND et d'autres personnes, elle vit la fille (la) plus jeune de la Veuve Louis qui avoit un bâton à la main, laquelle estoit sur le chemin quy conduit chez la Veuve MOURA à HOURTON, et n'eût pas plutôt aperçu ladite épouze dudit dès qu'elle vit que son valet ne venoit pas à la Messe, (lui dit) qu'elle vouloit le tuer, qu'il l'avoit battue; et la déposante continuant son chemin avec les mêmes personnes, joignit le fils de ladite Veuve Louis près (du) présent Bourg, lequel dit à l'épouze dudit FERRAND que son valet avoir battu sa soeur (et) que s'il s'y fust trouvé, il aurait fallu aller le (ramasser), mais qu'il le payeroit..."

On notera l'ostentation qu'ont mis les BERNEDE dans la préparation de leur coup de main; et si LABARBE fut allé à la messe à NOAILLAN ce Dimanche-là, c'est devant une dizaine de témoins à tout le moins que Jeanne BERNEDE aurait joué de son bâton... Le moins que l'on puisse dire est que ces deux-là n'avaient pas dissimulé leurs intentions. Mais on notera aussi, et c'est important, qu'aucun des témoins, ceux que nous avons cités tout comme les autres, ne met un seul instant en doute le fait que LABARBE aurait effectivement battu Jeanne BERNEDE.

Dans un hameau où chacun vit sous le regard des autres, tout le monde était manifestement au courant, et même Marie CABIROL n'a pas cru devoir jouer un air d'innocence, elle aussi était au courant. Mais au courant de quoi ? Quelle avait été la gravité de l'agression antérieure, si tant est qu'elle ait réellement existé ? Quelles en avaient été les circonstances et les modalités ? C'est ce que nous ignorons, et, bien pire encore, c'est ce que nous continuerons d'ignorer...

Au terme de ces premières investigations, le Procureur d'Office prend une décision radicale; il requiert l'incarcération du frère et de la soeur BERNEDE et la mise de leur Mère en examen :

" Ainsi Nous requérons... que lesdits fils et fille de ladite Veuve Louis BERNEDE soient pris, saizis au corps, menés et conduits sous bonne et sûre garde ès prisons du présent lieu pour y estre ouïs et interrogés.... et que ladite Veuve Louis BERNEDE soit adjournée au délay de l'Ordonnance pour rendre son audition sur les faits rézultants desdites charges et informations..."

Le frère et la soeur seront arrêtés par le Sergent de la Juridiction (en cas de résistance, ils se rendraient coupables du crime très grave de "rebellion"). Ils seront incarcérés dans la prison seigneuriale sous la garde du Geôlier. Quant à la Mère, il s'agit d'une simple citation à comparaître à la date qui lui sera fixée par une signification faite à son domicile dans le délai fixé par Ordonnance Royale.

Le Juge accède à cette requête et la rend exécutoire le 11 Mai 1758. La suite normale de la procédure aurait dû consister en la comparution des accusés "sur la sellette" pour y faire leur "confession" sous la foi du serment. Il en résulte en ce cas, pour chacun des comparants, une longue pièce de procédure quelquefois très détaillée, mais en tous cas toujours révélatrice des tenants et des aboutissants de l'affaire.

Or, malencontreusement, ce dossier s'arrête ici, et c'est la raison pour laquelle nous ne saurons rien de plus sur les évènements antérieurs à l'agression des BERNEDE, événements qui auraient plus ou moins engagé la responsabilité de LABARBE et, sinon justifié, du moins expliqué le désir de vengeance hautement proclamé par Jeanne BERNEDE.

Nous avons déjà vu que bien des dossiers concernant les FERRAND connaissaient des arrangements discrets. Mais ici, les circonstances sont assez différentes. Tout d'abord, les FERRAND ne paraissent pas être partie prenante dans le conflit, mais on ne voit pas très bien, surtout, comment aurait pu être "arrangée" par une quelconque transaction une affaire d'ordre public ayant abouti à une décision de prise de corps des accusés.

Il ne faut pas oublier que la Justice du Roi pouvait très bien s'intéresser à une telle agression sur la voie publique et que l'autorité de la Justice Seigneuriale n'avait rien à gagner à se faire coiffer par les gens du Roi. Or, ceux-ci n'étaient pas loin.

Il y avait une Prévôté Royale à BARSAC et une unité de Maréchaussée à LANGON dont les Gendarmes parcouraient le pays, notamment les foires et marchés, toujours à l'affût de tout ce qui pouvait concerner la sécurité publique.

Il semble donc peu probable qu'une telle affaire ait pu être "arrangée" sur le plan local, mais force nous est bien de constater que la suite en fait défaut. Nous n'en saurons pas davantage.

La vie allait son cours, mais l'année suivante, tout le pays allait être vivement secoué, et au sens le plus fort et le plus exact du terne.

Le tremblement de terre de 1759.

Dans la soirée du 10 Août 1759, très précisément à 22 h.15, alors que le plus grand nombre était déjà couché, la terre se mit à trembler violemment en plusieurs secousses successives.

Personne n'avait d'expérience personnelle d'un tel évènement, même les plus anciens, et pour cause, car la précédente secousse significative perçue dans le pays remontait à 1660.

Pour impressionnant qu'il fût, ce séisme ne provoqua aucun dégât notable dans les paroisses avoisinantes.

Il n'en fut pas de même à BORDEAUX où l'on vit s'effondrer la voûte de l'Église Notre Dame, et dans le Libournais où plusieurs maisons furent rasées tandis que le Château de VAYRES était sérieusement ébranlé.

On avait déjà entendu parler de la catastrophe de LISBONNE survenue le jour de la TOUSSAINT 1755.

A coup sûr, ils n'étaient pas très nombreux ceux qui savaient vraiment où se trouvait LISBONNE et ce que pouvait représenter 60.000 morts, mais les Curés, dans les paroisses avaient beaucoup prêché sur la colère de Dieu, si bien que l'on estima s'en être tiré, cette fois-ci, à bien bon compte.

L'évènement ne manqua pas néanmoins de frapper les imaginations et servit dès lors de référence, dans toute la région, et pour une longue période, faisant de 1759 " l'année du tremblement de terre".

De grands désordres se manifestent à Noaillan.

Et pourtant, la colère de Dieu aurait trouvé matière à s'exprimer à NOAILLAN car il s'y passait des choses assez répréhensibles. Me DUFAUX, le nouveau Procureur d'Office en dresse un catalogue qu'il présente au Juge local le 24 Janvier 1760 en lui demandant d'intervenir énergiquement. Disons le tout net, tout allait mal...

Ce sont d'abord les cabaretiers de NOAILLAN qui :

" donnent du vin pendant les Offices divins et pendant toute la nuit, ce quy cauze un grand scandale en ce qu'il s'y forme des attroupements nocturnes quy, en se retirant du cabaret troublent le repos public, menacent de battre et excéder (c'est-à-dire agresser) les personnes quy font des représentations à ce sujet..."

Mais il y a bien autre choses encore :

" Autre abus aussy, les boulangers de la présente Juridiction (s'avisent) de vendre le pain blanc à l'oeil (c'est-à-dire sans le peser) et excèdent ainsy le prix du pain en le rendant au-delà de la taxe portée par le tarif, affectant de ne pas le faire cuire suffisamment pour qu'il ait plus de poids et cauzant ainsy un préjudice très considérable au public."

Ce défaut de cuisson du pain reparaît souvent dans les contrôles ; il est vrai qu'il doit être tentant de vendre de l'eau au prix du pain, et que des générations de boulangers ont pu succomber à cette tentation (et peut-être pas seulement au XVIIIème siècle...).

Mais cette corporation n'est pas seule en cause, car les cabaretiers, encore eux, sont accusés d'autres fraudes:

"(ils) affectent de se servir de mesures courtes et trompent ainsy le public par la fausse mesure."

Cette fraude consiste à servir les liquides, et tout spécialement le vin, au moyen de récipients comportant un double fond si bien que la profondeur intérieure en est plus courte que ne le laisse supposer l'aspect extérieur. La chose est d'autant plus facile à pratiquer que ces récipients sont en étain et par conséquent parfaitement opaques.

Ce n'est pas tout :

"Certains hôtes de la présente Juridiction (s'avisent) de recevoir chez eux des étrangers qui portent de la viande de cochon à vendre, quy se distribue chez lesdits hôtes (ce qui) va contre le droit exclusif que les habitants de la présente Juridiction ont, eux seuls, de débiter et vendre à la livre leur cochons."

Effectivement, la vente de la viande au détail ("à la livre") constituait un privilège seigneurial et ne pouvait se faire que dans la boucherie du Seigneur; mais par un privilège local, les habitants de NOAILLAN et de LEOGEATS avaient le droit de débiter et de vendre "à la livre" tout ou partie de leur porc, à condition qu'ils l'aient effectivement élevé chez eux. Ce privilège ne portait que sur les porcs, à l'exclusion de tout autre bétail, et ne pouvait être exercé que par les manants locaux.

Nous passerons sur les péripéties intermédiaires pour en venir à la réglementation issue de ce réquisitoire. Le Juge décide de proscrire la vente du vin pendant les Offices, quels qu'ils soient, ainsi que l'hiver après neuf heures du soir et l'été après dix, sous peine d'une amende de 50 Livres au profit de la Paroisse.

Il prohibe non seulement l'usage, mais même la simple détention des fausses mesures sous les mêmes peines. De même fait-il à tout hôte :

" inhibition et defense de tenir aucune assemblée ny attroupement chez eux pendant la nuit, ny de souffrir aucune dance..."

Dans le même temps, il est ordonné:

"à tous les habitants de la présente Juridiction de se retirer chez eux aux heures ci-dessus marquées et leur (fait) défense de s'assembler et faire des attroupements nocturnes sur (la) Place Publique (du) Bourg de la présente Juridiction, de troubler le repos public, d'insulter ny menasser personne sous les peynes portées par lesdites Ordonnances et d'estre punis comme perturbateurs du repos public...."

Voilà comment la répression naît d'un excès de désordre... Quant aux boulangers, il leur sera prescrit

"de (ne) vendre et débiter du pain blanc qu'à la livre complète sur le poids du tarif, ... de tenir poids et balances et de bien faire cuire et conditionner ledit pain à peyne, en cas de contravention de confiscation et de cinquante Livres d'amende, le tout applicable au profit des pauvres de (la) Paroisse.."

Enfin, il sera formellement défendu aux Hôtes :

"et à tous autres particuliers de recevoir et laisser débiter par les étrangers de la viande de cochon à peyne de la confiscation et de cinquante Livres d'amende personnelle contre les contrevenants".

Tout ceci sera lu et publié sur la Place Publique à la sortie des Messes paroissiales et affiché "partout où besoin en sera ", c'est-à-dire, essentiellement à la porte du Parquet du Tribunal et à la porte de l'Église.

Il serait vain de croire que ces décisions aient pu suffire à ramener l'ordre dans un Village aussi turbulent que NOAILLAN.

D'autres traverses surviendront et continueront de défrayer la chronique locale...

L'implacable enchaînement des dettes et des frais de justice.

A quelques semaines de là, le 6 Avril 1760, survient une neuvième naissance chez les FERRAND; enfin une fille la première après une série continue de huit garçons. On l'appellera Jeanne, mais elle ne survivra pas.

Le dixième et dernier enfant devait arriver deux ans plus tard, encore un garçon, le 8 mai 1762 ; on l'appela Jean, mais lui non plus ne devait pas survivre. Lors de cette dernière naissance, Marie CABIROL, la Mère, avait 34 ans et demi.

Voilà plus de neuf ans que Jean FERRAND est mort, mais certaines de ses affaires ne sont toujours pas liquidées. Et encore une fois, des affaires de modeste importance, comme nous en avons déjà rencontré bien d'autres.

On laisse courir les dettes, on a toujours le temps de régler, mais c'est un jeu dangereux car nombreux sont ceux qui finissent par ne plus trop savoir où ils en sont.

Ainsi Etienne FERRAND ne peut-il récupérer la modeste somme de 11 Livres que Jean DUCLERC devait à son Père pour quelques mesures de farine de seigle et de millet qu'il lui avait avancées dans un moment difficile.

Depuis lors, il aurait eu bien des fois l'occasion de rembourser cette somme, mais il ne l'a pas fait, et il a engagé ailleurs d'autres découverts si bien que maintenant, si modeste que soit la somme, il ne peut pas s'en libérer. Il fait alors ce que font d'innombrables débiteurs de l'époque, il fait la sourde oreille et ne répond plus à rien.

Lassé, Etienne lui adresse un exploit le 14 Mai et l'assigne devant le Tribunal en son audience du 27.

Entrent alors en jeu les renvois successifs habituels des Justices seigneuriales, en Juin, en Juillet, etc... sans que l'affaire avance de façon significative. Tout au long de ce cursus judiciaire, Jean DUCLERC ne s'est jamais présenté ni fait représenter devant le Juge ; absence et silence total.

Finalement, le 9 Septembre, le Juge finit par le condamner à honorer sa signature sur le billet de reconnaissance de dette que présente FERRAND, et à lui payer cette somme de 11 Livres.

Mais ce qu'il est intéressant de noter, c'est que les dépens auxquels il est également condamné s'élèvent à 11 Livres et 5 Sols soit donc autant que la dette principale.

De dangereux qu'il était, le jeu devient là suicidaire car ces 22 Livres 5 Sols vont être désormais récupérables sur le débiteur par voie d'une saisie entraînant de nouveaux frais qui viendront s'ajouter à la dette.

Combien de patrimoines de petits laboureurs indépendants ont-ils ainsi fondu en frais de justice à l'occasion d'affaires qui, au départ, étaient sans importance ?

On retrouve ensuite ces pauvres gens brassiers ou journaliers soumis à tous les aléas des travaux saisonniers payés à la journée à des tarifs misérables. Encore heureux si leurs dettes passées ne les poursuivent pas encore sur ces maigres ressources.

Cette affaire se termine donc sur un jugement rendu, nous l'avons dit, le 9 Septembre 1762.

Les deux frères Ferrand Etienne Aîné et Cadet entrent en conflit.

Etienne FERRAND n'aura pas le temps de reprendre son souffle car dès le lendemain, 10 Septembre, il recevait un exploit d'assignation délivré par son frère cadet, l'autre Etienne, pour comparaître devant le même Tribunal de NOAILLAN.

C'est le début d'une longue contestation. Etienne pouvait-il se douter ce jour-là qu'il s'engageait dans une procédure qui allait s'étirer tout au long des huit années à venir ?...

Que s'était-il passé?

Nous nous souvenons que quinze années séparaient les deux frères; l'Aîné était né en 1723, et le Cadet en 1738. Cela n'avait pas posé de problème tant que leur Père Jean avait dirigé les affaires de la famille.

Il ne semble pas qu'il se soit non plus posé de problèmes majeurs dans les années qui ont suivi, pas même après la disparition de leur Mère au premier jour de Janvier 1754.

C'est au début de 1762 que les choses se sont gâtées. Du moins est-ce à ce moment-là que les dissensions sont apparues au grand jour, sans que l'on puisse dire si elles avaient ou non été précédées d'une période d'affrontements et de mésentente.

Toujours est-il qu'un beau jour du début 1762, Etienne le Cadet quitta la maison de HOURTON où il vivait en famille avec son Frère aîné, sa Belle Soeur Marie et ses Neveux. Et si nous n'avons pas de détail sur ce départ, nous pouvons affirmer qu'il fut précipité.

L'Aîné le qualifiera de "furtif", mais le Cadet confirme bien qu'en partant, il a laissé sur place tous ses effets personnels puisqu'il en réclamera ultérieurement la restitution.

Dans l'approche de cette affaire, il faut nous montrer critiques et prudents car nous ne disposons que de la version du Frère Aîné. Quelques indices objectifs permettront néanmoins d'éclairer un peu le débat sans le trancher de façon absolument certaine.

En quelques mots, et en simplifiant, la question est de savoir si le Cadet est parti pour fuir la tyrannie de son Aîné, ou bien simplement parce qu'il avait un profil de fils prodigue aventureux.

C'est l'objet du débat.

Si l'on en croit l'Aîné, la cause est vite entendue.

Il expose qu'il avait:

"auprès de luy ledit FERRAND son Frere (Cadet) dont il eût tout le soin possible tant pour son entretien que pour son éducation et luy reconnaissant alors un tempéramment propre à vivre avec luy sans nulle méfiance de fuite..."

Soit, mais en grandissant, le plus jeune pouvait de moins en moins ignorer que son Aîné, pour des raisons inconnues, avait été largement avantagé dans le testament de son Père.

Or, ce n'était pas l'usage du pays où le droit d'aînesse était très peu pratiqué. Alors pourquoi ? Une telle question ne pouvait que jeter un trouble dans les relations entre les deux garçons.

Mais l'Aîné poursuit :

"ledit FERRAND Jeune, qui vivoit avec (son Aîné) sans autre occupations que celles quy luy plaisoient, ne manifesta ses mauvais sentiments que vers le commencement de la présente année (1762), et enfin, livré au caprice de certains malintentionnés, il rejeta les douces et charitables représentations de (son Aîné), le quitta furtivement et s'en alla, errant de paroisse en paroisse, adonné à un train de paresse et d'oisiveté d'où, néanmoins, (son Aîné) a voulu le sortir par son rappel auprès de luy, (ce) qui n'a produit nul effet, au contraire...."

On pourra douter que ce Cadet ait pu aller et venir sur l'exploitation familiale en ne faisant que ce qui lui plaisait...

De même les représentations fraternelles ont-elles plus de chances d'avoir été vigoureuses et péremptoires que *"douces et charitables"...* Par contre, le reste est assez vraisemblable, car, lorsque nous évoquerons l'histoire de ce Cadet, nous découvrirons quelques traits d'instabilité qui poseront question.

En l'état actuel de nos connaissances, nous pourrons simplement avancer que le Cadet a pu être irrité des marques de préférence que la famille avait manifestées à son Aîné, qu'il a fini par mal supporter la cohabitation avec lui et que, soit par dépit, soit par penchant naturel, il s'est lancé dans une expérience aventureuse en s'évadant du milieu familial. Il est bien difficile d'en dire davantage.

Ainsi donc, après un départ "furtif", et une tentative de rapprochement ultérieure qui devait échouer, Etienne FERRAND Cadet en vient, le 10 Septembre 1762 à assigner son Frère devant le Juge de NOAILLAN.

Que veut-il?

Tout simplement procéder au partage des biens délaissés par ses Parents et se voir verser par son Frère les 1500 Livres qui lui reviennent.

Mais dès la première audience où l'affaire est appelée, le 16 Septembre, il apparaît qu'il est encore mineur (il n'a que 24 ans et 9 mois), et que la première chose à faire est de se trouver un curateur.

Ce ne sera pas nécessairement facile car nous avons déjà vu qu'en pareil cas, cette désignation doit être approuvée par un Conseil de Famille dont son Frère fera nécessairement partie en tant que plus proche parent...

Entre temps, sa situation financière ne doit pas être très brillante car il demande au Juge de lui faire attribuer un provision, ce qui est accepté lors de l'audience du 23 Septembre. Il faut bien qu'il puisse payer les frais de Justice...

Et par la même occasion, il demande et obtient qu'on lui remette "ses habits et nippes" qui sont restés à la maison de HOURTON.

FERRAND Aîné réagit, dénonce "son Conseil pernicieux" d'où vient tout le mal et soulève l'exception de sa minorité en fournissant au Tribunal un "Extrait Baptisaire" de son Frère.

Le Juge en prend bonne note mais maintient sa décision de lui voir verser sa provision de 50 Livres. L'Aîné n'est pas content mais s'exécute, de mauvaise grâce, en se disant condamné "contre toutes les règles". Il dira même qu'il :

"a mieux aimé acquitter (cette somme) que de se fatiguer à la suite de l'appel qu'il était fondé (à faire) et sur lequel, sans difficulté, il aurait obtenu la cassation de cette (décision)."

En fait, la position d'Etienne FERRAND Aîné n'est pas aussi solide que l'on pourrait le croire. Il a commis en effet une très grave imprudence, il le sait bien et n'en est pas trop fier. Au décès de sa Mère, le l^{er} Janvier 1754, il n'a pas fait faire d'inventaire du mobilier laissé par ses Parents.

Il avait alors 30 ans, son jeune Frère en avait 15, et rien ne laissait supposer qu'ils entreraient un jour en conflit. Il avait donc fait l'économie de cette formalité sans se rendre compte que, devenant le tuteur de son Frère, il devenait également comptable de la conservation des meubles de la famille.

Faute de cet inventaire, Étienne Cadet pouvait maintenant prétendre qu'il avait fait disparaître tant et plus d'objets, même éventuellement imaginaires ...

C'était une situation inconfortable. Il va donc demander à Me PERROY, Notaire, le 13 Novembre 1762 de procéder, avec presque neuf ans de retard à l'inventaire de ces meubles qui, au surplus, ont été transportés dans l'intervalle du moulin du CASTAING dans la maison de HOURTHON.

Il explique à Me PERROY qu'il veut se mettre à couvert :

"dans la dernière régularité pour parer à toutes exceptions que le mauvais coeur dudit FERRAND Jeune et ses Conseils chicaneurs pourroient luy suggérer..."

Quoi qu'il fasse, il ne sera pas "dans la dernière régularité", il est incontestablement en faute.

Un inventaire très complet.

Toutefois, cette situation présente pour nous un bon côté car elle aboutit à un inventaire d'une grande précision qui se développe sur dix pages entières. A défaut d'avoir fait les choses en leur temps, du moins FERRAND les a-t-il faites à fond.

Ce document est d'une importance telle qu'il ne peut trouver ici sa place dans sa forme détaillée. Un plan des quatre pièces du rez-de-chaussée reproduit ci-après résume l'essentiel des dispositions que nous décrit Me PERROY.

La désignation de chacune des pièces est arbitraire. Pour Me PERROY, il n'y a ni cuisine, ni pièce principale, il n'y a que des "chambres" et il ne leur attribue aucune affectation particulière.

Cet inventaire appelle quelques commentaires.

Cette maison est exceptionnellement riche en vaisselle et en linge, très au-delà de l'équipement moyen d'une famille de laboureurs, même aisée.

La vaisselle en terre est ici mentionnée alors qu'elle est généralement considérée comme dépourvue de valeur et, à ce titre, ne figure généralement pas dans les inventaires.

On sent qu'Étienne FERRAND entend pousser très loin le scrupule dans cette opération.

Il nous est accessoirement précisé que cette vaisselle commune est destinée au service courant.

Mais outre cet équipement commun, on découvre 12 petites assiettes anciennes, 12 assiettes de faïence grise, 11 assiettes de faïence blanche, une autre douzaine d'assiettes de nature non précisée, 7 plats d'étain, sans parler d'autres plats de matière inconnue, et par dessus le tout, 18 petites cuillères et 12 fourchettes en fer.

La batterie de cuisine est, elle aussi bien pourvue. Il n'est pas rare qu'un foyer rural de l'époque, outre sa vaisselle commune, se contente d'un plat d'étain et quelquefois de six assiettes de faïence grise. Les petites cuillères sont rares et les fourchettes encore plus.

Cette maison est remarquablement équipée, et cette impression se confirme tout autant quand on réalise de quel linge elle est pourvue.

MAISON D'ETIENNE FERRAND AINE A HOURTHON Le 13 Novembre 1762

Répartition du mobilier entre les quatre pièces du rez-de-chaussée.

Les documents disponibles ne permettent pas d'indiquer comment les pièces communiquaient, ni entre elles, ni avec l'extérieur (portes fenêtres, fenêtres, couloir éventuel, etc..). De même, l'emplacement du mobilier et des cheminées ne peut être précisé.

Nord.

1 -CHAMBRE DE L'OUTILLAGE

3 chaudières et un chaudron de cuivre rouge avec leurs anses en fer dont une grande contenant environ 50 litres

un passe partout,

une grande hache,

une petite,

une serpe, un pellefer,

deux vieux sarcles.

-une barre de fer.

une masse, un étau,11 prics

pour piquer les meules.

une grande cape et une petite en poil de chèvre.

2 - CHAMBRE NORD

une cheminée:

un lit en cerisier garni;

2 vieux coffres en noyer;

un coffre en cerisier fermant à cadenas et à clé contenant tout le linge (5 draps de brin, 20 draps de toile de bourre, 4 nappes ouvragées, 5 douzaines de serviettes ouvragées; 6 petites nappes de bourre; etc...)

2 maies

un grand trépied ; une chaudière de cuivre rouge; et ...

3 - CUISINE

Une cheminée équipée.

un vaisselier garni (7 plats et une assiette d'étain,11 assiettes de faïence blanche, une marmite en cuivre rouge,

12 autres assiettes,

24 écuelles en terre,

3 poêles, une tourtière, une casserole, 3 poêlons, 2 broches, 2 grils, etc...)

une chaudière de cuivre rouge de 25 litres environ;

un petit saloir;

2 petites tables sur tréteaux (une ronde et une octogonale);

6 chaises paillées.

4 -PIECE PRINCIPALE

Une cheminée équipée.

un lit en noyer garni de rideaux où dormaient autrefois Jean FERRAND et sa femme.

un petit garde meuble

un vaisselier garni (12 assiettes anciennes, 18 petites cuillères, 12 fourchettes, 12 assiettes de faïence grise, 3 plats une salière d'étain, etc...)

une table en cerisier

un petit miroir;

4 fers à repasser

6 chaises paillées

Sud

Cinq draps de toile de brin constituent déjà une bonne dotation, mais que dire de 20 draps de toile de bourre! Certes la matière n'en est pas très noble, et il est même curieux de constater qu'il n'y a aucun linge "d'atramadis" qui est la qualité intermédiaire entre le brin et la bourre. Mais le chiffre ne laisse pas d'être impressionnant.

Quant aux serviettes, on s'attend à en trouver une douzaine, exceptionnellement deux, dont la moitié "ouvrées", mais ici, c'est cinq douzaines ouvrées dont deux de brin... Et le reste à l'avenant.

Nous avons là la confirmation que la famille FERRAND bénéficiait, dans ce pays, d'une assez confortable aisance. Une aisance qui devait d'ailleurs remonter à pas mal de temps car il est significatif de constater qu'il y a là très peu de choses neuves.

Par contre, on pourra être surpris du très médiocre équipement en outillage. On ne devait pas beaucoup travailler la terre dans cette famille là... Autre sujet d'étonnement, c'est l'absence de balance, et il ne s'agit pas d'un oubli car le Notaire spécifie qu'il n'a pu peser les plats d'étain faute d'en avoir eu une à sa disposition.

Chez un "marchand", c'est un peu curieux, encore que le commerce des grains et des farines fasse davantage appel aux mesures de capacité qu'aux pesages.

A l'étage de cette maison, il n'y a qu'une chambre équipée, assez sommairement, d'une simple couchette de pin avec paillasse et une literie passablement usée. Ce pouvait être la chambre d'un domestique, à moins que ce ne fût celle d'Etienne FERRAND Cadet, rien ne permet de le préciser. Le reste de l'étage est en grenier.

Outre les biens ainsi décrits, FERRAND Aîné indique au Notaire qu'il y avait d'autres biens mobiliers au moment du décès des Parents. Il y avait, en particulier, chez un métayer, une paire de boeufs estimée 210 Livres et une charrette fustine (à roues en bois non cerclées) dont la valeur ne dépassait pas 15 Livres, plus trois vaches à 25 Livres l'une.

Et comme ce métayer est parti "furtivement", il est précisé que les FERRAND ont essuyé une perte de 30 Livres sur ce cheptel.

A POUTCHEOU, chez LATIE, autre métayer que nous avons déjà rencontré, se trouve une paire de petits boeufs dont la valeur ne dépasse pas 190 Livres, et une autre charrette fustine ainsi que du matériel et des vaisseaux vinaires en assez mauvais état puisqu'il a fallu faire refaire le pressoir récemment.

Enfin, au moulin du CASTAIN, se trouvait, toujours au moment du décès des Parents, une très belle paire de boeufs estimée 330 Livres (à ce prix là, ils devaient être magnifiques) une grande charrette estimée 60 Livres du fait de son usure, et 9 chevaux liés à l'exploitation du moulin dont 8 furent vendus pour un montant total de 540 Livres, le neuvième étant conservé sur la nouvelle exploitation comme animal de selle.

Il y avait bien aussi une réserve de 50 boisseaux de seigle et de 20 boisseaux de panis et millade, mais leur valeur contrebalançait tout juste le prix de la ferme qu'il fallait liquider entre les mains du Seigneur propriétaire.

Enfin, au décès de Marie DUBEDAT, sa Mère, Etienne FERRAND Aîné a trouvé dans la maison 500 Livres en or et argent liquide.

Pour être tout à fait complet, il signale encore qu'il a reçu deux barriques de vin blanc qui étaient dues à sa Mère, et qu'il a lui-même vendu pour 230 Livres de pins que, dans l'intervalle, il a fait couper sur l'héritage.

On sent combien FERRAND Aîné veut donner l'image d'une sincérité scrupuleuse, tant il redoute que soit critiquée chez lui la négligence de n'avoir pas procédé à cet inventaire en temps utile.

L'évaluation totale de ces meubles se montera à 2.800 Livres nettes, ce qui représente une fort jolie somme pour un exploitation rurale de notre Région.

Il apparaît que le juge connaît bien les deux plaideurs.

Nous avons dit que cet inventaire se déroulait le 13 Novembre 1762. Moins de trois semaines plus tard, les Procureurs de chacun des deux frères devaient se retrouver devant le Juge de NOAILLAN, c'était le 2 Décembre. Le Cadet estimait que la provision qu'il avait reçue était insuffisante et voulait obtenir davantage. Mais on sent bien que le Juge, Me CAZALET, n'est pas très chaud pour répondre favorablement à cette demande.

Il connaît bien les deux parties et ne peut s'empêcher d'avoir sur l'affaire une opinion personnelle qui s'alimente à d'autres sources qu'aux seules pièces du dossier.

Il a alloué 50 Livres au plus jeune le 23 Septembre, et avec 50 Livres, un célibataire peut vivre quelques mois. Certes, il aura fallu prélever dessus les frais de justice, mais Me. CAZALET est bien placé pour en connaître le montant.

Pour peu que FERRAND Cadet veuille bien chercher un peu de travail au lieu de courir la campagne, il détient là une provision qui lui parait suffisante.

De tout cela, il ne soufflera mot dans sa décision, mais on sent bien combien il est réticent à aller plus avant. Qu'est-ce qui l'empêcherait en effet, sur le fond, d'allouer 50 ou 100 Livres de plus au demandeur ?

Le testament de son défunt Père est formel, à échéance, il aura droit à 1.500 Livres nettes pour sa part d'héritage. On est donc bien loin de la limite. Alors pourquoi ces réticences ? Pour des raisons de droit strict tout d'abord, puisque le Cadet est mineur et ne peut normalement recevoir d'argent sans le contrôle d'un curateur.

Mais sur ce point, il a déjà passé outre le 23 Septembre en usant de son pouvoir d'appréciation. Pour des raisons personnelles aussi peut-être, car il est bien possible qu'en son for intérieur, Me. CAZALET épouse les craintes du frère Aîné et redoute que le Cadet ne dilapide tout ce qui pourrait lui être alloué à titre provisionnel.

Aussi use-t-il cette fois- ci de la règle juridique stricte qu'il a pourtant déjà enfreinte une fois, en invoquant la minorité du demandeur :

"avant (de) statuer sur la demande en provision demandée par ledit FERRAND Jeune, ordonnons qu'il se faira pourvoir d'un curateur réel..."

Ce n'est pas une fin de non recevoir formelle et définitive, mais en fait c'est tout comme, puisque nous avons déjà vu que ce Curateur ne pourrait être éventuellement désigné que sur avis favorable d'un Conseil de Famille dans lequel le frère Aîné ne manquerait certainement pas de faire valoir son point de vue avec vigueur.

Ainsi donc, le 23 Septembre, le Juge avait pris la décision (en droit strict contestable) d'allouer 50 Livres au Cadet, décision prise "en équité" pour débloquer une situation qui lui avait paru difficile, mais il est clair qu'il n'ira plus au-delà. l'intéressé comprendra d'ailleurs fort bien la leçon et, comme nous le verrons tout à l'heure, décidera d'attendre... Il attendra tout simplement sa majorité qu'il atteindra dans un peu plus de six mois, et alors là, eh bien, on verra...

Des fraudes de toutes sortes prolifèrent dans le commerce à Noaillan.

Nous sommes donc à la fin de 1762, et nous avons encore en tête le proche souvenir de l'intervention rigoureuse de Me. DUFAUX, le Procureur d'Office, à l'encontre des divers fraudeurs qui se manifestaient à NOAILLAN, en particulier, les cabaretiers et les boulangers ; c'était en Janvier 1760.

Devant l'attitude ferme de la Justice, on aurait pu croire ces problèmes réglés pour un bon bout de temps.

Or, il n'en est rien, et les fraudes se multiplient à l'envie dans tous les commerces, au grand dam de la population qui en est la première victime. Ce sont encore les cabaretiers et les boulangers qui tiennent la vedette, certes, mais aussi désormais les bouchers..

Au cours de l'audience du 19 Novembre 1762, Me. DUFAUX adresse publiquement au Juge un réquisitoire fortement motivé dénonçant ces pratiques. Non seulement les Hôtes ont recommencé à débiter du vin pendant les Offices divins et pendant la nuit aux heures indues, mais ils ont également ressorti leurs "mesures courtes."

De même les boulangers:

"font leurs pains quy ne sont pas de poids et conformes au tarif..."

Quant aux bouchers, il leur est reproché d'utiliser des *"poids courts"*, inférieurs aux poids étalons déposés auprès de la Juridiction de NOAILLAN.

Le Procureur d'Office demande une réaction immédiate et suggère au Juge de se rendre sur place, dans chacun des commerces, pour y procéder aux vérifications utiles, en particulier chez les bouchers :

"pour patronner leurs poids avec ceux de la présente Juridiction, afin que sy les poids desdits bouchers se trouvent courts, il leur soit enjoint de les faire augmenter et ajuster avec ceux de la présente Juridiction à peyne de dix Livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et du triple pour la troisième; comme aussy de Nous transporter chez lesdits Hôtes pour y mesurer leurs cannettes et qu'il leur soit fait défense de donner du vin pendant les Offices divins et le soir après neuf heures frappées à l'horloge du présent lieu, aussy aux mêmes peynes que dessus; et aux boulangers de se conformer pour le débit de leur pain au poids du tarif... et de faire de bon pain, bien pétry, de deux levées et bien cuit, à peyne de confiscation dudit pain et de pareille amende que dessus en cas de contravention..."

Tout à fait convaincu du bien fondé de cette requête, le Juge donne son accord à toutes les propositions qui lui ont été faites. De tout cela, il sortira une Ordonnance qui reprendra chacun des points énoncés avec toutefois une petite précision concernant les boulangers qui devront "faire leur pain blanc bien pétry", alors que le Procureur n'avait établi aucune distinction entre le pain de froment et le pain de seigle.

Cette Ordonnance sera proclamée et affichée selon les usages, et ne réglera pas mieux les problèmes de fraudes marchandes que tous les textes qui l'avaient précédée puisque nous pourrions retrouver très exactement les mêmes griefs et les mêmes injonctions dans une autre Ordonnance qui sera prise le 7 Février 1765. Cette réitération montre bien à quel point le mal pouvait être profond et les remèdes inefficaces.

En tout état de cause, on aurait pu frapper les fraudeurs d'amende, mais certainement pas les mettre en prison, du moins à ce moment-là.

La prison seigneuriale de Noaillan n'a plus de geôlier.

Une fois encore, NOAILLAIN n'a plus de Geôlier, ou plus exactement, il y en a bien un désigné mais on ne sait trop où il est. Et précisément, en cet automne de 1752, il se trouve qu'il faut s'assurer de la personne d'un certain Simon LAPRIE, habitant de la Paroisse de St. COME.

Le prisonnier est là, et on ne sait trop qu'en faire.

Il y a bien une prison, mais personne pour la garder; et comble de malchance, le Geôlier a emporté avec lui le Registre d'écrou... Que faire ?

Les Officiers de Justice sont bien embarrassés. Finalement le Juge décide d'ouvrir une double feuille qui tiendra lieu de Registre :

"paraphé et signé par Nous, Juge de la présente Juridiction... pour servir de livre d'écrou en l'absence du Geôlier ordinaire, ce jourd'huy seizième Octobre mil sept cens soixante deux."

Passe pour le Registre, mais le gardien ? Eh bien on va réquisitionner un certain Pierre ROBERT, habitant de BAZAS,

"lequel avons reçu.. après serment par luy fait, de bien et fidèlement faire, par provision (c'est-à-dire à titre de remplacement), la fonction et charge de Geôlier des prisons de la présente Juridiction... Ce faisant, tenir les prisonniers quy luy seront remis en main,... sans les laisser sortir directement ni indirectement, à peyne d'en répondre... Auquel (Geôlier) sera payé, par jour, trente sols par la partie (qui aura demandé l'incarcération)."

Et sans plus tarder, on écroue le prisonnier encombrant qui :

" a été amené ez prisons de céans et mis en garde de Sieur Pierre ROBERT, Concierge... desdites prisons, pris et nommé d'office..."

Mais ce n'est pas tout que de payer le gardien, il faut également assurer la subsistance du prisonnier. L'Huissier Audiencier y pourvoit auprès de Pierre ROBERT :

"auquel avons laissé trois Livres quinze sols pour la subsistance dudit prisonnier pour (la) quinzaine..."

ce qui représente donc une dotation de 5 sols par jour. Gageons qu'à ce prix-là, on ne lui fournira pas de la paille fraîche tous les jours, ... ni une bien grosse tranche de pain.

Il ne sera pourtant élargi que trois mois plus tard, le 27 Janvier 17 63. Entre temps, on avait récupéré le Geôlier titulaire qui avait repris à la fois son poste et son Registre.

La mauvaise récolte annoncée pour 1763 incite Ferrand Aîné à reconsidérer sa situation.

Le printemps qui allait suivre allait être lourd de conséquences. Dès le mois d'Avril, on sut que l'année serait mauvaise. Des gelées tardives avaient beaucoup éprouvé les vignes, mais les pluies incessantes qui survinrent au moment de la fleur provoquèrent une coulure non moins néfaste.

Tout allait mal, et des experts commis à l'examen de cette situation conclurent qu'il fallait s'attendre à la perte des trois quarts de la récolte de vin, au quart de celle de seigle, à la moitié des fourrages sans parler du chanvre dont les trois quarts paraissaient également perdus. Seules les millades paraissaient avoir à peu près résisté.

Ces considérations météorologiques et leurs conséquences ne sont pas ici gratuites, elles vont en effet ouvrir à Etienne FERRAND des perspectives de réflexion qui vont modifier le cours de ses activités.

Etre "marchand" comme il l'était, soit, mais être seulement marchand, la chose pouvait s'avérer dangereuse. En année faste, le commerce des grains et des farines pouvait nourrir son homme, mais que survienne une disette ou simplement une mauvaise campagne et il en allait tout autrement.

Il est probable qu'en pareille circonstance, le grand négoce spéculatif savait tirer son épingle du jeu en faisant venir des grains de marchés lointains. Mais il en allait tout autrement pour un FERRAND qui travaillait sur une bien moindre échelle avec pour horizon les limites des marchés de VILLANDRAUT, de LANGON et de BAZAS.

Et c'est probablement à ce moment-là qu'Étienne FERRAND Aîné comprit que s'il voulait maintenir son activité au niveau où son défunt Père avait porté la sienne, il lui fallait absolument reprendre la ferme d'un moulin qui lui permettrait de conserver un contact étroit avec la production locale.

Qu'il y ait peu ou beaucoup de récolte, le passage obligé par le moulin offrait à un meunier averti un poste d'observation stratégique irremplaçable. Tout cela était bel et bon, mais encore fallait-il qu'une bonne occasion se présente; à partir de là, Etienne FERRAND Aîné fut dans l'expectative.

Etienne Ferrand Cadet devenu majeur se manifeste sans tarder.

Il ne fut pas en peine de meubler son attente. Son Frère Cadet, lui aussi, attendait. Il attendait, souvenons-nous en, l'échéance de sa majorité pour reprendre son procès en règlement de succession. Et il n'eût garde d'en oublier la date. Le 27 Juin 1763, le jour même de son anniversaire, il adressa à son Frère un "acte de dénonciation" remettant en cause le testament de son Père et réitérant une demande de provision en espèces.

L'affaire traîna en procédures diverses et vint enfin à l'audience du 21 Juillet suivant. Ce n'est pas pour autant qu'elle avança beaucoup, le Juge se bornant à constater que la demande était recevable et que l'on pourrait instruire le procès. Il fallut attendre le 9 Septembre pour la voir revenir au Rôle, soit donc plus de deux mois pratiquement perdus pour rien.

Du moins cette fois-ci va-t-on progresser un peu...

Etienne FERRAND Cadet entend attaquer le testament de son père, c'est une procédure extrêmement dangereuse. Si nous reprenons le texte de ce testament, il apparait clairement que Jean FERRAND a expressément prévu le cas.

Ayant constitué son legs de 1.500 Livres au Cadet, il ajoute qu'il :

" veut qu'il s'en contente et qu'autre chose il ne puisse demander; et si ledit FERRAND plus jeune prétendoit de plus forts droits, ledit testateur le met est réduit au droit de légitime tel que Coutume.,"

On ne saurait être plus clair, et, selon la Coutume, le "droit de légitime" représente une somme de 5 Sols ! ! . . . Ainsi ou bien le Cadet se satisfait du legs de 1.500 Livres, ou il le conteste et demande quelque chose en plus, auquel il perd tout et ne recevra que les 5 Sols, minimum obligé qu'un père doit laisser à son enfant.

En vue de poursuivre ce procès, il faut donc, au préalable, qu'il renonce solennellement au legs que lui a fait son père et s'il perd son procès, la renonciation, elle, restera valable et définitive. C'est un gros, très gros risque à courir.

Etienne FERRAND Cadet persiste et la Cour fait droit sa requête :

"Sur quoy, la Cour de céans,... ordonne que ledit FERRAND Jeune répudiera dans les formes requises le legs à luy fait par ledit FERRAND son père dans son testament."

Quant à la nouvelle demande de provision formulée dans la requête, le Juge l'accueille, mais du bout des lèvres, puisqu'il :

"adjuge audit FERRAND Jeune la somme de vingt cinq Livres par forme de provision alimentaire.."

C'est certainement beaucoup moins que n'avait espéré l'intéressé, tout juste la moitié de ce qu'il avait obtenu la première fois. On sent combien le Juge est réticent, et il l'est ici d'autant plus que si le Cadet perd son procès, il faudra qu'il restitue ces sommes en les prélevant sur le seul héritage qui lui restera celui venant de Marie DUBEDAT, sa Mère.

Pendant quelques quelques mois, l'affaire n'avance plus, du moins au grand jour, car en sous-main, des négociations se poursuivent, ainsi que nous le découvrirons tout à l'heure.

Entre temps, le 21 Février 1754, FERRAND, l'Aîné, a trouvé un moulin disponible, ce sera celui de LA FERRIERE, sur la HURE, sur la Paroisse de BALIZAC. Nous reviendrons sur cet événement que nous nous bornerons à signaler ici au passage à son ordre chronologique.

Pour la cohérence du récit, mieux vaut en terminer avec le litige pendant entre les deux frères, quitte à revenir un peu en arrière pour reprendre le fil de l'histoire.

Ce litige refait surface le 30 Avril 1764, soit donc presque huit mois après la dernière audience, celle du 9 Septembre précédant. Mais cette fois-ci, les choses ont sensiblement évolué.

Tout d'abord, il y a un fait nouveau important, le Cadet est en instance de mariage, et qui plus est, d'un riche mariage. Nous retrouverons cet épisode, le moment venu, au fil de sa propre histoire.

On peut espérer qu'il va se stabiliser un peu et cesser ses errances de paroisse en paroisse.

Mais il y a eu également des s interventions pressantes d'amis communs aux deux plaideurs :

" pour éviter toute continuation de procédure odieuse entre deux frères à qui les liens du sang prescrivent une union et amitié indissolubles, par l'avis de plusieurs amis communs, (le Cadet) s'est déterminé à recourir audit FERRAND son Frère aîné qui a souscrit à l'amodiation(c'est-à-dire l'arrangement) qu'il luy a proposée..."

C'est ainsi qu'il est convenu que l'Aîné cédera au Cadet la métairie de POUCHEOU, avec tout ce qui en dépend, y compris les boeufs et la charrette, une pièce de pins au GOUAROT, une lande au LANOT d'AMBLIS, et le quart d'une autre voisine, un jardin chènevier situé à LA MOTHE, et enfin la somme de 1.500 Livres en espèces dont 300 à l'échéance d'un mois et les 1.200 restantes dans un an. Moyennant quoi le procès est abandonné et chacun met l'autre "hors de Cour". La valeur des biens immobiliers cédés étant estimée à 2.200 Livres, il n'est pas douteux qu'au terme de cette transaction, le Cadet ait singulièrement amélioré sa condition.

Le 3 juin, l'Aîné procédait à un premier versement de 250 Livres, complété quatre jours plus tard de 50 autres réalisant le total des 300 promises dans la transaction. Le règlement de cette affaire paraissait donc en bonne voie. De celle-là, oui, mais dès le 17 Août, Etienne le Cadet assignait de nouveau son frère devant le même Tribunal verra-t-on jamais la fin de ces litiges ?

Oui pour cette fois car l'affaire, renvoyée d'audience en audience sans que l'on puisse jamais connaître l'objet de la contestation, disparaîtra du Rôle, sans explication, après une dernière évocation le 29 Novembre 1764.

Restaient à verser 1.200 Livres à échéance d'un an, soit donc le 30 Avril 1765. Étienne L'Aîné n'est pas tout à fait exact au rendez-vous, mais fait un geste de bonne volonté appréciable.

Le 27 Mai 1765, par devant Me PERROY, notaire, il verse 500 Livres à son frère en espèces d'or et d'argent. Et pour en terminer avec toutes ces péripéties judiciaires, nous ferons un saut dans le temps jusqu'au 16 Décembre 1770, date à laquelle les 400 Livres restantes seront réglées, pour solde de tous comptes, mettant ainsi un terme à une longue polémique qui durait depuis 1752.

Cette affaire étant ainsi réglée, il nous faut maintenant revenir au début de 1764, au moment où le moulin de LA FERRIERE va être disponible.

Ferrand Aîné redevient meunier en reprenant le moulin de La Ferrière.

A la vérité, il n'est pas réellement disponible car son fermier, Bernard FONTEBRIDE est titulaire d'un bail en bonne et due forme qui lui garantit le maintien dans les lieux jusqu'en Octobre 1766. Mais il se trouve qu'à la suite d'un arrangement dont nous ne savons rien, FONTEBRIDE accepte de résilier son contrat et de se retirer. Est-ce pour raison de santé, ou par suite d'une négociation avec FERRAND nous n'en savons rien.

Toujours est-il que ce retrait n'est pas précipité puisque nous allons voir FONTEBRIDE se réserver une partie des droits de pêche dans l'étang de LA FERRIERE pour l'année suivante. Au surplus, il s'agit bien d'un retrait amiable puisque le même FONTEBRIDE participe à la négociation du bail, que va souscrire FERRAND, son successeur.

Ce contrat va se discuter à VILLANDRAUT, dans l'après midi du 21 mars 1764.

C'était un mercredi, jour du marché local. C'est un contrat important, la qualité des témoins l'atteste. On n'a pas pris les premiers passants venus comme on le fait souvent dans les petites affaires, mais des notables locaux qui se sont déplacés pour l'occasion.

Il y a là Me Jean LAMARQUE, Chanoine du Chapitre de VILLANDRAUT, et Noble Pierre de GRENIER, Sieur de LAMOULETTE, Ecuyer, qui habite aussi VILLANDRAUT. Le propriétaire, Charles Philippe, Comte de PONS n'est évidemment pas là. Il habite pour lors à PARIS où il est Lieutenant Général des Armées du Roi.

Depuis tantôt sept ans, il a établi une procuration générale devant un Notaire du Châtelet en faveur Me François RAMUZAT qui est son Juge Seigneurial à CASTELNAU de CERNES.

Depuis lors, Me RAMUZAT gère au mieux les intérêts de son maître avec, semble-t-il, une assez grande indépendance.

Aux termes de ce contrat, Etienne FERRAND Aîné prend à ferme, pour une durée de neuf ans, l'exploitation du :

"moulin banal appellé de La FERRIERE, situé dans la Paroisse de BALIZAC sur le Ruisseau de LA HURE, moulant à trois meules, appartenant audit Seigneur avec ses appartenances et dépendances, y compris le pré appelé le PRAT du JUTGE ..."

Le bail précédemment détenu par Bernard FONTEBRIDE est résilié, avec son accord, pour le temps qui lui restait à courir. Ferrand entrera en exercice le ler Avril suivant, soit neuf jours plus tard, ce qui parait un peu précipité... Le preneur s'engage :

" à bien servir le publiq aux rétributions et droits ordinaires.."

Il s'engage à faire les réparations nécessaires aux meules, aux rouets, à "l'échac", etc.., le propriétaire lui fournissant les matériaux nécessaires (pierres, bois, et autres fournitures) le tout livré sur place.

Toutefois, le fermier fera son affaire de la pierre des meules qu'il devra fournir à ses frais mais qui seront véhiculées aux frais du Seigneur. Pour les six meules en exercice, FERRAND prend en charge une épaisseur totale de 57 pouces de caillou (167 cm). Toute différence en plus ou en moins en fin de bail sera facturée à l'une ou l'autre des parties sur la base de six Livres par pouce.

Le prix de la ferme est fixé en nature et en argent ; FERRAND s'engage à verser chaque année :

- 220 boisseaux de seigle,
- 100 boisseaux de millade ou panic,
- 100 Livres en argent,
- 8 paires de chapons,

"et de nourrir et rendre deux cochons gras, le Seigneur luy fournissant lesdits deux cochons de quatre à cinq mois de naissance."

C'était un prix assez élevé. Dans un temps où il n'y avait pas beaucoup plus de 280 jours ouvrés par an, il fallait trouver plus d'un boisseau (103 litres) de céréales par jour à prélever sur les pratiques, sans parler de l'argent et des redevances...

La FERRIERE devait donc être un moulin particulièrement bien achalandé.

Mais ce n'est pas tout. Le bail du moulin est assorti d'un bail annexe concernant le droit de pêche dans l'étang.

Tous les trois ans, on videra cet étang pour en prendre le poisson au filet.

FERRAND fournira les filets et la main d'oeuvre et ne pourra demander aucune indemnité pour le chômage du moulin pendant l'opération. Il vendra le poisson à son profit comme il l'entendra, mais devra en offrir 50 livres (environ 24 Kg) au Seigneur.

Toutefois, il devra remettre à l'eau les "nourris" (c'est-à-dire les alevins), savoir : les carpes de moins de ½ livre (240 gr) et les tanches et brochets de moins de ¼ de livre (120 gr). Il est en outre bien spécifié qu'il :

"ne pourra pécher dans ledit étang dans autre temps que le temps de la pêche..."

On notera en passant la curieuse absence des anguilles. Leur humeur vagabonde les faisant aller et venir au rythme des saisons sans souci de respecter les barrages les fait peut-être considérer comme étrangères au patrimoine.

Pour exercer ce droit, FERRAND payera une ferme de 800 Livres chaque année de pêche à la date du 20 Mars. La raison n'en est pas explicitée, mais elle est facile à imaginer ; s'il est une saison favorable à la vente du poisson, c'est bien celle du Carême...

La dernière pêche ayant été faite en 1762, la prochaine aura lieu l'année suivante, en 1765. Mais là, FONTEBRIDE intervient, il demande et obtient de participer par moitié avec FERRAND à cette prochaine pêche et à celle-là seulement.

Il est convenu qu'il prendra à sa charge la moitié du prix de la ferme et la moitié des frais et de la redevance.

FERRAND s'est engagé à ne pas demander au Seigneur d'indemnité pour le chômage du moulin pendant la pêche, mais il en demande une à FONTEBRIDE qui accepte de la lui donner :

"et baillera audit FERRAND pour l'indemnité de chaumage dudit moulin cinq boisseaux de grains (environ 515 litres) moitié blé seigle et moitié millade..."

Il est enfin prévu que FERRAND ne pourra sous-fermer aucun de ces deux baux sans l'accord de l'Agent du Seigneur.

Ferrand aîné s'installe à La Ferrière.

FERRAND quitte NOAILLAN pour aller s'installer à La FERRIERE vers le mois de Mai 1764. Le 30 Avril, il est encore à NOAILLAN, mais le 7 Juin, il est déjà à La FERRIERE.

Il retrouve rapidement un niveau d'activité tel qu'il avait pu connaître dans les moulins de son Père. Quelques signes ne trompent pas. Ainsi, il recommence à prêter de l'argent autour de lui, de petites sommes, certes, mais qui montrent bien que lui peut le faire alors que d'autres autour de lui en ont besoin.

Plus significatif encore, il peut se le permettre au cours de l'été 1766, au moment où les affaires vont mal. Cette année-là fut affectée d'une dramatique sécheresse, l'une des plus sévères du XVIIIème siècle, sinon même la plus sévère.

Sur la région immédiate, et pour toute l'année, il ne tomba que 15 pouces et 7 lignes d'eau (422 mm), avec les conséquences que l'on peut imaginer sur les récoltes céréalieres.

Et au cours même de cet été, le 31 Août, alors que le maigre produit des moissons était connu, Etienne FERRAND, meunier, peut se permettre de prêter 42 Livres à Arnaud RICAUD dit LAROUILLE, un Maître charbonnier du crû.

La somme n'est évidemment pas très conséquente, mais, du moins dans le milieu rural où se situe notre histoire, et dans un temps difficile, les prêteurs n'étaient pas légion ; mais FERRAND en était...

En Janvier 1767, Marie CABIROL tomba malade. Elle mourut, munie de tous les sacrements, dans la soirée du 23 Janvier et fut enterrée le lendemain dans l'église de BALIZAC.

Elle avait à peine un peu plus de 39 ans et avait eu dix enfants. On notera qu'elle fut enterrée dans l'église, marque de considération exceptionnelle dont nous avons parlé en d'autres temps, et qui n'était accordée qu'à des notables locaux.

Or, il n'y avait même pas quatre ans que les FERRAND étaient paroissiens de BALIZAC.

Pour qu'une telle inhumation ait été reconnue possible par la Fabrique et le Curé, il fallait que la famille ou la personne ait acquis un statut significatif dans la communauté.

Ce pouvait être par des libéralités importantes (mais l'expérience montre que cela ne suffisait pas toujours) ou par un rayonnement personnel au service de la paroisse, ou par tout autre moyen nous échappant; nous ne pourrons que constater le fait sans pouvoir l'expliquer davantage.

Le printemps qui allait suivre devait réserver quelques mauvaises surprises.

1767, une bien triste année.

Il se produisit un gelée sévère le 18 Avril, cela n'avait rien d'exceptionnel, mais le plus grave, c'est que survint une seconde gelée, non moins sévère, le 7 Mai, et là, ce fut une véritable catastrophe.

A BALIZAC, comme dans toute la région avoisinante, les céréales en souffrirent d'autant plus que le printemps fut très sec et que de fortes chaleurs se manifestèrent à partir du 10 Juin

Les Balizacais demandèrent et obtinrent de l'Administration royale l'autorisation de faire procéder à une expertise des dégâts qu'ils avaient subis.

Cet inventaire fut dressé le 26 Juin par Me PERROY, accompagné des témoins et des personnes qualifiées. Tous s'étaient donnés rendez-vous à quatre heures du matin; on savait se lever de bonne heure en ce temps-là. Ils partirent à cheval, et tout au long de la journée ont :

"parcouru généralement tous les biens qui sont audit lieu (de BALIZAC), quartier par quartier..."

Ce qui leur a donné l'occasion de constater qu'en bien des endroits :

"les blès ont été écrasés par les gelées..., les jets étant tombés (et) s'étant brisés sur la rège et (les) sillons; que néanmoins, les blès avoient repoussé mais que cette nouvelle repousse ne peut fleurir à cause de la grande sécheresse du printemps.."

Ce triste tableau s'étend tout autant aux millades et aux quelques vignes qui apparaissent dans BALIZAC; mais une mention spéciale est faite pour les fourrages

"les preds quy sont dans ladite paroisse, par les effets de ces gelées, (de la sécheresse et (de la) chaleur n'ont produit que peu de foin, (une) partie n'ayant pu se faucher.."

Au résultat de tout ceci, il apparais que :

"tout mûrement combiné et réfléchy, nous estimons que lesdits habitans en général ont perdu le tiers de leur récolte en blé (par rapport) à une année commune, qu'il y aura peu de millade, poinc de vin et que les prairies n'ont (pas) produit au-delà du quart du foin ordinaire, sans espoir de secondes herbes (c'est-à-dire de regain), abandonnées à la nourriture actuelle des bestiaux, n'ayant d'autres ressources, leurs pacages étant brûlés..."

Etienne Ferrand aîné se remarie, une situation complexe.

Nous arrivons au mois de Juin 1767, voilà un peu plus de cinq mois que FERRAND est veuf. Il a six enfants dont cinq vivent avec lui. Son Aîné, Jean, qui a 19 ans ½ demeure à LIGNAN chez ses Grands Parents, mais il y a les cinq autres : Bernard, dit TCHIC, 18 ans, Joseph 15 ans ½ , Etienne, 12 ans, Bernard, dit BERNACHON, futur auteur de notre lignée, 11 ans, enfin un autre Etienne, 9 ans.

Cette famille est lourde à porter. FERRAND songe à se remarier. Il se rapproche ainsi de Jeanne FOURTENS, veuve, elle aussi, issue d'une très vieille famille de BALIZAC dont les racines sont au Quartier de TRISCOS.

Ce mariage qui se prépare va entraîner des conventions et règlements d'une effarante complexité. Rien de ce qui gravite autour des FERRAND ne semble pouvoir être simple, mais il faut bien convenir qu'ici, nous touchons des sommets...

Tout d'abord, il faut régler la situation de Jeanne FOURTENS dans sa propre famille, et c'est déjà un bel exercice. Nous allons beaucoup simplifier, mais l'affaire mérite d'être exposée car elle est quasiment caricaturale.

Jeanne FOURTENS a environ 43 ans, elle est fille d'Arnaud et d'Izabeau MARTIN. Elle s'était mariée en 1744 avec André CARREYRE dont elle n'a pas eu d'enfant. Elle a un frère, Bernard FOURTENS; André CARREYRE aussi, un certain Pierre.

Par contrat de mariage du ler Février 1744, elle avait apporté une dot de 90 Livres qui n'avait jamais été versée aux CARREYRE (depuis 23 ans...).). Son Père Arnaud était mort en transmettant le patrimoine familial à son frère Bernard, lequel Bernard, recueillant la succession, prenait également en charge la dette des 90 Livres vis-à-vis des CARREYRE.

A la veille de son remariage avec FERRAND, Jeanne doit impérativement régler cette situation pendante. Jusqu'ici, tout est simple, mais c'est maintenant qu'il ne faut surtout plus perdre le fil conducteur.

Tous les intéressés se réunissent dans l'après midi du 4 Juillet 1767 dans le Bourg de BALIZAC, au domicile de l'ancien Notaire, Me Joseph LAFOURCADE, maintenant décédé. Il n'y a plus désormais de Notaire à BALIZAC, si bien qu'il a fallu faire venir Me PERROY de NOAILLAN, mais on a retrouvé tout naturellement le chemin de l'ancienne étude.

Pour la circonstance, on a fait venir des témoins de haut niveau qui vont en fait servir de conseillers juridiques pour dénouer la situation. Il y a là un Clerc, Joseph PERROY, et le Procureur de la Juridiction de NOAILLAN, Me Jean CASTAN.

Tout d'abord, Bernard FOURTENS va verser les 90 Livres de sa dot à sa soeur Jeanne.

Et c'est vraiment à elle qu'il va les remettre. D'ordinaire, on verse une dot au Beau Père, ou, à la rigueur, au mari s'il n'y a pas de Beau Père à l'horizon, mais jamais à l'épouse. Or, ici, Jeanne est dans une situation insolite au regard de la Coutume. Elle n'a plus de mari, et elle n'en a pas encore un autre..., et comme elle est majeure, force est bien de lui remettre son argent en main propre.

Mais depuis 1744, sur ces 90 Livres, il s'est amassé 27 Livres d'intérêts.

Mais attention! ces intérêts constituent un acquêt du ménage, et à ce titre, il faut le partager soit, la moitié à Jeanne, et, à défaut d'enfant, l'autre moitié à l'héritier de son mari, Pierre CARREYRE, son Beau Frère.

Mais ce même Pierre CARREYRE, en tant qu'héritier de son mari a des dettes envers elle.

Ce sont d'abord 30 Livres au titre du "gain nuptial" prévu par le contrat de mariage de 1744.

C'est une somme que le patrimoine du premier décédé doit payer au survivant des époux. Et cela, personne ne l'a jamais remis à Jeanne dans son ancienne famille chez les CARREYRE. Mais on lui doit encore 36 Livres supplémentaires qui représentent:

- -a) le salaire du travail qu'elle a fourni au service de son Beau Frère Pierre, chez qui elle est resté après la disparition de son mari ; certes, on l'a logée et nourrie, mais on en aurait fait tout autant d'une servante que l'on aurait payée, il n'y a donc pas de raison pour qu'elle ait travaillé gratis ; on lui doit au moins le salaire d'une domestique.
- -b) la moitié qui lui revient sur quelques menus acquêts qui avaient été faits dans son ménage pendant sa vie commune.

Au résultat de tout ceci, pour solde de tous comptes, Jeanne FOURTENS recevra 171 Livres et 15 Sols. Voilà donc une première affaire dénouée, mais il y en a d'autres à venir car, décidément, ce mariage n'est pas simple.

Maintenant, c'est FERRAND qui, l'instant d'après, va intervenir. Nous restons au même lieu, le même jour, avec les mêmes témoins, mais c'est maintenant du contrat de mariage de Jeanne FOURTENS et d'Etienne FERRAND Aîné qu'il va s'agir.

Ce mariage est une affaire de famille. Étienne FERRAND Cadet est là, enfin réconcilié, et assiste son frère Aîné de son conseil ; Bernard CABIROL, le Père de sa défunte épouse l'encourage également à ce mariage; et même ses deux premiers fils Jean et Bernard qui sont également cités dans le contrat (les autres étant trop jeunes).

De son côté, Jeanne FOURTENS reçoit également conseil et assistance de plusieurs de ses Parents, mais on notera qu'aucun CARREYRE ne figure parmi eux.

Jeanne apporte une dot de 210 Livres qu'elle se constitue elle-même en y incluant les 171 Livres qu'elle vient de recevoir des CARREYRE l'instant d'avant. Elle en remet aussitôt le montant entre les mains de FERRAND son futur mari. Elle apporte également un lit garni, cinq draps, six serviettes de toile fine et un coffre en bois de pin à demi usé. Elle estime le tout à 45 Livres. Passons sur les détails des autres conventions qui sont des plus classiques pour en venir à une clause parfaitement sibylline. Ils se réservent en effet :

" de consentir après le présent contrat et avant la célébration du présent mariage telles dispositions et avantages qu'ils trouveront à propos qu'ils n'insèrent, pour certaines raisons, dans les présentes (dispositions, mais) qu'ils veulent néanmoins avoir le même effet que si elles y estoient apposées."

Et ce faisant, ils déclarent renoncer à la clause du "gain nuptial" précisant bien qu'ils se mettent en marge:

"de la Coutume de BORDEAUX à laquelle ils dérogent.."

La surprise est grande. Où veulent-ils en venir ? Les deux futurs restent sur leur position et ne diront rien de plus. Le Notaire est bien obligé de boucler son contrat tel qu'ils l'ont voulu et sans autres précisions.

Ces précisions, il les aura, mais quatre jours plus tard...

En effet, le 8 Juillet au matin, Etienne FERRAND et Jeanne FOURTENS donnent rendez-vous au même Notaire chez un marchand de VILLANDRAUT. Et là, ils seront seuls, à l'exclusion de tous les parents et amis qui, selon la tradition, les entouraient de façon pressante lors de la rédaction de leur contrat à BALIZAC le Samedi précédent.

Leur démarche doit rester secrète, du moins jusqu'à la célébration du mariage.

Après, les gens diront ce qu'il voudront, mais leurs dispositions seront alors prises, bien prises et devenues irrévocables... A part le Notaire, seuls les deux témoins indispensables seront au courant. Encore les auront-ils bien choisis en la personne de PERROY, le marchand qui les accueille dans sa maison, et de Pierre PEYREMAGNE qui est le Sergent de la Juridiction de VILLANDRAUT.

De quoi s'agissait-il?

De la situation future de Jeanne FOURTENS. Et l'analyse qu'en font les deux futurs époux est tout à fait judicieuse. Jeanne était en effet tombée veuve, sans avoir eu d'enfant, dans la famille CARREYRE. Une famille dans laquelle elle était entrée par la grande porte, sous l'autorité de son Beau Père, aujourd'hui décédé certes, mais avec un statut de belle Fille qu'elle avait conservé même après son veuvage. Elle était ainsi restée sous le toit patriarcal où son Beau Frère était devenu maître, en y apportant, nous l'avons vu, la contribution de son travail. Bien que, juridiquement, elle n'ait plus eu aucun droit dans cette famille, elle occupait pourtant une position sociale assez sûre.

Même en l'absence d'enfant, il eût été difficile d'imaginer que l'on puisse la mettre à la porte. Jamais les CARREYRE ne s'y seraient risqués, en supposant qu'ils en aient eu l'idée. C'eût été se mettre au ban de l'opinion de la Paroisse.

Mais cette situation ne tenait qu'à son état de veuve. A partir du moment où Jeanne allait sortir de chez les CARREYRE pour se marier avec FERRAND, elle coupait tout lien social avec eux, et ceci, sans espoir de retour. La chose eût été sans conséquence si elle avait été assurée de retrouver la même protection chez les FERRAND, mais ce n'était pas le cas. Elle avait 43 ans et avait perdu tout espoir d'avoir un enfant qui aurait définitivement garanti sa condition.

Si Etienne FERRAND venait à disparaître avant elle, elle allait se retrouver devant cinq enfants, maîtres de tout, et pour lesquels elle serait une parfaite étrangère. Ce serait pour elle une situation particulièrement précaire et elle ne serait plus assurée de ses lendemains. Grave problème méritant réflexion; épouser FERRAND, soit, mais pas sans garanties.

C'est tout le sens des dispositions qu'ils vont prendre.

Dans l'hypothèse où il disparaîtrait le premier, FERRAND décide de faire à Jeanne, par donation entre vifs, la promesse d'une rente viagère annuelle en argent et en nature que devront lui verser ses enfants jusqu'à la fin de ses jours :

"qui consistera en la somme de douze Livres en argent, quatre boisseaux (de) seigle (412 litres) et deux boisseaux de panis (206 litres), mesure de BAZAS, demy barrique de vin rouge... de la cave, un quartier cochon d'un prix total de trente Livres, et de l'usufruit sa vie durant d'une chambre de maison et d'un châlit, laquelle pension ledit FERRAND veut (qu'elle soit) payée et remise chaque année par ses enfants (sur) les revenus de ses biens à ladite FOURTENS, ... le grain et le vin, (au moment de) la récolte de chaque espèce, le cochon à la St MARTIN et l'argent en deux parties et par avance.."

En contrepartie, Jeanne FOURTENS fait donation irrévocable aux enfants de FERRAND, de tout ce qu'elle pourra posséder à son décès.

Il pourra s'agir tout aussi bien de la dot qu'elle apporte que de la part des acquêts qui pourra lui revenir à l'issue de son mariage, ou de toute autre source d'enrichissement qui pourrait lui venir d'ailleurs (héritage par exemple) pour quelque cause que ce soit.

Ces dispositions ont deux conséquences. Elles mettent d'abord à la charge des futurs héritiers de FERRAND, pour peu que leur Père disparaisse le premier, la charge d'une rente à laquelle ils ne s'attendaient certainement pas. Et par ailleurs, dans tous les cas de figures, elles déshéritent le frère de Jeanne que la Coutume de BORDEAUX désignait comme son héritier naturel.

N'ayant pas eu d'enfant à qui léguer sa part de patrimoine, celle-ci, à son décès, devait normalement revenir à son *"lignage"*, c'est-à-dire à son frère, à moins, comme c'est ici le cas, que par une disposition spéciale, elle n'en décide autrement.

Ces deux conséquences n'auraient pu évidemment échapper à l'une et l'autre des deux familles, et c'est pour cela qu'Etienne et Jeanne en ont fait un accord secret en marge de leur contrat de mariage officiel. Ils ne s'en cachent d'ailleurs absolument pas et l'explicitent même formellement dans le texte de cet accord du 8 Juillet. S'ils n'en ont pas parlé quatre jours plus tôt à BALIZAC devant tous les parents réunis c'est:

"pour éviter tout mal au coeur fait auxdits enfants (ou) au frère de ladite FOURTENS (lequel) pourrait seul lui succéder (et que tout cela) auroit causé en eux quelque révolution et tentative opposée à l'exécution (de leur projet)."

Il sera bien temps qu'ils prennent connaissance de ces dispositions après la célébration du mariage lorsqu'elles seront devenues irréversibles.... Et c'est bien ce qui va se passer. Ce mariage sera célébré à BALIZAC à la fin du même mois de Juillet 1767.

Au résumé de tout ceci, Jeanne FOURTENS, en faisant don de ses biens aux enfants de FERRAND, s'est constitué une rente viagère jusqu'à la fin de ses jours.

Les moyens estimés nécessaires pour assurer la subsistance d'une femme seule.

Au-delà de l'anecdote, cet épisode est intéressant car il nous fournit une bonne indication sur les moyens estimés nécessaires à la vie d'une femme seule, en nos contrées, à la fin du règne de LOUIS XV.

Avec ce qui lui est alloué, elle ne vivra pas dans une large aisance, mais on estime qu'elle ne manquera de rien; elle vivra en tous cas très au-dessus de la condition de bien des pauvres veuves de journaliers toujours inquiètes de leur pain quotidien jusqu'à leur dernier jour.

Si l'on compare cette dotation avec d'autres semblables, on s'apercevra que, pour une raison indéterminée, elle comporte une lacune, celle du chauffage. Rien n'est en effet prévu pour approvisionner Jeanne en bois, et c'est assez surprenant. Serait-ce parce que la convention a été établie au mois de Juillet et que la température ambiante a rendu les contractants optimistes?

Certes, l'idée en serait plaisante, mais peu vraisemblable car il ne faut pas oublier qu'en ces temps-là, un feu brûlait en toutes saisons dans la cheminée de la maison pour assurer la cuisson des aliments. On le faisait évidemment moins vif qu'en hiver, mais il fallait tout de même l'entretenir en bois même au coeur de l'été.

Il est intéressant de comparer la situation ainsi faite à Jeanne FOURTENS à une autre très semblable définie huit ans auparavant, également à BALIZAC, au Quartier de TRISCOS. Dans une autre branche de notre famille, Guilhem MARSAU, dit LA BEZOUE, avait en effet prévu dans son testament des dispositions très voisines.

Il avait deux enfants, un garçon, Pierre et une fille, Mathive. Il laissait l'essentiel de son patrimoine à Pierre et dotait sa fille. Mais il avait prévu le cas où Mathive "ne trouverait pas parti de mariage" et il voulait alors assurer son indépendance vis-à-vis de son frère. A cet effet, il prescrivait qu'il lui fut attribué une pièce indépendante dans la maison, il fallait "l'entretenir de bois de pin pour son chauffage", lui donner cinq boisseaux de seigle et trois boisseaux de millade par an ainsi qu'un quartier de cochon, 18 Livres en argent et demi barrique de vin blanc.

Cette dotation est un peu plus large que celle de Jeanne FOURTENS, mais les postes sont étrangement semblables, et ce que nous savons par ailleurs des MARSAU nous permet de dire que sur ces bases, Mathive aura eu un statut enviable et n'aura manqué de rien au regard des conditions de vie du temps.

Les jours s'écoulent sans incident notable autres que les menus faits de la vie quotidienne.

Nous en venons ainsi tout à la fin de 1770, date importante pour le commerce des grains.

Le commerce des grains devient libre.

Dans une Déclaration du Roi datée du 27 Décembre et qui fut connue dans nos contrées en Janvier 1771, le commerce des grains était déclaré définitivement libre :

"Article 1 : Il sera loisible à tous nos Sujets de faire le commerce des grains et des farines dans l'étendue de Notre Royaume, à la charge de ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront à l'avenir ledit commerce de faire enregistrer au Greffe de la Juridiction Royale de leur domicile leur nom, surnom, demeure, et celui de leurs associés..."

Il ne semble pas que cette disposition ait bouleversé fondamentalement l'activité et le commerce des meuniers de la région. Par contre, les prescriptions de l'article 6 ont pu être plus contraignantes

"Article 6 : Ordonnons que tous grains et farines ne pourront être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs et lieux de Notre Royaume..."

Dans l'esprit de l'Administration cette contrainte constituait une contrepartie nécessaire à la liberté du commerce accordée par ailleurs. Une parfaite transparence des transactions était jugée indispensable. Respectée à la lettre, cette disposition aurait pu considérablement gêner nombre d'opérations commerciales traitées à la ferme ou au moulin.

Mais il semble bien que, faute de moyens de surveillance, l'application n'en fut jamais très rigoureuse. Par contre,les Justices Seigneuriales mirent davantage de zèle,et nous en avons des preuves, dans l'application de l'Article 7 :

"Il est interdit d'aller au-devant de ceux qui se rendent aux marchés et d'acheter des récoltes en vert ou sur pied avant récolte."

L'achat des grains sur les chemins, avant que le charroi n'atteigne le marché constituait une pratique assez courante, en particulier autour du marché de VILLANDRAUT, et la Justice locale dût en effet s'en mêler. Enfin, dans une sorte de redondance, il est solennellement confirmé :

"Article 8 : La circulation est totalement libre et il est interdit à quiconque de l'entraver sous quelque forme que ce soit."

Voilà une disposition bien faite pour enchanter FERRAND et ses confrères.

Au seuil d'une nouvelle génération le fils d'Etienne Aîné se marie.

Le texte de cette Déclaration Royale était donc parvenu dans le pays au cours de Janvier 1771. A la fin du même mois, Jean, le fils aîné d'Etienne FERRAND et de feue Marie CABIROL allait passer contrat de mariage. Il avait alors 23 ans.

Le temps passe décidément bien vite puisque nous voilà déjà au seuil d'une nouvelle génération.

Nous avons vu que ce garçon vivait depuis longtemps chez ses Grands Parents, sur la Paroisse de LIGNAN. C'est là qu'il allait trouver femme, dans le même Quartier, à LABARDIN. Un assez riche mariage en vérité.

Elle s'appelait Jeanne LAFOURCADE, fille de Michel et de Jeanne LATRILLE. Elle était née à LIGNAN le 19 Juin 1747, et la précision mérite d'être donnée, car, fait rarissime, elle était un peu plus âgée que son futur époux.

Pas de beaucoup, certes, mais de six mois tout ronds, jour pour jour. Or, cela n'était pas du tout dans les usages du temps. Le parti avait dû paraître assez avantageux pour passer outre à la règle ...

Le contrat est passé à LIGNAN, au Quartier de LABARDIN, au matin du 26 Janvier 1771.

Outre Etienne FERRAND Père de Jean, on trouve là également son frère cadet Bernard qui a 18 mois de moins que lui, mais l'évènement le plus notable, c'est bien que ses Grands Parents maternels soient également présents tous les deux.

La présence d'un Grand Père ou d'une Grand Mère lors de la rédaction d'un contrat de mariage n'est pas exceptionnelle, mais celle des deux, comme c'est le cas ici, est à coup sûr beaucoup plus rare du fait de la brièveté de la vie que l'on pouvait observer d'une façon générale.

Jeanne LAFOURCADE, la future épouse apportait une dot de 1.000 Livres la situant dans le compartiment des filles de laboureur les mieux dotées dans le pays. Elle apportait également un lit, un "cabinet" (une armoire) en bois de peuplier avec portes et tiroir fermant à clé, 12 draps dont 8 de toile fine, 2 nappes et 2 douzaines de serviettes, le tout à l'état neuf.

Il était également prévu qu'outre ses vêtements courants, elle recevrait :

"un habit nuptial composé de brassières, (et) jupe de camelot de BRUXELLES..."

et qu'elle serait en outre :

"chaussée suivant son état."

Il était enfin convenu que les jeunes époux vivraient chez les Grands Parents, "à même pot et feu", selon l'expression consacrée et ne feraient :

" ny bourse à part ny trafic particulier au-delà de 24 Livres."

Cette dernière disposition est originale. Les jeunes ménages s'installant auprès des Parents ou des Grands Parents se voyaient généralement interdire toute activité lucrative indépendante. Ils devaient impérativement

"rapporter (au foyer) le produit de leur industrie".

Ici, il y aura une franchise de base permettant au jeune ménage d'avoir un certaine capacité d'initiative. C'est un cas unique dans le cercle de famille.

Enfin, les Grands Parents s'engagent, dans ce même contrat, à laisser à Jean FERRAND tous leurs biens meubles et immeubles, lors du décès du dernier survivant à la condition qu'il s'engage à ne rien revendiquer dans la succession de son Père Etienne. C'est ce qui est décidé. Jean est donc désormais définitivement ancré à LIGNAN et n'aura plus rien à voir dans les biens de NOAILLAN et de BALIZAC.

La dot de Jeanne était conséquente, et contrairement aux usages, elle fut payée dans les délais prévus. Le dernier versement fut effectué par Michel LAFOURCADE, son Père, pour un montant de 434 Livres, intérêts compris, le 28 Février 1773, entre les mains de Bernard CABIROL, Grand Père de son mari.

Jean FERRAND devait prendre rapidement la direction de l'exploitation des biens de LABARDIN. Dès le mois de Mars 1774, on l'y voit acheter une pièce de terre pour le prix de 115 Livres. Le voilà donc désormais chef de famille, et de ce fait, rameau détaché, il n'interférera plus dans la suite de notre histoire.

Entre temps, le 18 Février 1773, Etienne, le sixième enfant d'Etienne l'Aîné et de feue Marie CABIROL mourait au moulin de La FERRIERE à l'âge de 18 ans. Dès lors, sur les dix enfants qu'avait eu le couple, outre Jean, il ne restait plus que Bernard, dit TCHIC, 24 ans, Joseph, Bernard, dit BERNACHON, 17 ans, et un autre Etienne, 15 ans, soit donc quatre garçons restant encore au moulin.

La période était mauvaise. La récolte précédente avait été très insuffisante et l'on voyait bien que l'on ne parviendrait pas à faire la soudure avec la prochaine moisson. La famine rodait, et dès le mois de Mai, des émeutes éclatèrent, notamment à VILLANDRAUT, mais nous retrouverons cet épisode avec Etienne FERRAND Cadet qui y prit une certaine part.

La prospérité revint heureusement très vite avec la magnifique récolte de 1773.

Le second fils trouve à son tour parti de mariage.

A la fin de la même année, le second fils FERRAND, Bernard, dit TCHIC, trouva parti de mariage en la personne de Jeanne CLAVERIE.

Elle était fille de Jean et de feue Marguerite LACASSAIGNE et habitait avec les siens au Quartier de MAHON, Paroisse de BALIZAC. C'est là, dans sa maison familiale qu'est passé le contrat de mariage, dans l'après midi du 18 Décembre 1773, devant Me PERROY que l'on a fait venir de NOAILLAN tout exprès.

Les fils FERRAND font de bons et solides mariages. Ici encore, la future épouse apporte une dot de 1.000 Livres, mais il est bien précisé qu'elle représentent tout à la fois la part d'héritage qui lui vient de sa défunte Mère, et ce que lui donne son Père pour solde de tous comptes sur sa succession à venir.

En recevant cette somme, elle renonce donc à toute participation au futur partage de MAHON, lequel ne concernera donc plus désormais que ses frères. Nous aurons néanmoins l'occasion de voir pourquoi et comment, sept ans plus tard, cette situation pourra être reconsidérée.

Outre ces 1.000 Livres, payables à échéance d'un an sans intérêt, Jeanne apporte en dot un lit garni, 12 draps, 2 nappes, 2 douzaines de serviettes de toile fine dont une unie et l'autre "ouvrée", et une armoire en noyer, à une seule porte fermant à clé et dotée d'un tiroir, le tout étant neuf.

Elle arrivera le jour de ses noces habillée :

"de brassières, jupe de Cadix d'AIGNAN, et chaussée suivant son état".

Les époux partageront par moitié tous leurs acquêts et s'attribuent un gain nuptial réciproque de 50 Livres.

Le jeune ménage s'installa au moulin de La FERRIERE, sous le toit d'Etienne FERRAND, et la dot annoncée fut versée entre ses mains dans un délai raisonnable puisque les dernières 400 Livres lui furent réglées le 20 Mai 1775, avec un modeste retard de cinq mois seulement.

Entre temps, dans la soirée du 25 Août 1774, Jeanne FOURTENS, épouse d'Etienne FERRAND le Père, était morte au moulin. Nous ne savons rien sur ce décès sinon qu'il avait été suffisamment prévisible pour que le Curé ait pu venir lui administrer les derniers sacrements. On l'enterra le lendemain, non point dans l'Eglise comme on l'avait fait pour Marie CABIROL, mais dans le cimetière. Ainsi donc, à l'âge de 51 ans Étienne FERRAND Aîné se retrouvait veuf encore une fois, après une seconde union qui avait duré sept ans.

L'épizootie catastrophique de 1774.

Cet été de 1774 avait été marqué par d'autres évènements tout à fait singuliers. Dans son journal, le Curé BORNIOL nous a laissé un bon résumé de la situation telle qu'elle fut vécue dans nos contrées :

"L'année 1774 a été une des plus chaudes que l'on aye vu depuis longtemps pendant la fin du printemps, tout l'été et l'automne... L'air chaud et enflammé n'a laissé mûrir aucun menu grain. Ce qu'il y a de plus triste, c'est qu'il a causé beaucoup de maladie sur le gros bétail et sur les bêtes à cornes.

Cette province a été désolée par le ravage affreux d'une maladie pestilentielle et épizootique qui est tombé sur les animaux depuis le commencement de Juin, et qui (ne s'est pas) éteinte malgré les grandissimes froids qui ont précédé le mois de Décembre et qu'on regardoit comme un souverain remède envoyé du ciel pour enlever cette calamité.

On ne sauroit dire combien de pays entiers n'ont pas conservé une seule tête de bétail (si bien) qu'on n'a pu semer d'aucune façon..."

Ce texte est intéressant car il montre bien comment, au début, l'opinion s'engagea sur une fausse piste en attribuant l'épidémie à une *"pestilance"* engendrée par la chaleur excessive.

Mais bien vite, une observation attentive du phénomène montra bien que, même si elle restait inconnue, la véritable cause était ailleurs. Et c'est ainsi que le Curé BORNIOL poursuit dans un deuxième temps :

"on a d'abord supprimé les foires et les transports de ces animaux pour arrêter la communication, mais le venin a gagné (tout autant). Enfin on s'est aperçu que les traiteurs eux-mêmes ou autres personnes quy entroient dans les granges où estoient les bestes malades portoient la contagion sur les habits ou sur eux-mêmes et les communiquoient aux bestes saines en les soignant seulement comme à l'ordinaire ou en entrant dans leurs parcs pour les visiter ou les toucher..."

C'est tout à fait bien vu. Mais que s'était-il donc passé ?

Pour autant qu'on le sache, il semble bien que l'épidémie ait pu être importée par le port de BAYONNE sur un chargement de cuirs frais en provenance de la GUADELOUPE.

Après une incubation de plusieurs mois en PAYS BASQUE, le mal éclata soudain à partir de la grande foire aux bestiaux tenue à St JUSTIN, en Pays de MARSAN, le 23 Juillet 1774 qui communiqua :

" l'incendie à toute la province.."

Il se peut d'ailleurs que la chaleur de cet été torride ait quelque peu favorisé le développement de l'épizootie, mais elle n'en a certainement pas été la cause première.

Les bestiaux contaminés furent mis en quarantaine; l'Intendance prescrivit d'enfouir les animaux morts dans de profondes fosses en mêlant des épineux à la terre remuée pour dissuader les carnassiers de venir les déterrer. On aligna un cordon de troupes tout au long de la rive gauche de la GARONNE pour interdire toutes traversées de bovins au-delà de la Rivière et tenter de préserver l'ENTRE DEUX MERS.

Rien n'y fit. Le 13 Octobre 1774, l'Intendant écrivait au Contrôleur Général à VERSAILLES :

" les progrès sont si rapides que les précautions les plus promptes et les plus multiples qu'on ne cesse de prendre sont une faible digue à lui opposer."

Le 22 Octobre et 8 décembre, l'Administration fit afficher à la porte des Eglises l'obligation de déclarer tout animal suspect de porter la maladie. S'il venait à mourir, le propriétaire était indemnisé des deux tiers de sa valeur. Mais s'il mourrait sans avoir été déclaré malade, son propriétaire se voyait frappé d'une lourde amende.

L'Eglise ordonna des prières publiques. On fit des processions les 18 Janvier et 3 Février 1775 pour demander au Ciel la :

"cessation de la maladie du bétail.."

Avec l'été de 1775, la contagion, un moment assagie, repartit de plus belle. Finalement elle ne cessa qu'en mi 1776, d'elle-même, comme elle avait commencé. Toute la proche région avait été durement touchée. Dans son Registre Paroissial, le Curé d'Origne mentionne :

"une très grande mortalité sur les bestiaux, causée par une maladie épizootique qui s'est répandue dans presque toutes les paroisses de Landes."

En fait, les quatre cinquièmes du cheptel bovin avaient disparu en deux ans.

Ce fut une catastrophe pure et simple. Les bovins étaient morts ou avaient été abattus et l'Intendant écrivait :

"Le peuple gémit et pleure pour l'avenir, attendu qu'il sera impossible de se procurer de l'engrais pour les terres."

Plus d'engrais, mais plus de labours non plus, ou si peu, et pas davantage de transports. En 1777 l'Intendant DUPRE DE SAINT MAUR estimait encore que :

"les pays qui ont éprouvé le fléau de l'épizootie n'ont pu encore se procurer qu'un tiers des bestiaux nécessaires pour la culture."

et que, de ce fait :

" beaucoup de terres sont restées en friche..."

Les conséquences de cette crise durèrent longtemps et le pays mit bien des années à s'en remettre.

Le troisième mariage d'Etienne Ferrand Aîné.

Mais cette affaire d'épizootie nous a mené un peu loin, il nous faut revenir au moulin de La FERRIERE au tout début du mois d'Avril 1776. Etienne FERRAND, le Père, est veuf depuis 20 mois, il vient tout juste d'avoir 53 ans, et il a une jeune servante, Jeanne CASTAIGNET qui, il s'en faut de quatre mois, n'a pas encore tout à fait 25 ans.

Une jeune servante qui, de surcroît, est enceinte de près de sept mois; ce sont des choses qui arrivent... Alors tout à coup, il va falloir faire très vite, et on va effectivement faire très, très vite.

Un troisième mariage est en cours...

Lundi 8 Avril, Etienne FERRAND, Jeanne CASTAIGNET et son Père (sa Mère étant déjà morte) se retrouvent chez Me LATASTE, Notaire à NOAILLAN. Ils y passent contrat dans la plus grande discrétion.

Un contrat au demeurant très dépouillé car, d'entrée de jeu :

" déclare ledit CASTAIGNET n'avoir rien à constituer (en dot) à sa fille, future épouse..."

ce qui simplifie évidemment beaucoup les choses. Les futurs époux déclarent s'associer par moitié aux acquêts qu'ils feront et prévoient un gain nuptial réciproque de 30 Livres. Un point c'est tout; le Notaire n'aura pas usé beaucoup de papier.

Le lendemain, Mardi 9 Avril, Etienne et Jeanne se retrouvent à l'Église de BALIZAC devant le Curé ROUDET, et lui font bénir leurs fiançailles. Ils lui demandent en outre d'introduire une demande de dispense de publication des second et troisième Ban du mariage (on ne peut en effet jamais être dispensé du premier car pour que le mariage soit canoniquement valable il doit être proclamé au moins une fois). Seul l'Archevêque de BORDEAUX peut accorder cette dispense. Il faut adresser la demande à sa chancellerie et attendre sa réponse.

Le Dimanche 14, le Curé ROUDET a déjà son autorisation et proclame l'unique Ban de ce mariage au prône de la Messe à BALIZAC. Il a fallu qu'un cavalier fasse toute diligence pour aller porter la demande à BORDEAUX et revenir chercher la réponse. Peut-être même l'a-t-il attendue sur place à la porte du Palais ROHAN (qui n'est pas encore tout à fait terminé..).

Enfin, le Mardi 16 Avril, huitième jour de l'aventure, le Curé ROUDET célébrait le mariage en l'Église de BALIZAC

"Le 16 Avril 1776, après célébration des fiançailles, faite dans cette Eglise entre Etienne FERRAND, meunier, et Jeanne CASTAIGNET, servante, tous habitans dudit BALIZAC, et après la proclamation d'un Ban de leur futur mariage et avoir obtenu la dispense du second et du troisième Ban de leur futur mariage sans avoir découvert aucun empeschement canonique ni civil, Je soussigné, Curé de la Paroisse de BALIZAC leur ay imparti la bénédiction nuptiale aux formes prescites par le présent Diocèse..."

Si quelqu'un avait eu l'intention de soulever une objection quelconque à l'endroit de cette union, il aurait fallu qu'il fasse réellement très vite...

Le 13 Juin suivant naissaient à La FERRIERE deux petites jumelles "prématurées", Elizabeth et Marie. Elles ne devaient pas survivre.

Ferrand Aîné en conflit avec le curé de Noaillan.

C'est un temps où FERAND Aîné est en conflit avec Me Jean DURANTY, le Curé de NOAILLAN. Ce Curé a deux métairies au lieu de POUCHON, à 500 mètres environ au sud de MAHON, sur la Paroisse de BALIZAC, et FERRAND est son métayer.

Il en a confié l'exploitation à ses valets du moulin, mais c'est bien lui qui est titulaire du contrat. Or, un litige s'est élevé sur ce contrat, litige sur lequel nous sommes d'ailleurs très mal renseignés, et, à titre conservatoire, Ferrand a décidé de ne plus partager les récoltes jusqu'à nouvel ordre.

Le Curé engage un autre procès sur ce nouveau point et le gagne. Par jugement du 3 Juin 1777, le Juge de CASTELNAU décide que, sans préjuger du fond, qui n'est toujours pas tranché, les récoltes devront être partagées cette année-là. Fort de cette décision, le Curé DURANTY somme FERRAND Aîné de se trouver sur place le 16 Août à 14 heures pour partager la récolte de seigle.

Il y vient avec son Notaire, Me LATASTE, mais FERRAND ne se présente pas. Tous attendent en vain jusqu'à 16 heures. Le Curé demande alors au Notaire de dresser un acte de défaut ; ce qu'il fait sur l'heure. Mais ceci ne fait pas avancer les affaires d'un pouce. Le Curé veut son grain. En vertu du jugement qui lui permet de :

"lever et percevoir provisoirement les fruits et récoltes pendantes dans les biens de POUCHON,"

il revient sur place le 25 Août, toujours accompagné du Notaire:

"(pour) faire constater la consistance de la récolte et de la remise qui lui (en) sera faite afin de se tenir à l'abry des chicanes que ledit FERRAND pourroit luy faire..."

Dans la petite métairie, il rencontre Gabriel DESCAZEAUX, valet, et lui fait mesurer 8 boisseaux, un quart et demi de seigle (850 litres), auxquels il faut ajouter 3 autres boisseaux (305 lit.) qu'il a fait moudre pour manger; il y trouve également 10 picotins de froment (32 lit.).

Dans la grande métairie, il rencontre Etienne DUBLIN, également valet, et sa Mère et il mesure avec lui 7 boisseaux 3/4 de seigle, soit (787 litres.) et un picotin de froment (28 lit. ½).

Mais se présente aussi Pierre MAUMUSSON, encore un autre valet qui a récolté 11 boisseaux ¾ et 3 picotin de seigle (1225 lit.) plus 2 boisseaux qu'il a lui aussi fait moudre.

Et puis voilà encore Arnaud MANO, lui aussi valet qui présente 13 boisseaux ¼ de seigle (1.346 lit.) plus 2 boisseaux qu'il a fait moudre et 1 quart et 3 picotins de froment (35 lit.). Il y a décidément beaucoup de monde dans ces deux maisons...

Le Curé DURANTY n'en restera pas là. Le 10 Octobre, il reviendra dans ces métairies pour un nouvel inventaire des récoltes tardives, celles de la filasse, millades et millets.

A la grande métairie, chez Arnaud MANO, il recensera 3 boisseaux de millade (305 lit.) et 5 boisseaux et 3 picotins de millet (517 lit.) à majorer d'un boisseau qu'il a déjà consommé ($101\frac{1}{2}$).

Il fait peser la filasse de chanvre et en trouve 13 livres ¾ (6,600 Kg). Il recommence la même opération chez Etienne DUBUN et note 1 boisseau ½ et 4 picotins de millade et ½ boisseau déjà consommé plus 12 livres ¾ de filasse de chanvre (6,200 Kg).

Arrêtons là cet inventaire qui n'a d'autre mérite, mais c'est à noter, que de nous donner une idée de la récolte de céréales et de chanvre, ainsi qu'une approche du rapport seigle/froment que l'on pouvait trouver en ce temps là dans une métairie. Encore faut-il rappeler que, sur ces quantités, il fallait prélever 1/13ème du total au titre de la Dîme due au Curé, et environ ¼ sur les grains pour les semences de l'année suivante.

Le Curé reviendra, toujours accompagné du Notaire, le 4 Novembre suivant, afin de retirer sa part de récolte. FERRAND ne se sera manifesté à aucun moment de cette affaire.

Un bien curieux contrat.

Un nouvel enfant naîtra au moulin le 13 Juillet 1779, une petite Jeanne qui mourra quelques semaines plus tard, le 9 Août suivant.

Quelques jours après, le 23 Août 1779, Etienne FERRAND, Aîné passait un bien curieux contrat. Il n'est évidemment pas envisageable de rapporter ici le détail de toutes les transactions foncières ou commerciales de notre meunier, mais la singularité de l'acquisition qu'il va faire mérite de retenir un instant l'attention sur cette affaire.

Il s'agit d'acheter une lande d'une superficie de 8 journaux située au lieu-dit des ARROUCATS sur la paroisse de BALIZAC.

Le vendeur, Jean CLAVERIE, habite le Quartier de PRUOUAILLET sur la paroisse de VILLANDRAUT. FERRAND n'est pas le seul acheteur. Avec deux autres personnes, Pierre BAILLET, de NOAILLAN, et Arnaud LACASSAIGNE, de BALIZAC, ils ont monté une sorte de société de fait pour acheter cette parcelle dans l'indivision. Mais la singularité est ailleurs.

Elle réside dans la réserve que formule le vendeur et qu'acceptent les acheteurs :

"se réservant ledit vendeur pour luy et les siens, à l'avenir,...et pour toujours, la faculté de faire pacager sur ladite pièce, ses bestes à grosses cornes quy pourront se trouver sur le bien actuellement à luy appartenant... appelé AUX PRUOUAILLETS sans que les acquéreurs ni les leurs à l'avenir puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit..."

Moyennant quoi, le vendeur s'engage à conserver à sa charge les impôts royaux (les plus élevés) tandis que les acheteurs acquitteront les impôts seigneuriaux (très faibles). La vente est faite pour 114 Livres payées comptant. Ce contrat est surprenant car, que pouvait-t-on faire d'une lande à l'époque ? Y envoyer paître les bestiaux ou bien en prélever la bruyère pour faire les litières. Mais pas les deux en même temps car il existe bien des exemples de conflits de voisinage dans lesquels une partie se plaint que des bestiaux égarés ont couché les bruyères et compromis leur récolte.

Alors, à quoi pouvait donc bien servir l'achat de 8 journaux de lande si l'on en laissait le pacage à disposition du vendeur ? La question restera pour le moment sans réponse.

Mais quelle est donc la situation du jeune Bernard dit "Tchit".

Le 13 Novembre 1779, naît à BALIZAC une Marie FERRAND, fille de Bernard dit TCHIC, et de Jeanne CLAVERIE dont nous avons déjà évoqué le mariage à MAHON. C'est Bernard FERRAND, dit BERNACHON, qui en est le Parrain. Mais il se pourrait bien que TCHIC et sa famille aient déjà quitté La FERRIERE, car, dans l'acte de naissance, le Père est dit "meunier du petit moulin",ce qui semble bien indiquer un certain statut d'indépendance vis-à-vis de son Père.

Ce "petit moulin" pose néanmoins problème.

Il était situé sur la NERE, au pied de l'ancien Château aujourd'hui disparu, près du Quartier de PINOT, au lieu-dit MOULIOT qui atteste l'ancienneté de son implantation. Où donc est le problème ? C'est qu'il ne figure jamais dans aucun contrat de ferme. On pourrait penser qu'il était considéré comme une annexe du moulin de LA FERRIERE qui, lui, se trouvait sur LA HURE à quelque 900 mètres de là.

Mais cette hypothèse est difficile à retenir, car il serait bien curieux que les minutieuses descriptions des installations de LA FERRIERE aient pu systématiquement passer sous silence la présence d'une annexe avec sa retenue, sa machinerie, ses meules, etc..

C'est réellement bien peu vraisemblable. Mais alors où seraient les contrats de ferme de ce moulin s'ils ont fait, au fil du temps, l'objet d'actes indépendants ?

Aucun n'a pu être retrouvé.

Toujours est-il que Bernard dit TCHIC en est ici le meunier, et qu'il est donc bien affermé aux FERRAND.

Quelques mois plus tard, Jeanne CLAVERIE, la jeune Mère, vint à perdre son Père, Jean CLAVERIE, dit PETIT JEAN. Celui-ci laissait une confortable fortune qui, aux termes du contrat de mariage de Jeanne, passé en 1773, devait revenir intégralement à son frère Arnaud.

Rappelons qu'il avait été convenu qu'elle recevait une dot de 1.000 Livres et qu'à ce prix-là, elle renonçait à tout autre prétention sur la succession de son Père. Sept ans avaient passé sans que cette disposition soit remise en cause par quiconque. Mais au décès de Jean CLAVERIE, début 1780, les FERRAND se prirent à penser que ces dispositions étaient assez sensiblement draconiennes et qu'il y avait une évidente disproportion entre ces 1.000 Livres reçues et le restant de l'héritage.

Etienne FERRAND Aîné, Beau Père de Jeanne CLAVERIE, dut s'exprimer assez vigoureusement sur ce sujet car il est effectivement partie prenante dans l'arrangement qui va suivre. Les deux parties en présence savaient bien que le contrat de 1773 était inattaquable, seule une négociation amiable pouvait y apporter quelques corrections.

Et là, soit qu'Arnaud CLAVERIE ait été un brave garçon, soit qu'il ait bien aimé sa soeur Jeanne, soit que le Beau Père FERRAND ait su développer des arguments déterminants, soit pour toute autre cause, une transaction amiable allait s'amorcer le 24 Mai 1780 :

"Ladite CLAVERIE, femme dudit FERRAND, connaissant parfaitement les dispositions énoncées au contrat de mariage ... et la fortune délaissée par son Père, persuadée que la constitution quy luy a été faite... et quy luy a estée payée... ne la remplissoit pas de sa légitime (portion, a) fait part audit CLAVERIE son Frère de son intention de luy demander un supplément. Ledit CLAVERIE, de son côté, charmé de ne rien profiter au détriment de sa Soeur, acceptant sa proposition,..."

En bref, le Frère et la Soeur conviennent de désigner des experts pour examiner la situation et s'en remettent à leurs conclusions. Et au terme de leur enquête, ceux-ci concluent qu'il serait équitable qu'Arnaud CLAVERIE reverse à Jeanne une somme de 200 Livres, ce qu'il accepte de faire sans objection.

Ce n'est peut-être pas autant qu'avaient pu espérer les FERRAND, mais c'était toujours bon à prendre et en tous cas mieux que rien, car aucun procès, au prix de frais démesurés, ne leur aurait autant rapporté dans une situation où ils n'avaient strictement aucun droit à faire valoir.

Les mariages des derniers enfants d'Etienne Aîné.

La famille est au temps des mariages ; un à un, les garçons prennent femme.

Le 20 Janvier 1781, c'est au tour d'Etienne de passer contrat avec Marie LACASSAIGNE.

C'est le plus jeune des enfants survivants, il n' a pas encore tout à fait 23 ans et, pour une fois, ne s'est pas marié "à son tour", puisque Bernard, dit BERNACHON, qui a 25 ans est encore célibataire.

Ce mariage ne devait durer que quelque mois. La jeune Marie mourut en effet avant la fin de la même année, probablement au moment de la naissance de son premier enfant. Assez curieusement, elle avait apporté en dot une créance sur un tiers, créance que son Père détenait depuis trois ans.

Ce n'est qu'après son décès, la veille de Noël 1781 qu'Etienne FERRAND, le Père, parvint à encaisser les 400 Livres promises pour le compte de son fils. Le débiteur était un certain Jean DUCOS qui habitait au Quartier de PRAT.

Douze jours plus tard, le 5 Janvier 1782, tous les FERRAND se retrouvaient une fois encore réunis à l'occasion d'un nouveau contrat de mariage, cette fois-ci celui de Bernard, dit BERNACHON, le dernier garçon restant à marier. Il prenait Jeanne MARSAU pour épouse et allait venir s'installer au Quartier de TRISCOS, sur la même paroisse de BALIZAC.

Il est à l'origine de notre branche familiale, l'une de ses filles devant s'allier plus tard à Pierre DARTIGOLLES. Nous retrouverons cet épisode, le moment venu, lorsque nous relaterons son histoire. Ce mariage fut célébré en l'Église de BALIZAC le 9 Février suivant.

Le 10 Avril 1782, Etienne FERRAND Aîné, le Père, obtenait du Marquis de PONS le renouvellement de son bail à ferme sur le moulin de La FERRIERE. Désormais, il y restait seul avec sa jeune femme Jeanne CASTAGNET et son dernier fils Etienne.

Celui-ci, après son veuvage, s'était remarié avec une certaine Marthe BATAILLEY qui était venue vivre au moulin et dont il aura un fils, François, en 1792. C'est ce jeune couple qui assurera par la suite la pérennité des FERRAND à La FERRIERE.

La fin d'Etienne Ferrand Aîné.

Il se pourrait bien que les affaires du moulin aient connu à ce moment-là quelques difficultés. Le 17 Octobre 1787, Etienne, le Fils, rencontre Marie DUPRAT à VILLANDRAUT, chez Me DARTIGOLLES, et lui emprunte 800 Livres en espèces "pour le compte de son Père" et précise que cet argent est destiné au paiement des arrérages de la ferme des moulins de La FERRIERE et de BALIZAC au Comte de PONS.

Certes la durée prévue est très courte, un trimestre seulement, mais nous avons connu d'autres temps où c'étaient plutôt les FERRAND qui faisaient office de banquiers. Au surplus, cet acte nous révèle un signe très inquiétant.

Le Père ne s'est pas déplacé pour contracter cet emprunt. C'est que, bien malade, il en est incapable. En effet, six jours plus tard, le 23 Octobre 1787, il était mort.

Son testament n'a pu jusqu'ici être retrouvé. Nous savons pourtant qu'il existe car l'un de ses fils, BERNACHON, se plaindra plus tard de l'avoir prêté à son frère TCHIC qui ne le lui a pas restitué. Mieux encore, nous connaissons à peu près les dispositions qu'il contenait. Au demeurant, tout espoir n'est pas perdu de retrouver ce document; les recherches utiles doivent donc être poursuivies.

Etienne FERRAND Aîné avait donc 64 ans ½ au moment de sa mort, et son dernier Fils, Etienne, dit CADICHON, ainsi que nous venons de le voir, prenait sa succession dans la ferme du moulin à l'âge de 29 ans ½.

Nous allons maintenant revenir bien en arrière pour reprendre l'histoire d'Etienne FERRAND Cadet, le frère du défunt. Nous l'avons déjà maintes fois rencontré au fil du présent récit du fait des nombreux démêlés qu'il a connus avec son Aîné. Mais il est temps, à cette heure, d'aborder son histoire détaillée car elle est riche d'anecdotes et de péripéties.

II - ÉTIENNE LE CADET (1738 - 1808)

Nous aurons tout d'abord à nous souvenir qu'Étienne FERRAND Cadet, septième enfant de Jean FERRAND et de Marie DUBEDAT, était né au moulin de VILLANDRAUT le 27 Juin 1738.

Avec son frère Aîné, l'autre Etienne dont nous venons de conter l'histoire, ils avaient été les seuls survivants des neuf enfants qu'avaient eus leurs Parents.

Au décès de sa Mère Marie, dernière survivante du couple parental, alors qu'il avait 16 ans ½, il s'était retrouvé pupille de son frère Aîné, et, le temps passant, il avait de plus en plus mal supporté cette tutelle. Il en vint à quitter le moulin au début de 1762, "furtivement", nous avait dit son frère, et sans même emporter les quelques affaires qu'il pouvait avoir.

Il n'avait pas alors tout à fait 24 ans. Ce fut l'origine de cette longue controverse qui opposa les deux frères et sur laquelle nous ne reviendrons évidemment pas. Rappelons simplement qu'elle ne devait trouver son épilogue que huit ans plus tard, à la fin de 1770.

Le mariage d'Etienne Ferrand Cadet.

Après sa fugue, Étienne Cadet erra un certain temps de paroisse en paroisse et finit par se fixer à LANDIRAS. Il ne semble pas que sa situation y ait été bien assise. Cette instabilité ne dura guère, moins de deux ans en tous cas, car, dès la fin Avril/début Mai 1764, il revenait s'installer à NOAILLAN.

Et là, dans un délai très bref, il eût la chance de trouver un riche parti de mariage en la personne de Marie LAPIERRE, une jeune orpheline vivant au Quartier de PEYREBERNEDE, tout à côté des propriétés du CHAY appartenant aux FERRAND depuis au moins plus d'un siècle et probablement bien davantage.

Cette Marie LAPIERRE était fille de Pierre, dit CHIGNON, vigneron, décédé en Novembre 1763, et de Jeanne DUPRAT qui lui avait à peine survécu puisqu'elle était morte en mars 1764.

Par son testament, Pierre LAPIERRE avait désigné sa fille unique Marie comme son héritière universelle, et avait laissé l'usufruit de l'ensemble de ses biens à sa femme Jeanne, sous condition de "garder viduité", en lui attribuant la tutelle de Marie. C'étaient là les dispositions les plus classiques que l'on puisse imaginer dans une famille rurale de ce temps.

Jeanne, la veuve, les 3 et 6 Février, avait fait procéder à un inventaire notarial complet des meubles de leur maison. Ce document révèle un intérieur d'un niveau nettement confortable, du moins au regard des normes du temps, encore que quelques détails suggèrent qu'il a pu connaître des jours meilleurs.

Ainsi par exemple, si le lit dans lequel le Père est mort est en noyer, la couverture en est déchirée... La présence de quelques objets assez spécifiques donne à penser que le couple a pu, au moins à un certain moment, tenir un débit de boisson. Il en va ainsi de la présence de six pintes et trois pintons en verre.

Dans un intérieur de laboureur, on trouve souvent une pinte, mais certainement pas six... De même trouve-t-on "*une petite oulette de fer blanc à tirer le vin*" qui, avec quelques autres indices du même ordre confortent assez bien cette hypothèse.

Après le décès de sa Mère Jeanne, Marie LAPIERRE se retrouve donc seule et passe sous la tutelle de son Oncle maternel Jean Baptiste DUPRAT.

Comme Marie est d'âge adulte, et qu'il envisage de la marier sans trop tarder, ce tuteur ne fait pas vendre les meubles de la mineure aux enchères, mais il va néanmoins prendre la précaution de réactualiser l'inventaire qui vient d'en être fait au mois de Février précédent.

C'est ce qui se fait le 19 Mars. C'est une situation intéressante et d'ailleurs très rare, car nous disposons ainsi de deux inventaires très détaillés d'un même intérieur à un mois et demi d'intervalle. Cela permet de voir ce qui a changé en ce court laps de temps. Sans entrer dans trop de détails, signalons par exemple qu'en Février, on trouve :

"à côté du lit, une pièce (de) toile de bourre d'environ quinze aunes(17m,75) ...laquelle toile (la veuve) a déclaré être (destinée) ... à l'uzage de la maison."

C'est un métrage tout à fait considérable, mais le 19 Mars, on s'aperçoit :

"qu'à la pièce de toile, il en a été sorty le tiers pour (faire des) tabliers et (une) jupe pour ladite LAPIERRE, mineure."

On remarquera en passant, et c'est intéressant, que la riche héritière portera des tabliers et une jupe "en toile de bourre", c'est à dire la plus commune qui soit. Certes, elle aura certainement une autre robe un peu moins rustique (très probablement la seule de sa vie), mais ses vêtements quotidiens ne la distingueront pas des filles des alentours moins bien pourvues qu'elle, sinon du fait qu'ils étaient neufs...

Autre exemple de modification entre les deux inventaires; à l'examen du stock de planches en attente sous le hangar, on retrouve bien le compte :

" à l'exception de sept tables de pin employées ainsi que ledit LAPIERRE, Oncle, l'a déclaré, à (la confection de) la bière de ladite DUPRAT".

Dès lors, l'Oncle DUPRAT va chercher un parti pour sa Nièce. Les choses vont d'ailleurs aller si vite que l'on peut se demander s'il n'avait pas déjà auparavant quelqu'idée en tête...

Deux mois et demi après le décès de sa Mère, la jeune orpheline a déjà rendez-vous avec Etienne Cadet, son futur, devant le Notaire, Me PERROY.

C'était dans l'après midi du 26 mai, un Samedi, dans sa maison de famille à PEYREBERNEDE.

Côté FERRAND, il n'y avait pas grand monde; outre le futur époux, il ne se trouvait là que son frère aîné, l'autre Etienne.

Ils avaient dû probablement se réconcilier, au moins pour la circonstance. L'Aîné n'était d'ailleurs probablement pas fâché de voir son Cadet se stabiliser dans un bon mariage. Il pouvait en espérer pour lui un avenir un peu moins chaotique que la vie qu'il venait de connaître depuis quelques mois.

Mais du côté de la mariée, c'était plutôt la foule... Entre ses Oncles, Grand Oncle, même, ses Tantes, Cousins, Cousines, le Notaire cite nommément treize personnes sans compter "les autres parents et amis" présents mais non recensés.

Une aisance exceptionnelle.

Marie LAPIERRE se constitue une dot de 5.000 Livres...C'est beaucoup! L'une des plus belles dots de la région dans ce milieu de familles rurales ... Le futur époux qui n'a plus de domicile depuis qu'il a quitté le moulin de son Frère ira vivre :

"adventice dans la maison et les biens de ladite LAPIERRE future épouse."

Jean Baptiste DUPRAT, son tuteur est en charge des meubles qui lui appartiennent. Il va les remettre un à un à FERRAND Cadet. L'inventaire à la main, de pièce en pièce, il fait l'appel de chaque objet et les deux futurs reconnaissent l'avoir reçu :

"à mesure de la lecture qui en a été faite par nous Notaire ... article par article (tels) qu'ils se sont trouvés et ont été reconnus par les futurs époux, et tels qu'ils sont spécifiés par ledit inventaire..."

Il ne semble pas que règne une bien grande confiance... Qu'importe, c'est FERRAND Cadet qui devient désormais comptable de tous les biens de Marie

"Ledit FERRAND s'est chargé(du tout) avec toutes les clés des portes, cabinets, coffres et armoires des maisons appartenantes à ladite LAPIERRE."

Après quoi, FERRAND s'engage à régler des frais d'obsèques et quelques messes qui sont encore dus depuis le décès des parents de Marie. Puis, les futurs conviennent de partager leurs acquêts à venir par moitié et décident d'un "gain nuptial" réciproque de 100 Livres.

Enfin, Etienne Cadet estime les biens et droits qui peuvent lui appartenir à la somme de 3.700 Livres. Voilà donc un mariage engagé sur des bases financières assez exceptionnelles au regard des usages locaux du temps. Nombre de familles bourgeoises de la contrée ne disposaient pas de telles ressources.

Ferrand Cadet fait montre d'une gestion douteuse et de réactions excessives.

Les débuts de la gestion du nouveau maître de maison sont plutôt inquiétants. Quatre mois seulement après leur mariage, Etienne FERRAND Cadet commence par vendre l'une des maisons de sa femme. Il s'agissait d'une métairie située à DEYMAT, au Quartier de PIREC, pour la somme de 900 Livres dont 150 comptant et le solde à échéance d'un an, avec les intérêts d'usage. On notera que Marie LAPIERRE n'assistait même pas à la passation de ce contrat, le 4 Novembre 1764. Il s'agissait pourtant, incontestablement de son bien personnel.

Etienne a des réactions rapides et brutales. Il ne semble pas avoir eu le profil d'un homme de négociation, et il va le montrer sans tarder.

Dans la journée du 24 Janvier 1765, Bernard LAPIERRE, un Oncle paternel de sa femme, fait effectuer des travaux discutables sur la pièce dite de MARTAILLOT. Il s'agit d'un lieu-dit situé à quelques 200 mètres au nord du Quartier de PEYREBERNEDE.

Des travaux discutables certes puisqu'il a coupé un chemin charretier public aux deux extrémités de sa parcelle en y creusant un fossé, comblé une rigole d'écoulement des eaux, et prélevé deux saules dans une haie appartenant à FERRAND.

Autant de faits répréhensibles assurément, mais aussi affaire de famille car l'ensemble de ces biens avait appartenu au Grand Père de sa femme, et c'est à la suite d'un partage successoral que les deux parcelles mitoyennes avaient été dévolues l'une à Pierre LAPIERRE, son Beau Père, et l'autre à l'Oncle Bernard.

Il semble donc qu'avant toute entreprise, un contact aurait pu être établi au sein de la famille, au moins pour s'expliquer. D'autant qu'aucune hostilité particulière ne semblait affecter les relations entre les deux hommes. Nous avons la preuve que l'Oncle Bernard participait huit mois plus tôt au mariage d'Etienne et de Marie.

FERRAND n'hésite pas un instant. Dès le lendemain, il se précipite chez le Juge de NOAILLAN et porte plainte "au criminel" contre son Oncle. En admettant même qu'une action en justice ait été justifiée, une action civile aurait probablement suffit à trancher le litige.

Ce n'est pas l'avis de FERRAND qui voit là un délit et le dénonce comme tel en demandant le concours du Procureur d'Office au titre de la perturbation de l'ordre public. En outre, il se porte évidemment partie civile dans l'action pénale ainsi engagée. Et cette affaire démarre très vite et très fort.

A 13 heures, le 26 Janvier, le Juge décide d'un transport de Justice. A 15 heures, il est sur place avec son Greffier et le Procureur d'Office. FERRAND est là avec son défenseur, mais pas l'Oncle Bernard car on ne convoque pas l'accusé à l'enquête, il sera cité plus tard à comparaître sur la "sellette", c'est la marche normale d'une procédure criminelle.

Ces Messieurs de la Justice constatent les faits matériels et le Greffier en dresse Procès Verbal. Dès le soir même, les témoins sont cités à comparaître pour le lendemain. On a tout juste le temps de rédiger les citations que le Sergent du Tribunal ira signifier à leur domicile.

La nuit tombe vite en cette fin de Janvier; il terminera sa tournée à la nuit close. On voit bien par là cette sorte de dramatisation qu'apporte le procédure criminelle. Il y aurait eu crime de sang que l'on n'aurait pas agi plus vite.

Ces témoins sont au nombre de quatre. Deux ont vu les travaux litigieux dans la journée de l'avant veille, les deux autres sont d'anciens ouvriers de Pierre LAPIERRE, l'un pendant quatorze ans et l'autre pendant six ans. Ils viennent dire qu'ils ont travaillé bien des fois sur cette parcelle de MARTAILLOT et que personne n'a jamais contesté à leur Maître la propriété de la haie ni le droit de passage sur le chemin.

On les interroge tous quatre longuement, et le Greffier noircit des pages et des pages de Procès Verbaux. En deux jours, et avant même que l'Oncle Bernard ait été prévenu, la procédure représente déjà un solide dossier de plusieurs dizaines de pages.

Nous allons couper court à cette démesure. Dans la journée du 27 Janvier, qui était un Dimanche, des *"parents et amis communs"* interviennent pour arrêter tout cela. Peut-être s'est-il agi de l'autre Oncle, Raymond LAPIERRE, un autre frère du Beau Père. Il était temps de se reprendre... Et de fait, l'affaire ne méritait pas une telle dramatisation.

L'Oncle BERNARD, dès le Lundi matin, reconnaissait ses torts dans un acte notarié devant Me PERROY, et l'affaire se terminait à l'amiable sans autre forme de procès. Retenons néanmoins le comportement que vient d'avoir Etienne Cadet, nous allons sans tarder retrouver d'autres exemples de ses turbulences.

D'autres querelles de voisinage.

Dès l'automne de la même année, il allait ainsi s'engager dans un double litige de voisinage avec le meunier du moulin du CASTAING.

Bernard FONTEBRIDE, âgé de 35 ans, était fermier de ce moulin. Il était aussi propriétaire d'une grande prairie au lieu-dit PRAT du TERREHORT, situé entre PEYREBERNEDE et le CASTAING :

"dans lequel pré (il) avoit laissé venir de l'herbe qu'il auroit pu faucher s'il n'avoit résolu de la laisser croître pour la faire manger à une vingtaine de chevaux et de mulets qu'il a."

Arrêtons-nous juste un instant pour noter l'importance du cheptel de trait nécessaire au fonctionnement de ce moulin, et aussi la confirmation du fait que les meuniers, pour une raison non encore élucidée, assuraient leurs transports avec des équidés alors que la totalité des autres charrois se faisaient avec des boeufs.

Certes, il arrivait qu'un meunier ait une paire de boeufs (et cela va être le cas ici), mais c'était uniquement pour leurs travaux agricoles et non pour les transports liés à l'activité de meunerie. Cette observation, de portée très générale, était valable pour tous les moulins du pays.

Ainsi donc, en cette fin d'année 1765, FONTEBRIDE avait décidé de ne pas faucher le regain de sa prairie et de s'en servir à titre de pacage. Or, ce pré était passablement enclavé au milieu des biens de la femme de FERRAND sur deux côtés et une partie d'un troisième.

Mettant cette situation à profit, Etienne Cadet n'avait pas trop de scrupule à faire :

"pacager chaque jour ses boeufs et son cheval au long et au large dudit pré.."

Ce n'était pas un simple accident. Passant par là le 13 Octobre, Guillaume CALLETORTE, dit MOUNOT, un marchand de NOAILLAN, avait vu les boeufs de FERRAND dans ce pré.

Rencontrant un gamin sur son chemin, il lui avait demandé d'aller avertir la métayère de FONTEBRIDE de la présence indue de ces animaux. Cette intervention ne régla rien. La semaine suivante, le 21, les boeufs de FERRAND sont de nouveau dans ce pré, et non seulement ses boeufs, mais aussi son cheval de selle.

Nombreux furent par la suite les témoins qui purent en attester : Marguerite MARS, une veuve de NOAILLAN, mais aussi la jeune Marie DUBOURG, âgée de 16 ans, et Jeanne LAPIERRE, 18 ans, etc.. ; les faits étaient incontestablement avérés.

Lassé, FONTEBRIDE finit par porter plainte, lui aussi "au criminel" auprès du Juge de NOAILLAN. Il ne manque pas en effet de souligner qu'il s'agit d'un délit très sévèrement sanctionné. Et c'est parfaitement exact.

L'herbe était alors recherchée et les fourrages rares, tout le pays en manquait, surtout cette année-là où la récolte en avait été mauvaise, ce qui conduisait à les protéger de façon draconienne. Il expose ainsi :

"que par plusieurs Arrêts et Règlements de la Cour du Parlement de BORDEIAUX, il (est) expressément inhibé et défendu à toutes sortes de personnes de laisser aller pacager leurs bestiaux soit boeufs, vaches, juments, mulets et autres dans le bien d'autruy dans quelque temps et saison que ce soit, à peine de cinq cent Livres d'amende contre les propriétaires des bestiaux, et du fouet contre les pasteurs..."

Cinq cent Livres et le fouet, c'est bien la preuve de la gravité que l'on attribue au délit.

Aussi le Juge prend-il l'affaire très au sérieux. La plainte est déposée le 24 Octobre. Le jour même, il délivre l'autorisation d'ouvrir une information. Dès le lendemain, quatre témoins sont interrogés et le dossier est transmis au Procureur d'Office qui, dans l'instant même requiert:

"que ledit FERRAND Cadet soit ajourné pour rendre son audition sur lesdites charges et informations..."

Autrement dit, qu'il soit convoqué à jour fixé, en tant que prévenu libre, pour être interrogé sur la sellette. Mais l'affaire s'arrête là, car FERRAND a parfaitement compris à quel point sa cause était mauvaise. Aussi, par acte notarié du 27 Octobre, a-t-il fait proposer à FONTEBRIDE de lui verser 18 Livres pour le dédommager des frais de Justice qu'il a déjà engagés, et de faire évaluer les dommages par deux experts désignés par chacune des deux parties.

FONTEBRIDE acceptera ce compromis le 31 courant et désignera son expert en la personne de Pierre DUBERNET, dit Pierre de la CABIROLLE. Mais ce qu'il ne sait pas, c'est que FERRAND a déjà porté plainte contre lui, toujours "au criminel" en avançant rien moins que trois chefs d inculpation. Il se plaint des dommages que lui inflige le sans gène de son voisin :

"et quoi (qu'il) ait toléré bien des dommages que ledit FONTEBRIDE luy avoir causés ou fait causer par ses boeufs, chevaux, mulets et cochons, soit dans les premières herbes (c'est-à-dire le foin), soit dans les blés avant la récolte, s'étant contenté complaisamment de l'averertir et luy défendre la récidive, ledit FONTEBRIDE, peu attentif, se prévalant de sa qualité de meunier, se persuadant que tout luy est permis a non seulement abandonné ses mulets et cochons dans les millades dernières des biens (de FERRAND) où ils ont causé un dommage affreux, mais encore, il a entrepris, contre tout droit, de faire passer et repasser et (depuis) peu de faire séjourner ses boeufs conduits par son pasteur par devant la maison (de FERRAND) et dans ses prairies où ils ont pacagé, et de là, été conduits dans le pré dudit FONTEBRIDE (le pasteur abattant des barres de la clôture).

Ces faits ont été suivis d'une autre entreprise de la part dudit FONTEBRIDE. (FERRAND) avoit ensemencé (son) jardin en blé d'ESPAGNE pour fourrage à ses boeufs.

Ce blé d'ESPAGNE parvenu à toute beauté, ledit FONTEBRIDE faisant ensemencer dernièrement en blé seigle sa pièce de terre labourable au midy, au lieu de tourner ses boeufs et araire dans sa pièce comme il y est obligé, a affecté de les pousser avant, environ deux pas, dans ledit jardin de long en long, de sorte qu'outre qu'il a fait manger et brouter par ses boeufs partie dudit blé d'ESPAGNE, il en a aussi fait fouler aux pieds, et en même temps entrepris de s'arroger un droit de servitude sur ledit jardin au préjudice (de FERRAND)."

Il demande donc au Juge d'ouvrir une information, et, pour corser le tout, demande qu'un transport de justice soit fait sur place. FERRAND Cadet aime bien les transports de justice. Il en avait déjà demandé un dans le litige qui l'avait opposé à son Oncle Bernard.

FONTEBRIDE aurait tout aussi bien pu en demander un pour constater les dégâts provoqués dans son pré de TERREHORT; il ne l'a pas jugé nécessaire, s'en remettant au dire des experts désignés. FERRAND Cadet a un goût prononcé pour la chicane et les situations plus ou moins contentieuses, cela fait incontestablement partie de son personnage.

Au matin du 31 Octobre, le juge, son Greffier et le Procureur d'Office se transportent donc chez FERRAND, au lieudit AU RIBOUS. Et là, il trouve bien un jardin :

"ensemencé en blé d'ESPAGNE quy ne peut être destiné à d'autre uzage que du fourrage.."

Ce jardin contient 16 pas en longueur et 9 pas en largeur (soit environ 113 m²). Tout à côté se trouve la parcelle de FONTEBRIDE qui vient juste d'être ensemencée. Et le Juge constate qu'en effectuant ce travail,

"il a fait tourner ses boeufs dans ledit jardin du côté du levant, d'environ un pas et demy (environ 1m,33) de large et cinq en longueur (environ 4m,43) dans laquelle étendue, il y paroît quelques blés d'ESPAGNE broutés et mangés et d'autres foulés et couchés par terre.

Néanmoins, celuy quy est couché par terre peut très bien servir audit FERRAND pour faire manger à son bétail; et sur le bout du confront dudit jardin, nous avons vu et compté dix huit pieds dudit blé d'ESPAGNE aussy mangés que nous croyons que les boeufs dudit FONTEBRIDE ont pris en arrivant au bout de (ses) règes."

Enfin il fallait bien que le Juge aille également constater le déplacement des barres formant passage dans la clôture et surtout, selon la plainte reçue, le "dommage affreux" subi par FERRAN.

C'est ce qu'il fait, mais sur le dernier point, sa description est remarquablement sobre :

"il nous a paru, dit-il, quelques traces des pieds d'un boeuf ou d'une vache..."

Il n'en a pas vu davantage; mais c'est néanmoins désormais une affaire qui marche. Dans l'après-midi du même jour, on entend déjà les cinq premiers témoins. Anne CAZADE, 30 ans, a bien vu le valet du meunier ensemencer la parcelle :

"et à même qu'il poussait ses boeufs vers les limites quy sont entre luy et le jardin dudit FERRAND, elle vit que lesdits boeufs, en se retournant pour prendre une autre rège, prirent une bouchée de blé d'ESPAGNE.."

Le petit Bernard VIDAL, 13 ans, ne se souvient plus trop;

"Lundy ou Mardy dernier, (car il) n'est (pas) autrement ménoratif du jour..." mais il a bien vu la même chose :

"pendant deux différentes fois qu'à mesure que lesdits boeufs arrivoient au bout de la rège... ils prirent une bouchée du blé d'ESPAGNE.."

Les autres ont vu le pasteur du meunier faire entrer les boeufs de son maître dans leur pré en abaissant une barre de la clôture plutôt que de leur faire faire le tour par le chemin public.

On reprendra ces auditions le 31 Octobre avec deux témoins supplémentaires qui n'apporteront pas grand chose de plus à cette importante affaire, sinon Jean THENEZE, dit MICAILLE, 50 ans, qui a vu un jour les boeufs du meunier traverser le pré de FERRAND :

"sans être conduits par personne... mais sans qu'ils causassent le moindre dommage, du moins autant qu'il pût s'en apercevoir, avec d'autant plus de raison que lesdits boeufs sortirent dudit pré tout de suite.."

Ce volumineux dossier d'instruction (une quinzaine de pages) est aussitôt transmis au Procureur d'Office qui requiert, sans plus tarder *"l'ajournement"* de FONTEBRIDE pour le 4 Novembre. Ainsi en est-il décidé.

Effectivement, le 4 Novembre, FONTEBRIDE se présente, mais il ne faut pas oublier la première affaire, celle dans laquelle le même FONTEBRIDE est le plaignant.. C'est au début de l'audience de ce même jour que l'on va désigner les experts qui seront chargés d'évaluer les dégâts.

Puis on fait comparaître FONTEBRIDE au titre de la seconde affaire, et on le fait asseoir sur la sellette :

"Interrogé sy par malice ou bien à dessein il n'a pas livré ses mulets et cochons dans les millades, ou dernièrement dans les biens appartenants audit FERRAND Cadet?

"Répond que ses mulets et cochons n'ont jamais esté dans les biens dudit FERRAND, les ayant au contraire fait régulièrement garder, et en conséquences, les bêtes susdites ne peuvent luy avoir causé aucun dommage"

Et les pages succèdent ainsi aux pages dans un interrogatoire dont il ressort, du moins le dit-il, que FONTEBRIDE est blanc comme neige.

A l'audience du 7 Novembre, les deux affaires sont encore évoquées. La première parce que les experts sont enfin là et vont prêter serment devant le Juge :

" la main levée, à DIEU, de bien et fidèlement procéder à l'estimation du dommage..."

et cela fera encore deux grandes pages de procédure... Et la seconde parce que FERRAND n'est pas content de n'avoir pas été convoqué à l'interrogatoire de FONTEBRIDE. On l'apaisera en l'autorisant à en lever une copie au greffe du Tribunal.

Enfin, le 13 Novembre, les experts reviennent devant le Juge pour déposer leurs conclusions. Au terme de deux nouvelles pages de procédure, nous apprenons qu'ils se sont rendus sur le pré de FONTEBRIDE

"et après l'avoir parcouru et mûrement examiné,... d'un accord mutuel et moyennant leurs serments, (ils ont) estimé à la somme de cinq Livres et demy les dommages causés à l'herbe dudit pré..."

C'est donc ainsi que se terminera la première affaire, la somme convenue donnant une bonne idée de l'importance réelle du litige. encore faut-il rappeler que les frais de justice s'élèveront au moins à dix fois cette somme...

Quant à la seconde affaire, dans laquelle FERRAND s'était fait accusateur, nous n'en connaîtrons pas l'issue. Passé le 7 Novembre, les archives du Tribunal n'en font plus aucune mention.

Il est probable qu'elle a dû s'achever dans une transaction plus ou moins imposée par des gens un peu plus raisonnables, mais aucune trace n'a pu jusqu'ici en être retrouvée. En tout état de cause, il n'aura cependant pas été possible d'éviter les frais de procédure déjà engagés, et ceux-ci auront certainement été encore plus considérables que dans la première affaire (transport de Justice, instruction plus longue, double de témoins, etc..).

Le tout pour quelques pieds de maïs fourrager dans un jardin et le passage d'une paire de boeufs dans un pré qu'il suffisait d'interdire.

Ces turbulences judiciaires auraient-elles un peu calmé notre FERRAND Cadet ? Eh bien pas du tout.. A deux mois de là, il va, une fois encore s'engager dans une mauvaise affaire.

Une toute autre affaire d'ailleurs, mais le personnage n'est jamais à court d'imagination quand il s'agit de se mettre en situations contentieuses.

Un délit de chasse.

Au mois de Janvier 1766, il faisait très froid; réellement très froid... Cela avait commencé le 28 Décembre précédent et vers le 12 Janvier, la GARONNE était déjà entièrement prise, sous réserve d'un étroit canal encombré de glaces flottantes; et ce froid devait se poursuivre sans discontinuer, jusqu'au 7 Février suivant.

La terre, partout, était gelée, aucun travail extérieur n'était plus possible. La nature était comme endormie et figée. Et que faisait Étienne FERRAND Cadet en ce temps-là ? Eh bien, il chassait! Activité formellement prohibée car relevant du seul privilège du Seigneur.

Un privilège au surplus jalousement défendu et surveillé par le garde chasse de la Dame Marianne MOINE CHANCLOU de BRUGNIAC, Veuve de Messire Joseph DUROY, Premier Président Honoraire de la Cour des AIDES de GUYENNE, Seigneuresse de NOAILLAN.

Etienne FERRAND chassait... Et pas au collet ou autre piège discret que pratiquaient ici et là quelques pauvres bougres en mal de braconnage, non, il chassait au fusil. Des coups de fusil qui, dans l'air glacé de la campagne engourdie pouvaient s'entendre jusqu'au Château de NOAILLAN.

La chose se sut évidemment très vite, et il fut aisé de le surprendre.

Le 9 Janvier 1766, le Garde Chasse seigneurial, accompagné du Sergent de la Juridiction se trouvait, comme par hasard du côté de PEYRBERNEDE :

" ils virent lever cinq perdrix, lesquelles allèrent dans le champ quy est entre ledit lieu de PEYRBERNEDE et la TUILERIE. Ledit FERRAND qui se trouva audit lieu avec un fusil ne les eût pas plutôt aperçues que quand elles furent vis-à-vis de luy, (il) leur lacha un coup de fusil, et il ramassa tout de suite celle qu'il tua. Et ayant dans l'instant aperçu ledit Garde Chasse quy alloit vers luy, il prit la fuite et se réfugia dans sa maison audit lieu de PEYREBERNEDE."

Le Garde Chasse fait évidemment son rapport et adresse son Procès Verbal au Procureur d'Office de NOAILLAN, lequel saisit le Juge d'une plainte :

"comme c'est une contravention formelle(aux) Ordonnances Royales et Arrêts de Règlement de la Cour rendus (sur ce sujet) quy mérite une punition exemplaire.."

Le procès qui s'en suit.

Et le Juge décide de l'ouverture d'une information criminelle le 13 Janvier 1766. L'affaire est rondement menée. Dans la journée du lendemain, la Cour entend quatre témoins.

Le premier Guillaume VILLETORTE a bien vu FERRAND :

"avec son fusil duquel il tira un coup vers le CIRON, sans (qu'il) ait pourtant vu la prise qu'il fit à raison du coup qu'il tira..."

Mais le lendemain, il:

"vit aussy que (FERRAND) avait un fusil sous son bras et qu'il alloit vers le CIRON..."

Il ajoute encore:

"l'avoir vu, les vendanges dernières avec son fusil, qui parcourait son bien.."

Il apparaît donc, à l'évidence, que cette affaire ne constitue pas un cas isolé, mais que FERRAN chassait ouvertement au mépris de toutes les interdictions. Le second témoin a entendu le coup de fusil mais n'a pas vu qui le tirait, par contre, il a bien vu FERRAND, avec son fusil, "en se retirant dans sa maison".

Les deux derniers ne sont autres que le Garde Chasse, Jean LAPEYRE, dit DROULIN, et Jean SORE, le Sergent de la Juridiction. Ils rapportent l'affaire avec plus de détail.

(137)

Étant tout près de PEYREBERNEDE, ils ont fait lever cinq perdrix, puis aussitôt après, trois autres, qui, en s'élevant, passèrent toutes par dessus la maison du dénommé MONNOT. En s'avançant pour situer la "remise" où ce gibier avait bien pu se poser, SORE entendit un coup de fusil, sans voir qui le tirait, mais en s'avançant de quelques pas, il aperçut FERRAND se précipitant vers cette remise "pour ramasser une perdrix ou voir s'il l'avait manquée".

Mais LAPEYRE, mieux placé, a vu FERRAND tirer le coup de feu :

"sur lequel coup il courut, et (il) vit qu'il ramassa une perdrix, et comme il s'approchoit dudit FERRAN, celuy-ci prit la course et se réfugia chez luy..."

Les faits sont avérés, et sans plus tarder, dès le même 14 Janvier, la Cour décide que FERRAND Cadet sera :

"décrété de prise de corps, pris et saisi, et conduit sous bonne et sûre garde dans la prison de la présente juridiction pour (y) répondre, défendre et fournir à droit sur lesdites charges..."

Et une fois encore, le dossier s'arrête là. Pourtant, les documents du Tribunal existent, sans lacune apparente. Alors, que s'est-il passé ?

Lorsqu'un décret de prise de corps était lancé, il n'était pas facile d'y échapper, sauf à quitter le pays au plus vite pour aller refaire sa vie dans une ville éloignée où l'on serait à l'abri des recherches. Tous les biens du fuyard étaient alors saisis.

En milieu rural, la chose était plutôt rare, et en tout cas ce ne peut être l'hypothèse que l'on pourrait retenir ici car FERRAND est bel et bien resté chez lui où nous le retrouverons quelques semaines plus tard.

On trouve de nombreux cas de transaction sur des procès en cours, et on a bien l'impression que, devant les Cours Seigneuriales, bien des choses étaient négociables avec l'accord des parties en présence. Mais ici, c'est de l'intérêt du Seigneur qu'il s'agit et d'une infraction d'ordre public.

Un délit de chasse aussi caractérisé, commis par un manant relativement fortuné pouvait se voir sanctionné d'une amende de 100 Livres, des décisions comparables en font foi.

On ne voit surtout pas très bien comment ces Officiers de Justice ont pu se déjuger en abandonnant des poursuites qu'ils avaient eux-mêmes engagées sur des preuves certaines, sans créer dans la paroisse un très fâcheux précédent.

On ne saura pas comment l'affaire s'est terminée.

Toujours est-il que nous ne retrouverons aucune trace de l'incarcération de FERRAND, ni de sa comparution sur la sellette, et encore moins de sa condamnation. Nous n'en saurons malheureusement pas davantage.

Trois mois après cette affaire, nous retrouvons FERRAND tranquillement installé chez lui sans qu'il soit plus question d'une quelconque contrainte qui pèserait sur lui.

Le 27 Avril, il reçoit 300 Livres des mains d'un débiteur de son défunt Beau Père, une vieille créance remontant à 1757, qu'il encaisse au nom de sa femme.

La chose en soi serait de peu d'intérêt, mais elle apporte néanmoins deux informations. La première, est la confirmation du rôle que son Beau Père LAPIERRE avait tenu dans le pays. On voit ainsi ressortir périodiquement des créances non négligeables de 150 à 300 Livres établies à son profit depuis une dizaine d'années.

Il n'est pas douteux que, au moins dans les derniers temps de sa vie, cet homme avait prêté pas mal d'argent autour de lui. La seconde information est d'une toute autre nature, mais elle est précieuse.

Ferrand Cadet redevient meunier.

Lors de la restitution de cette somme, le 27 Avril, FERRAND Cadet est dit "marchand", et habitant à NOAILLAN.

Le fait ne saurait être contesté.

Or, le 4 Juin suivant, lors de la naissance de sa fille Marie, il est devenu meunier et est installé au moulin de VILLANDRAUT. Et le fait n'est pas davantage contestable.

Cette petite Marie, son Aînée, est née à VILLANDRAUT et y a été baptisée, son Père y étant meunier. Et à partir de ce moment-là, FERRAND sera effectivement systématiquement domicilié au moulin de VILLANDRAUT. Il faut donc que son changement d'état et de domicile se soit situé entre les 27 Avril et 4 Juin 1766.

Il est néanmoins bien singulier que la prise en charge de ce moulin n'ait strictement laissé aucune trace d'aucune sorte. En l'état actuel de nos connaissances, il nous est impossible de dire à quel titre FERRAND a pris cette charge.

A-t-il souscrit un bail à ferme auprès du Comte de PONS ?

C'est bien peu probable, et nous verrons pourquoi tout à l'heure. Aucun acte ne figure en tous cas dans les minutes d'aucun Notaire des environs et les services de l'Enregistrement n'ont pas vu davantage passer de contrat pendant cette période, ni avant, ni après.

A-t-il repris la sous-ferme d'un bail en cours souscrit par un tiers depuis déjà un certain temps ? Ce serait beaucoup plus vraisemblable, mais il ne l'aurait néanmoins certainement pas fait sans qu'un acte notarié soit venu préciser les conditions de cette reprise.

Nous disposons de nombreux documents réglant ce genre de transaction, ils sont tous bâtis sur le même modèle, très détaillés et rigoureux dans leur rédaction, notamment dans la description de l'état des lieux (épaisseur des meules, état des divers mécanismes, des toitures, etc...).

Ici, rien. Nous savons incidemment, par un contrat du 27 Janvier 1766, qu'au début de cette même année, le meunier du moulin de VILLANDRAUT était un certain Guillaume LARRUE. Mais ce renseignement est inexploitable car entre ce 27 Janvier et le 4 Juin, il a pu se passer bien des choses.

Son bail a pu arriver à son terme normal ouvrant le recours à une nouvelle adjudication, ou bien il a pu tomber malade et chercher un sous-fermier capable de poursuivre l'exploitation de sa ferme, ou bien encore enlever lui-même l'adjudication d'un moulin plus important vers lequel il aurait transféré son activité en cherchant ici encore un sous-fermier pour terminer le temps restant à courir sur son bail de VILLANDRAUT.

Autant d'hypothèses parfaitement plausibles et que l'expérience révèle un peu partout, selon les circonstances dans les divers moulins de la région. Mais laquelle est la bonne ? Et surtout cette absence de texte pose un réel problème qu'en l'état des connaissances actuelles, nous n'avons pas su résoudre.

Toujours est-il qu'il n'est pas douteux qu'à partir du début Juin 1766, FERRAND Cadet est bel et bien meunier au moulin de VILLANDRAUT et qu'il y habite avec sa famille.

On pourrait penser que ce nouveau statut social le mettrait à l'abri des turbulences qu'il avait connues jusqu'ici. Il n'en est rien. Etienne FERRAND semble ne manquer aucune occasion de susciter des "affaires" sous chacun de ses pas. Il faut dire aussi qu'il était en cela bien aidé par son entourage, toujours prêt à engager un procès sur le moindre incident plutôt que de rechercher une solution amiable. C'était, il faut le dire, un vice du temps, et FERRAND Cadet était bien loin d'être seul responsable.

Toute une affaire pour une plaisanterie après boire.

Il y a environ deux mois qu'il vient de s'installer à VILLANDRAUT, lorsqu'il doit reprendre la chemin du Tribunal de NOAILLAN pour y répondre à une plainte que Raymond LAFON a déposé contre lui. Laissons LAFON raconter sa version des faits, mais disons bien "sa version", car l'enquête qui suivra apportera quelques précisions et corrections intéressantes.

Raymond LAFON habite au Bourg de VILLANDRAUT où il est établi Maître Cordonnier. Il nous expose :

"qu'étant allé le vingt du présent mois de Juillet, jour de Dimanche, au lieu de LEOGEATS (pour) y porter des souliers, (et) se retirant chez luy, ... à VILLANDRAUT, environ sur (les) huit heures du soir, étant arrivé (au) Bourg (de NOAILLAN), et étant sur le grand chemin royal vis-à-vis (de) la maison de Jean Baptiste DUPRAT, Hôte (de ce) Bourg, Etienne FERRAND Cadet, munier, habitant de la Paroisse (de) VILLANDRAUT, quy estoit devant la porte de la mayson dudit Baptiste DUPRAT, l'ayant aperçu, le pria de vouloir l'attendre, luy disant qu'il vouloit se retirer (à) VILLANDRAUT avec luy. (LAFON) ayant acquiescé... s'approcha jusqu'au devant de la porte de la mayson (de) Baptiste DUPRAT pour y joindre ledit FERRAND. Il n'y fût pas sitôt arrivé..(que) FERRAND, sans cauze ny raison, courut sur (LAFON), tenant un gros fouet de cheval en main, duquel fouet il en donna de toute sa force plusieurs coups sur le corps de (LAFON), et notamment sur son visage..."

De tout cela, LAFON, forma une plainte qu'il déposa deux jours plus tard, le 22 Juillet auprès du Juge de NOAILLAN. Notons bien ce délai, il avait eu le temps de réfléchir...

La procédure d'enquête s'enclencha selon le processus que nous connaissons bien désormais et dans le détail duquel nous n'entrerons pas.

Mais nous fondant sur les témoignages précis et concordants des personnes interrogées, nous pourrons reconstituer l'affaire en des termes assez sensiblement différents de ceux rapportés par la victime.

Tout d'abord, LAFON ne se trouvait pas là tout à fait par hasard. S'il revenait bien de quelque part, et pourquoi pas de LEOGEATS, puisqu'il le dit, ce n'était pas à 20 heures, mais bien à 16 heures.

Délaissant son cheval à l'extérieur, il était entré dans l'auberge de Jean Baptiste DUPRAT. Et là, en compagnie d'Etienne FERRAND et de quelques autres, il avait passé quatre heures à boire avec la compagnie.

Vers 20 heures, d'un commun accord FERRAND, le Fils de JANOTTE de BORDES, qui était de PRECHAC, et lui-même, estimèrent qu'il était temps de regagner leurs domiciles respectifs.

Tout naturellement, les trois compères décidèrent de faire route ensemble jusqu'à VILLANDRAUT, sur le tronc commun de leur itinéraire. FERRAND et le Fils de JANOTE furent en selle les premiers. Ils tenaient chacun un fouet en main et s'amusaient à les faire claquer.

LAFON, qui n'avait pas fini de brider son cheval, leur demanda de l'attendre, ce qu'il firent, mais en manifestant un peu d'impatience. "Aouance-té" (dépèche-toi) lui dit FERRAND en appliquant un coup de fouet au cheval de LAFO'N.

Lequel LAFON réagit en lui disant : "Je n'ai pas peur de toi. . ! " Et se tournant vers le jeune fils de l'aubergiste qui contemplait la scène, il lui dit va me chercher une" haoussine" (une baguette), ce que le gamin fit aussitôt.

Et dès qu'il eût cette baguette en main, LAFON en donna plusieurs coups sur la croupe du cheval de FERRAND, lequel, réagissant à son tour, envoya un coup de son fouet en direction du cheval de LAFON. Et là, coup malheureux ou intention malicieuse, LAFON fut atteint au visage d'une marque sanglante.

On s'empressa tout aussitôt auprès de lui, et Jean SARAUTE, dit MAROT, témoin de la scène lui appliqua une feuille de tabac sur la blessure, remède souverain, semble-t-il, pour en arrêter le sang.

Après quoi, les trois hommes remontèrent en selle, burent un dernier verre ensemble et partirent de concert en direction de VILLANDRAUT. Aucun témoin n'y a vu de drame. Marie LUCBERT a :

"alors compris que c'estoit entre eux un badinage."

tandis que Marguerite DUPRAT a vu:

"qu'ils burent ensemble et se retirèrent en riant l'un et l'autre..."

En bref, il n'y a eu là qu'une lourde plaisanterie entre gens plus ou moins avinés et probablement plus que moins, après quatre heures de libations, plaisanterie qui s'est terminée sur un coup malheureux.

L'affaire aurait pu en rester là. Mais nous avons vu que deux jours plus tard, après réflexion, et peut-être conseillé par quelque bonne âme, LAFON se décida à porter plainte auprès du Juge de NOAILLAN.

Plainte qu'il appuya d'un certificat médical délivré par Pierre CAZENAVE, Maître Chirurgien Juré à NOAILLLANS.

Et l'affaire suivit dés lors son cours, mais cette fois-ci avec une sage lenteur. Les premiers témoignages sont recueillis dès le 24 Juillet, d'autres n'interviendront que le 9 août, le Décret d'ajournement de FERRAND ne sera pris que le 27 Août; on sent bien que la justice traîne ici les pieds.

Enfin, ce n'est que le 18 Novembre suivant que FERRAND Cadet prit place, une fois encore, sur la sellette, pour s'expliquer devant la Cour. Du moins cette fois-ci comparaissait-il en qualité de prévenu libre.

A noter dans son interrogatoire un détail qui pourrait être intéressant. Sur demande du Juge, il se dit *"munier de vacation"*, ce qui peut suggérer une sorte de situation provisoire d'intérim.

Ceci expliquant peut-être l'absence de tout contrat que nous avons signalé lors de son entrée en fonction au moulin de VILLANDRAUT. Toujours est-il qu'il s'agirait d'un intérim durable puisqu'il n'est pas douteux qu'il vit effectivement, nous l'avons déjà dit, dans ce moulin, avec sa famille depuis au moins six mois et pour longtemps encore.

Pour en terminer avec cette affaire, nous dirons que la version exposée par FERRAND concordait bien avec celle rapportée par les différents témoins, beaucoup mieux en tous cas que celle de LAFON.

Et ici encore, la conclusion fera défaut, ce qui devient une habitude ; mais il semble bien que l'on se soit acheminé vers un non-lieu.

Etienne FERRAND ne saurait oublier le chemin du Tribunal, un chemin qu'il pratique avec tant d'assiduité.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?

A la mi-1757, il poursuivait en justice la famille CLAVERIE en la personne du Père Pierre dit PIERROUTET, et de son fils Antoine. Tous deux habitaient au Quartier de PRUOUAILLET, sur la Paroisse de VILLANDRAUT. Le 19 Août, FERRAND gagnait son procès pour un montant de 131 Livres intérêts compris.

Mais ce n'est pas en cela que réside l'intérêt de l'histoire; cet intérêt est dans le mode de règlement de l'affaire, un an plus tard, ce qui va nous obliger à nous livrer à une petite anticipation.

Ce règlement va nous fournir un bon exemple de ces situations croisées complexes dans lesquelles se complaisaient nos Ancêtres et qui, bien souvent, alimentaient de nouveaux et interminables litiges.

Le Père CLAVERIE n'a pas un sou vaillant; mais il détient une créance sur un tiers que sa Belle Fille a apporté en dot lors de son mariage. Cette créance, sur un certain Bernard DEPRAT, laboureur au Quartier de PRAT, s'élève à 150 Livres plus les intérêts qui n'ont pas été payés, soit 168 Livres au total.

Le 22 Septembre 1768, CLAVERIE va la remettre à Etienne FERRAND en règlement des 131 Livres qu'il lui doit, et FERRAND va en quelque sorte lui rendre la monnaie en lui restituant en argent liquide les 37 Livres constituant la différence entre les deux sommes.

Mais ce n'est pas tout, car si FERRAND est bien désintéressé, c'est la Belle Fille de CLAVERIE qui en a fait les frais en voyant s'envoler une partie de sa dot... Qu'à cela ne tienne, son Beau Père, dans le même acte, lui consent en garantie une hypothèque sur deux pièces de terre, à CASAOU et au PALOUMEY.

Que l'on n'aille surtout pas croire qu'il s'agit là d'un cas limite. Ce genre d'arrangement est courant. D'ailleurs, dans le même temps, Etienne FERRAND est en train d'en parachever un autre tout aussi compliqué avec un sabotier de NOAILLAN.

Ici, il s'agit d'une créance (encore une autre) que sa femme Marie avait reçue dans la succession de son Père Pierre LAPIERRE.

Cette créance, déjà ancienne, remontait au 12 Juin 1748, date à laquelle Pierre LAPIERRE avait prêté 150 Livres à un certain Jean DILON, sabotier de son état. Et bien entendu, DILON n'avait pas le premier sol pour rembourser sa dette.

FERRAND commence par se montrer grand seigneur en acceptant un "relâchement", c'est à dire une remise de dette, sur les 150 Livres dues. Il se contentera d'une restitution de 120 Livres et on ne parlera plus des intérêts. Mais ces 120 Livres, DILON ne les a pas non plus.

Alors on cherche un tiers qui sera Mathieu SOUBES, le forgeron de NOAILLAN, auquel DILON vend un pré également estimé à 120 Livres à dire d'expert, le 13 Août 1765. Et au lieu d'en encaisser le prix, DILON charge l'acheteur de le régler à Etienne FERRAND, mais pas tout de suite car SOUBES n'a pas non plus cet argent...

Il s'engage à le payer dans les trois ans à venir avec l'intérêt d'usage (5%).

L'ensemble de l'opération ne sera finalement liquidée que le 26 Avril 1768 lorsque SOUBES finira de s'acquitter entre les mains de FERRAND des 120 Livres majorées de 16 Livres d'intérêts échus.

Ainsi donc, peu à peu, de façon simple ou compliquée, FERRAND récupère le montant de ses créances et de celles de sa femme. Il commence à acheter quelques terres.

Le 8 Septembre 1763, pour la somme de 160 Livres qu'il paye comptant en espèces d'argent, il achète un petit pré et une parcelle de jeunes pins partiellement enclavés dans les biens de sa femme.

L'ouragan de Notre Dame (8 septembre 1763)

Cet acte est passé en l'Etude du notaire de NOAILLAN, au matin de ce 8 Septembre qui devait devenir un jour mémorable entre tous et dont on devait parler au moins jusqu'à la fin du siècle et même au-delà.

Il restera en effet dans l'histoire sous le nom d'ouragan de Notre Dame car il survint le jour de la fête de la Nativité de la Vierge Marie.

Personne, en cette fin de matinée, ne pouvait se douter de ce qui allait se passer avant la fin du jour.

Dans le courant de l'après midi, le ciel s'était chargé de nuées menaçantes.

Vers l'ouest, il devenait de plus en plus sombre; puis il devint d'un noir d'encre et les ténèbres envahirent toute la terre.

Sur les cinq heures du soir, se déclencha un formidable ouragan comme, de mémoire d'homme, on n'avait jamais connu.

D'heure en heure, le vent semblait redoubler de force, les arbres que l'on pouvait apercevoir s'abattaient par dizaines (en fait, dans les jours qui suivirent, on se rendit compte que dans tout le pays ce fut par milliers qu'ils avaient été déracinés ou vrillés), les toitures s'envolaient, les cheminées tombaient... Un véritable cataclysme, une vision de fin de monde.

Le phénomène se prolongea pendant presque toute la nuit suivante pour retrouver le niveau d'une tempête "normale" vers les trois heures du matin et s'apaiser enfin progressivement à partir du lever du jour.

Il ne restait plus qu'à mesurer les dégâts, et ils étaient immenses. Outre les bois et les bâtiments dévastés, toutes les récoltes non encore .. rentrées étaient détruites la vendange, la millade, le maïs, les pommes et autres fruits pendants, etc...

De tout cela, il ne restait rien. Les témoignages sont nombreux dans la région, et tous ces témoins signalent de façon insistante un phénomène difficilement explicable mais qui semble bien réel, celui d'une brûlure par le sel.

Les observations qui nous sont rapportées traduisent les faits chacune à leur manière, mais toujours de façon concordante, et la dispersion géographique de ces témoignages exclut pratiquement, du moins à l'époque, une quelconque influence réciproque.

Me PERROY, Notaire à NOAILLAN, a vu:

"la majeure partie des arbres chênes, brûles (ce sont les peupliers), ormeaux, vergnes (ce sont les aulnes), arbres fruitiers, pignadas et de toutes autres espèces brisés, déracinés, les millades en entier toutes brûlées, brisées et déracinées, les chanvres aussi brûlés et déracinés, les vignes aussi brûlées, tout l'échalas brisé (il s'agit des supports de la vigne) et renversé, en sorte qu'il n'y a nulle feuille verte et que tout parois mort comme dans le coeur de l'hyver... (et pour les millades) il nous est apparu ... que la fumée saline que le vent de cet origan avoit répandu partout avoit brûlé et séché le grain et la paille qui n'estoient (pas) encore en leur maturité, que cette même fumée avoit brûlé les feuilles, bois et raisin aux vignes..."

Le Curé d'ORIGNE est nettement moins prolixe, mais son témoignage est parfaitement concordant, il note que l'ouragan fut :

" si furieux qu'il déracina une quantité prodigieuse d'arbres et de pins et brûla toute la récolte de la millade".

Bien plus loin, le Curé de POUSSIGNAC en LOT et GARONNE rapporte également que :

"vingt quatre heures après, toutes sortes de feuillages ont été grillés comme si le feu y eut passé.."

Me LAFARGUE Notaire à LANGON écrivant un peu plus tard expose que :

"les raisins furent dégainés et jonchés dans les règes (et que).. ce qu'on ramassa sous les vignes, et même ce qu'on coupa sur les ceps avoit contracté un goût de salure qui donna à cette récolte une réputation peu avantageuse."

Le Curé de FARGUES ne dit pas autre chose, mais il élargit son propos aux dimensions régionales en ajoutant :

"il y eut beaucoup d'avaries sur mer du côté de BAYONNE, des vaisseau perdus en pleine mer, le clocher de St MICHEL tomba, les cloches furent écrasées par les ruines en sorte qu'on ne vit rien de plus terrible..."

Et il termine sa note en ajoutant "Ad perpetuam rei memoria, (A la mémoire perpétuelle de la chose).

Ferrand Cadet se lance dans une politique de petites acquisitions successives.

A partir de ce moment-là, et pour quelques années, nous allons voir Étienne poursuivre une politique systématique d'achats fonciers. Il ne s'agit jamais de très grosses opérations, mais plutôt de petites acquisitions portant souvent sur des parcelles contiguës aux biens de sa femme à NOAILLAN.

Sans entrer dans trop de détail, nous pourrons ainsi signaler :

-l'achat d'un bout de lande touchant le Ruisseau de l'OMBREY à NOAILLAN le 8 mars 1759, pour 24 Livres ; il ne devait pas être bien grand, mais il touche un bien familial sur deux de ses côtés.

-l'achat d'une pièce de taillis un peu plus conséquente, mais toujours modeste au lieu-dit JOUANDIN, près du Quartier de LAULAN, toujours à NOAILLAN pour 60 Livres ; ici encore, deux côtés de la parcelle sont mitoyens avec un bien déjà acquis.

-l'achat du tiers d'une vergnère située entre le CIRON et le Ruisseau de l'OMBREY le 1er janvier 1771, pour 13 Livres; ce doit être une toute petite parcelle, mais elle le touche sur l'une de ses limites.

-et moins de quatre mois plus tard, le 21 Avril, l'achat d'une autre vergnère au même endroit pour 27 Livres.

Puis, l'année suivante, en 1772, par trois fois en l'espace d'un mois, il procède à des acquisitions un peu plus importantes:

- -le 22 mars, une vergnère pour 144 Livres au lieu-dit du BARTOT, près du Quartier de la FOURNIERE à NOAILLAN ;
- -le 24 Mars, une pièce de bois taillis aux JOUANDINS, près du Quartier de LAULAN, pour 40 Livres ;
- -le 23 Avril, 8 planches de jardin chènevier au Quartier de POUCHEOU, très exactement à la HOUN de LAMOTHE, presqu'entièrement enclavées dans les biens de sa femme, pour la somme de 250 Livres.

Ces quelques exemples suffiront à définir un nouveau profil de FERRAND Cadet. Meunier au moulin de VILLANDRAUT, il ne néglige pas pour autant son ancien état de laboureur. Entre temps, le couple a vu naître un second enfant, un garçon, André, né au moulin de VILLANDRAUT la veille de Noêl 1769.

FERRAND Cadet semble avoir un peu oublié le chemin du Tribunal. Mais pas pour longtemps, car il va bientôt le retrouver pour une affaire de chemin et de passage.

L'aygat Dous Rameous et ses conséquences locales.

Cette affaire est très liée à la crue dévastatrice de la GARONNE du 7 Avril 1770 qui cet restée dans l'histoire sous le non de "l'AYGAT DOUS RAMEOUS" (la crue des Rameaux).

Ce n'est pas ici le lieu de décrire le détail de cette catastrophe, mais il suffira de rappeler que dans la nuit du 6 au 7 Avril de cette veille des Rameaux, le fleuve atteignit la côte de 13 m, 64 au pied de l'Eglise St GERVAIS de LANGON.

Pendant longtemps, la crue de Février 1618, avec 10 m 07 avait servi de référence aux plus grands excès de la GARONNE puis, était venue la crue de 1712, avec 12m, 02, et l'on avait alors pensé avoir vu là une côte maximale absolue.

C'était mal connaître le fleuve, *'l'Aygat''* de 1770 balaya tout cela ; et depuis lors, cette côte n'a jamais plus été atteinte, même, et de très loin, en 1930 qui sert toujours pour nous de référence aux crues des temps modernes. Les dégâts furent partout considérables ; à titre de simple exemple, on recensa 309 maisons écroulées à LANGON.

Grossi par les pluies diluviennes qui s'étaient abattues sur tout le pays au fil des dernières semaines, le CIRON avait largement débordé. Or, rencontrant à son embouchure un "mur" d'eau de 12 à 13 mètres de haut, et faute de pouvoir s'écouler, il se répandit à son tour dans sa propre vallée très au-delà des limites habituelles de ses débordements. Ceci lui permit d'atteindre des zones mal drainées qui n'étaient pas préparées à recevoir autant d'eau, ni surtout, par la suite, à les évacuer.

Des mois après la crue, des points bas étaient encore inondés tout au long de la vallée, des chemins creux transformés en bourbier étaient encore impraticables. Il ne faut surtout pas perdre cette situation de vue car FERRAND Cadet n'y fera aucune allusion dans le litige qui va l'opposer à sa voisine, feignait de croire que le mauvais état du chemin de POUCHEOU est uniquement imputable au mauvais vouloir de Marie LAPIERRE, une proche parente de sa femme.

Six semaines à peine après le plus fort de la crue, le 13 Juin 1770, FERRAND adresse une sommation à sa voisine, lui disant :

"qu'il y a eu de tous temps un chemin public... (qui) conduit par un bout au gué du fleuve du CIRON appelé au GAND BOSC, ... et de l'autre vers le lieu des NOUGUEYRASSES, droit au village de la SAUBOTE où il va se perdre et se joindre au grand chemin qui conduit à LANGON et ailleurs...

Duquel dit chemin il a toujours été libre à un chacun de se servir, même à tous charretiers et voituriers d'au-delà du CIRON qui avoient des denrées ou autres marchandises à transporter soit à LANGON soit ailleurs. Les propriétaires et possesseurs de la métairie de POUCHEOU,.. aujourd'huy appartenante (à FERRAND) par devant laquelle, au midy, (et) droit au levant ledit chemin est tracé, s'en servoient également pour retirer les bruyères et oeuvres (il s'agit de bois de chauffage) qu'ils avoient au-delà dudit fleuve du CIRON jusqu'à ce qu'il plut à ladite LAPIERRE de rendre ledit chemin absolument impraticable... le long de ses possessions audit lieu appelé POUCHEOU par la négligence à retirer ou détourner les eaux qui entrent audit lieu dans ledit chemin, et qu'elle y laisse malicieusement croupir au lieu de les conduire et évacuer par les fossés anciens comblés de sorte que FERRAND a un besoin pressant dudit chemin, n'en ayant pas d'autre pour retirer les denrées de sa métairie qui sont au-delà du CIRON.Il a souvent prié et requis verbalement Marie LAPIERRE de vouloir réparer ledit chemin au susdit endroit, ce qu'elle a toujours constamment refusé de faire..."

En bref, FERRAND met sa voisine en demeure de restaurer le chemin ou de l'autoriser à empiéter sur son bien à la hauteur du passage impraticable.

Il est bien possible, et peut-être même probable, que Marie LAPIERRE n'ait pas déployé tout le zèle nécessaire au dégagement des fossés et à l'entretien du chemin. Mais de là à passer complètement sous silence le phénomène exceptionnel de l'inondation, lequel vient juste de se produire, et même à prêter une intention malicieuse à sa voisine, il y a incontestablement un large pas à franchir.

FERRAND n'hésite pas à le faire. Un mois plus tard, le 20 Juillet il adressera à Marie LAPIERRE un exploit d'assignation, et l'affaire viendra à l'audience du 20 Juillet 1770. Marie LAPIERRE ne s'y présentera pas, pas plus que les 4 et 11 Août.

A l'audience du 22 Septembre, il sera question "d'écritures fournies" sans autres précisions, avec renvoi à l'audience suivante. et il ne sera plus question de cette affaire...

Peut-être Marie LAPIERRE est-elle utilement intervenue dans l'intervalle, à moins que les chaleurs de l'été n'ait tout simplement provoqué l'évaporation de la mare litigieuse et réglé le problème...

Une mauvaise affaire pour pas grand chose.

Pendant que cette affaire se plaidait à NOAILLAN, FERRAND Cadet en avait une autre sur les bras devant la Cour de VILLANDRAUT ; mais là, c'est lui qui était poursuivi.

L'incident remontait à l'été de 1769. Dans les derniers jours de Juin, les bestiaux du moulin s'étaient évadés et étaient allés vagabonder dans une parcelle récemment ensemencée en pins, et située dans le secteur actuellement dénommé la VALLÉE du SILENCE.

Circonstance aggravante, cette parcelle appartenait au Seigneur... C'était un mauvais cas.

Dès le 5 Juillet, des experts avaient été désignés par voie de Justice pour déterminer les dégâts, lesquels, d'ailleurs, ne devaient guère être considérables. FERRAND eut heureusement la chance de tomber sur des experts raisonnables qui ne cherchèrent absolument pas à grossir l'affaire.

Ils se rendirent sur place et constatèrent que sur trois journaux il y avait "quelques pins naissants" mais ils admirent que cette situation était évolutive, et qu'il allait encore pousser d'autres pins pendant tout l'été. Certes, par le travers de la parcelle, il y avait bien trois pistes tracées "par des pieds de chevaux et de boeufs", mais comment savoir si l'absence de pin en tel ou tel endroit était dû au piétinement ou à une pousse tardive? Ils décidèrent de revenir en Septembre afin de mieux apprécier la situation, puis un peu plus tard, pour finir par proposer une transaction très modeste dont le détail ne nous est pas parvenu. FERRAND Cadet avait eu chaud, c'est une affaire qui aurait pu lui coûter très cher...

C'est au début de l'hiver 1770, très précisément le 16 Décembre que le même FERRAND Cadet mettra un point final aux différends qui l'opposaient à son Frère Aîné depuis tantôt huit ans sur la succession de leur Père.

Nous avons déjà conté cet épisode dans le Chapitre consacré à l'Aîné, et n'y reviendrons donc pas. Mais c'est incontestablement une page importante dans la vie du Cadet qui va désormais détenir en ses mains la plénitude de ses moyens matériels.

Ses affaires marchent, certes, mais il lui faut toujours être vigilant car les mauvais payeurs sont nombreux. Ainsi par exemple a-t-il livré 4 boisseaux de farine de seigle a Joseph PERROY entre le 20 Avril et le 22 Juin 1770, et des mois plus tard, il n'est toujours pas payé.

Sur les 53 Livres de la facture, il n'a reçu que 6 livres et 10 Sols, c'est peu, il s'impatiente et finit par s'adresser au Juge de VILLANDRAUT qui, au terme de plusieurs audiences, lui donnera raison dans un jugement du 15 Mai 1771 en y ajoutant 7 Livres 10 Sols et 9 deniers de dépens...

Et ceci n'est qu'un exemple car ce genre d'incident est fréquent en ces temps difficiles.

L'émouvante détresse d'une pauvre veuve.

Les petites gens, surtout, ont bien du mal à survivre, les veuves surtout, car le travail féminin est très mal rémunéré, et les familles en charge de trop nombreux jeunes enfants. Les témoignages abondent sur ce point, mais nous n'en retiendrons qu'un seul, parce qu'il est émouvant et très exactement contemporain des évènements que nous sommes en train de relater.

Jeanne LOUVERIE habite à NOAILLAN, elle est veuve de Guillaume B0BUT, un tout petit vigneron aux ressources bien modestes. Son mari est resté grabataire pendant six ans avant de disparaître, la laissant avec deux jeunes enfants en bas âge.

Elle est pleine de courage, mais elle n'en peut plus et voit le moment où elle ne va plus faire face aux besoins de ses enfants. Elle ne voit plus d'autre issue que celle d'un remariage, un remariage de pure raison. Mais elle redoute les réactions de l'opinion publique; elle à peur que, dans le village, quelques mauvaises langues aillent colporter l'idée qu'elle est "agitée par la nature" alors qu'il s'agit de bien autre chose ... Et c'est ainsi que le 19 Mars 1772, elle va raconter son histoire à Me PERROY son Notaire, avant de lui exposer son projet de remariage :

"L'événement funeste (du décès de son mari) ne l'a point décontenancée; sa confiance en la Providence l'a au contraire encouragée par amitié pour ses enfants dans l'espoir de les mettre en état de gagner leur vie. Elle a, pour y parvenir employé jusqu'à présent toutes ses forces, mais la rigueur du temps, (la) cherté des denrées, sans nulle ressource pour pourvoir à la suffisance des aliments pour elle et sa famille, (c'est) le principal motif, elle n'en a (pas) d'autres, agités par la nature ny autrement... pour passer un second mariage avec François LAPIERRE party avantageux pour elle et dont ses enfants ressentiront des faveurs..."

Le milieu social dans lequel nous voyons évoluer les FERRAND depuis le début de cette histoire et le niveau de vie qu'ils pratiquent correspondent à un certain niveau d'aisance qui ne doit absolument pas nous faire oublier la condition précaire de tout un petit peuple de journaliers et de brassiers qui ont bien du mal à vivre, sinon même à survivre dés lors que la nature se montre tant soit peu ingrate.

C'est bien d'ailleurs ce qui allait se produire au printemps 1773 ainsi que nous allons le voir tout à l'heure.

Mais ce même printemps allait marquer pour les FERRAND un tournant tout à fait notable.

Etienne Ferrand Cadet change de moulin.

Voilà que les Seigneurs de NOAILLAN remettent leurs trois moulins à l'adjudication : le CASTAING, le BASCANS, et LEOGEATS. Ces mêmes trois moulins dont Jean FERRAND, le Père d'Etienne Cadet a déjà été meunier il y a maintenant une vingtaine d'années.

Et Etienne Cadet l'emporte; il entrera en possession de sa ferme le 20 Avril 1773 pour une durée de neuf années.

Il calquera très exactement sa conduite sur celle de son Père. Il gardera pour lui le moulin du CASTAING où il établira son domicile, en y retrouvant tous ses souvenirs de jeunesse; et en deux actes successifs, il confirmera Guillaume LARRUE dans la sous-ferme qu'il détenait déjà du précédent fermier sur le moulin du BASCANS, et il mettra en place un nouveau sous-fermier à LEOGEATS en la personne d'un certain Pierre LASSERRE qui était jusqu'à l'heure meunier à PREIGNAC.

Ces deux actes sont intéressants car ils révèlent un certain nombre d'indications sur les relations commerciales à l'intérieur de la profession.

Ayant reçu l'investiture de la ferme des mains de Madame la Présidente DUR0Y et de son Fils, Etienne FERRAND Cadet rencontre Guillaume LARRUE le 8 Avril dans l'étude de Me PERROY. Il lui confirme son maintien dans les lieux, mais il lui définit une zone de chalandise bien précise. LARRUE ne pourra "quêter les grains" qu'au sud du ruisseau du BASCANS, en direction du Bourg de NOAILLAN (lequel entre dans son domaine), mais en aucun cas au nord, et surtout pas au Quartier de la SAUB0TE, cette zone de démarchage étant expressément réservée au moulin du CASTAING;

Il est en outre prévu que si ce petit moulin venait à manquer d'eau, LARRUE

" pourra porter des grains à la concurrence de douze boisseaux par semaine (1236 litres) au grand moulin du CASTAING, où ledit FER.RAND promet et sera tenu de les luy laisser moudre à son tour en luy baillant demi droit de moulange, sans pouvoir faire moudre à d'autres moulins.

En cas de contravention de la part dudit (s'il va) moudre ailleurs, ledit FERRAND pourra, (sur) le nombre de boisseaux qu'il découvrira, prendre le "poignérage" et droit entier sur le premier blé que LAIRRUE portera au moulin du CASTAING...".

II était également prévu que, réciproquement, si le moulin du CASTAING se trouvait engorgé par les eaux, FERRAN pourrait avoir recours aux service du moulin du BASCANS, en partageant également les droits avec son meunier.

Le prix de la sous-ferme était fixé à 250 Livres annuelles "et deux paires de beaux canards".

Ce problème étant ainsi réglé, FERRAND passa dès la semaine suivante au règlement de la situation de LEOGEATS. Le 14 Avril, il rencontra Pierre LASSERRE, son meunier pressenti, chez Jean LABAT, Aubergiste à VILLANDRAUT et arrêta avec lui des conditions identiques de réciprocité entre les deux exploitations. Quant à la zone de chalandise, il était précisé que LASSERRE s'interdirait :

"d'aller ny envoyer quêter des grains durant le temps de la présente ferme dans ladite paroisse de NOAILLAN.".

La redevance annuelle était fixée à 450 Livres et deux paires de canards. La différence de prix entre les deux sous-fermes venait de ce qu'il n'y avait qu'uns seule meule au BASCANS pour deux à LEOGEATS.

Il restait à quitter le moulin de VILLANDRAUT, ce que FERRAND fit avec autant de discrétion qu'il avait mis à y entrer puisque contrairement à tous les usages, aucune trace de procès-verbal ou d'état des lieux n'a pu être retrouvée jusqu'ici.

En tout état de cause, la chose se fit très vite car, le 14 Avril, FERRAND était encore incontestablement domicilié à VILLANDRAUT, son contrat de ferme au CASTAING prenant date au 20 Avril, et dés le 9 Mai suivant, dans un contrat qu'il passe l'occasion d'un échange de parcelles à PEYREBERNEDE, il est déjà installé "marchand meunier à NOAILLAN"

Cette installation se situe très précisément dans un moment particulièrement critique.

Les émeutes frumentaires de mai 1773 à Villandraut.

Depuis sept ans déjà, les récoltes céréalières étaient mauvaises. Et le pire est peut-être encore que ces récoltes semblaient devenir de plus en plus mauvaises au fur et à mesure que le temps passait. Dès la moisson de 1772, encore plus déficitaire, s'il se pouvait, que les précédentes, on sut que, de la misère, on allait immanquablement sombrer dans la famine.

Dès le 25 Juillet 1772, l'Intendant ESMANGARD écrivait à l'Abbé TERRAY, Contrôleur Général à VERSAILLES :

"Les froments ont été viciés dans presque toutes les contrées de cette Province par l'intempérie des saisons ; ils sont maigres, charbonnés et rendent très peu sous le fléau, de manière qu'on n'en évalue le produit qu'à la moitié ou même le quart d'une année commune. On craint fort que cette année ne soit dans cette Province encore plus misérable que toutes celles qui l'ont précédée depuis longtemps."

C'était fort bien voir le problème. Et la situation était d'autant plus critique qu'une très forte gelée printanière survenue le 21 Avril, avait détruit tout espoir de fruits pour l'automne. Bien souvent, pourtant, au fil des mauvaises années en céréales, ces fruits avaient permis de gagner du temps à bien des pauvres gens, surtout les fruits que l'on savait peu ou prou conserver, telles les pommes et les châtaignes.

Ils permettaient de préserver les maigres provisions de seigle des ménages en vue de mieux passer les mois du grand hiver au cours desquels la nature n'avait plus rien à leur offrir.

Le temps des récoltes venu, les pronostics les plus pessimistes se virent confirmés.

Céréales, vin et fruits firent défaut. Chacun survécut comme il le put, plutôt mal, avec des fèves et des haricots que l'on avait semés tardivement dans la saison.

L'Administration Royale se donnait pourtant beaucoup de mal. Elle importait des blés par terre et surtout par mer, parfois de très loin (de ROUEN, du HAVRE, d'AMSTERDAM, et de même de DANTZIG) .

Mais hélas, d'où qu'ils viennent, leur qualité était médiocre sinon parfois détestable. On importait aussi des fèves, nais quoi que l'on fasse, la soudure avec la récolte suivante s'annonçait très difficile. Bientôt, le bruit courut qu'il n'y avait plus de grain. Et la rumeur s'enfla. Alors, dans une réaction parfaitement incontrôlée et proprement suicidaire, les populations s'affolèrent, arrêtant tous transports de céréales, empêchant la tenue des marchés, pillant les greniers et, par ces désordres, rendant inextricable une situation qui était déjà bien assez difficile.

Une émeute éclata à BORDEAUX le 8 Mai 1773, suivie le lendemain de pillages de magasins et de maisons à LANGOIRAN et dans les environs ; des embuscades navales sur la GARONNE arraisonnèrent et pillèrent des bateaux chargés de grains et de farine.

Et pourtant, du grain, il y en avait encore. Pas beaucoup, certes, mais un peu tout de même.

Certainement pas assez pour aller jusqu'à la soudure, mais assez pour approvisionner chichement les marchés pour quelques temps encore.

Or il s'ouvre ici une polémique dans laquelle nous n'entrerons pas. Les négociants prétendaient qu'il eût été dangereux de présenter ces grains sans restriction sur les marchés jusqu'à épuisement des stocks et de se retrouver ensuite avec six à huit semaines de pénurie totale.

Le bon peuple qui avait faim rétorquait que l'on stockait le grain dans les greniers afin d'en entretenir la rareté et d'en faire monter progressivement les cours. Il se pourrait bien qu'il y eût un peu de vrai dans chacune des deux propositions.

Le 11 Mai, l'émeute éclate à PODENSAC, et le lendemain mercredi 12, c'est dans une atmosphère lourde et tendue que s'ouvrit le marché de VILLANDRAUT. Il y avait là, alignées sur place, une soixantaine de charrettes venues d'un peu partout, et en particulier de la Lande.

Chacune portait quelques sacs de grain, peu nombreux, et les bouviers se tenaient à côté.

Les chalands passaient et repassaient, cherchant à se faire une idée des quantités proposées et supputant le prix qui allait se pratiquer au Moment de l'ouverture du cours qui, traditionnellement, était fixée à onze heures. Nombre de bouviers n'avaient d'ailleurs pas des intentions bien claires car ils avaient recouvert leurs quelques sacs avec la provision de fourrage de leurs bœufs.

C'était le signe que, le moment venu, ils s'abstiendraient peut-être de proposer leur marchandise si le prix n'atteignait pas le niveau de leurs prétentions. Ce comportement spéculatif était contraire à tous les usages du marché. Tous les témoins de ces évènements rapporteront par la suite ce qu'ils avaient perçu de malsain dans cette situation. Depuis 9 heures, les gens venus de toutes les paroisses avoisinantes et bien au-delà, rodaient autour de ces charrettes.

Une Budossaise dénommée MARIANE, sorte de passionaria avant la lettre, parcourait activement le marché en y prodiguant des déclarations fracassantes, disant à qui voulait l'entendre:

"qu'ils verroient quelque chose de joly à l'heure de marché; que le jour précédent, on avoit enlevé les blés à POUDENSAC et qu'on en ferait autant icy..."

L'émeute éclata à 11 heures. Le dénommé NOAILLAN, qui était de LANDIRAS, s'approcha d'un chariot situé au milieu de la place et se mit à :

"découvrir ledit chariot des fourrages dont le bouvier estoit muni..., se chargea un sac remply de grain qu'il emporta. "

Dans le même instant, MARIANNE, la Budossaise, monta sur une autre charrette et :

"de ce moment le marché fut remply d'une populasse qui suivit le même exemple et dans moins d'une demy (heure) ou trois quarts d'heure, tous les grains quy estoient sur la plasse sur des chariots, quoiqu'au nombre d'une soixantaine, furent enlevés."

En fait, la situation se révéla des plus confuses. Certains payèrent leur seigle à raison de six Livres le boisseau, ce qui était un prix normal pour un temps d'abondance, mais certainement pas pour un temps de pénurie.

D'autres payèrent un boisseau et profitèrent de la confusion pour en emporter trois ou quatre. La grande majorité enfin ne paya rien du tout et se livra à un pillage pur et simple.

Dans l'après midi, la troupe des manifestants se reconstitua et se dirigea vers l'auberge tenue par le dénommé PEYRAGUE. Celui-ci disposait d'un vaste grenier qu'il louait habituellement à des négociants pour la plupart landais, afin d'y entreposer leurs grains entre deux marchés.

Le pauvre homme, effrayé, s'était barricadé avec sa femme et refusait d'ouvrir à quiconque.

On alla chercher des bancs dont on se servit comme bélier, sa porte n'y résista pas. Il tenta bien de raisonner les émeutiers, mais en vain. Une véritable foule envahit sa maison et se précipita dans l'escalier des greniers "qui sont sur le corps de la maison". Il y avait là tant de monde que l'on put craindre un moment que le plancher ne s'effondre.

Ce fut la curée... Une partie du grain, essentiellement du seigle, était en vrac, et une autre en sacs. Ceux qui étaient assez forts s'emparaient d'un sac et partaient *"en l'emportant sur le col"*.

Les autres remplissaient ce qu'ils pouvaient, les femmes leur tablier dont certains cédaient sous le poids, les hommes leur chapeau, les garçons leur bonnet, les jeunes enfants leurs petits sabots, des paniers, des petits sacs pour ceux qui avaient pu en trouver, et tout ce monde allait, venait, se bousculait, se disputait, vociférait dans un désordre absolument indescriptible.

Ce pillage dura plusieurs heures, jusqu'à ce que ces greniers soient entièrement vidés.

Mais c'est alors que l'on s'avisa qu'il y avait encore un autre grenier, indépendants, et auquel on ne pouvait accéder que par un petit chai attenant à la cuisine de PEYRAGUE.

Les émeutiers voulurent entrer dans ce petit chai dont PEYRAGUE avait soigneusement fermé la porte. Il voulut s'interposer, mal lui en prit, il reçut un magistral coup de poing au-dessus de l'oeil dont il fut tout ensanglanté.

C'est le dénommé BONNEVILLE, de la paroisse de BOMMES, qui menait cet assaut. Il se saisit de la barre de fer du foyer. La femme de PEYRAGUE voulut la récupérer, elle fut repoussée sans ménagement :

" Chienne! Bougresse! Putain! tu retiens les grains pour faire mourir les gens de la campaigne!.."

Et à grands coups de barre cette porte fut à son tour enfoncée, donnant accès à un autre escalier conduisant à un autre grenier. Là, le grain était en sac et l'on organisa une sorte de chaîne pour le conduire jusqu'à la fenêtre en face de la maison de Martin TREVET.

Au pied de la fenêtre se tenait une charrette attelée, et sur cette charrette s'activait.... Etienne FERRAND Cadet :

"auquel on donnoit les sacs pleins de grain, qu'il recevoir par la fenêtre et déposoit sur ladite charrette..."

A 35 ans, et en dépit de toute considération de statut social, FERRAND Cadet n'était pas encore assagi. Il courait encore à l'émeute comme le militaire marche au canon. Bien entendu, il fut aisément repéré, et au cours de l'enquête qui s'ensuivit, on privilégia la perquisition au moulin du CASTAING.

On interrogea tout spécialement Jean BOUCHER, le valet du moulin, mais on ne put en tirer grand chose. Il se souvint d'avoir accueilli des gens de LANDIRAS qu'il ne connaissait pas et qui lui avaient donné quelques sacs à moudre, mais il ne savait rien de plus. On saisit néanmoins quatre toiles de sac qui portaient des marques de provenance de la Lande et qui pourraient éventuellement servir de pièces à conviction.

En fait, et en dépit des plaintes déposées par les négociants spoliés, cette affaire n'eût pas de suite, pas plus qu'aucune autre affaire de sédition survenue dans la Province pendant cette quinzaine agitée.

Des instructions venues de très haut semblent bien avoir arrêté le cours de la Justice pour ne pas relancer des troubles encore plus graves. Ce genre de délit relevait en effet de la compétence du Parlement de BORDEAUX et aurait dû être sanctionné au moins de peines de galère à temps, sinon à perpétuité car l'importance des dommages était considérable.

La seule plainte de deux négociants de BOURIDEYS porte sur 180 sacs de seigle, et nous savons que bien d'autres marchands de PRECHAC, de SABRES et autres lieux avaient du grain entreposé dans ces greniers. C'est donc dire que l'affaire avait été importante, et FERRAND, là-dedans, ne s'était pas contenté de remplir son chapeau...

La récolte de 1773 fut magnifique. Après des années de disette puis de franche famine, l'abondance était enfin revenue.

Il y avait presque dix ans que l'on n'avait vu de pareils rendements. C'est bien peut-être pour cela que le Pouvoir Royal décida de passer l'éponge sur les délits commis pendant la famine.

Il pouvait y avoir quelqu'intérêt politique à oublier cette sombre période puisque la nature elle-même semblait montrer l'exemple.

Ferrand Cadet a des problèmes avec les autorités mais c'est lui qui a raison.

A quelques mois de là, FERRAND Cadet se trouva une fois encore en porte à faux visà-vis des autorités ; mais pour une fois, il faut bien reconnaître qu'il était dans son droit.

Le "*Tableau*" dressé de longue date le désignait comme collecteur des Tailles de VILLANDRAUT pour l'année 1774.

Mais nous avons vu qu'il avait quitté cette paroisse fin Avril 1773 pour aller s'installer au moulin du CASTAING à NOAILLAN. Il n'avait donc plus aucune attache avec VILLANDRAUT, pas même par une propriété quelconque, puisque tous ses biens, ainsi que ceux de sa femme, se situaient sur la paroisse de NOAILLAN.

Il considérait donc, avec juste raison qu'il n'avait plus à exercer la charge de Collecteur dans une paroisse qui lui était devenue parfaitement étrangère. C'est ce qu'il exposa à ses anciens concitoyens qui voulurent bien l'admettre dans une délibération du 13 Mars 1774 :

"reconnoissant que (FERRAND) n'est plus leur habitant depuis onze mois ou environ..."

Et dans le même temps, ils lui désignaient un successeur. Cette mesure était d'autant plus justifiée que, dans l'intervalle, les Notables de NOAILLAN le voyant revenir parmi eux s'étaient empressés de le désigner dès cette année-là comme Collecteur de leur propre paroisse.

Le "passage à la Collecte" était considéré par tous et partout comme une charge extrêmement désagréable mais que l'on ne pouvait que très difficilement éluder. Il restait à convaincre les autorités fiscales qui voyaient toujours d'un très mauvais oeil toute modification au Tableau établi.

C'est ce qu'entreprit FERRAND dans une supplique qu'il adressa à Messieurs les Présidents Lieutenants Conseillers Elus en l'Election de GUYENNE. Et il obtint satisfaction avec la stupéfiante rapidité de réaction que l'Administration Royale montrait en toutes circonstances.

Que l'on en juge plutôt. FERRAND rédigea sa supplique à NOAILLAN le Lundi 14 Mars 1774. Le lendemain 15, elle était chez Monsieur de COPMARTIN à BORDEAUX qui ordonnait sur le champ de la communiquer pour avis à Monsieur DROUILLARD, Procureur du Roy, lequel donnait incontinent un avis favorable et la retournait à Monsieur de COPMARTIN qui eut encore le temps de donner son accord le soir même et FERRAND reçut sa réponse favorable dans la journée du Mercredi à NOAILLAN....

Il y a bien peu de chances pour que nos administrations modernes soient à même d'en faire autant en dépit des moyens de communication dont elles peuvent disposer.

Peut-être une lueur sur une question pendante.

A quelque temps de là, survint une affaire qui n'a rien à voir avec FERRAND lui-même, mais qui pourrait peut-être nous éclairer quelque peu sur les conditions plutôt curieuses dans lesquelles il a géré pendant plusieurs années le moulin de VILLANDRAUT.

En effet, le 3 Mai 1774, une certaine Marguerite FLOUS, veuve de Vital DUBERNET, se présente chez Me PERROY, Notaire à NOAILLAN et lui demande de signifier à son Beau-Frère Jean DUBERNET que, pour raison de dettes, elle renonce formellement à la succession de son défunt mari. Et en cette occasion, elle lui expose sa triste histoire.

Elle était tombée veuve une première fois du meunier de VILLANDRAUT, et :

"se remariant avec (Vital) DUBERNET qui entra adventice chez elle sans y rien porter que son corps, elle croyoit prendre un mary intelligent et laborieux, mais tout au contraire elle n'éprouva, ledit mariage accomply, que paresse et dissipation de sa part de ce qu'elle avoit en main. Beaucoup d'inconstance et de légèreté dirigeoient ses pas et mauvaises affaires ; et enfin, après l'avoir supporté plusieurs années dans les pleurs et gémissements, il décéda au moulin de VILLANDRAUT, sans autre chose (lui) laisser que l'embarras du moulin qu'il avait à ferme, (laquelle) estoit due et (qu'elle) a été forcée de payer de ses travaux et économies pendant la continuation de cette ferme..."

Elle entendait donc désormais se tenir à l'écart d'une succession très obérée et se mettre à l'abri des créanciers qui l'assaillaient.

Cette affaire pourrait bien expliquer l'intervention de FERRAND dans ce moulin à partir de 1766. Ce ne sera qu'une hypothèse car, on l'aura noté, il n'est ici question de lui nulle part.

Mais il n'y a qu'un seul moulin à VILLANDRAUT, et par ailleurs, la veuve DUBERNET, dans son acte, avait un intérêt au moins moral à dire qu'elle avait payé cette ferme "de ses travaux et économies" plutôt que d'exposer qu'elle l'avait confiée à un tiers.

On peut donc peut-être avancer prudemment que Marguerite FLOUS a conservé la responsabilité de sa ferme vis-à-vis du Seigneur, mais qu'elle a fait venir FERRAND pour l'exploiter. Ceci pourrait éventuellement expliquer l'absence des Procès Verbaux de transmission de pouvoirs sur le moulin.

Mais il faut bien reconnaître que cette explication n'est pas tout à fait satisfaisante car Marguerite FLOUS, nous le savons par ailleurs, a quitté le moulin pour aller s'établir au Bourg de VILLANDRAUT, tandis que FERRAND s'installait à sa place. Alors pourquoi n'avoir pas simplement passé avec lui un contrat de sous-ferme comme cela se faisait si souvent ? La question restera entière tant que d'autres documents n'auront pas été découverts.

Et maintenant un procès devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Entre temps, FERRAND Cadet poursuit un procès contre le boulanger de VILLANDRAUT. Il lui a vendu tant et plus de marchandises et ne peut s'en faire payer.

Cette fois-ci, la dette est d'importance puisqu'elle atteint 443 livres et 11 Sols, et elle se plaide devant la Cour de la Bourse à BORDEAUX, car il s'agit d'un litige entre commerçants. En deux Arrêts successifs, FERRAND a gain de cause sur toute la ligne et obtient même un droit de contrainte par corps sur son débiteur.

Il peut donc le faire enfermer dans la prison seigneuriale jusqu'au paiement de sa dette.

Jean DESSALLES, le Maître Boulanger débiteur prend ce risque très au sérieux et :

" pour s'en mettre à l'abry et pourvoir à sa libération.."

décide de vendre une grande pièce de pignadas qu'il possède au lieu-dit de MAGRIN, près du Bourg de St LEGER, sur le chemin qui mène au GUIGNET.

Elle lui est achetée, le 19 Avril 1775, par un certain Jean MARTIN, de St SYMPHORIEN, qui la lui paye comptant pour un montant de 670 Livres. FERRAND rentrera donc dans ses fonds et le boulanger sera libéré.

Mais, très exactement au même moment une vive contestation se manifeste dans VILLANDRAUT.

L'affaire des péages perçus sur les radeaux au franchissement des moulins.

Messieurs DUROY, Seigneur de NOAILLAN, propriétaire du moulin du CASTAING et De RUAT, propriétaire du moulin de LA SALLE, ont institué une taxe de 10 sols par radeau pour le passage des retenues de leurs moulins respectifs.

C'est déjà une vieille histoire. On avait souvent demandé (et on demandera encore souvent) que le CIRON soit rendu navigable au moins depuis LA TRAVE, sinon depuis BEAULAC, et jusqu'à son embouchure.

Le coût des travaux à entreprendre avait été jugé hors de proportion avec l'intérêt que l'on pouvait en attendre.

Par contre, il était bien convenu qu'il devait être flottable, et que tout devait être fait pour entretenir cette faculté indispensable à la vie régionale. C'est dans cet esprit que les deux propriétaires de moulin avaient ménagé dans leur digue des "pertuis" que l'on ouvrait à la demande pour faire passer les radeaux.

Mais cette opération avait l'inconvénient d'interrompre, un temps, le travail du moulin, la plus grande part de l'eau s'échappant par le pertuis lors de son ouverture. En amortissement du prix des travaux et des servitudes imposées par les passages, Messieurs DUROY et De RUAT avaient instauré un péage de 10 sols par radeau.

C'est ce que dénonçaient vigoureusement les populations tributaires de ces transports. Elles savaient pertinemment que le gouvernement de VERSAILLES pourchassait les péages injustifiés et, faute d'avoir pu aboutir auprès de l'Intendance à BORDEAUX, c'est au Contrôleur Général que les habitants de VILLANDRAUT s'adressèrent le 18 Avril 1775 :

"Un abus qui s'est glissé depuis quelques temps dans ce pays-ci et dont nous sommes les malheureuses victimes ainsi qu'un nombre infini d'autres particuliers nous force de réclamer votre autorité et votre justice.

"Les Sieurs DUROY et De RUAT, chacun d'eux propriétaire d'un moulin sur le CIRON, petite rivière qui coule des sables arides de la lande dans la GARONNE et qui s'y jette à six lieues au-dessus de BORDEAUX, entre la paroisse de PREIGNAC et celle de BARSAC, ayant bâti sans aucun droit depuis environ six ans chacun une écluse pour faire flotter les radeaux de planches, échalas, bûches de pin, forcent ceux qui y passent à leur payer un droit de péage exorbitant, sans même différencier la qualité de la marchandise. Ce droit est de dix sous par radeau, en sorte qu'un cent de bûches de pin qui est de très peu de valeur paye le même prix et enlève au propriétaire la moitié du net produit de cette denrée en enrichissant les propriétaires de ces moulins et leurs fermiers qui, se croyant tout permis, vexent les particuliers qui sont dans la nécessité de prendre cette voie pour les transports de leurs bois.

"Les habitants d'une contrée aussi maltraitée par la nature que celle que nous habitons seroient plongés dans la plus grande misère si Votre Grandeur, Monseigneur, ne nous tend une main secourable; ils osent espérer qu'elle voudra bien supprimer toutes sortes de droits perçus illégalement sur cette petite rivière et la rendre libre pour la navigation..."

Précisons bien que, contrairement à ce qui est dit ici, il ne s'agit pas d'écluses, mais de simples bâtards amovibles débouchant sur des plans inclinés.

Par contre, il est tout à fait vraisemblable qu'Etienne FERRAND ne devait pas mettre beaucoup de complaisance à interrompre le travail de son moulin pour faire passer un radeau, ce qui ne devait pas manquer de déboucher sur nombre de contestations dont les habitants de VILLANDRAUT se font ici l'écho.

L'affaire ne faisait que commencer. De rapports en enquêtes, elle connut de nombreux rebondissements et ceci dura jusqu'à la Révolution.

Un témoin peu coopératif.

Entre temps, FERRAND cascadait toujours de procès en procès.

En Août 1775, il poursuit "au criminel" Jean DUBOURG, un charron, devant le Tribunal de CASTELNAU de CERNES. Le motif de sa plainte ne nous a pas été conservé, mais la vigueur qu'il déploie pour faire comparaître les témoins a laissé des traces.

Il avait fait citer JEANTILLON de LAURENS à l'audience du 28 Août :

"pour déposer de vérité en l'information qu'il entend faire faire.." mais le témoin ne se présente pas :

"et attendu que l'heure de huit heures intimée par ledit exploit est échue, (et) même celle de neuf, pour l'avoir vue à une montre portative et à l'aspect du soleil et que ledit JEANTILLON de LAURENS n'a tenu compte de se présenter pour déposer en ladite information..."

Le procureur de FERRAND demande qu'il soit condamné à dix Livres d'amende et qu'il soit reconvoqué à une autre audience sous la contrainte d'un doublement de cette peine. Et sur le champ, il en est ainsi jugé. Mais nous allons voir tout à l'heure, dans une autre affaire, que FERRAND peut faire bien mieux et aller beaucoup plus loin.

Le moulin du Bascans a des problèmes.

Entre temps, en Septembre 1775 Guillaume LARRUE quitte le petit moulin du BASCANS, près du Bourg de NOAILLAN et FERRAND se met en quête d'un autre meunier.

Il le trouve en la personne de Jean VIALE avec lequel il passe contrat le 27 Septembre.

Les conditions sont identiques à celles que nous avons déjà rencontrées deux ans plus tôt.

La définition de la zone de chalandise est la même, les accords de réciprocité en cas de caprice des eaux sont identiques. Mais il est intéressant de noter que le prix de la ferme a baissé.

Des 250 Livres annuelles et deux paires de canards demandées à Guillaume LARRUE en 1773, on passe à 190 Livres et trois paires de poulets. Ce n'est pas un signe de santé pour l'exploitation. Avec sa meule unique et son risque chronique de manque d'eau, c'est un tout petit moulin qui, au surplus n'est pas au mieux de son état puisque FERRAND s'engage à :

"mettre ledit moulin en état de moudre avec ses appartenances et (ses) dépendances.."

et qu'il lui faudra:

" pendant le cours de la première année ... faire révizer et mettre en état la gourgue bassin dudit moulin."

Nous aurons l'occasion de voir qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé et que le moulin de LEOGEATS présentera lui aussi bientôt quelques problèmes.

Des voleurs récalcitrants.

A l'entrée de l'hiver de 1775, Etienne FERRAND n'est pas content. On lui a volé du bois, et il accuse nommément SANSON et le Petit DEMANGEON, deux métayers de le lui avoir pris.

Le 23 Novembre, ils sont cités à comparaître devant le Tribunal de CASTELNAU de CERNES sur un Décret d'ajournement personnel, autrement dit comme prévenus libres. Or, ils ne se présentent pas, et pas davantage aux audiences suivantes. Le temps passe et l'on en vient à l'audience du 15 Janvier 1775 où le procureur de FERRAND demande qu'ils soient appréhendés et conduits en prison.

Le Juge estime que c'est aller un peu vite en besogne et décide de leur donner une dernière chance en leur adressant une nouvelle citation, ordonnant :

"qu'ils viendront dans le délay de trois jours pour rendre leurs auditions..."

On ne les voit pas davantage ; l'affaire traîne encore, FERRAND est de plus en plus impatient; enfin, à l'audience du 26 Février 1776, le Juge ordonne :

" qu'(ils) seront pris et saisis au corps, conduits et constitués en bonne et sûre garde prisonniers ez prisons de la présente Juridiction..."

Et c'est bien ce qui va se passer, car, sentant que leur affaire tourne mal, ils finiront par se présenter d'eux-mêmes à la prison de Saint LEGER où ils seront aussitôt incarcérés.

Mais ils demandent au Juge de les élargir tandis que FERRAND s'y oppose. Finalement, le 13 Mai 1776, le Juge accepte de les libérer moyennant l'exigence du serment de se représenter devant la Cour à première demande. Il ordonne :

"que les portes desdites prisons leur seront ouvertes par le geolier d'icelles.."

Leur séjour en prison leur ayant donné à réfléchir, leur procès pourra se poursuivre en qualité de prévenus libres.

Etienne FERRAND, entre temps, a bien d'autres soucis en tête.

Un syndic paroissial contesté.

Depuis trois ans, il était devenu Syndic de la Paroisse de NOAILLAN.

C'est dire qu'il était chargé de défendre les intérêts de la Communauté, en la représentant au besoin en Justice et en parlant en son nom auprès des diverses autorités : l'Intendant, le Seigneur, le Curé, etc.. On n'ose avancer l'image d'un Maire car l'institution était alors parfaitement inconnue dans les Communautés rurales, mais il en avait cependant quelques uns des pouvoirs.

La désignation s'en faisait au cours d'une Assemblée Capitulaire réunie un Dimanche autour de l'Eglise à la sortie de la Messe. Seuls y votaient les notables locaux reconnus comme tels car il n'y avait aucune liste et pas davantage de pointage.

FERRAND avait donc été ainsi désigné, mais il avait voulu prendre un certain nombre d'initiatives, notamment en matière fiscale, et cela n'avait pas plu à tout le monde. Ce qu'une Assemblée Capitulaire avait fait, une autre pouvait le défaire.

Et c'est ainsi que la contestation croissant, une nouvelle Assemblée avait été convoquée pour le 4 Août 1776. Il s'y trouva 29 bourgeois, artisans et propriétaires fonciers :

"tous habitants du Bourg et Paroisse du présent lieu et tous propriétaires et biens-tenants de ladite Paroisse, composant la majeure partie d'ycelle et les plus notables, (agissant) tant pour eux que pour les autres propriétaires... absents. Et ont dit qu'il y a environ trois ans qu'ils prirent et choisirent pour leur Syndicq Estienne FERRAND, dit CADET, meunier, habitant au lieu de CASTAING... Les comparants ayant des raisons (par) devers eux, déclarent par ces présentes révoquer... ledit FERRAND dans sadite charge de Syndicq et nomment d'une unanime voix à son lieu et place ...Bernard FONTEBRIDE..."

Cet acte de révocation fut signifié à l'intéressé le jour même dans son moulin.

Mais pour bien comprendre la portée du geste, il faut rappeler que ce Bernard FONTEBRIDE est l'ancien meunier du CASTAING, l'ennemi intime de FERRAND avec qui il a été maintes fois en procès, et en particulier en 1765, pour les questions de voisinage que nous avons déjà longuement évoquées.

Ferrand Cadet tente un coup de force qui échoue.

Cette désignation constituait donc pour lui un véritable camouflet. Aussi, FERRAND intriguait-il en sous main dans la Paroisse.

En particulier, poursuivant son idée de réforme fiscale, et pour arriver à ses fins, il cherchait à prendre la place du Collecteur des Tailles de l'année suivante en lui proposant d'échanger son tour au Tableau.

Proposition peu banale quand on sait combien cette responsabilité était redoutée de chacun... Mais la chose se sut rapidement dans le village, et FONTEBRIDE, le nouveau Syndic, convoqua une nouvelle Assemblée Capitulaire pour le Dimanche 8 Septembre à la sortie des Vêpres.

L'affaire avait dû être jugée d'importance car cette fois-ci, ils se retrouvèrent 78 notables. Il n'y manquait que le Curé, mais cela n'a rien d'étonnant puisqu'il était exempté du paiement de la Taille.

A la différence de la première, cette Assemblée avait pratiquement fait le plein de tous ceux qui étaient susceptibles d'y participer. C'est Bernard FONTEBRIDE, le nouveau Syndic qui conduisit les débats.

Il rappela tout d'abord qu'en le désignant le 4 Août écoulé, on lui avait bien recommandé de s'opposer à toute modification des tours de passage au Tableau.

Or, il venait d'être informé des manoeuvres de FERRAND visant à devenir Collecteur des Tailles pour l'année 1777 à la place de celui qui était normalement désigné. Il estimait donc utile d'en informer la Communauté. Une Communauté d'ailleurs parfaitement instruite d'une situation dans laquelle elle ne voyait que manigances d'un FERRAND cherchant à :

"se venger de ce que les délibérants (l'avaient) prié de cesser ses fonctions de Syndicq dans laquelle il auroit voulu se perpétuer et porter la désunion (entre) ses membres... ce que voulant entièrement prévenir, ils (décident) de charger.. Bernard FONTEBRIDE, leur Syndicq actuel de veiller à ce que l'on ne fasse pas adopter un nouveau Tableau jusqu'à l'extinction de l'ancien, ny qu'on porte dans l'ancien aucune innovation quelconque en faisant faire pour l'année prochaine la collecte par ledit FERRAND..."

Les choses sont donc bien claires, FERRAND a perdu tout crédit, et personne ne veut plus de lui dans les affaires publiques.

L'ambiance à NOAILLAN est électrique, on ressort de vieilles affaires, on en suscite d'autres, les situations les plus banales deviennent explosives. FERRAND trouve évidemment une place de choix dans un tel contexte; il est tout à fait dans son élément.

Hold up nocturne sur des choux.

Le Lundi 18 Novembre 1776, sur les deux heures après midi, François DUBOURG, scieur de long à NOAILLAN, se présente au moulin du CASTAING pour y acheter un sac de farine.

Il porte un sac vide d'une main, et tient un écu de 6 Livres dans l'autre. Au moment où il paye, FERRAND Cadet l'apostrophe et lui dit:

"Lous as aymats lous mèns caoulets?" (Les as-tu aimés mes choux?)

DUBOURG ne sait trop quoi répondre; alors FERRAND se déchaîne et le traite de :

" foutu pinson, foutu voleur et foutu fripon.."

et ceci en présence de diverses personnes se trouvant pour lors dans la cour du moulin. DUBOURG se défend en disant que s'il a pris des choux dans le jardin de FERRAND, c'est avec l'autorisation de son valet, ce que FERRAND conteste vigoureusement.

Dans l'instant, l'affaire en reste là. Mais deux jours plus tard, DUBOURG va déposer plainte pour injures auprès du Juge de NOAILLAN. Il raconte que FERRAND l'a injurié sans raison:

" d'un propos délibéré et sans le moindre sujet..."

mais il se garde bien de souffler mot de l'affaire des choux.

Le lendemain, on commence à interroger les témoins qui, à quelques infimes détails près sont tous bien d'accord sur le déroulement de l'affaire. Au moment du paiement, FERRAND lui a bien demandé s'il avait aimé ses choux, l'autre lui répondant qu'il en avait mangé l'année dernière après être allé les cueillir dans son jardin avec la permission de son valet, ce que FERRAND avait contesté.

L'enquête se termine sur un Décret d'ajournement personnel lancé contre FERRAND. Mais celui-ci n'était pas resté inactif, le même jour, il déposait une plainte contre X pour le vol de ses choux disant :

"qu'il possède, attenant à sa maison, au lieu de PEYREBERNEDE, un grand jardin potager fermé de murailles qu'il fait cultiver pour son nécessaire, où, l'hiver dernier, il avoir fait venir grande quantité de choux verts bien pommés, d'une grosseur prodigieuse quy, dans le mois de Janvier et Février derniers luy furent nuitamment volés et enlevés.

N'ayant pu découvrir les auteurs de ce vol, il garda le silence, ne s'attendant pas à une récidive. Cette année ayant fait venir dans le même jardin même quantité et plus de choux, qui avoient pommé de toute perfection, vendredy nuit, tirant à samedy, hier nuit et la (nuit) passée, on luy a enlevé aussy nombre desdits choux coupés au pied, (et) d'autres qu'ils ont laissé sur le lieu...."

A partir de là, tout l'appareil se remet en branle, et l'on interrogera neuf témoins. Ils ont vu quelques choux manquants et trois choux coupés restés à terre, on n'ira pas beaucoup plus loin.

Finalement, des amis communs interviendront sans trop tarder. Le ler Décembre, ils réuniront les deux parties dans l'Etude de Me PERROY Notaire à NOAILLAN.

François DUBOURG, dont la position n'était pas absolument nette fit les frais de l'opération. Il accepta de dédommager FERRAND des frais de procédure qu'il avait engagés jusque là, soit 42 Livres et 3 Sols, une coquette somme dont DUBOURG ne disposait manifestement pas.

Il fallut prévoir un échelonnement du paiement sur deux ans, sans intérêt. Certes, si l'affaire est exacte (restons ici sur un conditionnel prudent), il est bien désagréable de se faire voler ses choux, mais avec la tournure donnée à l'affaire, gageons que notre meunier ne s'est certainement pas fait là un ami...

Ferrand Cadet fait de la résistance.

Etienne FERRAND a mal vécu son éviction de la fonction de Syndic. Il ne fait rien pour reconquérir son crédit perdu.

On dirait même qu'il se fait un plaisir de provoquer les gens. Nous avons vu comment les habitants de VILLANDRAUT le mettaient en cause pour le peu de complaisance qu'il montrait lors des passages d'eau sur la digue de son moulin.

Ces habitants dénonçaient ces fermiers :

"qui se croient tout permis et vexent les particuliers qui sont dans la nécessité de prendre cette voie..."

Le temps passant n'a rien arrangé, et FERRAND n'en fait qu'à sa tête.

André PLANTEY, "voiturier sur le CIRON", habitant à VILLANDRAUT, avait pris en charge un gros marché de transport de bois à destination de PREIGNAC, il avait :

" fait faire sept radeaux, savoir six de planches refendues dont le tout formait soixante douzaines et demy, et un de bûches de pin composé de deux cent cinquante (bûches) avec lesquels il s'était rendu le jour d'hier audit moulin du CASTAING.

Il (a) envoyé un de ses gens quy menoit l'un des radeaux pour payer audit FERRAND ce qu'on paye ordinairement pour le passage du (pertuis) dudit moulin (dont le montant) est, pour chaque radeau (de) dix sols.

Ce que ledit FERRAND refusa de prendre et même (il a) fermé ledit (pertuis) pour... empêcher de passer lesdits radeaux.

Et comme ce refus, de la part dudit FERRAND, est contre toute justice et porte (au voiturier) un préjudice considérable... parcequ'(il) n'a pu (livrer) ce jourd'huy ainsy qu'il s'y estoit obligé lesdites planches et bûches au lieu de PREIGNAC (et) qu'il (sera) obligé de payer le retardement aux persones quy (avaient commandé) les radeaux (et) enfin qu'il pourra très bien arriver qu'il y aura un déficit tant sur les planches que sur les bûches..."

Moyennant quoi, André PLANTEY adresse à FERRAND une sommation par acte notarié lui enjoignant de laisser passer ses radeaux contre le paiement du droit de passage qu'il tient à sa disposition.

Et le Notaire, Me LATASTE, se rend aussitôt au moulin, car le temps presse. Le préjudice s'accroît incontestablement au fil des heures et c'est pourquoi la notification est ici d'une précision tout à fait inhabituelle :

"(Acte notifié le même jour par Me LATASTE)

à onze heures et quart du matin ainsy qu'il nous a paru à une montre portative, au domicile dudit FERRAND, parlant à sa femme qui a pris copie de l'acte cyavant ... '

Lequel FERRAND en la circonstance, se sera, encore une fois, fait un nouvel ami...

A quatre jours de là, le 3 Février 1777, nous faisons une découverte plutôt stupéfiante.

Coup de théâtre!

Étienne FERRAND Cadet est Collecteur Principal des Tailles de la Paroisse de NOAILLAN pour l'année 1777 !!! Comment a-t-il pu parvenir à ses fins contre la volonté nettement affirmée de toute la population ?

Aucun texte, aucun indice, aucune allusion ne nous fournit la moindre indication sur cette surprenante décision. Que s'est-il passé au fil des derniers mois de 1776 ? Nous n'en savons strictement rien et, sauf à découvrir de nouveaux documents, il faudra nous résoudre à demeurer dans cette ignorance. Mais le fait est parfaitement incontestable, FERRAND est Collecteur en titre pour l'année nouvelle, ce qui va lui attirer d'ailleurs pas mal d'ennuis sur lesquels nous sommes nettement mieux renseignés.

Ferrand Cadet envisage une réforme de la fiscalité locale.

Son idée majeure est de procéder à une réforme fiscale; une idée qui, en soi, n'est pas mauvaise, loin de là. De quoi s'agissait-il ?

Chaque année, à la fin Janvier, l'Intendance communiquait à chaque paroisse le montant global de son imposition. Ce chiffre était annoncé le Dimanche suivant à toute la population réunie à la sortie de la Messe et il appartenait ensuite aux Collecteurs désignés pour l'année d'en répartir le montant entre chacun des contribuables au prorata de leur fortune, essentiellement appréciée sur le fondement de leur patrimoine foncier et de leurs signes extérieurs de richesse.

En admettant que ce mode de répartition ait pu être bon en un moment donné, il devenait rapidement caduc si on n'en remettait pas les bases en cause chaque année. Lorsque quelqu'un s'appauvrissait, par la vente d'un bien par exemple, il s'empressait de le faire savoir aux Collecteurs afin d'être moins imposé l'année suivante.

Mais lorsqu'un quidam s'enrichissait, il se gardait bien de le signaler à quiconque, et si les Collecteurs manquaient de vigilance, l'assiette de l'impôt s'en trouvait faussée. Le cas était beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le croire.

Ce pouvait être par exemple la prise en fermage d'une prairie ou d'une terre appartenant au Seigneur ou au Curé, donc exempte de Taille au titre de bien privilégié, mais qui s'y trouvait soumise à partir du moment où elle passait dans l'exploitation d'un manant.

D'ailleurs nous allons rencontrer un peu plus loin un exemple concret de ces discrètes mutations. Tout ceci revient donc à dire qu'il était mauvais de ne jamais remettre en question l'assiette du Rôle.

Or c'est bien ce qui s'était passé à NOAILLAN depuis longtemps, et c'est précisément ce que FERRAND contestait. Il voulait remettre à plat cette assiette pour en définir une nouvelle établie contradictoirement, après avoir entendu chacun des contribuables.

L'idée était donc plutôt bonne, mais elle menaçait trop de situations acquises, parfois depuis longtemps, pour ne pas rencontrer une franche hostilité dans la majorité de la paroisse.

FERRAND en avait fait, par deux fois, une première expérience en 1776, obstacle qu'il avait surmonté au prix de nous ne savons quelle intrigue, mais qui ne constituait que le premier acte d'une pièce qui restait à jouer.

FERRAND n'avait pas besoin des évaluations des années précédentes puisque c'est elles, précisément, qu'il voulait remettre en cause.

Par contre, il lui fallait absolument disposer de la liste des contribuables (très complexe avec les successions,. les indivisions, les fermages, etc..), et il ne pouvait la trouver que dans le Rôle de l'année précédente détenu en un seul exemplaire par Jean COMET, le Collecteur de 1776

Et c'est là que l'attendaient ses opposants.

Une vive opposition se manifeste.

Il avait reçu communication du montant global de l'imposition le 26 Janvier en fin d'après midi. Il le fit :

"lire et publier... (le) second (Février), jour de Dimanche, (à) l'issue de (la) Messe paroissiale, sur la place publique (de NOAILLAN). au peuple sortant et assemblé..."

Et il annonça qu'il procéderait, avec ses trois adjoints, le lendemain matin Lundi, sur la même place, à la confection du nouveau Rôle en demandant :

" que tous les habitants s'y trouvassent afin que justice soit rendue à chacun..."

Et pour plus ample précaution, le même avis fut renouvelé par cri public dans l'après midi du même Dimanche à la sortie des Vêpres. Dans le même temps, il demanda à Jean COMET "porte rôle" de l'année précédente et à ses adjoints :

"de s'y trouver aussy et d'y représenter leur rôle pour procéder à la (confection) du nouveau, ce que lesdits anciens Collecteurs promirent faire..."

Or, le Lundi matin,

"s'étant rendu sur (la) place publique sans y voir ledit COMET,... FERRAND s'est rendu chez luy et l'a requis de se rendre et porter son Rôle sur ladite place où nombre d'habitants estoient assemblés afin de procéder au Rôle de Taille de la présente année; ce que ledit COMET a refusé de faire.

"Et un instant après, et comme on sortait de la Messe, il s'est néanmoins présenté sur ladite place, ayant son Rôle sous le bras.

(FERRAND et ses adjoints) qui avaient fait préparer sur ladite place au devant (de) la maison de la... Veuve FAURENS, endroit le plus sec et commode, une table avec du papier et un écritoire, ont joint ledit COMET, et l'ont verbalement sommé d'y représenter son Rôle, ce qu'il a de nouveau refusé.

Et par mocquerie, il a affecté de se porter contre ladite table, son Rôle toujours sous le bras...

Et là, en présence de divers témoins et de Me PERROY, Notaire requis pour effectuer le constat, FERRAND et ses Adjoints :

"ont de nouveau requis ledit COMET de représenter sondit Rôle pour, par eux, (être pris) communication de tous les taux, sans le déplacer de ses mains, pour procéder au... nouveau Rôle... A quoy ledit COMET a répondu qu'il n'en vouloit rien faire et s'est retiré."

C'est une situation extrêmement gênante, car FERRAND ne dispose d'aucun moyen de droit pour contraindre COMET à lui communiquer son Rôle.

Par ailleurs, le temps presse car la Taille se perçoit trimestre par trimestre, et le premier "quartier" est théoriquement exigible dès le le Janvier.

Théoriquement puisque le montant de l'imposition ne lui a été communiqué que le 26 Janvier; mais à partir de cette date, le délai commence à courir et l'Administration surveille attentivement les conditions et les délais de la rentrée de l'impôt.

On ne peut se donner le loisir de procéder à la vaste enquête qu'exigerait la reconstitution d'un Rôle pour toute la paroisse en partant d'une feuille blanche.

Il faudrait pour cela bien des semaines et l'échéance du versement du premier quartier serait depuis longtemps dépassée.

C'est pour cela que FERRAND fait dresser un constat de la situation par le Notaire et en fait une sommation à COMET, le prévenant qu'il le rendra responsable devant qui de droit de tous les retards et toutes les conséquences qui pourront découler de son refus.

Que l'on se rassure, les impôts de NOAILLAN seront bien perçus, mais non sans quelques incidents de parcours.

En particulier, il est tout à fait louable de vouloir entreprendre une réforme fiscale, mais il faut pour cela être soi-même absolument au-dessus de tous soupçons.

Un oubli bien fâcheux.

Or, ce n'était pas tout à fait le cas de FERRAND Cadet.

Il avait affermé à Madame DUROY, la Seigneuresse de NOAILLAN, la moitié de la plus belle prairie de la paroisse pour un montant de 550 Livres annuelles, somme tout à fait considérable (représentant la valeur de 22 vaches ou de 220 moutons...).

Tant que ce bien était directement exploité par Mme DUROY, il était exempté de Taille mais dès lors qu'il était affermé par FERRAND, il s'y trouvait soumis.

Or, par un regrettable oubli, mais un simple oubli bien sûr, il se trouvait que FERRAND n'avait jamais signalé sa prise de fermage et la modification du statut fiscal de cette parcelle qui aurait dû être taxée pour 27 Livres et 10 Sols (5% du montant du prix de la ferme).

Dans le contexte de suspicion générale qui régnait désormais à NOAILLAN, une telle affaire ne pouvait passer inaperçue d'autant qu'elle entrait très exactement dans le cadre des anomalies que la réforme de FERRAND prétendait dénoncer.

Il a dû flairer le risque d'une dénonciation qui aurait été bien gênante car, le 21 Février 1777, alors que le nouveau Rôle venait tout juste d'être établi et communiqué depuis quelque jours à peine à l'Administration, Etienne FERRAND s'adresse à Messieurs les Présidents Lieutenants Elus en l'Election de GUYENNE, et, en accord avec ses Collecteurs Adjoints déclare :

"qu'en procédant à la faction de leur Rôle, ils ont omis de comprendre ledit FERRAND, Principal Collecteur pour la ferme qu'il tient de la moitié d'une praire appartenante à Madame DUROY à raison de cinq cent cinquante Livres par année qui, au moyen de ce, doit être imposée à vingt sept Livres dix Sols de pied de Taille, et trente Livres quatorze Sols pour menue impositions; et comme cet objet doit tendre à la décharge des habitants taillables, les (demandeurs) sont obligés de vous donner leur requête pour demander que ladite imposition soit mise au pied du Rôle de la présente année par le Greffier de la Cour de l'Election sous le nom d'Etienne FERRAND pour être ensuite remise aux Collecteurs qui entreront en charge l'année prochaine mil sept cens soixante dix huit à la décharge des habitants taillables de ladite paroisse."

Pour bien comprendre le sens de cette démarche, il faut bien se souvenir que la Taille est un impôt de répartition. Si, comme c'est le cas ici, on découvre un contribuable nouveau qui aurait dû prendre sa part de l'imposition globale, il faut reprendre la totalité de l'imposition, et restituer à chacun, au prorata de ce qu'il a payé, une fraction de la contribution apportée par le nouveau venu.

Tout serait donc à refaire, et ce ne peut être envisagé; d'où la proposition d'inscrire cette contribution en crédit pour venir en déduction de la somme globale qui sera imposée l'année suivante à la paroisse. Autrement dit, ce que FERRAND, par "oubli" n'a pas payé cette année, ce sont les autres qui l'ont payé à sa place, mais tout rentrera dans l'ordre l'année prochaine.

Avec son efficacité habituelle, cette affaire est traitée à BORDEAUX par l'Administration Royale en l'espace d'une seule journée. Le document reçu le matin au Bureau de l'Election fut aussitôt examiné, puis communiqué au Procureur du Roi qui donna son accord et la renvoya sur le champ à l'Election qui avant le soir du même jour trouva le temps de rédiger et renvoyer sa réponse.

Le montant de l'imposition supplémentaire devait être remis contre reçu aux Collecteurs de l'année 1778 :

"pour être ladite somme... d'autant moins répartie au soulagement des habitants taillables de (la) Paroisse de ...NOAILLAN,"

tandis que le reçu devait être déposé au Greffe de l'Election à titre de preuve engageant la responsabilité des futurs Collecteurs. Cette affaire aura donc coûté à FERRAND une majoration d'impôts annuelle de 58 Livres 4 Sols, mais il a mieux valu, dans le contexte du moment, qu'il "découvre" lui-même cet "oubli" plutôt que de le voir dénoncer par un autre contribuable de NOAILLAN, et tout spécialement par FONTEBRIDE, le nouveau Syndic Paroissial.

Car ce FONTEBRIDE est littéralement sa bête noire.

Avec des fortunes diverses, ils se poursuivent tour à tour devant toutes sortes de Juridictions.

Comment faire une "affaire "avec rien?

Ainsi, pendant le temps même des évènements que nous venons de relater, ils sont en procès devant la Cour de l'Election à BORDEAUX. Nous n'en connaissons pas le motif exact, mais il s'agit nécessairement d'une affaire fiscale, une affaire au demeurant bien modeste si l'on en juge par le montant de la condamnation : 12 Livres...

Et c'est FERRAND qui l'emporte. FONTEBRIDE est donc condamné à lui payer ces 12 Livres et, sans plus rien contester, il va vouloir les lui remettre tout aussitôt ; FERRAND les acceptant, l'affaire était close.

Mais ce serait bien mal le connaître de penser qu'il ne va pas trouver là l'occasion d'une nouvelle chicane. Il refuse cet argent et il le refuse plusieurs fois.

FONTEBRIDE en est très ennuyé, il veut en finir, et on le comprend.

Il va donc trouver Me LATASTE, Notaire local, et lui demande d'aller offrir ces 12 Livres à FERRAND, et s'il les refuse encore, de les consigner par devers lui dans son Etude, les tenant à la disposition de son créancier, mais aussi à ses risques et périls et désormais sans charge d'intérêt.

Moyennant quoi, FONTEBRIDE serait dégagé de toute responsabilité et n'aurait plus rien à voir dans cette affaire. Le 3 Avril 1777, Me LATASTE se rend donc au moulin du CASTAING et se présente à la porte de FERRAND. Il est bien là, mais ne le laisse pas entrer, et c'est là que la somme, en pièces d'argent :

"a été offerte et exhibée réellement et à découvert sur le seuil de la porte de la maison du moulin du CASTAING.."

FERRAND refuse encore et le Notaire repart avec l'argent. Une nouvelle démarche sera tentée sur sommation le 7 Juillet suivant. Peine perdue, non seulement FERRAND refuse l'argent, mais il refuse même de prendre la copie de l'acte de sommation qui lui est destinée.

Finalement, et pour couper court à cette interminable guerre d'escarmouches, disons que FERRAND acceptera ces 12 Livres le 14 Septembre 1780, soit donc trois ans et demi après la première offre de FONTEBRIDE. Voilà une affaire tout à fait caractéristique d'un personnage se complaisant dans ce que l'on pourrait appeler la "délectation chicanière".

Mais il va y avoir mieux encore. Sans que nous sachions comment il s'y était pris, nous avons vu que FERRAND, contre l'avis de la grande majorité de la Paroisse avait réussi à bousculer le Tableau de passage à la fonction de la Collecte des Tailles et à s'emparer du poste de Collecteur principal pour 1777.

Une tentative de putsch avortée.

A la suite de ce bouleversement de l'ordre établi, personne ne savait plus trop où l'on en était, et il fallait faire le point pour désigner clairement qui assurerait la Collecte en 1778. Bernard FONTEBRIDE, en tant que Syndic, convoqua donc une Assemblée Capitulaire à la sortie de la Messe du Dimanche 10 Août 1777, en présence de Me LAFOURCADE, Notaire chargé d'établir le Procès Verbal de séance. On commença par dresser la liste de tous les contribuables présents :

"manants et habitants de ladite Paroisse de NOAILLAN et composant la majeure partie des taillables..."

Puis, FONTEBRIDE procéda à la lecture de l'ancien Tableau et de l'usage qui en avait été fait. C'est alors que :

" s'est présenté Etienne FERRAND, Collecteur Principal de la présente année de ladite paroisse, (et ses Adjoints) Pierre MARTIN dit MARTINGOT et Pierre ROUMEGOUX dit JEANDET, aussi Collecteurs ladite année du présent lieu. Ledit FERRAND a dit avoir fait lui-même... procéder au récollement dudit Tableau et à la nomination des Collecteurs pour l'anée prochaine et qu'ainsy, il n'étoit pas nécessaire qu'il y fut procédé de nouveau."

On interroge ROUMEGOUX, lequel est passablement embarrassé et :

" dit qu'il étoit vray qu'il avoit été procédé audit récollement, mais qu'il n'y avoit point donné sa voix..."

Quant à MARTIN, c'est mieux encore, on le presse de dire ce qu'il en est, mais :

"par ledit MARTIN dit MARTINGOT, n'a été rien répondu..."

Il s'agit donc bien d'un véritable putsch monté par FERRAND et par lui seul.

"En conséquence, ledit FONTEBRIDE a tout présentement sommé ledit FERRAND de lui exhiber le susdit récollement prétendu par lui fait. Ce qu'il a refusé de faire, (et) même d'assister, ainsi que lesdits ROUMEGOUX et MARTIN au présent récollement et Assemblée."

Les trois compères se retirent sur l'heure et FONTEBRIDE enchaîne, l'Assemblée ne faisant aucune difficulté pour déclarer :

" que ledit FERRAND n'ayant point eu (la) qualité (requise) pour faire ledit récollement par lui allégué, (celui-ci) ne peut subsister, d'autant que... FONTEBRIDE, vray Sindicq n'y a point été appelé et qu'il n'a point été fait dans une Assemblée de Paroisse aux formes ordinaires, lesdits délibérants n'en ayant eu de connoissance que dans ce moment..."

L'Assemblée décide donc que la désignation effectuée par FERRAND est nulle et de nul effet "comme clandestinement faite" et charge FONTEBRIDE d'entreprendre telle action en justice qui conviendra afin de le confirmer. Après quoi, elle désigne Jean LAPIERRE, cardeur de laine, comme Collecteur Principal pour l'année suivante.

L'affaire ne va pas en rester là. Il doit y avoir une faille dans la décision de l'Assemblée.

L'affaire rebondit.

La chose n'est pas précisée, mais FONTEBRIDE a dû s'apercevoir que la désignation de Jean LAPIERRE, non prévue au précédent Tableau devait affaiblir sa position devant la Cour de l'Election de GUYENNE. Il fallait en revenir purement et simplement au Tableau qui avait été défini pour dix ans en 1773 en considérant l'intrusion de FERRAND en 1777 comme une simple péripétie à classer sans suite.

Pour cela, il fallait donc se réunir une fois encore en Assemblée Capitulaire afin de repartir sur une base indiscutable et en profiter pour procéder à quelques retouches de détails pour tenir compte des maladies et décès survenus entre temps parmi les intéressés inscrits au Tableau.

Le Dimanche suivant 17 Août, toujours à la sortie de la Messe, Bernard FONTEBRIDE "annonça au peuple" qu'une nouvelle Assemblée se tiendrait le 24 Août à la sortie des Vêpres. On peut se douter combien les langues allaient bon train, il n'était plus question que de cette affaire ; qu'allait-il se passer ?

Or donc, ce 24 Août, lorsque tout le monde eût été rassemblé au son de la cloche, FONTEBRIDE expliqua qu'il fallait revenir sur ce qui avait été décidé le 10 Août, et l'on commença par redonner lecture du Tableau et du Procès Verbal de la précédente Assemblée. Puis, s'adressant à FERRAND et à ses deux Adjonts, il les requit :

"d'assister à la présente Assemblée, ce qu'ils n'ont voulu faire, s'étant au contraire retirés.."

D'un commun accord, l'Assemblée décida de passer outre et, reprenant le Tableau de 1773 là où on l'avait laissé, désigna Jean DEMONS dit BICOT :

" porté à la première colonne"

autrement dit, le premier à prendre. il ne restait plus qu'à procéder aux retouches matérielles indispensables et à confirmer à FONTEBRIDE les pouvoirs nécessaires en vue de poursuivre en Justice l'annulation du dispositif prévu par FERRAND ; Ce qui fut fait. Et quand vint le moment de signer, le Notaire ne manqua pas de préciser que FERRAND et ses deux Adjoints :

"n'ont ... pu être interpellés de signer attendu qu'ils n'ont voulu assister à la présente Assemblée, ayant disparu tout de suite après avoir été requis..."

Le calme finira par revenir sur NOAILLAN, mais non sans quelques combats d'arrièregarde dont on ne sait trop, quelquefois, que penser.

Ainsi en va-t-il de l'aventure courue par Pierre GARANS, marchand, et Bertrand LATRY.

Comment arrêter un procès que personne n'a engagé?

Nous sommes en Février 1778, la mission de Collecteur de FERRAND est terminée, mais il reste toujours quelques affaires qui traînent, des impayés, des retards, des contestations sur l'assiette de l'impôt, etc.. le tout ayant trait à l'année précédente mais pouvant encore mettre des mois ayant de trouver une solution.

Or, donc, le 2 février 1778, nos deux compères apprennent (du moins le disent-ils, car il faut se montrer prudent) que FERRAND est en procès avec eux devant la Cour de l'Election à BORDEAUX. Ce procès aurait été engagé à leur initiative alors qu'ils déclarent n'y être pour rien et en ignorer jusqu'au premier mot :

"duquel procès (GARANS et LATRY) n'ont eu nulle connaissance, donné nulle commission à (aucun) huissier ny donné pour raison d'ycelui nul exploit, constitué nul procureur, ny fourni nul argent,, pour le faire; et comme ce doit être par l'invention et l'entreprise de quelque mal intentionné pour (leur) nuire et les exposer à des frais considérables vis-à-vis dudit FERRAND, surpris d'un pareil attentat et sensibles à un trait aussi venimeux, (ils) déclarent... audit FERRAND se défaire et se départir purement et simplement du prétendu exploit (qui lui a été) donné à leur insu et de l'instance qui peut avoir été introduite sur (son fondement) en ladite Cour de l'Election..."

Moyennant quoi, ils signifient à FERRAND qu'ils ne prendront aucune part à la suite de cette affaire.

Que s'est-il passé ? où est la vérité ?

En l'absence de toute autre pièce, il est bien difficile d'en décider. Il peut très bien s'agir de deux plaideurs ayant attaqué FERRAND devant la Cour de l'Election et qui ont pris peur, soudain, devant les frais de Justice considérables qu'ils voient s'accumuler devant eux, (et Dieu sait si leur montant pouvait être rapidement impressionnant...).

Mais comment renier un exploit de Justice ? Il a bien fallu l'intervention d'un Notaire pour le rédiger et d'un Sergent ou d'un Huissier pour le signifier à FERRAND ; comment pourraient-ils ensuite renier ces démarches dans une paroisse où tout finit par se savoir ?

La belle affaire qu'ils auraient ainsi offerte à FERRAND sur un plateau... on n'aurait pas eu fini d'en parler. Et puis, l'exploit n'est pas tout, encore fallait-il engager le procès auprès de la Cour ce qui ne pouvait se faire qu'en désignant un Procureur et cette démarche ne pouvait rester anonyme.

Décidément, si elle ne peut être rejetée a priori, cette hypothèse n'est pas très crédible.

Ou bien alors, il se serait agi d'une manoeuvre malicieuse montée par FERRAND luimême qui aurait fait courir le bruit dans le pays qu'il était attaqué en justice par les deux compères et qu'ils s'inquiétait des frais considérables déjà engagés...

Bien monté, ce coup pouvait marcher, et les deux autres seraient tombés dans le panneau. Auquel cas, FERRAND a dû jubiler de les voir ainsi réagir au quart de tour.

Encore une fois, rien ne permet de trancher, mais tout ce que l'on peut dire est que la seconde hypothèse rencontre moins d'obstacles que la première; et par ailleurs, simple petit détail ne constituant pas une preuve mais un peu troublant tout de même, FERRAND accueille la signification de cet acte en main propre et ne fait strictement aucune observation, ce qui n'est guère dans ses habitudes...

L'affaire s'arrête là, et c'est également bien curieux; car si des frais de Justice avaient été réellement engagés devant la Cour de l'Election, il ne faut pas penser un seul instant qu'ils auraient été effacés d'un trait de plume sur la simple présentation d'un acte de protestation. Il aurait fallu que quelqu'un les paye, et ce ne pouvait plus, désormais, être que FERRAND. Seraitil resté sans réaction? C'est bien peu probable. On ne peut en dire davantage.

Quelques remises en ordre s'imposent sur le marché de Villandraut.

En ce début Février 1778, tout le pays est en émoi. La Police Seigneuriale locale vient d'intervenir sur le marché de VILLANDRAUT et d'y dresser nombre de Procès Verbaux. Cela venait de se passer le 28 Janvier, et il semble bien qu'une reprise en main s'avérait nécessaire.

En cette occasion, il est rappelé qu'il est interdit :

"aux regratières et revendeurs d'acheter au marché du présent lieu la volaille et autres provisions alimentaires, l'hiver avant onze heures du matin et l'été à dix heures..."

Et qu'il est également interdit d'y vendre :

"chair malade pour saine, celle de femelle pour malle."

Quant aux grains, les négociants et revendeurs seront spécialement surveillés car ils achètent induement avant leur heure et :

"vont même au-devant des bouviers sur les chemins pour acheter tout ce qu'ils portent avant qu'ils ne soient arrivés au marché..."

Le moulin de Léogeats végète.

A quelques jours de là, le 6 Février 1778, Étienne FERRAND changeait de fermier au moulin de LEOGEATS. Il en concède la sous-ferme pour les quelques quatre années qui restent à courir sur sa ferme principale, à Jean BOURRICAUD, qui habite déjà LEOGEATS.

Les conditions sont très voisines de celles qui ont déjà été convenues en pareilles circonstances. Toutefois, une fois encore, le prix de la ferme est revu à la baisse. Il avait été fixé à 450 Livres et deux paires de canards en Avril 1773, et se trouve ramené à 345 Livres, deux paires de canards et deux paires de poulets en Février 1778.

Les paires de poulets supplémentaires qui valent de 2 à 3 Livres ne sauraient expliquer une réduction de près d'un quart du loyer de la ferme. Ou bien l'état du moulin s'est dégradé, et c'est probable comme nous le verrons tout à l'heure, ou bien les affaires ne vont pas pour le mieux, ou bien encore les deux causes se trouvent réunies et la chose n'est pas impossible.

Les affaires de FERRAND paraissent pourtant se maintenir à peu près, du moins si l'on en juge par quelques achats qu'il fait encore, en particulier celui d'une lande assez importante dans LEOGEATS, sur la rive gauche du CIRON, pas très loin du CASTAING. Il y consacre 150 Livres, le 23 Mars 1778, ce qui, pour une lande est déjà un prix assez considérable.

Mais ce seront les dernières acquisitions que nous lui verrons faire, et il se peut bien que la fin des années soixante dix marque pour lui un certain déclin d'une prospérité qui, jusque là, et depuis nombre d'années, ne s'était guère démentie.

Des troubles en perspective.

Au demeurant, la période connaissait quelques troubles. Non point de ces mouvements spontanés tels que les émeutes frumentaires de Mai 1773 dans lesquelles l'urgence de la faim avait joué un rôle déterminant, mais des mouvements, semble-t-il, plus concertés et n'ayant d'autre but que de susciter des désordres gratuits.

En ce même mois de Février 1778, alors que l'on venait de procéder, comme nous venons de le voir, à une sérieuse remise en ordre du marché de VILLANDRAUT, Monsieur RAMUZAT, Juge de cette Juridiction, n'était pas du tout tranquille.

Ce n'était certes pas la première fois que la Justice Seigneuriale devait intervenir sur ce marché, mais cette fois-ci, M. RAMUZAT, à tort ou à raison, avait dû percevoir des réactions de contestation inhabituelles. Il redoutait surtout une explosion de manifestations violentes à l'occasion du prochain Mercredi des Cendres, également jour de marché, qui, cette année-là, tombait le 4 Mars.

Il était de tradition locale que se tînt à cette date une sorte de Carnaval de la jeunesse qui aurait dû normalement trouver sa place le jour de Mardi Gras mais qui, pour des raisons indéterminées, se déroulait à VILLANDRAUT le jour des Cendres. On notera d'ailleurs en passant que le cas n'en était pas isolé puisqu'il en allait de même en la ville de BORDEAUX.

Or donc, M. RAMUZAT, peu après la mi-Février, avait eu vent du projet d'un rassemblement de la jeunesse de toutes les paroisses avoisinantes à VILLANDRAUT ce 4 Mars, avec l'intention de mettre à profit les festivités habituelles pour y mener grand tapage.

Dans une lettre du 24 Février, il s'ouvrit de son inquiétude à Mr.BOURRIOT, Subdélégué de l'Intendant à BAZAS (une sorte de Sous Préfet avant la lettre). Celui-ci, qui n'avait pourtant pas l'habitude de s'émouvoir pour des riens, prit l'affaire très au sérieux et, avec la rapidité de réaction qui nous est maintenant familière dans tout ce qui touche à l'Administration Royale, il en saisit tout aussitôt l'Intendant à BORDEAUX :

" Monseigneur,

L'avis contenu dans la lettre cy-jointe que je viens de recevoir dans l'instant m'a paru mériter que je dépêche un exprès à LANGON pour charger Mr.DUTILH de vous le faire parvenir en diligence..."

Ce Mr.DUTILH était le Commandant de la Subdivision de LANGON. Et de fait, le lendemain, cette lettre était sur le bureau de l'Intendant avec la suggestion d'envoyer à VILLANDRAUT le prochain jour des Cendres les Brigades de Maréchaussée de BAZAS et de LANGON :

"pour y empêcher ou dissiper l'assemblée des jeunes turbulents des paroisses voisines qui s'y sont donné rendez-vous et d'y veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique."

L'Intendant partagea cet avis et, dans une lettre du 26, donna les ordres en conséquence à LANGON et à BAZAS :

"Il me parois très convenable, écrit-il, de prendre des mesures pour prévenir la suite des désordres qui (risquent de se commettre) à VILLANDRAUT le jour des Cendres..."

Les trublions locaux n'avaient plus qu'à bien se tenir. Apparemment, les choses durent bien se passer car les archives locales n'ont conservé aucune trace d'agitation particulière à cette date. Mais il est intéressant de noter, à travers quelques petits faits significatifs, une certaine évolution des mentalités. Au fur et à mesure que le XVIIIème siècle s'écoule, on voit apparaître ou s'établir des manifestations ou des situations que l'on n'aurait jamais imaginées en milieu rural quelque cinquante ans plus tôt.

N'oublions pas pour autant que sur la trame de ces divers évènements se tisse en permanence pour FERRAND une succession de procès dont il serait fastidieux de rendre compte lorsqu'ils ne présentent pas un intérêt anecdotique particulier ; des procès se déroulant devant toutes sortes de juridictions.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la mi 1778, FERRAND Cadet est, une fois encore en litige avec Jean DESSALLE, le boulanger de VILLANDRAUT.

Après le Jugement d'Avril 1775, on aurait pu croire que, faute de s'entendre, les deux protagonistes auraient pu cesser leurs relations commerciales.

Il n'en est rien, et ils sont de nouveau devant la Cour Consulaire de BORDEAUX.

FERRAND vient d'y gagner son nouveau procès le 3 Juin, mais le 14 suivant, DESSALLE interjette appel. Encore une affaire qui ira loin.

Le moulin de Léogeats pose problème.

Entre temps, Jean BOURRICAUT, le sous-fermier du moulin de LEOGEATS manifeste son mécontentement. Certes, il a obtenu un prix de ferme réduit, mais il n'arrive pas à faire fonctionner l'une des meules de son moulin. Il a fait part de ses difficultés à Etienne FERRAND qui ne s'est pas trop intéressé à son problème.

BOURRICAUT demande avec insistance qu'on lui répare son moulin, non seulement la meule défectueuse, mais aussi la toiture de sa maison qui prend l'eau de toutes parts, sans parler du déversoir qui n'est pas en trop bon état. Or, FERRAND ne bouge toujours pas. Lassé, BOURRICAUT va lui adresser une sommation par acte notarié du 17 Décembre 1778. Il lui rappelle que dans leur contrat passé en Février de la même année, il avait pris l'engagement :

"de faire faire toutes les réparations requises et nécessaires... audit moulin et bâtiments en dépendant, ce qu'il négligea de faire puisque (BOURRICAUT) n'a pu moudre depuis plus de quatre mois qu'avec une meule, l'autre meule étant hors d'état de servir à aucun uzage, à moins de réparations, comme aussy la chambre de maison dudit moulin (qui) est inhabitable par les gouttières."

Il somme donc FERRAND de faire procéder à ces réparations

" et lui déclare qu'il ne luy payera que la moitié du prix de ladite ferme jusqu'à ce que lesdites réparations soient entièrement faites, attendu que par le défaut de la meule, il ne profite que de la moitié du produit du moulin.."

Or, FERRAND Cadet a pour le moment d'autres soucis en tête et n'a pas trop le temps de s'occuper du moulin de LEOGEATS. Il marque néanmoins sa bonne volonté en répondant à BOURRICAUT de faire les réparations nécessaires :

" à la moins dite des ouvriers..."

et qu'il en retienne le prix sur le montant des fermages qu'il lui doit. Il pose seulement pour condition d'être convoqué le jour où l'on comparera les diverses propositions de devis.

Cela aurait pu être une bonne solution, mais, pour des raisons que nous ignorons, elle n'a pas eu de suite car, l'année suivante, nous allons retrouver les deux protagonistes face à face devant les mêmes problèmes qui, dans l'intervalle, n'ont pas évolué d'un pouce.

Cette fois-ci, nous sommes devant une question de responsabilité.

Pourquoi cette meule ne fonctionne-t-elle pas ? Est-ce la faute de la vétusté de l'installation (donc, de FERRAND), ou bien celle d'une mauvaise utilisation de la mécanique (donc, de BOURRICAUT) ?

Mais qui est donc allé poser cette question puisque, pour une fois, FERRAND avait proposé une solution simple et immédiatement applicable en dehors de toute contestation. Nous ne le saurons pas. Toujours est-il, que le 20 Septembre 1779, les deux hommes se sont retrouvés au Bourg de LEOGEATS, et que, faute de pouvoir s'entendre sur ce problème de responsabilité, ils convinrent de s'en remettre à deux experts qu'ils désigneraient pour examiner cette meule BOURRICAUT choisit un meunier de BUEGUEY, et FERRAND un meunier de LANGON.

Mais les choses se passent mal ; l'expert de FERRAND se présente au moulin, tout seul, et sans avoir prévenu quiconque, alors que BOURRICAUT est absent. Il n'est pas content, et on le comprend, car il aurait eu des choses à lui dire. Par ailleurs, il eût été bien préférable que les deux experts procèdent à leur examen en commun ; les échanges de vues, en pareil cas, sont toujours fructueux.

Au surplus, BOURRICAUT joue de malheur car son propre expert ne peut se déplacer "à cause de ses infirmités"; il en désigne un autre venu, cette fois, de St MAURILLON. Et lui aussi, bien sûr travaille seul. Après quoi, il se rend à LANGON pour conférer avec l'expert de FERRAND et constater qu'aucun accord n'est possible car leurs conclusions sont parfaitement divergentes.

Il faut donc envisager la nomination d'un "tiers expert" pour départager les deux premiers.

Encore une affaire qui traînera pendant des mois pour en venir finalement à une solution de compromis qui ne nous sera même pas détaillée et que l'on aurait pu probablement trouver dès l'origine sans recourir à toutes ces procédures.

Etienne Ferrand Cadet change de métier mais pas de comportement.

A partir de ce moment-là, Etienne FERRAND Cadet semble se détourner de plus en plus de la meunerie. Pourtant, le contrat de ferme qui le lie au Seigneur de NOAILLAN court jusqu'au 20 Avril 1782, un contrat qui ne sera certainement pas renouvelé car on n'en retrouve nulle trace.

Mieux encore, dès le 2 Février 1781, FERRAND est de nouveau domicilié en sa maison de PEYREBERNEDE où on le dit établi *"marchand"*, sans autre précision.

Il va désormais s'occuper de commerce de bois et cela va aussitôt l'entraîner dans une interminable affaire qui va l'opposer à une autre branche de notre famille celle des MARSAU, à TRISCOS, Paroisse de BALIZAC.

Vers le mois d'Avril 1781, FERRAND Cadet avait acheté une importante quantité de pins à Pierre MARSAU, dit Pierre de LA BEZOUE (en gascon, "de la Veuve"). Ce marché avait été conclu pour la somme de 1800 Livres, une somme particulièrement importante. Lorsque le temps de l'exploitation fut venu, le 2 Février 1781, les deux parties passèrent devant Notaire une convention de paiement :

"laquelle somme de dix huit cent Livres ledit FERRAND promet et s'oblige de la payer audit MARSAU, savoir six cens Livres au premier Juin prochain, et les douze cens Livres du surplus dans un an prochain courant à compter de ce jour; le tout sans intérêt jusqu'aux deux époques. Et faute de payement, les deux époques expirées, avec l'intérêt suivant les derniers Règlements..."

C'étaient là des conditions financières particulièrement avantageuses puisque FERRAND avait le temps d'exploiter ces bois, de les scier et de les vendre avant de les avoir luimême payés.

Ferrand Cadet mauvais payeur.

Or, à l'échéance du 1er Juin, FERRAND n'est pas au rendez-vous. Les retards dans les paiements étaient alors chose courante; et des retards parfois très conséquents; on payait les intérêts convenus et nul ne s'en formalisait. Mais avec Pierre MARSAU, c'est une toute autre affaire! Sa réaction est littéralement fulgurante.

Trois semaines plus tard, le 21 Juin 1781, il a déjà en main un ordre exécutoire délivré par le Parlement de BORDEAUX lui conférant le droit de saisir, si besoin est, les biens de FERRAND.

Comment a-t-il pu se procurer un tel document auprès d'une aussi haute Juridiction en si peu de temps ?

Car si l'Administration Royale était remarquablement expéditive, la Justice civile, sous quelque forme qu'elle se manifeste, Seigneuriale, Sénéchale, Parlementaire, et même Consulaire, était fort lente à se mouvoir.

Nous ne savons donc pas par quelle procédure Pierre MARSAU est passé, mais il est incontestable qu'avant la fin du mois, il avait en main, à l'encontre de FERRAND, un document absolument imparable. Et il le fit signifier à son domicile à PEYREBERNEDE le 3 Juillet suivant, non point par un simple Notaire, mais par un Huissier de la Prévôté Royale de BARSAC. Avec MARSAU, on ne plaisantait pas !

Cette affaire a démarré très vite et très fort, mais elle va maintenant s'enliser dans des procédures locales. FERRAND attaque la saisie prononcée en vertu de l'Ordre Exécutoire devant le Tribunal de NOAILLAN dans une action dite "*en cassation*".

C'est une voie qui ne saurait aboutir. Comment la Cour Seigneuriale de NOAILLAN pourrait-elle infirmer une décision de la Cour souveraine du Parlement ? Mais il s'agit simplement pour FERRAND de gagner du temps et de repousser les contraintes de la saisie. D'ici à ce qu'une décision soit prise, il pourra s'écouler bien des mois ; et FERRAND, qui n'a manifestement pas l'argent pour s'acquitter de sa dette espère, dans l'intervalle, rencontrer une fortune meilleure...

Or, Pierre MARSAU va commettre une erreur, il va confier son affaire à l'un de ses cousins, Bernard LARRUE qui habite NOAILLAN, et lui remettre tous les documents utiles pour suivre ses intérêts contre FERRAND.

Pierre Marsau un créancier énergique.

Or ce LARRUE est loin de développer la même énergie que MARSAU. Au bout de deux ans, son affaire n'a pratiquement pas bougé. Soudain, Pierre MARSAU se réveille; et le fait que sa fille. Jeanne, dans l'intervalle, ait épousé Bernard FERRAND, neveu de son débiteur, ne va pas modérer sa réaction.

Elle va être énergique.

Il s'adresse directement au Procureur Général du Parlement de BORDEAUX. Apparemment il ne fréquente que les hauts degrés de Juridiction, mais la chose lui réussit assez bien. Il lui présente donc une supplique qui, une fois n'est pas coutume, est parfaitement claire et explique fort bien sa situation :

"A Monseigneur le Procureur Général du Parlement de BORDEAUX.

Supplie humblement Pierre MARSAU, dit la BESOUE, habitant de la Paroisse de BALIZAC, disant que voulant ramener à exécution un contrat d'obligation d'une some de 1800 Livres consenti en sa faveur par Etienne FERRAND, cydevant meunier de NOAILLAN, il (a) fait procéder contre lui par saisie sur laquelle (est) intervenue une instance en cassation... devant l'Ordinaire de NOAILLAN, entre le suppliant et ledit FERRAND.

Que n'ayant pu poursuivre par lui-même cette instance, il (a) accepté l'offre que lui fit Bernard LARRUE dit REY, scieur de long de NOAILLAN, son cousin, d'en faire les poursuites, et lui (a) remis, il y a environ deux ans, les pièces qui y avoient trait, avec soixante douze Livres pour fournir aux frais.

"Le suppliant n'ayant jamais vu la fin de cette affaire, ni ne sachant (où) elle en est, soit parce que ledit LARRUE, après avoir reçu son argent a trouvé à propos de ne faire aucune poursuite, ou, s'il en a fait, les a abandonnées; et il s'est constamment refusé de remettre au suppliant ses pièces pour poursuivre lui-même le jugement, (il) se voit (donc) dans la nécessité d'implorer le secours et l'autorité de Votre Grandeur..."

Le Procureur Général appuiera sa démarche. La saisie effective sur les revenus de FERRAND interviendra le 26 Mai 1784. A partir de ce moment-là il va prendre l'affaire réellement au sérieux et va tenter de commencer à se dégager de sa dette. Mais il est à coup sûr en situation difficile, car, ayant beaucoup attendu, les frais se sont accumulés; le réveil est très pénible.

Le 20 Juin, FERRAND procède à un premier versement.

On sent qu'il a mis au jeu tout ce dont il disposait, savoir l'équivalent de 630 Livres tant en monnaie d'argent qu'en vin rouge que MARSAU veut bien accepter en paiement. Sur cette somme, 132 Livres seront prélevées pour régler les intérêts échus, et 38 Livres pour les frais de saisie, si bien que seules 460 Livres viendront en déduction des 1800 Livres dues, et FERRAND restera redevable de 1340 Livres. Pierre MARSAU accepte néanmoins de lui accorder main levée de la saisie pour lui permettre de remettre en ordre ses affaires qui paraissent être plutôt mal en point.

Une situation difficile qui ne saurait assagir Ferrand Cadet.

Cette situation difficile ne l'a pas pour autant assagi, ses réactions sont toujours aussi violentes et inattendues. Lors de la première saisie, celle de 1781, un certain Jean DUCOS Père avait été désigné comme l'un des séquestres.

On ne postulait pas une telle fonction qui était d'ailleurs passablement contraignante, on était désigné d'office, et seules, de graves considérations de santé, acceptées par le Tribunal pouvait en dispenser. Si donc Jean DUCOS Père était l'un des séquestres d'Etienne FERFAND, c'était bien malgré lui.

Or, voilà que le 6 Juin 1782, sur les huit heures du soir, Jean DUCOS Fils, dit BELLOT, se trouva d'entrer dans le cabaret qu'Etienne JEANIN tenait au Bourg de NOAILLAN.

Il avisa Michel ROCHEAU, dit le LIMOUSIN, un scieur de long, qui était en compagnie à une table. Il s'approcha et lui dit qu'il avait besoin de le voir.

Etienne FERRAND qui se trouvait là s'approcha et lui dit qu'il n'était qu'un enfant, que s'il avait besoin de parler à ROCHEAU, il n'avait qu'à le faire devant toute la compagnie, puis il se mit à l'injurier, le traitant de foutu drôle, de foutu gueux et même de ... "barbare" !!

Enfin, il lui envoya deux bourrades et le prit au collet. Jean DUCOS Fils ainsi agressé chercha à se défendre, mais Bernard LARRUE qui se trouvait parmi les consommateurs et servira ultérieurement de témoin s'interposa et sépara les deux antagonistes. Jean DUCOS Fils porta plainte auprès du Juge de NOAILLAN, et une information fût ouverte le 17 Juin.

Les divers témoins interrogés confirmèrent tous, à quelques détails sans importance près, la version du plaignant, et ceci sans marquer d'hostilité particulière à FERRAND.

Un procès dont Ferrand Cadet n'avait certainement pas besoin.

Le 26 Juin, FERRAND fut "*ajourné à comparaître*" devant la Cour de NOAILLAN, et le dossier s'arrête là, mais nous savons qu'il a eu une suite et même qu'elle s' est prolongée très loin, jusque devant le Parlement de BORDEAUX.

Le Juge de NOAILLAN a prononcé une condamnation le 24 Septembre 1783, soit donc plus d'un an auprès l'incident, et FERRAND en a fait appel devant le Parlement.

Ce dernier a demandé au Juge de NOAILLAN de lui expédier toutes les pièces de ce procès, et un huissier de la Prévôté Royale de BARSAC s'est déplacé spécialement à NOAILLAN le 11 Février 1784 pour venir les chercher.

C'est pour cela que ces pièces n'ont pu être retrouvées sur place. En tout état de cause, il n'est pas douteux que FERRAND ait été condamné, et cela a dû lui coûter affreusement cher dans un moment où l'état de ses affaires ne lui permettait certainement plus une telle dépense.

Sa dette court toujours et il est à bout de ressources.

Nous parvenons ainsi à la fin de 1785 sans qu'il ait versé un seul sol à Pierre MARSAU sur les 1340 Livres et 17 Sols qu'il lui doit encore. MARSAU revient devant le Parlement et, le 7 Décembre, en obtient à grands frais (pour FERRAND) des "Lettres de Chancellerie" autorisant une nouvelle saisie des revenus du débiteur.

Les choses s'étirent en divers combats d'arrière garde jusqu'aux premiers jours de 1787. C'est alors que FERRAND, le 7 Janvier :

"étant instruit des agissements rigoureux dont il est menacé serait allé vers (MARSAU et) lui aurait fait part de l'impossibilité où il se trouvoit de luy payer ladite somme... et l'auroit prié de vouloir luy accorder pour cela un délay de quatre ans à compter du 20 Juin prochain, qu'en attendant,(il) luy en payeroit l'intérêt chaque année ... sans qu'il (soit) besoin de lui faire faire des commandements afin de luy éviter des frais...

A laquelle prière, ledit MARSAU, par bonté de coeur a déféré.

En conséquence, ledit MARSAU a prorogé et accordé audit FERRAND ledit délay de quatre ans... de manière que ledit FERRAND promet et s'oblige de payer audit MARSAU ladite somme de 1340 Livres 17 Sols dans le délay de quatre ans.. avec l'intérêt d'icelle annuellement (fixé).. à deux barriques de vin chaque année, savoir une du rouge et l'autre du blanc, fût remis (c'est-à-dire, non logé), de celuy que ledit FERRAND recueillera dans son bien, (et) au choix dudit MARSAU... (chaque) mois d'Octobre de chacune desdites années..."

Il était en outre prévu que FERRAND aurait éventuellement la faculté de se libérer avant l'échéance, en un ou plusieurs paiements, à condition que chacun d'eux ne soit pas inférieur au tiers du total, l'intérêt diminuant au pro rata des remboursements.

En outre, dans le même acte, FERRAND versait à MARSAU 177 Livres représentant à la fois les intérêts échus jusqu'au 20 Juin suivant, et les frais de Justice engagés par MARSAU dans les diverses procédures de poursuite.

On voit bien que FERRAND était parvenu assez bas; non seulement il se reconnaissait incapable de régler le montant de sa dette, mais il ne pouvait même plus envisager de solder ses intérêts autrement qu'en nature.

Quant à Pierre MARSAU en dépit de toute sa diligence, il aura fait en tout cela une bien mauvaise affaire. Il suffit de compter quatre ans à partir du 20 Juin 1787 pour se rendre compte que l'échéance finale va tomber à la mi-1791, au moment de la grande pénurie de monnaie métallique.

Avec les conséquences monétaires de la Révolution son créancier finira par être payé en monnaie de singe.

Cette crise s'était manifestée à BORDEAUX dès le mois de Septembre 1789. Les places étrangères avec lesquelles le négoce local était traditionnellement lié étaient normalement payées en billets à ordre. Inquiètes de la tournure que prenaient les évènements, ces places se mirent à exiger des règlements comptant et en espèces.

Il en résulta très vite une énorme hémorragie de monnaie métallique qui en vint très rapidement à poser d'insolubles problèmes au commerce local aussi bien qu'à la vie quotidienne de tout un chacun. L'étude de ce phénomène dépasserait de beaucoup notre propos. Retenons simplement qu'à la suite de pressantes démarches auprès de VERSAILLES, la Chambre de Commerce de BORDEAUX obtint l'autorisation de faire fondre des piastres espagnoles pour frapper des écus français à la Monnaie de BORDEAUX.

Peine perdue, même poursuivie jusqu'en 1791, cette opération fut bien loin d'être à la mesure de la pénurie. Finalement, avec un peu de chance, en admettant que FERRAND ait fini par faire face à ses obligations, Pierre MARSAU aura fini d'être payé en assignats, autant dire en monnaie de singe pour la majeure partie de sa créance.

Après ce dernier acte passé avec MARSAU, suivi quelques mois plus tard par le décès de son Frère Aîné au moulin de LA FERRIERE, le 23 Octobre 1787, un grand silence se fait autour de FERRAND Cadet.

Sa situation, passablement obérée, ne lui permet probablement plus de se livrer aux frasques diverses auxquelles il nous avait habitué. Nous le retrouvons pourtant, en pleine Révolution, le 17 Novembre 1792, mais là encore, si l'on en juge par les quelques documents qui nous sont parvenus, il va se retrouver en situation plutôt précaire.

En ce 17 Novembre 1792, le Curé DURANTY dresse les derniers actes d'Etat Civil sur ses Registres Paroissiaux de NOAILLAN. Il s'agit de deux mariages célébrés ce jour-là, après quoi ces Registres sont pris en charge par la toute jeune Commune, et remis... à FERRAND, qui devient "Officier Public":

"Nous, Raymond LATRILLE, Maire de la présente Communauté de NOAILLAN, avons clos et arrêté le présent Registre pour être remis au Citoyen FERRAND, Officier Public, conformément à la Loy du 20.7bre et avec copie de cette même Loi"

A NOAILLAN, le 21 9bre 1792, l'An ler de la République Française. LATRILLE Maire - DEBAT Greffier.

Or, FERRAND n'assurera cette fonction que pendant trois semaines, après quoi, à partir du 8 Décembre suivant, il disparaît de la tenue des registres sans autre explication.

Les actes suivants sont dressés par un nouveau Maire, DUBERNET, "'étant en place d'Officier Public".

Dans ces trois semaines, il a donc dû se produire une sorte de révolution de palais dans la Mairie de NOAILLAN, et FERRAND en a été apparemment la victime.

Ferrand Cadet marie ses derniers fils.

Le 2 Messidor An III (21 Juin 1795), Etienne FERRAND Cadet marie le dernier de ses fils, un autre Etienne, pour ne pas changer. Ce devait être un enfant très précoce, car il n'était âgé que de quinze ans. A cette singularité, il s'en ajoutait une autre, non moins surprenante, sa jeune femme avait trois ans de plus que lui.

C'était enfreindre un tabou quasi absolu qui ne reposait sur aucune réglementation mais qui était consacré par l'usage. Ne fût-ce que de quelques mois, voire même de quelques semaines, les épouses devaient être plus jeunes que leur mari.

Et cet usage vole en éclat à la Révolution; les cas d'exception à cette vieille règle deviennent même si nombreux que l'on pourrait presque y voir une sorte de libération de contrainte.

Ce jeune couple attendra cinq ans avant d'avoir ses premiers enfants, deux jumeaux, le 13 Septembre 1800 Etienne et Arnaud dont aucun ne survivra puisque le premier mourra au bout de 17 jours et le second au bout de 25.

Frappé de malheur, ces jeunes perdront encore un petit Jean le 25 Novembre 1801 et encore un autre petit Arnaud, à l'âge de sept mois, le 28 Juillet 1804.

Entre temps, le 25 Vedémiaire An V (18 Octobre 1796), FERRAND Cadet était redevenu "*Agent Municipal*" et s'était vu remettre les Registres d'Etat Civil de la Commune. Il les conservera jusqu'au 23 Mars 1797, date à laquelle, toujours sans explication, il les reperdra.

Le 20 Germinal An VII (9 Avril 1799) l'aîné des garçons FERRAND, Jean, se mariait à son tour, à l'âge de 24 ans, avec Marguerite MATHA, originaire de LEOGEATS, laquelle en avait 21.

Et le 16 Thermidor de l'An VIII (4 Août 1800), FERRAND Cadet reprendra une dernière fois la tenue des Registres d'Etat Civil de la Commune, cette fois-ci avec le titre d'Adjoint au Maire.

Il en conservera la charge jusqu'au 13 Fructidor An IX (31 Août 1801), date à laquelle il en sera définitivement dessaisi.

La fin d'Etienne Ferrand Cadet.

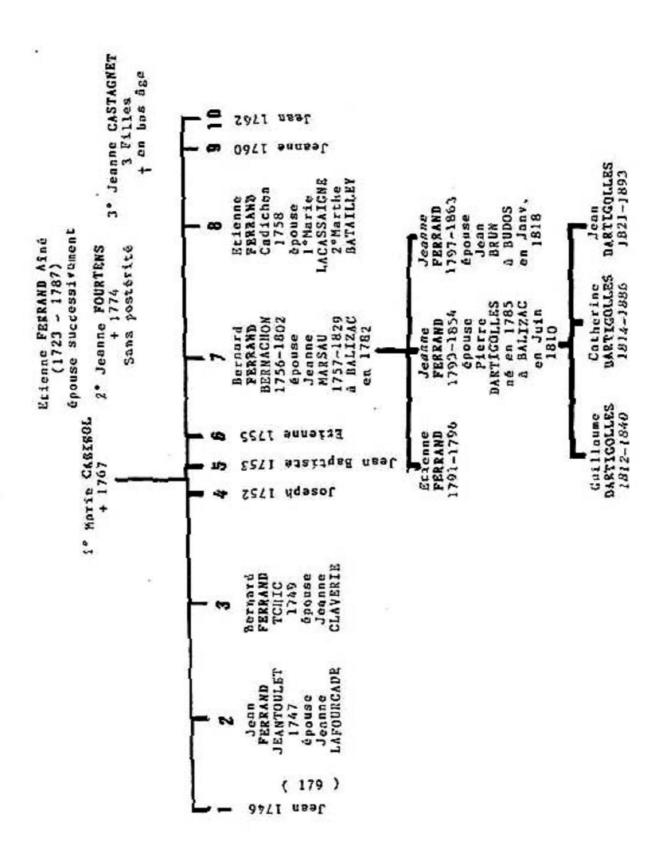
Nous n'entendrons plus parler de lui jusqu'au décès de sa femme, Marie LAPIERRE, le 2 Décembre 1808, à l'âge de 59 ans. Elle lui avait apporté une bonne part de sa fortune et avait vécu dans la plus grande discrétion.

Etienne PERRAND Cadet ne lui survécut pas. Il mourut quinze jours plus tard en son domicile au Quartier de PEYREBERNEDE à l'âge de 70 ans et demi (et non de 72 comme le rapporte son acte de décès); il n'était plus Adjoint au Maire, mais était encore Conseiller Municipal :

"Le 17 Décembre 1808, à dix heures du matin, par devant nous, Maire de NOAILLAN, Officier de l'Etat Civil sont comparus Sieur Génome FONTEBRIDE, propriétaire, âgé de 48 ans et François GAZA,.. âgé de 47 ans, habitants de NOAILLAN, lesquels nous ont déclaré qu'Etienne FERRAND, membre du Conseil Municipal de cette Commune est décédé hier matin à sept heures à son domicile dans NOAILLAN, à PEYREBERNEDE; ledit FERRAND âgé de 72 ans et veuf de Marie LAPIERRE, décédée eu cette Commune le 2 du courant..."

Ainsi devait s'achever la vie d'un personnage passablement picaresque qui avait souvent défrayé la chronique locale par ses foucades imprévisibles et son esprit de chicane impénitent.

LA FAMILE D'Etienne FERRAND AINE



Chapitre 4.

LES ENFANTS D'ETIENNE FERRAND AINE

HISTOIRE DE BERNARD FERRAND dit BERNACHON (1756 - 1802)

I - LES QUATRE FILS D'ETIENNE FERRAND AINE.

Sur les dix enfants qu'avaient eus Etienne FERRAND Aîné et Marie CABIROL, quatre seulement étaient parvenus à l'âge adulte :

- Jean, dit JEANTOULET,
- Bernard, dit TCHIC,
- Bernard, dit BERNACHON,
- Etienne, dit CADICHON.

Rappelons très rapidement leurs premiers parcours que nous avons déjà évoqués à l'occasion de l'histoire de leur Père, en réservant toutefois le cas de BERNACHON auquel nous consacrerons le plus grand développement puisqu'il nous conduira jusqu'à l'union finale avec les DARTIGOLLES.

Jean Ferrand prend ses distances avec le clan familial.

Jean FERRAND, dit JEANTOULET, l'Aîné, était né le 19 Décembre 1747.

Très tôt, il était allé vivre chez ses Grands Parents maternels à LIGNAN près de BAZAS. Il y restera longtemps avant de revenir sur NOAILLAN, et même, pendant un peu plus de trois ans, à TRISCOS, où il prendra provisoirement la ferme du moulin.

Nous le retrouverons donc pour un temps un peu plus loin lorsqu'il croisera de nouveau notre route.

Il s'était marié à LIGNAN le 11 Février 1771 avec Jeanne LAFOURCADE. Ils eurent au moins une fille, Jeanne, née le 12 Août 1775, qui se maria à son tour à NOAILLAN le 30 Pluviose An VII (19 Février 1799) avec un certain Pierre MARSADIE, originaire de BALIZAC.

Ce jeune époux n'avait que 17 ans alors que Jeanne en avait 23, nouvelle entorse à la règle fondamentale des différences d'âge, la Révolution était passée par là...

Nous avons déjà eu l'occasion de voir comment ce Jean dit JEANTOULET avait recueilli la totalité de la succession des biens de ses Grands Parents CABIROL en échange du renoncement total à ses droits sur la succession de son Père.

Cette disposition, assez insolite pour l'Aîné d'une famille, allait néanmoins le mettre à l'abri de bien des soucis et le tenir à l'écart de toutes les controverses que nous allons bientôt découvrir.

De ce fait, nous ne le retrouverons plus qu'après la tempête..

Bernard Ferrand dit Tchic, se marie à son tour mais ne s'éloigne guère.

Bernard FERRAND, dit TCHIC, était né le 26 Juin 1749.

Demeuré au foyer paternel, il se maria à BALIZAC, le 18 Décembre 1773 avec Jeanne CLAVERIE, issue d'une très ancienne famille du Quartier de MAHON. C'était en quelque sorte un mariage de voisins puisqu'il n'y a guère que 1500 mètres entre MAHON et le moulin de LA FERRIERE où vivait Bernard.

Jeanne avait apporté une dot de 1.000 Livres et un important trousseau, et nous nous souvenons que le tout avait été remis aux FERRAND sans problème et dans un délai raisonnable. Mieux encore, à la suite d'un arrangement de famille, Jeanne, au décès de son Père CLAVERIE, avait reçu un complément de 200 Livres que son Frère avait bien voulu lui verser. Nous avons déjà vu tout cela, il ne s'agit donc ici que d'un rapide rappel.

Ce ménage eut au moins une fille, Marie, née le 13 Novembre 1779. Bernard avait quitté son Père quelques temps après son mariage pour aller s'installer avec sa famille au petit moulin de BALIZAC. Il y a une assez forte probabilité pour que ce transfert se soit fait en 1776, au moment de la troisième union de son Père.

A ce moment-là, la situation familiale a pu en effet devenir délicate à LA FERRIERE avec Jeanne CASTAGNET qui, tout à coup, de servante est devenue maîtresse en ayant, à quelques mois près, le même âge que le jeune couple vivant sous le même toit "à même pot et feu"...

En tous cas, en 1779 nous savons que cette séparation est déjà bel et bien accomplie. Plus tard, très probablement en 1789, TCHIC ira s'installer au moulin de FONBANNE sur la Paroisse de BUDOS, où il restera jusqu'à la fin de 1793. Il reviendra alors sur la Paroisse de BALIZAC où son frère Etienne, dit CADICHON lui cédera la gestion du moulin de LA FERRIERE le 15 Janvier 1794 (26 Nivose An II).

En ce temps-là, TCHIC donne l'impression d'une bonne aisance financière. Le 12 Avril 1794 (23 Germinal An II), il achète pour 1.700 Livres une propriété au Quartier de MOULIEY à un certain FONTEBRIDE dit DROLLE. Il verse 600 Livres comptant, mais ne tardera pas à s'acquitter du solde, le 26 Octobre 1794 (4 Brumaire An III). Mieux encore, moins de cinq mois plus tard, le 14 Mars 1795 (24 Ventose An III) il trouve le moyen de régler 2.400 Livres à Me DARSAC, Notaire en paiement d'un autre achat immobilier.

Il n'est donc pas douteux que ses affaires marchent, même si l'inflation, une fois encore vient relativiser la valeur de ces chiffres. Et pourtant, il y a quelques ombres au tableau.

Depuis quinze mois qu'il est à LA FERRIERE, il n'a pas encore payé un sol de loyer à son frère Etienne, et celui-ci, qui doit régler le prix de sa ferme, non plus au Seigneur, mais à la Nation, n'est pas du tout content. Et il l'est d'autant moins que, selon un bruit fâcheux, TCHIC, qui est déjà sous-fermier, s'apprêterait à "sous-sous-fermer" son moulin à un tiers...

Etienne lui adresse donc une sommation le 9 Floréal An III (28 Avril 1795) exigeant le paiement immédiat de ses fermes et lui interdisant tout transfert de bail, se disant prêt à reprendre lui-même l'exploitation de ce moulin s'il envisage d'en partir. L'affaire ne se fit pas tout de suite puisque nous savons que TCHIC est encore à LA FERRIERE le 5 Septembre suivant, pas pour longtemps, car son frère a déjà désigné un nouveau fermier, un certain DESCAURION, tandis que lui-même, un peu plus tard va prendre en charge le moulin de VILLANDRAUT.... Tout cela est bien compliqué.

A la limite, on peut se demander si tous ces gens-là sont bien sérieux lorsqu'on les voit donner tant de preuves d'instabilité. Certes, les meuniers ont toujours été un peu d'humeur vagabonde, mais ils restaient habituellement en place au moins pour la durée d'un bail. Ce n'est plus désormais le cas. Enfin, le 20 Prairial An IV (8 Juin 1796), TCHIC prend en charge une ferme au Quartier de LA NERE et, deux mois plus tard, procède à des échanges de terrains laissant supposer une sérieuse reconversion dans l'agriculture.

Entre temps, nous allons retrouver le même TCHIC sans trop tarder dans les relations fort complexes qu'il va entretenir avec ses autres frères, Etienne, dit CADICHON, et Bernard, dit BERNACHON.

Nous citerons tout juste ici pour mémoire la personne de ce même BERNACHON, né le 23 Mars 1756, pour qu'il figure à son rang dans la fratrie. Il quittera son Père lors de son mariage pour s'installer chez son Beau Père, Pierre MARSAU au Quartier de TRISCOS, à BALIZAC, et devenir désormais le personnage principal de la suite de notre récit.

Etienne Ferrand dit Cadichon se marie deux fois.

Enfin, le quatrième et dernier enfant survivant de la famille était Etienne, dit CADICHON, né le 18 Mars 1758, demeuré au moulin de LA FERRIERE.

Il se maria en Février 1781 avec une Marie LACASSAGNE qui mourut avant la fin de la même année, probablement, avons-nous dit, à l'occasion de ses premières couches.

Il se remaria un peu plus tard avec une Marie BATAILLEY dont il eût au moins un fils, François, né, un peu par hasard, à VILLANDRAUT le 21 Septembre 1792 et un fille, à la mi-1795 qui mourra deux ans plus tard.

C'est lui, nous l'avons également déjà vu, qui prendra la succession de son Père, en 1787, dans la gestion du moulin de LA FERRIERE, pour la céder, en Janvier 1794 à son frère TCHIC, lors de son retour de BUDOS, et la lui reprendre d'ailleurs deux ans plus tard au prix d'une situation passablement embrouillée.

Il sera Adjoint au Maire de BALIZAC en Avril 1796 (Germinal An IV). Entre temps, nous allons le retrouver sans tarder dans les diverses affaires que nous allons maintenant évoquer.

II - BERNARD FERRAND dit BERNACHON.

Etienne FERRAND Aîné venait de mourir à LA FERRIERE le 23 Octobre 1787 et très vite, des contestations successorales et autres allaient s'élever entre ses enfants. Seul, Jean, l'Aîné n'y prendra aucune part puisqu'il était déjà désintéressé par ce qu'il avait reçu à LIGNAN.

Etienne, dit CADICHON, qui reprend l'exploitation du moulin de son Père, n'est visiblement pas pressé de liquider sa succession. Il est certain que ce partage va lui poser de nombreux problèmes dans un temps où sa situation financière n'est peut-être pas des meilleures.

Etienne Ferrand, dit Cadichon, a des soucis d'argent.

Rappelons que quelques jours à peine avant le décès de son Père, nous l'avons vu aller emprunter 800 Livres à VILLANDRAUT afin de pouvoir payer au Comte de PONS le prix de la ferme du moulin qui arrivait à échéance.

Il les avait empruntées pour trois mois, et, en ce début de l'année 1788, ne les avait toujours pas rendues. Il les rendra, avec trois mois de retard, le 23 Avril suivant ; on sent qu'il a fait de ce remboursement une priorité. Mais il avait bien d'autres charges à régler. En particulier, son Père avait promis à son frère BERNACHON une dot de 1.500 Livres au moment de son mariage avec Jeanne MARSAU, en Février 1782.

Cette somme devait être versée dans les trois ans. Et depuis, six ans avaient passé, sans qu'un sol ait encore été versé, pas plus en capital qu'en intérêt. Pierre MARSAU, le Beau Père, commençait à s'agiter...

Or, ces 1.500 Livres, il fallait les trouver impérativement avant de procéder au partage entre les trois frères car les deux opérations avaient un ordre chronologique bien précis. Le Père FERRAND avait donné 1.500 Livres à son fils BERNACHON en 1782, affaire qui aurait dû être réglée en 1785 au plus tard, et la succession devait ensuite être partagée en trois après le décès du Père en 1787.

Il fallait donc trouver et sortir ces 1.500 Livres de la masse successorale avant de procéder au partage. C'était certainement un coup très dur pour Etienne. Il n'était pas pour autant lésé, car, pour sa part, en lieu et place de dot, il avait reçu tout le mobilier de la maison et le cheptel mort et vif du moulin. Il ne contestait donc pas le bien fondé de sa dette, mais faute de savoir comment s'en acquitter, il se serait bien accommodé d'un moratoire qui aurait laissé courir l'indivision pendant quelques années.

Une succession qui s'annonce difficile.

Or, chez les MARSAU, on ne l'entendait pas de cette oreille. D'ailleurs, Pierre MARSAU, le Beau-Père, commençait à en avoir assez des FERRAND à quelque branche familiale qu'ils appartiennent.

N'oublions pas en effet que dans le même temps, il était en train de se débattre à NOAILLAN avec FERRAND Cadet, l'Oncle de son Gendre. L'un lui doit 1.800 Livres pour des pins qu'il ne lui a pas payés depuis 1780, l'autre lui doit 1.500 Livres de dot, également impayée depuis 1782, et maintenant il faudrait différer le partage de cette succession... Cela commence à faire beaucoup!

Le 9 janvier 1788, probablement poussé par son Beau-Père, Bernard FERRAND dit BERNACHON assigne ses deux frères Bernard dit TCHIC et Etienne dit CADICHON devant le Tribunal de CASTELNAU :

" pour se voir condamner à venir à division et partage de la succession mobiliaire et immobiliaire délaissé par feux Etienne FERRAND et Marie CABIROL, leur Père et Mère, concourant comme co-héritiers de ces derniers avec un règlement en trois lots égaux et (lui) en (attribuer) un en règlement (de sa succession)..."

Car il y a à partager non seulement les biens de FERRAND leur Père, mais aussi ceux de leur Mère Marie CABIROL décédée il y a plus de vingt ans, en 1767. Des biens qui n'avaient jamais été partagés puisque FERRAND leur Père en avait reçu l'usufruit sa vie durant.

Cette situation est, à coup sûr, complexe et chez les MARSAU, avec beaucoup de réalisme, on va s'efforcer de la simplifier.

Arbitrage et procès se succèdent, une situation bien confuse.

BERNACHON et TCHIC se rapprochent et réfléchissent ensemble. Un partage en trois lots venant après le prélèvement des 1.500 Livres de la dot promise laissera peu de chose à chacun, et surtout, beaucoup plus grave, des lots économiquement mal composés et difficilement exploitables.

Ils en viennent donc à l'idée de simplifier cette situation en éliminant l'un d'entre eux par une licitation. Ils vont procéder à une enchère entre eux : "Combien me donnes-tu pour mon lot ?" - "Et toi pour le mien ?".

L'opération se déroule à Saint SYMPHORIEN, devant Me MARTIN, Notaire, le 11 Juillet 1788. C'est Bernard dit TCHIC qui l'emporte en proposant 2.500 Livres nettes de tous frais à son frère BERNACHON qui, à ce prix-là, lui abandonne ses droits sur la succession de leurs Parents.

Désormais, la situation sera donc un peu plus simple. Pas assez cependant pour éviter que les deux frères restant en compétition n'entrent en procès devant la Cour Seigneuriale de CASTELNAU. Heureusement que des amis communs s'interposent et les conduisent à accepter un arbitrage dont ils conviennent le 24 Septembre 1788 devant Me DARTIGOLLES, Notaire à VILLANDRAUT. Leurs motivations sont sages :

"considérant qu'un tel procès pourroit causer leur ruine, ce que voulant éviter, et conserver d'ailleurs union et amitié qui doit entre (eux) régner..."

Ils désignent donc chacun un expert. Mais pour des raisons qui nous échappent, cet arbitrage n'aboutira pas, et nous retrouverons une fois encore les deux frères devant la Cour de CASTELNAU. Entre temps, TCHIC a émigré vers BUDOS, et CADICHON gère incontestablement seul LA FERRIERE.

On le voit transiger sur un procès engagé par son Père, en poursuivre un autre contre un certain SAUBOUA jusque devant le Sénéchal de CASTELJALOUX, etc... Il agit en maître et sans référence à la situation d'indivision dans laquelle il se trouve encore.

Cette nouvelle relance procédurale tournera court, toujours sous la même pression d'amis communs et au nom des mêmes motifs, il est vrai que c'est le même Notaire qui tient la plume, toujours à VILLANDAUT, le 17 Mars 1790 :

"considérant qu'un tel procès pourrait leur devenir coûteux, pour ce éviter et maintenir l'amitié qui doit entre (eux) régner..."

Un désir aussi obstinément répété de conciliation mériterait une meilleure fortune... Ils désignent deux nouveaux experts, et prévoient que s'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils désigneront un super arbitre qui tranchera souverainement. Et cette fois-ci, les choses vont aller vite.

Au mois de Mai 1791, Etienne rachète purement et simplement tous ses droits à son frère TCHIC. Il devient donc le seul et unique héritier de leurs Parents. Mai, ce faisant, il ne faut pas oublier qu'il a également "acheté" la dette de 2.500 Livres que TCHIC avait envers BERNACHON et qui n'est évidemment toujours pas payée.

Et puis n'oublions pas non plus les 1.500 Livres de la dot de BERNACHON, toujours en litige devant les Tribunaux, et sur laquelle nous allons revenir tout à l'heure.

Tout cela est bien compliqué, mais peu à peu, les choses vont, commencer à se clarifier.

L'affaire s'éclaircit, mais à quel prix?

Déjà, dans la succession FERRAND, il n'y a plus qu'un seul et unique interlocuteur en face du clan MARSAU/BERNACHON, et c'est un progrès considérable. Il ne restera plus qu'à attendre le secours de l'inflation pour régler avantageusement toutes ces vieilles affaires.

C'est bien ce qui va se passer devant Me DARTIGOLLES, Notaire à VILLANDRAUT, le 11 Février 1793. Ce jour-là, Etienne FERRAND, son frère BERNACHON et Pierre MARSAU le Beau Père se trouvent réunis au Quartier de TRISCOS, dans la maison des MARSAU.

Tout va se passer entre Etienne et le Beau-Père MARSAU. Bien qu'âgé de bientôt 37 ans, BERNACHON n'a pas voix au chapitre, c'est bien pourtant de son argent qu'il s'agit, mais c'est le Beau-Père MARSAU qui le reçoit, et lui seul..

Cette société est encore profondément patriarcale. Etienne verse alors non seulement les 2.500 Livres du capital de la dette, mais aussi 413 Livres d'intérêts échus.

Il ne reste plus à Pierre MARSAU qu'à se reconnaître dépositaire de la somme vis-à-vis de son Gendre, ce qu'il fait dans le même acte, et chacun sera enfin rentré dans ses droits.

Il aura fallu pour cela cinq ans et demi; des années lourdes de conséquences car il est bien évident que 2.500 Livres de Février 1793 n'avaient plus, tant s'en faut, la valeur qu'elles pouvaient avoir au moment du décès du Père FERRAND en Octobre 1787. Bien des évènements étaient survenus dans l'intervalle....

Mais une autre affaire est en cours.

Cette affaire est donc réglée; mais en nous attachant exclusivement à son déroulement, nous avons délibérément laissé de côté l'autre litige, presque aussi important, qui, dans le même temps, oppose les mêmes antagonistes sur la question du paiement de la dot de BERNACHON.

Le procédé a été commode, mais il est abusivement simplificateur car les procès successifs qui ont tenté de résoudre cette autre affaire se sont déroulés très exactement dans la même période, et les personnages que nous venons de voir s'agiter devant nous vivaient en même temps les contraintes et les soucis imputables à d'autres affrontements.

En fait, ce sont deux pièces qui se jouaient sur une même scène avec les mêmes acteurs, et seul notre artifice de présentation les a distingués. Ne perdons pas de vue que les protagonistes ont vécu ces évènements tout autrement.

Ainsi donc, au décès d'Etienne FERRAND Père, le 23 Octobre 1787, les 1.500 Livres de dot promises à son fils Bernard, dit BERNACHON lors de son contrat de mariage, le 5 Janvier 1782, n'étaient toujours pas payées. Or, la somme devait être versée dans les trois ans du mariage, soit donc en Février 1785.

Les intérêts couraient depuis lors. Mais ce n'était pas tellement les intérêts qui étaient en cause.

Nous avons déjà vu comment TCHIC et CADICHON auraient volontiers fait payer ces 1.500 Livres par la succession en les partageant en trois, alors que BERNACHON et le clan MARSAU exigeaient, avec juste raison, que les 1.500 Livres fussent payées d'abord, comme elles auraient dû l'être à l'échéance de 1785, et que l'on partage ensuite le reliquat en trois, mais ensuite seulement...

Ce qui était évidemment fort différent. Dans un premier temps, Pierre MARSAU voulut s'en tenir à une affaire simple (du moins le croyait-il...). Dans son esprit, les 1.500 Livres étant incontestablement dues, leur récupération interviendrait tôt ou tard dans la liquidation du partage.

Mais ce qu'il voulait dans l'immédiat, c'était se faire payer les intérêts qui lui étaient dûs, et surtout ceux qui étaient échus à la date de la mort du Père FERRAND en 1787. Il en évaluait la durée à 2 ans 8 mois et 15 jours, et son calcul était exact. Or :

"... s'étant inutilement adressé tant audit Etienne...qu'à autre Bernard FERRAND (TCHIC) son troisième frère, sans avoir pu en obtenir le payement..."

il les cita en Justice devant le Tribunal de CASTELNAU par un Exploit du 17 Septembre 1788. Bernard :

"se contenta de se faire représenter (par) un Procureur et ne fournit point de défense...; il n'y eut que son frère qui voulut entrer en lice..."

Il avança des arguments peu convaincants, ce qui n'empêcha pas l'affaire de traîner pendant presque deux ans devant cette Juridiction.

Finalement, le Juge rendit son "appointement" le 30 Août 1790 en condamnant purement et simplement les deux frères FERRAND à payer les intérêts échus à Pierre MARSAU et BERNACHON leur frère, majorés de tous les dépens.

En application de ce jugement, Pierre MARSAU calcule le montant des intérêts qui lui sont dus, arrêté à 170 Livres et le soumet au Juge le 8 Septembre en lui demandant de l'entériner. Celui-ci ne veut pas se prononcer sans avoir entendu ceux qu'il a condamnés. Mais il mettra jusqu'au 29 Novembre pour prendre cette décision pourtant toute simple ; il les convoque alors à la prochaine audience pour :

"s'accorder ou contredire ledit règlement..." Seulement, voilà, il n'y aura jamais de prochaine audience, car c'est le moment où le Tribunal Seigneurial va être supprimé...

Après un temps de flottement consacré à la mise en place des nouvelles institutions, Etienne FERRAND, le 7 Avril 1791, fait appel du Jugement du 10 Août précédent devant le nouveau Tribunal de BAZAS. Il est le seul à le faire :

"car pour ce qui est de Bernard, il est toujours défaillant et trop pénétré de la justice de la demande (de MARSAU) pour ozer entreprendre de la combattre..."

C'est du moins l'avis de Pierre MARSAU qui réagit en présentant à la Cour un mémoire détaillé sur toute l'affaire ajoutant que :

"rien n'est plus facile à démontrer que la faiblesse et la frivolité des... prétendus griefs (de FERRAND)"

Etienne avance l'argument que BERNACHON a eu sa part des fruits produits par l'héritage et qu'à ce titre :

" il doit donc supporter sa contingeante part des intérêts..."

ce que les intéressés contestent avec la dernière vigueur. Bernard, dit BERNACHON, vit avec sa famille au Quartier de TRISCOS dans la maison de Pierre MARSAU. Il n'a jamais perçu aucun fruit de l'héritage de son Père alors qu'Etienne, vivant sur place à LA FERRIERE a toute l'exploitation en main et jouit de toutes les récoltes. Aussi MARSAU estime-t-il que sa créance:

"est claire et certaine (et qu')elle est hypothéquée (par le contrat de mariage) sur tous les biens de feu FERRAND Père.."

Il demande donc au Juge de BAZAS de confirmer purement et simplement la décision prise par le ci-devant Juge de CASTELNAU le 30 Août 1790. L'affaire parait simple. Elle ne l'est pas, du moins aux yeux des nouveaux magistrats. La nouvelle Justice Civile. Républicaine n'est pas plus expéditive que la défunte Seigneuriale. De défauts en renvois successifs, ce procès reviendra huit fois devant la Cour jusqu'au 27 Mai 1791.

Pierre MARSAU et BERNACHON finissent par l'emporter, ils auront leurs 170 Livres d'intérêts, mais il reste à établir le compte des dépens. Nous en avons le détail au denier près, il est tout à fait conséquent.

Le procès devant le Tribunal de CASTELNAU avait coûté 45 Livres 12 Sols 3 Deniers, mais celui plaidé devant la Cour de BAZAS s'élève à 81 Livres 13 Sols 3 Deniers. Ce qui fait un total de 127 Livres 5 Sols 6 deniers, dont le mémoire est présenté aux frères FERRAND au titre des dépens.

Le rapprochement des 127 Livres de frais de Justice avec les 170 Livres objet du litige donne à réfléchir. Mieux encore, la dette des 170 Livres était absolument incontestable et n'a d'ailleurs jamais été contestée, ce qui était en cause, c'était sa répartition entre deux (selon MARSAU) ou trois héritiers (selon FERRAND).

Le litige portait donc en fait sur un peu moins de 57 Livres, et c'est pour cela que l'on a exposé 127 Livres de frais et de dépens... Quant au capital des 1.500 Livres de la dot, il sera liquidé par compensation dans le règlement final de la succession en 1793.

Nous allons enfin sortir de cette période de conflits pour retrouver des conditions de vie un peu plus sereines.

La situation se normalise, la famille s'agrandit.

Au cours de l'année 1791, le foyer de BERNACHON avait accueilli un premier enfant, Etienne (encore un autre..). Un enfant un peu tardif puisque ses Parents étaient déjà mariés depuis neuf ans.

Le 23 Août 1793, à 10 heures du matin, naissait à son tour une petite Jeanne. Lorsque son Père alla la présenter le lendemain matin à Jean BATAILLEY, Officier d'Etat Civil à BALIZAC, il devait régner une certaine confusion dans la "Maison Commune" car, si l'enfant est appelée Jeanne dans l'intitulé de l'acte, dans le corps du texte, elle répond ensuite au prénom de Marie...

En fait, c'est bien de Jeanne qu'il s'agit car elle s'appellera bien ainsi jusqu'à la fin de ses jours. La chose n'est pas indifférente. Cette enfant, par son mariage ultérieur assurera en effet toute la descendance de notre branche des DARTIGOLLES.

Sa Mère avait déjà plus de 36 ans, ce qui, pour l'époque, était un âge un peu limite. Mais Jeanne MARSAU fera beaucoup mieux puisque, quatre ans plus tard, elle aura encore une autre fille dont nous aurons l'occasion de reparler.

Pierre MARSAU commençait à prendre de l'âge. Certes, personne ne pouvait encore douter qu'il fût le maître en sa maison, mais son gendre BERNACHON commençait à prendre des initiatives.

Bernachon va redevenir meunier.

En particulier, lui qui avait passé toute son enfance et sa jeunesse dans les moulins devait être un peu frustré de la bonne odeur de farine... Mais l'odeur ne devait pas être la seule en jeu.

Dans les temps troublés que l'on vivait en 1793, il devait y avoir quelqu'intérêt à commercer dans les grains et farines plutôt que de se cantonner à la seule production de ses terres

Le marché de VILLANDRAUT ne fonctionnait plus que sur réquisitions et sous la surveillance de la Garde Nationale. Les Districts de la Lande, en particulier ceux de SORE et de TARTAS si fidèles jusque là aux marchés du Mercredi, ne fournissaient plus rien. La Municipalité s'était un peu naïvement étonné de cette carence et avait invité ces fournisseurs traditionnels à revenir sur son marché. En vain. Elle écrivit alors très officiellement au District de TARTAS en invoquant la réglementation prévoyant :

"que les Communes qui étaient dans l'usage de fréquenter le marché de VILLANDRAUT fussent tenues d'y apporter tous les grains qu'elles avaient à vendre..."

Et pour donner du poids à sa démarche, le ler Brumaire An II (22 Octobre 1793), elle en informa le Département en lui demandant son appui pour :

" l'aider à sortir de la situation alarmante où se trouvait le marché de VILLANDRAUT relativement aux subsistances.."

Le Département avait bien d'autres soucis en tête avec l'approvisionnement de BORDEAUX et les fournitures aux Armées. La Commune n'obtint même pas de réponse. Il n'est pas douteux que dans un tel contexte, on avait intérêt à se situer dans le courant actif des affaires plutôt que d'attendre passivement les évènements. D'autant que la fonte rapide de la monnaie incitait aux investissements immédiats.

Or, comme le privilège de meunerie avait été aboli, n'importe qui, désormais, s'il en avait les moyens et pour peu qu'il connaisse un peu le métier, pouvait se faire construire un moulin. C'est ce que fit Bernard FERRAND dit BERNACHON.

Et c'est bien lui qui parait partout dans cette affaire et non plus son Beau-Père. BERNACHON aura son moulin, dans un endroit discret, loin de toute habitation, sur le Ruisseau d'ORIGNE; ce sera le moulin que nous appelons maintenant *"de TRISCOS"*.

Pour ce faire, il aura eu recours à l'aide financière et technique de son frère Etienne dit CADICHON, ce qui tend à prouver que leurs relations se sont améliorées depuis la fin de leurs procès. Mais ne péchons pas par excès d'optimisme, car ce concours fraternel donnera lui-même matière quelques années plus tard à un nouveau conflit heureusement arrêté à temps par quelques amis raisonnables. Ces FERRAND sont décidément incorrigibles...

Le moulin de Triscos connaît des débuts difficiles.

Cette construction s'engage mal. On a dû vouloir faire trop vite et le déversoir ne résiste pas. Il faut le refaire, mais les artisans deviennent rares, la guerre est partout, nous sommes en l'An II et la conscription laisse de grands vides dans la main d'oeuvre. Pour rétablir son déversoir, BERNACHON doit faire appel à un maçon de CERONS avec lequel il passe un contrat sous seing privé le 17 Pluviose An II (5 Février 1794):

"Moi, Pierre FILLAU, maçon de la Commune de CERONS, je suis convenu avec le Citoyen Bernard FERRAND de la Commune de BALLIZAC pour le relèvement d'un échac de moulin. Moi, Pierre FILLAU, et mé deux petits frères, m'oblige de travaillé au susdit échac moyenant les ouvriers que nous jugerons (utiles) entre nous deux; ces ouvriers aux fraix du Citoyen FERRAND.

Si dans le cas je viens à être requéri je entand que le restant de la somme qui m'est dû me soit payé avant de partir. Si je ne part pas, je veu être payé en trois fois comme nous sommes convenus..."

Nous sommes là dans un temps où les affaires doivent tourner très vite et les règlements intervenir sans délai sous peine de les voir effectuer en monnaie de singe. A peine ces travaux sont-ils terminés que tous les intéressés deviennent impatients et nerveux. Dés le début du mois d'Avril, le forgeron de BALIZAC assigne FILLEAU à comparaître devant le Bureau de Paix et de Conciliation de CADILLAC pour lui règler 113 livres de fer et diverses fournitures livrées au chantier du moulin.

Cette assignation est pour le 23 Germinal An II (12 Avril 1794). Aussitôt, FILLEAU cite BERNACHON à comparaître devant la même instance le 5 Floréal (24 Avril) pour :

"s'expliquer sur les différends survenus entre eux relativement à une entreprise du moulin de TRISCOS de 7.050 Livres ... (sur laquelle) ledit FERRAND se trouve devoir la somme de 1.717 Livres et 5 Sols."

Nous n'en saurons pas plus sur cette affaire qui semble s'être arrangée, du moins sous son aspect financier car pour l'exécution du travail, ce sera une toute autre chose, il faudra en effet reprendre ce chantier un an plus tard.

Le décès de Pierre Marsau, dernier du nom.

Le 22 Thermidor An II (9 Août 1794) à six heures du soir, Pierre MARSAU décède en sa maison de TRISCOS.

Les deux témoins qui vont déclarer son décès le lendemain à la Maison Commune sont BERNACHON, son gendre, et, beaucoup plus inattendu, Etienne FERRAND dit CADICHON, avec qui le défunt a été si longuement en conflit...

Retenons cette anecdote comme un autre signe montrant que les deux frères, en dépit des procès qui les ont opposés, ont néanmoins conservé quelques relations ; il en existe d'ailleurs bien d'autres preuves en d'autres circonstances.

En cette occasion, il nous est confirmé que BERNACHON est bien devenu meunier, et nous apprenons par ailleurs qu'Etienne dit CADICHON, depuis qu'il a cédé le bail de LA FERRIERE à son frère TCHIC, est venu s'installer, du moins pour le moment, cultivateur à TRISCOS.

Avec Pierre s'éteignait cette branche de la famille MARSAU qui, par sa dernière fille, Jeanne, allait désormais se fondre dans la lignée des FERRAND, et, à la génération suivante, dans celle des DARTIGOLLES.

Le grand hiver de 1794/1795.

Nous ne saurions passer cette période sans évoquer les rigueurs de l'hiver 1794/95. Jusqu'à la Noël, la température avait été très clémente. Le 24 Décembre, il faisait encore relativement doux puisqu'on relevait 6°, mais le lendemain, au matin de Noël, il faisait -5°.

On avait perdu 11° en quelques heures. La chose surprit par sa soudaineté, mais ce n'était qu'un début.

Dès le 26 Décembre, la GARONNE commença à charrier des glaçons venus du Haut Pays et fut bientôt prise presque en son entier; cela dura jusqu'au 30.

Après un dégel de quelques jours, il se mit à neiger abondamment et le froid revint en force, encore plus vif que la première fois.

La GARONNE gela complètement et resta prise du 17 au 26 Janvier 1795, si bien qu'on put la traverser à pied entre PODENSAC et RIONS.

Au printemps suivant, on voit apparaître une curieuse transaction familiale.

BERNACHON vend son moulin de TRISCOS à son frère CADICHON.

Bien qu'aucun acte de cette vente n'ait jamais pu être retrouvé, la chose ne parait pas contestable ainsi que nous allons le voir dans un instant. Mais le plus curieux, c'est bien qu'en Janvier 1797, ce même moulin appartient de nouveau à BERNACHON toujours sans qu'aucun acte relatif à cette transaction ait davantage pu être découvert.

Et ce moulin ne tourne toujours pas ...

Ainsi donc, Etienne vient d'acheter ce moulin à son frère, et, une fois encore, le déversoir est en cause. C'est à peine croyable, mais il faut encore le refaire... A cet effet, le 4 Floréal An III (23 Avril 1795), Etienne passe une convention avec DUBERNET, maçon à NOAILLAN, et le texte dont il conviennent porte bien la marque de la langue gasconne dans laquelle ils ont conduit leur négociation avant de la traduire en français (orthographe respectée).

Entre nous a été convenu et demeuré dacort de ce qui suit moy étienne ferran habitant de la Commune de Balizac et moy dubernet maçoun habitant de la Commune de nauillan Sçavoir moy Dubernet, je m'oblige a faire un échaq neuf au moulin que le Citoien ferran a acqis de son frère au lieu de Triscos Commune de Ballizac, devant le faire de la même grandeur que celui qui existe maintenant et que je dois démolir, les matériaux devant me rester pour constrire le nouveau. Je m'oblige en outre, moy dubernet de fermer la brèche, c'est à dire le lieu où est maintenant l'échaq, un meur qui doit avoir quatre pieds dépêsseur et le mur du nouveau ne doit en avoir que trois pieds aussi dépésseur.

Je dois en outre fournir huit pierres de cinq à six piés de long que ferran doit venir chercher à la Carrière, et moy ferran je m'oblige de rendre pour faire l'ouvrage ci-dessus maintenant tout le matériaux sur le lieu, je m'oblige en outre de faire sortir la terre qui enpêche à Battir le nouveau échacq. pour pris du dit ouvrage je m'oblige moy étienne ferran donner audit Dubédat la somme de seize cents livres et dix Boissaux seigle mesure de Bazas après la récolte prochaine; je m'oblige en outre moy ferran de tremper la soupe deux fois par jour au dit dubernet et ces ouvriers tout comme aussi de les coucher de tout quoy avons fait le présent double pour nous servir et valoir en temps que de beisoin à noavillan le quatre floréal de lan troisième de la République française une et indivisible - ferran

On notera la forme que prennent les contrats de l'époque.

Les prix sont de moins en moins exprimés en argent.

Une part notable du montant des fermes, des travaux et des services est calculé en nature, surtout pour les paiements à terme.

C'est encore un signe de défiance vis à vis de la monnaie; même si le mot est peu connu à BALIZAC, on sait désormais très bien ce que peut être l'inflation.

Bernachon abandonne la meunerie et redevient cultivateur.

Voilà donc BERNACHON dépossédé de son moulin et redevenu, au moins pour un temps, cultivateur, ce qu'il n'avait certainement jamais cessé d'être car on le voit mal abandonner la gestion des importantes propriétés des MARSAU.

Depuis la disparition de son Beau-Père, il est devenu le chef de famille. Il a maintenant 40 ans et deux enfants. Etienne et Jeanne. Mais petit Etienne va mourir, à l'âge de cinq ans. le 12 Germinal An IV (let avril 1796).

Au mois de Juillet de la même année, BERNACHON a un accident à VILLANDRAUT.

Nous ignorons tout de sa gravité et de ce qu'il a pu être, mais nous savons qu'il lui a fallu recevoir des soins du Citoyen BOUSQUET, Officier de Santé auquel il régla trois francs d'honoraires, treize mois plus tard, le 8 Fructidor An V (25 Août 1797).

Cet accident n'a pas dû trop l'handicaper, d'abord parce que le montant des soins est modeste, mais aussi parce que le 18 Messidor An V (7 Juillet 1797), il est désigné comme séquestre des revenus d'une métairie de TRISCOS à la suite d'une saisie.

C'était une fonction peu prisée et passablement contraignante que l'on cherchait à éviter sous toutes sortes de prétextes.

Si son état de santé lui avait fourni un motif d'en éviter la charge, il est bien probable qu'il en aurait fait valoir l'argument, ce que, à l'évidence, il n'a pas fait.

Accessoirement, l'ordre de mission qui lui est délivré par l'huissier est intéressant en ce qu'il nous désigne ce que pouvaient être les récoltes d'une métairie à TRISCOS en ces toutes dernières années du XVIIIème siècle.

On a:

"pris, saisi, (et) mis sous la main de la Nation et de la Loi tous les fruits et revenus appartenans (au saisi)..- qui se recueilleront la présente année dans ladite métairie ...et qui sont actuellement ou serons cy-après pendans par branches et racines ... et qui consistent en bled seigle, froment, mil, millade et chanvre."

Une naissance et un contentieux fiscal.

Le 27 Vendémiaire An VI (17 Octobre 1797), sur les deux heures du matin naquit à TRISCOS chez BERNACHON et Jeanne FERRAND, une seconde fille également prénommée Jeanne, tout comme sa soeur aînée (et comme sa mère...).

Cette famille n'avait jamais eu beaucoup d'imagination dans le choix de ses prénoms... et elle n'était pas la seule en ce cas.

Les Impôts avaient été supprimés par le nouveau Régime pour être remplacés par des Contributions.

Mais Bernard FERRAND ne parait pas avoir été très sensible à la nuance. Qu'il s'agisse des uns ou des autres, la première réaction d'un contribuable est de se situer par rapport à ses voisins et de se faire une idée (toute personnelle) sur la position qu'il occupe vis-à-vis de situations qu'il estime comparables.

C'est très exactement ce que fait BERNACHON au début de 1798, et il trouve là matière à mécontentement. Un mécontentement dont il va faire part, aux Administrateurs du Canton de Saint SYMPHORIEN :

"Citoyens Administrateurs,

"Bernard FERRAND, propriétaire, domicilié de la Commune de BALIZAC ...vous expose qu'il a été prévenu par le Percepteur de la Contribution foncière le l'An six; que la somme portée sur son article de rôle pour la dite année monte au total à cent six francs; ce taux lui parait extrêmement exagéré au pro rata de ses possessions et revenus. Comparativement avec d'autres propriétaires plus forts que lui en possessions et revenus, et que leurs taux, portés sur le même rôle sont beaucoup inférieurs au sien. Tels sont les articles du Citoyen Arnaud LACASSAIGNE, Arnaud CLAVERIE, (la) Veuve de Martin COUTRON et celui de Jean CALLEN dit MOT.

"Il se croit fondé à demander une réduction sur sa taxe foncière de la susdite année de l'An six attendu qu'il en a déjà payé la moitié, conformément à la Loi, et qu'il prouvera par le rôle en exercice qu'il n'est point au niveau des autres propriétaires; qu'à cet effet il réclame la vérification de son article comparativement avec les autres sur toutes les propriétés qui en dépendent pour estatuer ce que de droit..."

Nous ne savons pas si BERNACHON a su convaincre les Citoyens Administrateurs de la légitimité de sa démarche, mais en tous cas, cette pression fiscale ne l'aura pas empêché de reconstituer son patrimoine.

En effet, moins de trois ans après l'avoir cédé à son frère Etienne, nous apprenons, ainsi que nous l'avons déjà vu, qu'il est de nouveau propriétaire du moulin de TRISCOS.

Nouveau revirement, Bernachon récupère son moulin de Triscos.

Et là encore, pas plus que lorsqu'il s'en était défait, il ne subsiste aucune trace d'acte sanctionnant cette transaction. C'est si surprenant que l'on se prend à douter de sa réalité. Tout ce que nous en savons repose après tout sur bien peu de chose, sur la simple mention figurant dans le contrat de travaux passé le 23 Avril 1795 avec le maçon DUBERNET concernant ce moulin de TRISCOS:

"que le Citoyen FERRAND a acquis de son frère..."

Peut-être faisons-nous un contre sens sur ce terme "d'acquis". Il pourrait ne viser qu'une simple prise en location.

Mais cette hypothèse n'en reste pas moins fragile car tout le reste de la convention montre bien un Etienne agissant en véritable propriétaire, et à aucun moment il n'est fait référence à BERNACHON, ce qui serait surprenant s'il avait conservé quelques droits sur ce bien, car les travaux prévus sont très importants et touchent aux oeuvres vives du moulin.

Force est donc de dire que nous n'en savons pas davantage et que cette transaction, incontestable sous une forme ou sous une autre, n'en reste pas moins obscure dans sa nature même.

Ainsi donc, voici de nouveau BERNACHON maître en son moulin.

Il ne va pas le reprendre pour son compte, mais va l'affermer à des cousins MARSAU.

Outre la branche avec laquelle s'était allié BERNACHON, celle dite de LA BESOUE, il y avait deux autres branches de la famille MARSAU vivant également toutes deux à TRISCOS, celle dite de CALEBIN, la plus importante, et celle du REY.

Toutes les trois semblent bien être issues d'un ancêtre commun, Pey MARSAU, né à TRISCOS vers 1620 ; en tous cas pour les LA BESOUE, c'est parfaitement incontestable puisque nous disposons de leur filiation continue depuis lors.

BERNACHON va donc affermer son moulin de TRISCOS le 12 Pluviose An VI (ler Février 1798) pour une durée de cinq ans, à Jeanne ROUMAZEILLES, Veuve MARSAU, et à ses deux fils Guilhem et Jean.

Il était précisé que ce moulin travaillait à deux meules. Le prix de la ferme était de 55 boisseaux de grain dont 35 de seigle et 20 de millade, deux paires de chapons et deux autres de canards.

On notera qu'il n'est plus ici question d'argent, la totalité du loyer est évalué en nature. En fait, il sera évalué à 500 Francs, mais uniquement pour des raisons fiscales, à seule fin de pouvoir calculer les droits d'enregistrement du bail.

Seules les spécifications en nature lieront les parties contractantes; c'est un excellent exemple de fuite devant la monnaie. Nous sommes au début de 1798 et, du moins en milieu rural, la confiance n'est pas encore revenue.

Le retrait d'Etienne FERRAND de ce moulin ne s'est pas fait sans contestation, on aurait pu s'en douter. Les frères FERRAND ne peuvent s'empêcher de traiter des affaires entre eux, et chacune de ces expériences aboutit à une situation contentieuse.

Le retour du moulin d'Etienne à BERNACHON n'y échappera pas. Toutefois, cette foisci, ils auront évité le recours à la justice en s'en remettant à un arbitrage privé de deux amis de BALIZAC. Ces arbitres ont reconnu qu'Etienne FERRAND avait fait des avances et fournitures pour la construction du :

"moulin à eau qu'a fait construire ledit (Bernard FERRAND) sur le Ruisseau d'AURIGNE, au cartier de TRISCOS..."

et, le 15 Fructidor An VI (2 Septembre 1798), ont estimé son apport à 1.000 Francs.

BERNACHON ne contestera pas cette décision et s'acquittera de sa dette le 28 du même mois (14 Septembre) non sans y ajouter les 1 Fr,65 d'intérêts que lui réclame son frère Etienne pour les quinze jours écoulés.

C'est une famille où l'on ne se fait pas de cadeaux... Au demeurant, la confiance ne semble guère régner, car BERNACHON va prendre un luxe de précautions vis-à-vis de la quittance que lui remet Etienne.

Non seulement il la fait authentifier par le Juge de Paix de St SYMPHORIEN, mais il va la déposer sous couvert d'un acte également authentique chez Me DUCASSE qui est Notaire à LANDIRAS, ce qui est fait le 11 Nivose de l'An VII (2 Janvier 1799).

"Le vingt huit fructidor an six de la république française une et indivisible, je soussigné, Etienne Ferran jeune, fermier du moulin de Villandraut certifie avoir reçu du cit. Bernard Ferran mon frère la somme de mille livres que le dit Ferran mon frère, me doit, pour avances par moi faittes à un moulin à eau qu'a fait construire ledit sur le ruisseau d'Aurigne, au Cartier de Triscos, à laquelle ditte somme de mille francs, mon dit frère est condemné par jugement arbitral du quinze fructidor présent mois, Rendû par les Citoyens Batailley fils, et Etienne Augé officier de santé, tous Deux de la Commune de Balizac. Enregistré à BAZAS le dix neuf fructidor an six par Becquet qui a reçû huit francs vingt cinq centimes, plus celle de un franc soixante douze centimes pour la levée du verbal de conciliation du Juge de paix du Canton de St Simphorien en datte du vingt sept pluviose an six, et celle de un franc soixante cinq centimes pour l'intérêt Depuis le quinze, Jour du Jugement arbitral, jusques à ce jour vingt huit; total desdittes sommes Mille trois francs cinquante cinq centimes, au moyen de quoy je tiens quittes Bernard Ferran mon frère, de ce que je puis".

La fin de la Révolution.

Nous sommes là à la charnière du Directoire et du Consulat dans une Révolution qui ne finit pas d'en finir et qui cherche vainement une stabilité improbable. Ils sont peu nombreux, à BALIZAC ou à NOAILLAN ceux qui se posent des problèmes de grande politique.

Par contre, chacun a son idée sur le bilan de ce qu'il est en train de vivre. Les FERRAND ne pouvaient manquer de trouver que cette Révolution avait eu du bon lorsqu'ils prenaient leur fusil un matin d'hiver pour chasser la perdrix ou pour courir un lièvre.

De même, BERNACHON avait-il connu une légitime satisfaction à construire son propre moulin à TRISCOS dès qu'il avait su que la chose était désormais possible ...

La suppression des droits seigneuriaux les avaient moins marqués. Si l'on excepte les droits de mutation (*les "lods et ventes"*) qui étaient de 12,5%, ces droits étaient devenus, dans nos régions, à peu près négligeables ; et comme la Nation avait inventé d'autres droits de mutation, le bénéfice était plutôt mince.

De même, des Contributions avaient-elles remplacé les Impôts Royaux, et nous avons vu que BERNACHON, n'y avait pas trouvé un avantage évident. La suppression de la Dîme, pourtant intéressante (environ 7,5% du produit des récoltes), n'avait pas soulevé un grand enthousiasme.

Il est d'ailleurs significatif de noter qu'aucun des Cahiers de Doléances de la région, en 1789, n'avait demandé sa suppression. Par contre, nombre d'entre eux avaient suggéré d'y apporter des aménagements souvent très judicieux.

Ce qui avait finalement le plus sensiblement modifié la vie quotidienne rurale, c'était la suppression du culte catholique et des traditions ancestrales auxquelles chacun était viscéralement attaché.

Il y avait déjà longtemps que les braves paysans locaux avaient déserté les cérémonies du Culte de la Raison qui se déroulaient dans les ci-devant églises désormais débarrassées de leur mobilier liturgique.

Au début, ils les avaient fréquentées parce que c'était là que l'on apprenait les nouvelles; mais bien vite, les discours pompeux qu'ils y entendaient, encore plus ennuyeux que les sermons habituels de leur Curé, les en avaient finalement détournés.

Les Gascons n'ont jamais été très friands de sermons.

Dans leur langue, "sarmouney" (littéralement "sermoneur") signifie tout bonnement "casse pieds". C'est tout dire ... Les responsables locaux s'en désolaient en vain. Or, une certaine tolérance avait commencé à se manifester sous le Directoire. Ici et là, un peu partout dans les campagnes, on voyait plus ou moins ouvertement reparaître des prêtres, et. même des prêtres insermentés qui avaient survécu à la tourmente. Un culte clandestin se remettait peu à peu en place. En contrepartie de cette tolérance, le Gouvernement se montrait de plus en plus strict visà-vis des manifestations extérieures de la religion,

Ce qui lui permettait de sauver la face. L'utilisation des cloches, par exemple, était tout spécialement proscrite. Des Lois draconiennes prévoyaient des peines correctionnelles envers ceux qui auraient passé outre. Un Arrêté du Département de la GIRONDE en date du 26 Pluviose An IV (15 Février 1796) prévoyait entre autres choses que :

"Toutes les fois que les cloches auront été sonnées dans une Commune, l'Administration Municipale du Canton en ordonnera le brisement et en rendra compte à l'Administration Départementale, les cloches ainsi brisées seront envoyées à la Monnaie de BORDEAUX."

Cette contrainte était très mal vécue. Que l'on puisse par exemple enterrer un proche parent sans pouvoir lui rendre les "honneurs funèbres" dans lesquels les sonneries de cloche avaient tant d'importance, dépassait l'entendement de nos ancêtres. A la limite, ils se seraient peut-être plus facilement passé du Curé que des cloches. Leur mécontentement était très vif, cette Révolution n'avait pas que du bon....

Mais il n'y avait pas que les cloches... Un autre Arrêté du Département de la GIRONDE rappelle le ler Messidor An VI (19 Juin 1798) :

"qu'il était défendu d'allumer... des feux de joye au jour correspondant au 23 Juin (vieux style)..."

et prescrit de les reporter au 10 Messidor (29 Juin) jour où le calendrier républicain situait la fête de l'Agriculture. Un feu de St JEAN le 29 Juin ne signifiait rien, et c'était tout le problème des fêtes républicaines. Le peuple revenait de plus en plus aux anciennes pratiques.

Le chômage n'était plus observé les décadis, alors qu'il redevenait de plus en plus suivi lors des anciens Dimanches. Les Officiers Municipaux, mi-débordés et mi-complices laissaient faire. Le Pouvoir central ne désarmait pas pour autant. Le 29 Thermidor An VI (16 Août 1798), l'Administration départementale rappelle une fois encore aux Cantons d'empêcher la sonnerie des cloches et leur renouvelle qu'ils sont dans l'obligation :

"de faire briser immédiatement les cloches coupables..."

Nouveau rappel le 29 Germinal An VII (18 Avril 1799) sur l'impérieux devoir de faire observer le repos décadaire et les fêtes nationales, obligation scandaleusement violée dans bien des Cantons. La répétition même de ces textes suffit à confirmer la précarité de leur application.

A BORDEAUX, on finit par se rendre compte que l'on a perdu le contact avec la réalité du terrain. Le Citoyen BALGUERIE, Président de l'Administration Départementale de la GIRONDE, veut faire le point exact de la situation.

Pour cela, le ler Fructidor An VII (18 Août 1799),il adresse personnellement à chaque responsable de Canton un questionnaire très précis sollicitant de son patriotisme :

"des renseignements détaillés sur les véritables causes de l'éloignement que le peuple montre pour les Fêtes nationales et décadaires.."

Et il insiste beaucoup pour savoir l'entière vérité

"... qu'aucune considération n'arrête votre plume..."

Il va être servi. Cette lettre parvient aux Cantons de NOAILLAN et de St SYMPHORIEN.

Il a demandé des réponses franches, il va les avoir. Glanons quelques unes de ces réponses :

- Question : " La Loi du 17 Thermidor An VI est-elle observée dans toutes les Communes de votre Canton ?"
 - Réponse : "Elle n'y est presque plus connue."
 - Question : "Les Agents Municipaux surveillent-ils l'exécution de la Loi précitée ?"
- Réponse : "Les Agents Municipaux et l'Administration en entier voyent chaque jour de décadi et fêtes nationales travailler sous leurs yeux leurs familles, travaillent eux-mêmes, le font avant et après qu'ils sont de retour du Temple (de la Raison), lorsqu'il assistent à la Fête, ce qui ne leur arrive pas souvent..."
 - Question: "Les fonctionnaires publics donnent-ils de funestes exemples?"
- Réponse : "Les fonctionnaires publics suspendent, tous, leurs travaux les jours des cidevant Dimanches et Fêtes et font travailler les jours de Décade. J'ose dire avoir été le seul qui aye voulu faire travailler les jours de Dimanche et faire chômer la Décade; mes gens à gages ont été hués au point que tous voulaient me quitter; j'en ai même cinq qui me quittent. J'ai été obligé de cesser, faute de bras. "

Cet interrogatoire se poursuit sur plusieurs pages et obtient en tous points des réponses semblables.

Il faut vraiment vivre cloîtré dans un bureau Bordelais pour n'avoir pas compris que l'on vivait là la fin d'une époque. Au surplus, et sans faire appel au *"fanatisme"* qui aurait pu le porter à respecter le *"Saint Dimanche"*, le bon peuple préférait tout naturellement prendre un jour de repos tous les sept jours plutôt que tous les dix...

C'est ce que la République n'avait pas bien compris.

Et Bernachon redevient meunier!

Entre temps, BERNACHON poursuit sa politique de remembrement de son domaine autour du moulin de TRISCOS.

On le voit par exemple, le 14 Floréal An VII (3 Mai 1799) procéder à un échange de terrain qui lui permet d'acquérir une pièce de terre au GOUA de MOULIEY, confrontant à la retenue de l'étang.

Ce moulin, il va falloir maintenant en reparler, car ses fermiers vont abandonner prématurément leur ferme. Leur bail de cinq ans aurait dû les mener jusqu'au début Février 1803, en fait, ils se retrouvent devant BERNACHON dès le 3 Germinal An VIII (23 Mars 1800) :

"Les parties étant aujourd'huy toutes bien aize de résilier le susdit acte de ferme, (ont) fait leurs comptes..."

tant sur le prix des annuités que sur les redevances et compensations diverses. Elles tombent d'accord sur une somme de 300 Francs que Jeanne ROUMAZEILLES, Veuve MARSAU, et ses deux fils devront payer à Bernard FERRAND sous un délai de deux ans avec un intérêt calculé au taux de 5%.

Dès lors, il semble bien que BERNACHON prenne personnellement en main l'exploitation de son moulin, et, mieux encore qu'il aille y habiter.

Nous n'en avons pas la preuve formelle, mais il n'existe aucune trace de cession de ce moulin à quiconque, et nous savons, cette fois avec certitude, que deux ans plus tard, il y habite effectivement et qu'il en est le meunier.

Il est donc bien possible qu'il en ait fait son affaire sitôt le départ de ses fermiers.

Encore un litige entre deux frères. Ouand donc cela finira-t-il?

Les relations entre les frères FERRAND ont toujours été difficiles; elles le seront jusqu'au bout. Cette fois-ci. les difficultés ont dû s'élever entre BERNACHON et TCHIC; sous ne savons trop lesquelles, mais les archives de BERNACHON qui nous sont parvenues conservent le double de ce que l'on pourrait appeler un "compte de dépit".

Ce curieux document qui n'est pas daté mais qui se situe à peu près certainement en 1802 offre un relevé de tous les services que BERNACHON a rendu à son frère depuis une dizaine d'années à titre d'entr'aide et dont, à la suite d'une brouille probable, il lui présente maintenant la facture chiffrée. On trouve de tout dans ce relevé, par exemple :

"Deux barriques (en) vuidange que jè porté chez mon frère TCHIC au moulin de BALIZAQ, que luy-même se chargea de les remettre chez mon Oncle à NOAILLAN (il s'agit de FERRAND Cadet), ce qu'il n'a point fait, montent la somme de 12 Fr.

Ou encore:

" Quatre journées que jè employé avec mes boeufs pour luy semer son bien, il y a environ cinq années, à 4 chaque, monte 16 Fr.

Ou bien encore, et l'indication est intéressante

" Une journée avec les boeufs pour remuer ses meubles à CASTELNAU, monte 3 Fr.

Le mot "remuer" est ici la traduction littérale du mot gascon "muda" qui signifie bien remuer mais aussi et surtout "déménager". Il s'agit bien ici d'un déménagement des meubles de TCHIC à CASTELNAU, et c'est à retenir, sans trop savoir quoi faire de cette information, car c'est bien le seul document nous donnant à entendre que TCHIC, dans ses pérégrinations, ait pu un jour habiter à CASTELNAU.

Le document se poursuit, d'article en article et aboutit à un total de 193 Fr. qui ont dû, sous une forme ou sous une autre être réclamés à TCHIC en vue de lui remettre en mémoire les services gracieux dont il avait bénéficié et qu'il avait certainement oubliés

Les cousins MARSAU, éphémères fermiers du moulin, règlent leurs dettes.

Les MARSAU ont heureusement meilleure mémoire, ce sont des gens sans histoire et sérieux en affaires. Le 23 Mars 1800, ils s'étaient reconnus débiteurs de BERNACHON pour une somme de 300 Fr. pour solde des comptes de la ferme du moulin de TRISCOS, et s'étaient engagés à la régler dans les deux ans. Au terme, leur Mère Jeanne ROUMAZEILLES n'est plus là, mais les deux garçons Guillaume et Jean reprennent contact avec BERNACHON.

Faute d'avoir pu réunir la somme due, ils vont lui remettre une pièce de jeunes pins qui leur appartient et qui est située à LA CALATE tout près du moulin de TRISCOS. Elle est d'ailleurs contigüe à un terrain appartenant au moulin. Cette parcelle est évaluée, d'un commun accord à la somme de 135 Fr, elle n'est donc certainement pas très grande. Par ailleurs, la dette est de 300 Fr. auxquels il faut ajouter 37 Fr,50 de frais d'acte et les intérêts sur le capital calculés au taux de 5%, soit donc, pour deux ans, 30 Fr. supplémentaires.

L'affaire s'arrange à l'amiable. BERNACHON accepte de prendre à sa charge la moitié des frais d'acte, soit 17 Fr,75, et personne ne parle plus des intérêts...

Les deux parties se retrouvent le 14 Germinal An X (4 Avril 1802) chez Etienne PEYRI, Maréchal Ferrant au Bourg de VILLANDRAUT, et devant Me PERROY, on procède à la liquidation de la dette ramenée à 317 Fr,75. BERNACHON reçoit la propriété de la pièce de LA CALATE pour 135 Fr. et le complément, soit 182 Fr,75, en monnaie métallique qui lui est remise à la vue du Notaire.

Cet acte est intéressant parce qu'il domicilie formellement BERNACHON "dans son moulin de TRISCOS", et aussi, et c'est un fait nouveau, parce qu'il identifie sa profession de meunier en précisant qu'il est :

"pourvu de la patente de la 3ème classe pour l'An X, à lui délivrée le 29 Ventôse (20 Mars) dernier par le Maire de BALIZAC, sous le N° 5 de son Registre."

C'est la dernière activité que nous connaissions à BERNACHON.

Il meurt le 28 Brumaire An XI (18 Octobre 1802), à l'âge de 46 ans $\frac{1}{2}$. Nous ne disposons d'aucune indication sur les conditions de ce décès.

Il semble qu'il ait pu être rapide. Peut-être pas accidentel, car en pareil cas les actes d'Etat Civil en faisaient souvent une mention sommaire, ce qui n'est pas ici le cas. Mais il est très probable que BERNACHON ait été, d'une façon ou d'une autre, surpris par la mort; car, comment expliquer qu'il n'ait pas rédigé de testament et qu'il ait laissé sa veuve seule, face à une famille plutôt turbulente, et sans lui confier expressément la tutelle de ses deux petites filles ?

Jeanne MARSAU va se trouver de ce fait en situation délicate car sa désignation comme tutrice va désormais dépendre pour une large part du bon vouloir de ses Beaux-Frères réunis en conseil de Famille...

Chapitre 5

JEANNE EPOUSE DARTIGOLLES ET JEANNE EPOUSE BRUN.

Dans son malheur, Jeanne MARSAU, veuve de BERNACHON, va tout de même avoir de la chance. C'est l'un de ses Beaux Frères, le plus solide, Jean FERRAND dit JEANTOULET qui va prendre les affaires les plus urgentes en main. BERNACHON est mort à 9 heures du soir le 18 Octobre et dés le lendemain, Jean est déjà là.

C'est lui qui va déclarer le décès de son frère à la Maison Commune. Jean, l'Aîné, c'est celui des quatre frères qui n'a jamais été mêlé à aucun des conflits qui ont opposé les trois autres. C'est le sage de la famille, il en faut bien un...

Jeanne MARSAU a 45 ans, l'aînée de ses filles 9 ans 3 mois et la plus jeune 5 ans. Va-telle pouvoir faire marcher le moulin ? Ce n'est pas un métier très féminin ; il y a beaucoup de manutentions lourdes, il faut piquer les meules, aller sur les marchés, autant d'activités peu compatibles avec les obligations d'une femme en charge de jeunes enfants. Par contre, Jeanne pourra très bien gérer la propriété qui lui vient de son Père. Nombre de veuves l'ont fait avant elle en pareille circonstances et y ont très bien réussi.

C'est alors qu'intervient JEANTOULET. Il va prendre le moulin de TRISCOS à ferme pour une durée de neuf ans, et il en prend effectivement possession dès le 6 Frimaire An XI (7 Décembre 1802). L'acte sera passé dans le moulin lui-même devant Me PERROY, venu tout exprès de NOAILLAN, le 22 Frimaire (13 Décembre). Le bail porte sur les bâtiments et leurs annexes, le déversoir, la maison, les parcs, le four, les terrains environnants dont il est précisé qu'ils sont entourés de fossés, mais :

"sans cependant y comprendre une pièce acquise par feu FERRAND des MARSAU et qui n'est pas bien éloignée dudit moulin.."

Il s'agit de la parcelle reçue huit mois plus tôt en compensation de la dette des MARSAU. Mais un moulin a toujours quelques prairies dans sa concession. Qu'à cela ne tienne, Jeanne y ajoute:

"deux près, l'un appelé à GARRE, près le RIQUE et l'autre à TOUTSAINTS, tous les deux dans le champ de TRISCOS..."

Sont également compris dans le bail tous les ustensiles du moulin ainsi que deux chevaux,

"deux cordes et deux couvertures appelées caperaits, et un fouet, neuf priqs en fer et un autre fer appelé sarre, pesant ces trois objets vingt neuf livres (14 Kg).

L'épaisseur totale des meules est prise en compte pour 34 pouces. Les chevaux sont estimés à 240 Fr, les cordes, les couvertures et le fouet à 17 Fr, tandis que le pouce de caillou manquant sera payé sur la base de 6 Fr. l'unité.

Le contrat poursuit avec les clauses habituelles d'entretien et de fourniture de matériaux qui n'ont rien d'original, mais il se termine sur deux dispositions que l'on ne retrouve dans aucun des nombreux baux de ferme de moulins que nous avons en l'occasion de rencontrer. On pourrait être tenté d'y voir une touche féminine qu'aurait apportée Jeanne MARSAU. Tout d'abord, les risques d'accidents sont pris en compte :

"en outre, il est bien convenu que le preneur répondra et supportera tous les frais pour les accidents qui surviendront par sa faute et négligence ou (celle) des siens et payera tous les dépens dommages ou intérêts, ou bien rétablira les choses qui auraient été gâtées par cet accident et les remettra dans le premier état..."

Mais au surplus, il est prévu qu'à la fin du bail, le fermier devra :

"laisser le tout libre et net de toutes saletés et immondices, les portes et fenêtres ouvrantes et fermantes, les clefs, serrures et autres fermures en bon état..."

Et cela, aucun des nombreux contractants dans aucun autre de nos contrats de moulins n'y avait jamais pensé... Le prix était fixé à 460 Fr. par an, étant bien précisé qu'il serait versé "en bon numéraire métallique" semestre par semestre et payable d'avance.

On notera ici que dans les derniers jours de 1802, la confiance dans la monnaie commence à se rétablir. L'inflation est maîtrisée, mais le billet de banque n'est pas encore reconnu comme une monnaie fiable, et il faudra beaucoup de temps, du moins en milieu rural pour qu'il le devienne.

Enfin:

"Le fermier donnera à la propriétaire chaque année deux paires de canards, deux paires de chapons et six douzaines d'oeufs, livrables, partie à la St MARTIN, partie au Carnaval."

L'un des témoins de ce contrat était Gabriel PERIE, Officier de Santé, Maire de BALIZAC, dont le fils épousera plus tard la petite fille de Jeanne MARSAU.

Laquelle Jeanne MARSAU avait besoin d'argent, cela se devine à quelques détails que l'on peut relever au passage. Dans le contrat de ferme qu'elle vient de passer, au moment de la détermination du prix du bail et des modalités de paiement, elle fait préciser que :

"le premier semestre actuellement commencé (sera) payé dans dix jours sans faute..."

Jeanne Marsau met ses affaires en ordre.

Ce "sans faute" en dit long... Mais il est bien probable que les 230 Francs qu'elle va percevoir à l'occasion de ce premier versement ne suffiront pas à régulariser sa situation.

Il lui faut avant tout liquider les affaires que le décès de BERNACHON a laissées pendantes. Ce n'est probablement pas le plus facile, car il y a bien peu de chances pour qu'elle fût au courant de toutes les affaires en cours de son défunt mari..

BERNACHON n'avait jamais su écrire et l'essentiel des transactions qu'il avait en cours n'avait laissé de traces que dans sa mémoire. En pareil cas, une veuve voyait souvent se manifester des personnes peu recommandables toujours prêtes à exploiter la situation en faisant état de créances et d'engagements plus ou moins supposés.

Le 13 Nivôse An XI (3 Janvier 1803), elle se décida à vendre deux parcelles lui appartenant en propre pour en avoir hérité de son Père en Août 1794. L'une d'entre elles, située à LA MOLE, aux limites méridionales de BALIZAC était partie en lande rase et partie en pins ; l'autre, tout près de là, mais dans St LEGER, comportait une petite prairie sur le bord de la HURE et une pièce de pins.

Par un contrat passé en sa maison de TRISCOS devant Me PERROY, elle en tira 380 Francs payés comptants en monnaie métallique.

Ce n'était pas un bien ancestral faisant partie du patrimoine fondamental de la famille. Pierre MARSAU son Père l'avait acquis vers 1783, probablement au titre d'un placement provisoire. Il n'était pas en effet prudent de conserver de l'argent liquide chez soi; le bas de laine ou le pot de terre n'offraient aucune sécurité.

Dès que l'on avait un peu d'argent devant soi, ou bien on le prêtait, moyennant intérêt, avec des garanties hypothécaires, ou bien on l'investissait dans l'achat de quelques parcelles, parfois minuscules, parfois plus conséquentes, que l'on pourrait négocier, en cas de besoin, le moment venu. Il semble bien que cela ait pu être ici le cas .

Jeanne MARSAU poursuit son entreprise d'assainissement et parviendra à son terme au début du printemps de 1804. Le dernier règlement connu concerne l'apurement d'un compte relatif à diverses opérations successives, échelonnées sur une dizaine d'années, et qui avaient mis en rapport BERNACHON et une certaine Demoiselle DURAND à BARSAC. Jeanne négocie cette affaire avec Jean CONSTANTIN, l'homme d'affaires de la Demoiselle et finit par en obtenir une quittance libératoire le 26 Ventôse An XII (17 Mars 1804):

" Je soussigné Jean CONSTANTIN, homme d'affaires de la Demoiselle DURAND, de la Commune de BARSAC, déclare avoir arrêté tous comptes avec Jeanne MARSAU, Veuve FERRAND, de la Commune de BALIZAC, que ladite Demoiselle avoit avec feu Bernard FERRAND son mari, soit pour prêt de 1.200 Francs en assignats que ladite Demoiselle avoit prêté audit FERRAND, que de certaines marchandises, soit en bois d'oeuvre et autres que ledit FERRAND avoit fourny et livré à ladite Demoiselle et par l'arrestation du compte qu'il en a été fait entre moi soussigné et Jeanne MARSAU, d'après la réduction des assignats faitte en argent, ainsi que lesdites marchandises fournies par ledit FERRAND à ladite Demoiselle, j'ai trouvé que ladite Demoiselle et la Veuve MARSAU, se trouvent réellement quittes l'une envers l'autre, dont je lui ai livré bonne et valable quittance..."

Le délicat problème de l'attribution de la tutelle de ses filles.

La situation de Jeanne MARSAU est donc désormais assainie. Mais il faut bien souligner qu'elle a réglé tout cela sur les "ressources de son industrie" et ses fonds propres.

Sa situation vis à vis de ses propres enfants reste à régler. Son mari est mort depuis le 19 Octobre 1802 et, en l'absence de testament, elle n'est toujours pas tutrice de ses filles. Il faut régler cet important problème. Mais il faut aussi, avons-nous dit, compter avec la personnalité de ses Beaux Frères FERRAND qui devraient normalement constituer l'essentiel du Conseil de Famille.

Leurs incessants démêlés augurent mal d'une solution raisonnablement concertée, et Jeanne MARSAU a certainement beaucoup à craindre de leur intervention qui ne manquera pas d'être déterminante. Pourtant, les choses vont mieux se passer que prévu.

Le Conseil de Famille se réunit le 28 Germinal An XI (18 Avril 1803) au domicile du Juge de Paix de St SYMPHORIEN. Sa composition est un peu surprenante. On y trouve évidemment Jeanne MARSAU, Mère des deux fillettes qui ont respectivement 6 et 10 ans ; y figure également Jean FERRAND dit JEANTOULET, leur oncle paternel qui représente un élément solide et sûr ; Etienne FERRAND, dit CADICHON, beaucoup plus imprévisible; deux Jean CALLEN, parfaits homonymes, tous deux cousins second de Jeanne, et enfin Jean DUPART, dit Jean de MICHEL :

"cousin à un degré éloigné des mineures du côté maternel..."

On remarquera tout de suite l'absence de Bernard FERRAND dit TCHIC, oncle des enfants, qui est pourtant l'un de leurs parents les plus proches. Cette absence est d'autant plus notable qu'il aurait pu parfaitement avoir sa place dans ce Conseil puisque qu'il n'y a que deux représentants côté paternel contre trois côté maternel.

Quant à ces trois derniers, leur lien de parenté est beaucoup plus lointain, ce qui s'explique par le fait que Jeanne MARSAU ayant déjà perdu ses trois frères, dont deux très jeunes, se retrouvait à peu près dépourvue de famille immédiate. Finalement, la composition de ce Conseil permettra de faire l'économie des affrontements que l'on aurait pu redouter entre TCHIC et CADICHON, l'un d'entre eux (ou les deux) pouvant parfaitement revendiquer l'attribution de cette tutelle.

On peut se demander si le Juge de Paix de St SYMPHORIEN n'avait pas eu vent des problèmes qui l'attendaient et n'avait pas infléchi la composition du Conseil en conséquence... La question restera pendante, mais le fait est que tout va se passer dans une ambiance un peu inespérée :

"Tous lesquels parents des mineures sus-nommées nous ont dit et déclaré qu'ils sont d'avis de nommer... ladite Citoyenne Jeanne MARSAU, veuve de Bernard FERRAND, dit BERNACHON, pour tutrice desdites mineures ses filles, à l'effet de gérer et gouverner leurs persones et (leurs) biens.

Et ladite Citoyenne Jeanne MARSAU, veuve FERRAND, dit BERNACHON, ayant déclaré accepter ladite commission et à l'instant fait et prêté en nos mains et en présence des parents susnommés le serment de bien et fidellement remplir la fonction qui luy est defférée. "

Voilà donc une affaire réglée et bien réglée. Jeanne MARSAU alliera désormais la gestion des biens propres qu'elle a reçu de son Père à celle des biens que ses deux filles ont hérités du leur.

L'exploitation du moulin de Triscos n'est décidément pas rentable.

Ces derniers biens devaient être exclusivement immobiliers car on ne trouve nulle part aucune trace d'inventaire, ni au moment du décès de BERNACHON, ni au moment de la prise en charge de la tutelle. Il faut donc croire qu'on ne l'avait pas jugé nécessaire.

On pourra croire aussi que la rentabilité du moulin de TRISCOS était passablement aléatoire car Jean FERRAND, son fermier, en abandonna l'exploitation au bout de deux ans et demi, alors qu'il avait souscrit un bail de neuf ans. Aucun des fermiers qui l'ont jusqu'ici pris en main n'est parvenu au terme de son bail. Ce peut être un hasard, mais tous, et c'est plus inquiétant, en sont ressortis avec des dettes.

C'est bien ce qui va se renouveler avec Jean FERRAND. Lorsque le 9 Mai 1806 il arrête ses comptes avec sa Belle Soeur Jeanne MARSAU, il se trouve redevable de la somme de 562 Fr,40 qu'il ne conteste d'ailleurs absolument pas. Ce montant est le résultat de compensations passablement complexes dans lesquelles on retrouve à la fois le montant des loyers, des fournitures diverses, des travaux, etc... Il s'en reconnaît débiteur devant Me PERROY et promet de s'en acquitter :

"en numéraire dans deux ans de ce jour avec l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an..."

C'est bien ce qu'il fera, scrupuleusement, devant le même Notaire, le 27 Mai 1808.

Jean FERRAND, dit JEANTOULET était un homme sérieux dans une famille où ils n'étaient pas légion. Reste que le problème de la rentabilité du moulin de TRISCOS était bel et bien posé. Dés que l'abolition des privilèges l'avait permis, BERNACHON s'était offert "son" moulin.

Il n'avait pas dû procéder, au préalable, à des études de marché bien approfondies. Il s'était lancé dans l'aventure avec l'enthousiasme propre à un esprit d'entreprise soudain libéré de contraintes séculaires. Ce fut probablement une fantaisie coûteuse. Elle le fut dés le départ du fait des incroyables malfaçons que nous avons eu l'occasion de découvrir dans la construction de ce moulin; elle le fut encore dans les années qui suivirent car nous verrons Jeanne MARSAU lourdement sollicitée pour son entretien, mais elle le fut aussi, enfin, jusque dans son exploitation.

De toute tradition, il y avait eu deux moulins à BALIZAC, celui de LA FERRIERE, important, et le Petit Moulin sur LA NERE, plus modeste. Il n'est pas évident que, dans le pays, il y ait eu du travail pour un troisième. La production céréalière locale restant stable, la part de marché conquise par le nouveau venu ne pouvait provenir que d'un prélèvement sur l'activité des deux autres. Cette évidence a pu cependant être masquée dans les premières années de son exploitation.

Dans un temps de disette et de sévère contingentement, nous avons eu l'occasion de penser qu'un moulin discret situé loin de la curiosité des regards pouvait offrir quelqu'intérêt.

Mais lorsque la situation normale fut rétablie, ce moulin ne put guère plus prétendre accueillir d'autres pratiques que celles de TRISCOS. Et même si les superficies ensemencées étaient alors très supérieures à celles que nous avons pu connaître, la faiblesse des rendements obtenus à l'époque ramenait la production à des chiffres dont la modestie ne permettait probablement pas à ce moulin de travailler tout au long de l'année.

La situation matérielle précaire de Jeanne Marsau.

Tout cela ne faisait évidemment pas les affaires de Jeanne MARSAU dont la situation matérielle, après apuration de tous les comptes pendants, n'était peut-être pas très confortable.

Certes, elle avait du bien; sa situation d'héritière unique des MARSAU dits LA BESOUE la mettait à coup sûr à l'abri du besoin ; l'évaluation de sa succession que nous découvrirons un peu plus loin nous éclairera sur ce point.

Mais ce qu'elle possède n'est pas négociable, du moins à ses yeux. Vendre quelques pièces de terre acquises, il n'y avait guère, au titre de provision en vue de mauvais jours, elle l'avait fait sans trop de scrupules, comme bien d'autres l'avaient également fait en d'autres temps, dans l'histoire de sa famille.

Mais toucher au noyau dur du patrimoine, cela ne pouvait s'envisager. Or il semble bien qu'après avoir rétabli la situation que lui avait laissée son mari et face à de nouveaux problèmes soulevés par le moulin de TRISCOS, Jeanne MARSAU a pu en venir au seuil de cette extrémité.

Il semble évident qu'elle a vécu là quelques années relativement difficiles.

La branche LA BEZOUE des MARSAU avait connu à TRISCOS de meilleurs temps. Nous ne disposons pas de documents suffisants pour analyser finement cette situation, mais quelques raisons simples permettent de comprendre le sens général de cette évolution malheureuse.

Pierre MARSAU avait perdu pas mal d'argent dans de mauvaises affaires dont, à vrai dire, il n'était pas réellement responsable.

Nous avons eu l'occasion de suivre l'une d'entre elles en évoquant toutes les péripéties qui ont entouré le règlement des 1.800 Livres que lui devait Etienne FERRAND Cadet pour une grosse coupe de pins effectuée en 1780 et qui ne lui seront réglées, en assignats, que bien après l'inflation.

La même mésaventure lui est arrivée avec la dot de son gendre BERNACHON, affaire que nous avons également suivie; et puis il y a eu également, en 1793, la construction de ce fameux moulin qui s'est révélée bien plus coûteuse que prévue et n'a pas, nous l'avons vu, apporté les résultats escomptés. Tout cela cumulé faisait beaucoup de choses à supporter pour un patrimoine qui, au départ, était confortable, mais qui est sorti incontestablement amoindri de la tourmente révolutionnaire.

L'intérêt qu'il y a à bien marier sa fille aînée au plus tôt.

Jeanne MARSAU élevait tant bien que mal ses deux filles, mais elle aurait bien aimé établir au moins l'Aînée dès qu'elle aurait été en âge de mariage. C'est en tous cas ce qui va se produire sans tarder. Il y a pour lors à TRISCOS un parti tout à fait convenable; c'est le plus jeune des fils DARTIGOLLES, le jeune Pierre.

Les DARTIGOLLES sont presque des nouveaux venus à TRISCOS.

Pierre, Père du jeune homme à marier, était né posthume à NOAILLAN en 1762. Son tuteur l'avait pris chez lui, à TRISCOS et l'y avait élevé. Il y avait passé toute sa jeunesse depuis 1765, et s'y était marié avec Catherine FAURENS qui, elle, appartenait à une très ancienne famille locale.

En fait, les DARTIGOLLES n'étaient là que depuis une génération. Toutes leurs racines, et leurs propriétés se situaient à St LEGER au lieu-dit du GUIGNET.

Les hasards de la vie avaient fini par réunir sur la tête de Pierre, le posthume, la quasi totalité des biens de sa famille, et ces biens étaient assez considérables. Son mariage avec Catherine FAURENS lui avait permis de recueillir dans BALIZAC, par voie de succession, d'autres propriétés, assez conséquentes, qui étaient venues arrondir le patrimoine ancestral.

Chez ces DARTIGOLLES, il y avait eu trois enfants:

- Guillaume (quelquefois dénommé Jean), né en 1782, marié une première fois, tombé veuf, et remarié depuis 1806,
 - Pierre, né en 1785, encore célibataire,
- Jeanne, née en 1791, qui, restée elle aussi célibataire, mourra très jeune, avant d'avoir atteint ses 22 ans.

Le Père, Pierre, était mort depuis les derniers jours de 1795. Sa succession n'avait pas été partagée, et ses deux fils, Guillaume et Pierre en poursuivait l'exploitation en indivision, donnant l'exemple d'une très remarquable entente.

Ils prenaient toutes leurs décisions en commun et, si l'on en croit les acquisitions foncières qu'ils vont faire, ils paraissent avoir géré leurs affaires avec un certain succès.

C'était donc ce Pierre qui formait un bon parti possible pour la jeune, la très jeune, Jeanne MARSAU.

Nous sommes au tout début de 1810, elle a tout juste 16 ans ½, Pierre en a un peu plus de 24. Il n'y avait pas, semble-t-il, d'urgence particulière à les marier; mais ce n'était pas l'avis de Jeanne MARSAU, sa Mère.

Une alliance avec les DARTIGOLLES était, à coup sûr, financièrement avantageuse; une alliance, dans l'autre sens, avec les FERRAND, l'était beaucoup moins.

Par contre, du point de vue notoriété, on ne pouvait oublier que la petite Jeanne descendait directement par sa Mère de cette très vieille famille MARSAU qui, depuis des siècles avait compté parmi les notables de BALIZAC.

Dans cette longue tradition de notoriété et de sérieux, la survenance d'un gendre FERRAND n'avait en sorte été qu'une péripétie...

Mais une péripétie lourde de conséquences tout de même, et Jeanne MARSAU en savait quelque chose. Bref, ce mariage fut décidé, mais sa préparation et sa célébration fournirent matière à plusieurs singularités.

Un contrat de mariage tout à fait inhabituel.

On aurait pu penser que les deux fiancés vivant à TRISCOS la rédaction du contrat aurait pu y trouver sa place naturelle, eh bien, pas du tout... Le 17 Février 1810, les deux familles se retrouvèrent à NOAILLAN, chez un certain SARRAZIN au lieudit de PIQUELAINE, encore non identifié.

Pourquoi à NOAILLAN? Nous n'en savons strictement rien.

Ce contrat, et c'est une première, est conclu sous le régime paraphernal :

" faisant exclusion de celui dotal ainsi que de celui de la communauté.."

C'est dire que chacun des époux conservera la propriété de ses biens présents et à venir :

" les apports qu'ils se fairont (restant acquis) au profit de l'apportant."

Quant aux acquêts du ménage, les futurs époux se les partageront par moitié :

"pour chacun d'eux en jouir, faire et disposer de sa moitié et portion à son plaisir et volonté..."

La seule concession faite à la communauté consistait à se faire donation réciproque de la jouissance de ces acquêts au survivant des deux époux, avec une donation supplémentaire de 400 Francs en toute propriété. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la confiance ne régnait guère dans ces conventions...

Pour l'essentiel, chacun gardait son bien à l'abri des défaillances éventuelles de l'autre. Et le régime dotal était si soigneusement exclu que ce contrat ne fait strictement aucune allusion aux meubles que toute nouvelle épouse apportait normalement dans son ménage.

Ici, il n'est question ni de lit, ni d'armoire, ni de draps, ni même de la moindre serviette de table... Est-ce que Jeanne MARSAU a réellement laissé partir sa fille sans rien lui donner ? ou bien est-ce que ces dotations traditionnelles figurent comme bien propre dans un inventaire qui ne nous serait pas parvenu ?

La question reste pendante, mais les archives du Notaire de la famille sont très complètes et l'on n'y trouve absolument aucune trace d'un tel document.

Mais nous ne sommes pas au bout des singularités. La très grande majorité des mariages ruraux se célébrait en fin d'hiver, entre la mi-Janvier et le début du mois de Mars, ou encore, quelquefois, au cours du mois de Novembre, deux périodes de faible activité agricole offrant les loisirs convenables aux festivités des mariages.

La signature du contrat de mariage un 17 Février s'inscrivait bien dans cette tradition. Mais alors pourquoi avoir attendu le 14 Juin suivant pour célébrer ce mariage à BALIZAC ?

Un mois de Juin au cours duquel les deux familles et leurs invités avaient certainement bien d'autres choses à faire que de festoyer à l'occasion d'une fête de famille.

Ici encore, nous resterons sans réponse. Nous ne pourrons que constater que ce mariage offre des aspects bien singuliers.

Il s'en fallait de deux mois que la jeune épouse ait atteint ses 17 ans. A la différence de son mari Pierre et de son beau-frère Guillaume, elle ne savait pas écrire. Les choses progressaient néanmoins. C'était la première fois dans l'histoire des DARTIGOLLES que deux frères savaient écrire.

On avait déjà rencontré le cas, dans les générations précédentes où l'un des garçons avait appris (jamais les filles), mais il restait le seul écrivain de la famille.

L'évolution de cette société est lente, mais elle est incontestable. A partir de ce moment là, la connaissance de l'écriture va se généraliser chez les hommes et la plupart des témoins des contrats sauront au moins signer de leur nom.

Les Dartigolles à Triscos.

Le 15 Avril 1812, à 5 h. du matin, naissait Guillaume DARTIGOLLES, l'Aîné du jeune couple. Sa Mère Jeanne venait tout juste d'avoir 18 ans.

Ils étaient nombreux à vivre, en 1812, sous le même toit de la maison de TRISCOS.

Il y avait là, Catherine FAURENS, Veuve de Pierre DARTIGOLLES depuis 1795, Guillaume, son fils Aîné, sa femme Jeanne FOURTENS et Catherine et Jean, les deux premiers de leurs enfants qui étaient déjà nés.

Le jeune ménage de Pierre y apportait trois unités supplémentaires, sans oublier Jeanne DARTIGOLLES, la soeur de Guillaume et de Pierre. Ils étaient donc neuf DARTIGOLLES. Pas pour longtemps car Jeanne, la soeur, devait mourir le 22 Octobre suivant, à l'âge de 22 ans.

Son acte de décès ne permet d'avancer aucune hypothèse sur la cause de sa disparition. Mais la vie continue, et le 2 Février 1814 naîtra chez Pierre une petite Catherine, après quoi, le développement de la famille marquera un temps d'arrêt pour connaître un nouvel essor que nous retrouverons, en 1821.

Le mariage de la seconde fille de Ferrand.

Jeanne MARSAU, de son côté, vit désormais seule avec sa seconde fille, et le temps passe vite. Au début de 1818, cette seconde Jeanne vient d'avoir 20 ans. Elle vient de trouver parti de mariage à BUDOS dans une vieille famille locale en la personne de Jean BRUN, fils d'un autre Jean BRUN et de Jeanne LACASSAIGNE, elle-même issue d'une très ancienne souche Budossaise.

Cette fois-ci, ce mariage sera tout à fait conventionnel et, tout à la différence du mariage de l'Aînée, parfaitement conforme aux usages les plus éprouvés. Le contrat en est passé le 10 Janvier 1818, dans la maison de Jeanne MARSAU au quartier de TRISCOS, devant Me LABARTHE MONGIE, Notaire à St SYMPHORIEN qui est venu là en voisin. Les futurs époux ont choisi :

" le régime dotal auquel ils se soumettent, la faculté (étant) néanmoins réservée à la dite future épouse de pouvoir vendre ses biens et droits présents et à venir à la charge pour elle d'en colloquer le prix provenant des immeubles ou privilège sur des immeubles."

Retenons bien cette réserve, elle est tout à fait inhabituelle, mais n'est pas pour autant une clause de style.

Elle trouvera une première application sept ans plus tard, en 1825, et une seconde en 1830.

Il faudra alors nous souvenir que les évènements que nous découvrirons n'avaient rien de fortuit, mais qu'ils avaient bel et bien été imaginés dés la conclusion de ce mariage.

Les BRUN et les MARSAU entretenaient des perspectives à long terme... Jeanne se constituait en dot la part d'héritage qui lui revenait sur la succession de feu Bernard son Père, mais ne pouvait en disposer tout de suite puisque sa Mère en avait encore l'usufruit.

Sa Mère, de son côté, lui constituait la dotation personnelle d'un lit à l'ange entièrement garni de "cotonade à flamme" dans son ciel, ses pentes et ses rideaux, lit composé :

" d'une coite et coussin en coutil suffisamment rempli de plume, d'un matelas en toile à carreaux rempli de laine, d'une couverte de laine blanche et d'une courtepointe en cotonade bleue doublée en toile..."

Elle y ajoute:

"soixante quinze Francs pour lui tenir lieu d'armoire..."

Une armoire que l'on n'avait pas eu le temps de faire fabriquer sans doute et que Jeanne fera faire à son gré. N'oublions pas la dotation en linge :

"huit linceuls (ce sont les draps) dont quatre en brin et quatre d'entremêlé, deux douzaines de serviettes unies, une nappe unie et une autre à ouvrage, et ses habits et nippes ordinaires."

Enfin, Jeanne MARSAU promet:

" la somme de mille Francs en avancement d'hoiries qu'elle... s'oblige de lui payer soit à elle soit audit Jean BRUN son futur Beau-Père dans le délai de trois ans à compter de ce jour en espèces métalliques du cours, sans intérêt jusqu'alors."

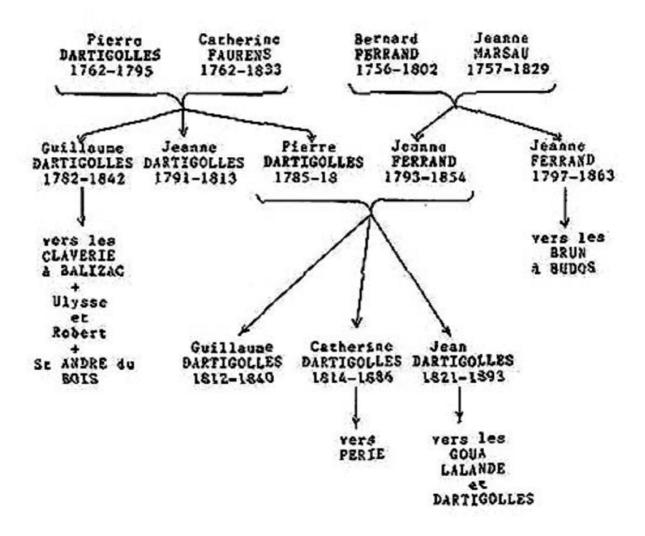
De leur côté, les Parents BRUN promettent à leur fils l'avantage d'un tiers de tous les biens qu'ils laisseront à leur décès avant qu'il soit procédé au partage de leur succession. Les acquêts du ménage seront partagés par moitié et la jouissance de tous les biens appartiendra au survivant des époux.

Tout ceci est, on ne peut plus classique. On notera simplement quelques détails. La dotation de huit draps dans une famille où il y avait eu trois femmes au travail est un peu faible au regard des usages; toutes les serviettes sont "unies", aucune d'elles n'est "ouvrée", ce qui est un peu surprenant, enfin, et cela l'est plus encore, aucun habit de noces n'est prévu pour la mariée...

Reste que ce contrat est bien différent de celui que la Soeur Aînée avait passé avec les DARTIGOLLES. Son classicisme même souligne, si besoin était, le caractère hautement insolite de l'autre. Le mariage lui-même devait suivre sans tarder, quinze jours plus tard, le Samedi 24 Janvier 1818.

Ici encore tout était redevenu conforme aux meilleures traditions.

RESUME SCHENATIONS DE L'ALLIANCE DES DARTIGOLLES ET DES FERRAND



Et pendant ce temps, chez les Dartigolles où est établie l'aînée des filles Ferrand.

La famille des DARTIGOLLES est toujours animée par les deux frères Guillaume et Pierre.

Leur Mère, Catherine FAURENS vit toujours et vivra encore pendant plus de dix ans, mais elle n'appairait nulle part, du moins dans les actes officiels. Guillaume n'a pas encore la quarantaine et Pierre a trois ans de moins que lui.

Ils s'entendent toujours aussi bien sans que l'on puisse exactement démêler leur mode de gestion.

D'un côté, ils gèrent en commun le patrimoine que leur a légué leur Père, aussi bien dans les grandes affaires que dans les plus petites, et de l'autre, ils disposent chacun, en toute indépendance de sommes d'argent tout à fait considérables.

La règle du jeu, car il doit bien y en avoir une, n'est pas facile définir.

Pour fixer les idées et sans entrer dans trop de détails qui n'auraient pas leur place ici, disons par exemple qu'on les voit acheter en commun la pièce du MARTINET, contiguë au GUIGNET. à St LEGER, en 1835, pour 20.500 Francs, ce qui est une très grosse affaire, mais qu'ils estimeront tout aussi nécessaire d'apparaître tous deux dans un modeste contrat de "gazaille" pour deux vaches et une "velle" passé à BALIZAC en 1819.

Et par ailleurs, nous les voyons mener chacun de leur côté, des opérations importantes pour lesquelles il leur faut dégager des ressources financières non négligeables. La suite de notre récit va, dans l'instant, nous en fournir un exemple en ce qui concerne Pierre, mais il y en a bien d'autres.

Le moulin de Triscos ne cesse de poser des problèmes.

Jeanne MARSAU a toujours des ennuis avec son moulin de TRISCOS. Les réparations succèdent au réparations sur une installation qui n'a même pas trente ans d'âge. Il y a là une situation manifestement anormale, elle n'en est pas moins indiscutable.

Et pour trouver cet argent qui lui fait défaut, du moins dans l'immédiat, Jeanne va se tourner vers son Gendre Pierre qui va effectivement le lui prêter.

Le Notaire LABARTHE MONGIE fait une fois encore le voyage de TRISCOS et, le 26 Mars 1820, se rend au domicile des FERRAND où il rédige le contrat d'obligation.

Jeanne MARSAU reconnaît devoir à Pierre DARTIGOLLES :

"la somme de 3.206 Francs, 45 centimes provenant de prêt de pareille somme (qu'il) lui a fait avant ces présentes... en diverses reprises... déclarant avoir employé cette somme aux réparations qu'elle a fait à un moulin qu'elle possède dans la Commune de BALIZAC.

Elle s'oblige à rembourser cet emprunt dans un an et d'en payer l'intérêt au taux de 5%. En garantie, elle offre une hypothèque sur le moulin et les terres qui en dépendent.

Guillaume n'apparaît absolument, pas dans ce contrat, c'est une affaire qui ne concerne que Pierre et sa Belle-Mère. Il fallait donc qu'il ait une autonomie financière suffisante pour disposer de plus de 3.000 Francs à titre personnel.

Cela ne modifie d'ailleurs en rien le jeu de la société d'indivision établie entre les deux frères car cette même année 1820, on les voit acheter en commun toute une série de parcelles dans BALIZAC, à CALEBIN, à PEYLAMIC, à la BOUDIGUE, à l'ARGILEYRE, etc... pour un total de 800 Francs.

Quelles que soient les difficultés qu'elle peut rencontrer, Jeanne MARSAU fait face à la situation. Souvenons-nous qu'elle avait promis une dot de 1.000 Francs à sa seconde fille, payable à échéance de trois ans. C'était le 10 Janvier 1818.

Dès le 23 Décembre 1820, elle convoque le Notaire et Jean BRUN, le Père, dit COUCHIRE, en sa maison de TRISCOS, et là, elle compte les 1.000 Francs en pièces d'or et d'argent.

Une telle ponctualité mérite bien d'être soulignée au passage dans un temps où elle n'était pas tellement commune. Le jeune ménage est bien présent, mais il ne touche pas à cet argent qui est pourtant le sien, seul le Beau-Père le recompte et en donne quittance. Toutefois, dans le même acte, il consent à sa Belle-Fille une hypothèque sur l'ensemble de ses biens de BUDOS en garantie de la conservation de la somme.

La famille Dartigolles s'enrichit d'enfants tardifs.

L'année 1821 devait connaître, coup sur coup un certain nombre d'évènements familiaux.

Le premier fut la naissance de Jean DARTIGOLLES au foyer de Pierre et de Jeanne FERRAND. Leur dernière née, Catherine avait déjà sept ans. Au bout d'un aussi long intervalle, c'était une naissance un peu inattendue; et pourtant naissance fort importante car ce Jean n'est autre que notre Arrière Grand-Père.

Un mois et demi plus tard, nouvelles naissances, Jean et Jeanne, deux jumeaux chez Guillaume et Jeanne FOURTENS. Chez eux, l'intervalle avait été encore plus grand puisque leur dernier né remontait à 1808, il y avait treize ans de cela... La petite Jeanne ne devait pas survivre, elle mourut 17 jours plus tard, mais Jean devait être à l'origine de la branche des DARTIGOLLES qui devaient ultérieurement s'installer autour de St ANDRÉ du BOIS.

Au printemps de 1824, à l'âge de 41 ans, Guillaume devint Maire de BALIZAC.

Le 20 Avril, il signait son premier acte officiel. Son écriture fine et assurée, surmontant ses "t" de barres démesurées donne l'image d'une personnalité très affirmée.

Jeanne Marsau, veuve Ferrand, donne ses biens à ses filles.

Le 24 Janvier 1825, Jeanne MARSAU convoqua en sa maison de TRISCOS le Notaire LABARTHE MONGIE, ses deux filles Jeanne et Jeanne, et leurs époux respectifs, et là, par donation entre vifs :

"voulant donner des preuves d'attachement (à ses filles)"

elle leur remit la propriété de tous les acquêts réalisés :

"soit par elle soit par feu Bernard FERRAND, son mari, pendant tout le cours de leur société conjugalle..."

Elle complète cette donation en leur remettant en outre une prairie située sur la Commune de BALIZAC appelée de TOUTSENS (qu'elle) possède en toute propriété ...

"comme lui provenant de l'hérédité de son Père..."

On ne saisit pas très bien ce que vient faire ici cette prairie. Pourquoi ce don spécifique de modeste valeur (elle est évaluée à 100 Francs...) alors que Jeanne disposait de quinze ou peut-être vingt parcelles identiques... Il devait bien y avoir une raison à cela, mais elle n'apparaît nulle part. Quoi qu'il en soit, ses filles acceptent ces deux donations et :

"la remercient et lui renouvellent l'expression de leur respectueuse reconnaissance."

Mais le Notaire ne range pas son écritoire, on a encore besoin de lui. Dans l'instant même, c'est Jeanne, épouse BRUN, avec l'accord de sa Belle Famille, et en particulier de son Beau-Père, personnage incontournable, qui prend la parole et déclare qu'elle fait vente à sa Soeur et à son Beau Frère Pierre DARTIGOLLES :

"..de tous les biens mobiliers et immobiliers ...(auxquels) elle a droit de prétendre... pour sa portion dans la succession ouverte de feu Bernard FERRAND, leur Père commun..."

Et pour faire bonne mesure, elle inclut dans cette vente les acquêts et sa moitié de la prairie de TOUTSENS dont sa Mère vient de lui faire don.

Cette vente est consentie pour la somme de 1.500 Francs dont on apprend que les DARTIGOLLES en ont déjà versé 1.000 entre les mains du Père BRUN. Le solde est remis à Jeanne, comptant, en monnaie d'or et d'argent.

Elle ne le conserve que quelques instants par devers elle et le remet tout aussitôt, à la vue du Notaire, à son Beau Père BRUN. Il n'est pas prudent de laisser tant d'argent entre les mains d'une faible femme...

C'est ainsi que s'éclaire la clause un peu sibylline que nous avions notée dans le contrat de mariage de Jeanne FERRAND épouse BRUN, lorsqu'elle s'était expressément réservé :

"la faculté.... de pouvoir vendre ses biens et droits..."

à charge pour elle de les convertir en immeubles. Cette opération était donc convenue de longue date. Les BRUN n'auraient su trop que faire de propriétés dispersées dans BALIZAC, et qui plus est, dans la partie de BALIZAC située tout à l'opposé de BUDOS.

Passe encore si ces biens, très parcellisés, s'étaient rationnellement organisés autour d'une métairie.

Ils auraient pu les donner en métayage.

Mais ce n'était pas le cas. Chez les MARSAU, qui avaient toujours travaillé en faire valoir direct, il y avait une maison de maître, et pas d'autre bâtiment à offrir. Un métayage ne pouvait donc être envisagé.

Les BRUN préféraient donc recevoir de l'argent et le réinvestir dans des fonds à BUDOS au plus près de leur propre exploitation. Et manifestement, cette idée, ils l'avaient eue dés la négociation du contrat de mariage de leur Belle-Fille.

Ils étaient même fort pressés de la réaliser puisqu'un premier versement avait été effectué avant même que cette vente fut réalisée.

Encore fallait-il que les DARTIGOLLES aient de l'argent disponible pour faire face à cette situation. Or, ils en avaient, et même suffisamment pour que ce règlement ne leur pose aucun problème et ils allaient le prouver sans plus tarder.

Les Dartigolles mécènes à Villandraut.

Guillaume et Pierre DARTIGOLLES gardent toujours un oeil intéressé sur VILLANDRAUT. Il y a bien trente ans qu'ils n'y habitent plus, mais ils y possèdent encore la maison de leur Père, et ils y sont bien connus. Or, en ce moment, le Village est en ébullition...

De temps immémoriaux, VILLANDRAUT avait vécu de ses foires et marchés et des activités annexes qui s'y greffaient. Dans le Bourg, on trouvait deux places :

- Celle dite de "l'Ormée", la plus proche du CIRON, auprès de laquelle se dressait l'antique halle seigneuriale. Le terrain en appartenait au Marquis de PONS. Il lui avait été confisqué au début de la Révolution, mais comme il avait échappé à la vente au titre des Biens Nationaux, il lui avait été restitué sous le Consulat. En vertu de son droit de propriété, le Marquis exerçait un droit de plaçage sur toutes les activités commerciales qui s'y exerçaient lors des foires et des marchés.
- L'autre Place était dite "Place Publique", c'était celle où se trouvait (et où se trouve d'ailleurs encore) la Mairie; il ne s'y exerçait aucune activité commerciale.

La Municipalité arrivée aux affaires en l'An VIII, sous la direction du Sieur PORTEPAIN, décida, pour affranchir la Commune de sa dépendance vis-à-vis du Marquis de PONS, de transférer les foires et marchés sur la Place Publique, au grand dam des riverains de la Place de l'Ormée, et les DARTIGOLLES étaient du nombre.

L'affaire fit grand bruit et devait déclencher une guérilla municipale qui devait durer 25 ans.

A un moment, même, en 1804, elle monta jusque sur le bureau du Ministre de l'Intérieur en personne... Bref, VILLANDRAUT était partagé en deux clans. Vint le moment où le Marquis, lassé de n'avoir pas réussi à ramener sur sa place les foires et marchés, entreprit de faire clôturer son bien, en plein coeur du Bourg!

C'en était trop. Le 25 Février 1825, un groupe de dix citoyens se forma pour acheter au Marquis le terrain de sa place, en y ajoutant une parcelle annexe appartenant à un certain BATUDE.

Les deux frères DARTIGOLLES entrèrent aussitôt dans cette association et s'inscrivirent chacun pour 150 Francs envers le Marquis et 100 Francs envers BATUDE. Après quoi, ces acquéreurs mécènes offrirent ce terrain à la Commune :

"ayant fait ce sacrifice considérable en vue de l'utilité et salubrité publiques, de l'aisance du Bourg, de l'agrément de leurs maisons et de l'accroissement de leur valeur et revenu,"

mais en fixant pour condition:

"expresse et absolue que cet objet acquis ne serait destiné et employé qu'en place publique, espace vide et libre pour l'usage du commerce sans que jamais il puisse y être construit des bâtiments d'aucun genre...."

La crainte des promoteurs se profilait déjà à l'horizon...

Or, si l'on rapproche les dates, on s'aperçoit que cette opération se situe tout juste un mois après que Pierre et sa femme Jeanne aient racheté aux BRUN leur part d'héritage FERRAND.

Pierre DARTIGOLLES a donc été capable de verser 1.000, puis 500 Francs comptants le 24 Janvier et d'en trouver encore 250 le 25 Janvier suivant pour apporter sa part à la société des propriétaires de VILLANDRAUT, tandis que son frère Guillaume, de son côté, en versait 250 autres.

Et cela ne parait pas lui avoir posé de problème puisque ces versements n'entravent pas d'autres achats que Pierre effectuera un peu plus tard à BALIZAC, au PAJOT, à MATHON et au RIQUOT, pour un montant total de 200 Francs. Incontestablement, la situation financière des DARTIGOLLES était confortable.

Mais voilà que survient un évènement insolite. Insolite non point en lui-même certes, mais bien plutôt du fait des circonstances qui l'accompagnent.

Le mystérieux testament de Jeanne Marsau, veuve Ferrand.

Jeanne MARSAU, Veuve FERRAND va faire son testament.

La belle affaire! elle a 70 ans passés qu'y a-t-il donc là d'insolite?

Oui, mais... Nous avons vu avec quelle fidélité elle s'est toujours adressé à son Notaire, Me LABARTHE MONGIE à St SYMPHORIEN. Elle l'a convoqué en sa maison de TRISCOS chaque fois qu'elle a eu besoin de ses services. Elle n'a dérogé à ces deux règles qu'à l'occasion du mariage de sa fille aînée avec Pierre DARTIGOLLES dont le contrat a été inexplicablement dressé à NOAILLAN chez des inconnus et devant un autre Notaire.

Cette fois-ci, contre son habitude, elle se déplace et, le 6 Octobre 1827, prend le chemin de LANDIRAS où elle va trouver Me DUPIN, un Notaire local à qui personne, dans la famille, n'avait jamais eu recours. Et là, devant quatre témoins inconnus, tous de LANDIRAS, elle explique au Notaire qu'elle est en bonne santé et qu'elle veut lui dicter son testament. Il règne autour de cette démarche une sorte de parfum de mystère. Rien ne cadre en tous cas avec les usages familiaux.

Après avoir exposé qu'elle est veuve de Bernard FERRAND et mère de deux filles, elle en vient aux dispositions quelle a arrêtées :

"Voulant donner des marques de mon amitié à Jeanne FERRAND, ma fille puinée épouse de Jean BRUN Fils, demeurant à BUDOS, et la récompenser des soins affectueux qu'elle me rend journellement, je lui donne et lègue par mon présent testament le tiers de tous les biens meubles et immeubles, propres et acquêts quelle que soit leur nature, origine et situation qui pourront m'appartenir à l'époque de mon décès pour..(qu'elle puisse).. en jouir et disposer en toute propriété...

Je lui fais ce legs par préciput et hors part avec dispense de rapport. Et le restant de ma succession se partagera, ainsi que je le veux, entre mes deux filles susnommées... Je nomme ma dite fille Jeanne FERRAND, épouse BRUN, mon exécutrice testamentaire..."

Les choses sont parfaitement claires. La succession FERRAND étant liquidée depuis 1825, il s'agit ici de la succession de la Famille MARSAU (moins la prairie de TOUTSENS déjà donnée et partagée par moitié).

En donnant un tiers, hors part, à Jeanne BRUN et en partageant le reste, Jeanne BRUN aura les deux tiers du patrimoine familial et Jeanne DARTIGOLLES un seul.

Que Jeanne MARSAU ait voulu marquer une préférence entre ses deux filles, c'est l'évidence, mais la motivation avancée laisse un peu perplexe.

Comment Jeanne, la Cadette, aurait-elle pu prodiguer à sa Mère ces :

"soins affectueux qu'elle (lui) rend journellement.." alors qu'elle vit à BUDOS et sa Mère à TRISCOS ?

Ce n'était pas un temps où l'on se déplaçait si facilement que l'on puisse se rendre aussi souvent de l'une chez l'autre. Par ailleurs, chaque fois que Jeanne MARSAU a eu besoin d'un service pour son moulin, c'est bien à la porte de son gendre DARTIGOLLES qu'elle est allé frapper, et non point chez les BRUN.

C'était au demeurant bien naturel puisque les uns étaient sur place et les autres au loin. De même chaque fois, et les occasions en ont été diverses, qu'elle a eu besoin d'argent, c'est bien chez son Gendre Pierre qu'elle l'a trouvé. On peut donc se poser bien des questions. On peut se demander en particulier si Jeanne MARSAU, ayant perçu la différence de situation financière entre les deux belles-familles n'a pas cherché, par ce biais à rétablir un certain équilibre entre les positions respectives de chacune de ses filles.

Car Jeanne MARSAU ne peut pas ignorer qu'elle n'attribue pas là un patrimoine foncier à sa Cadette, mais bel et bien de l'argent. La clause du contrat de mariage de l'Aînée est aussi valable pour la succession MARSAU qu'elle l'a été pour la succession FERRAND, et par ailleurs, le problème des BRUN reste le même, c'est de l'argent qu'il leur faut pour se développer à BUDOS, et non des terres à BALIZAC.

Jeanne MARSAU ne peut l'ignorer, et elle ne se trompe pas, la suite des évènements le montrera. Mais on peut aussi partir sur de toutes autres bases. Nous savons que le moulin de TRISCOS n'était compris ni dans les acquêts objets de la donation de Janvier 1825, ni dans la succession FERRAND.

Il restait donc une propriété MARSAU. Alors comment se fait-il que Pierre DARTIGOLLES s'en retrouve propriétaire en 1828 comme nous allons le voir dans un instant. N'y aurait-il pas eu quelque part une donation entre vifs portant sur le moulin au bénéfice de Jeanne l'Aînée que l'avantage successoral accordé à la Cadette serait venu rééquilibrer ?

C'est une pure hypothèse car aucune trace de cette donation n'a jamais pu être retrouvée. Quoi qu'il en soit, les circonstances insolites qui ont entouré la rédaction de ce testament donnent à penser qu'elles couvraient une situation peu claire. On pourrait même, à la limite, se demander si les DARTIGOLLES ont été tenus au courant de cette démarche...

Nouveau fermage sur le moulin de Triscos, un de plus.

Six mois passent, nous arrivons au 28 Mars 1828. Pierre DARTIGOLLES concède le bail du moulin de TRISCOS pour 5 ans à Raymond POMIES et Marie GARRANS, sa femme.

Pierre apparaît dans ce contrat, nous l'avons dit, comme le seul bailleur, et il n'est absolument plus question ici de Jeanne MARSAU. Par ailleurs, et c'est la première fois, mais ce ne sera pas la dernière, le bail est expressément rédigé au nom des mari et femme.

Il porte sur:

"un moulin à eau moulant à deux meules, assis et situé sur le ruisseau de BALIZAC, appelé le Moulin de TRISCOS, situé dans la Commune de BALIZAC, ensemble les ayriaux, jardin et padouens dudit moulin, avec la maison, écurie et grange qui en dépendent. Dans le présent bail à ferme, demeurent également compris les prairies qui en dépendent. La première appelée du COURRAOU, la seconde de l'ARRIOU, la troisième de TOUTSENS et la quatrième de GARRE, toutes les quatre situées dans la Commune de BALIZAC..."

Ce bail est conclu pour le prix annuel de 180 Francs.

Ce prix est en large retrait par rapport aux précédentes concessions. La première, évaluée en grains représentait à peu près 500 Francs, la seconde, celle de Jean FERRAND avait été conclue pour 460 Francs et encore ne comportait-elle que deux prairies, alors qu'ici on en ajoute deux autres, celles du COURRAOU et de l'ARRIOU, particulièrement bien situées pour le meunier puisqu'elles se trouvent tout à côté du moulin alors que les deux autres étaient au diable vauvert.

Pierre DARTIGOLLES a donc eu ici une vue beaucoup plus réaliste de la valeur réelle de ce moulin. Les expériences malheureuses précédentes l'avaient instruit. Les autres conditions sont assez classiques avec cependant quelques particularités. Ainsi, par exemple, le fermier s'oblige à :

"fumer les prairies en temps et saisons convenables ; à cet effet le bailleur s'oblige de fournir aux preneurs la bruyère nécessaire, à la charge, par ces derniers de se la faire couper et transporter."

Par ailleurs dans l'énumération des meubles et outils confiés au fermier, figure un cheval d'une valeur de 84 Francs.

Il est aussi précisé que les impôts fonciers restent à la charge du bailleur, et enfin on notera qu'il n'est plus nulle part question des redevances habituelles en volailles et en oeufs. De plus :

"il demeure convenu que les preneurs auront seuls le droit de pêcher et prendre du poisson dans le bassin dudit moulin, dans toute son étendue, tant que dans le reste de l'eau."

On pourra ainsi constater que ce contrat est nettement plus avantageux pour le fermier que les précédents, non seulement quant à son prix, mais aussi quant à ses conditions annexes.

Pierre Dartigolles, époux de Jeanne Ferrand procède à de nombreux achats.

Poursuivant sa politique d'investissements fonciers, Pierre DARTIGOLLES continue ses achats de terrains, toujours dans BALIZAC.

A la fin de la même année 1828, le 21 Novembre, il se porte acquéreur d'une douzaine de parcelles réparties en divers endroits de la Commune, appartenant à une certaine Madeleine MARSAU, épouse BATAILLEY et son Fils, qui habitent à ORIGNE.

Tous ces biens sont hypothéqués, et leurs propriétaires ne savent manifestement plus trop où ils en sont. Pierre va leur racheter l'ensemble de ces parcelles pour le prix de 1.325 Francs et se transformer en banquier vis-à-vis des différents créanciers au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

L'affaire durera deux ans et demi jusqu'à épuisement du capital et des intérêts subséquents que Pierre y rajoutera scrupuleusement sur les sommes disponibles qu'il n'aura pas encore réglées.

Dans ces achats, on trouve un peu de tout : une maison à TRISCOS avec son padouen, son jardin, son "toit à cochons" et le

"droit de chauffage au four qui est sous l'auvent d'Anne BATAILLEY ainsi que le puisage et abreuvage au puits dit de CUROOU, le tout au quartier de TRISCOS".

Mais on trouve aussi de la terre à PEYLAMIC de HAUT, une prairie et sa "raste" (sa haie) à MARCOTTE, quelques gros chênes encore à PEYLAMIC, de la terre à LA COUDANNE, une pièce de pins à PEYLEBE, etc ... etc ...

La multiplication de ces petits fonds très dispersés venant s'ajouter aux biens déjà très parcellisés venant des MARSAU explique pour une bonne part, 150 ans plus tard le morcellement des propriétés de la Famille dans BALIZAC, à quelques branches qu'elles appartiennent désormais.

Le décès et la succession de Jeanne Marsau, veuve Ferrand.

Jeanne MARSAU, Veuve de Bernard FERRAND dit BERNACHON devait mourir le ler Août 1829, à l'heure de midi. Elle était née le 30 Janvier 1757, sous LOUIS XV et avait donc 72 ans . Elle était le dernier témoin d'une génération.

Elle avait bien connu son Beau-Père Etienne FERRAND l'Aîné décédé à La FERRIERE en 1787, mais elle avait bien connu aussi ses petits enfants dont le dernier, Jean DARTIGOLLES, notre Arrière Grand Père, avait déjà 8 ans au moment de son décès.

De la lignée de BERNACHON, il ne restait donc plus désormais que les deux Jeanne FERRAND, épouses DARTIGOLLES et BRUN, entre lesquelles il restait à liquider la succession des MARSAU selon les dispositions arrêtées, dans les conditions que l'on sait, par Jeanne MARSAU en 1827.

Ce partage ne se fit pas tout de suite. Il attendit jusqu'au 5 Février 1830. Ce jour-là, les deux ménages DARTIGOLLES et BRUN se retrouvèrent à TRISCOS devant le Notaire LABARTHE MONGIE, non point dans une maison de la Famille comme on aurait pu le croire, mais, en terrain neutre, chez une voisine.

Jean BRUN le Père n'est plus là et Jean BRUN, son Fils va enfin pouvoir, pour la première fois s'occuper des affaires de sa Famille.

Jeanne FERRAND, épouse BRUN, conservera en dehors de tout partage le mobilier et les 1.000 Francs que sa Mère lui avait donnés en dot au moment de son mariage. C'est ici qu'il apparaît clairement que Jeanne, épouse DARTIGOLLES n'a rien reçu dans la même circonstance.

Nous nous étions interrogés à ce moment-là sur l'éventualité d'un don manuel qu'elle aurait pu recevoir de sa Mère sans qu'il paraisse dans son contrat, du fait de son expresse renonciation au régime dotal.

Il nous a fallu attendre la réponse jusqu'ici, mais elle est indiscutable. Si Jeanne l'Aînée avait reçu ne serait-ce que quelques meubles, il faudrait les voir reparaître ici pour les exclure également du partage. Il n'en est rien.

Ensuite, le partage va se faire à raison des 2/3 pour la Cadette et de 1/3 pour l'Aînée. Mais, une fois encore, les BRUN ne veulent pas de propriétés foncières, ils veulent de l'argent.

Jeanne BRUN va donc vendre sa part à sa soeur Aînée, une part évaluée à 5.840 Francs.

Par une simple règle de trois, cette évaluation nous permet de connaître l'estimation du patrimoine des MARSAU, dits LA BESOUE, à l'exclusion de tout ce qui avait pu venir des FERRAND. Il était de 8760 Francs.

Dans une autre échelle de valeur, et pour fixer les idées, cela représentait à l'époque un troupeau d'environ 175 vaches ou d'une centaine de chevaux communs.

Cette fois-ci, le morceau est un peu trop gros, et Pierre DARTIGOLLES ne peut payer cet achat comptant. Il est donc convenu qu'il réglera cette somme au Sieur Jean BRUN :

" dans le délai de deux ans à compter de ce jour et de lui en payer l'intérêt jusqu'alors au taux de trois et demi pour cent.... mais, ce délai passé.... l'intérêt de la dite somme courra... au taux de cinq pour cent sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation à cet effet." (218)

Ce ne fut pas nécessaire, et même, trois ans après l'échéance, les deux frères DARTIGOLLES, cette fois-ci réunis, avaient déjà réussi à rassembler 20.500 Francs pour acheter comptant, à St LEGER, au Comte du BOIS de la MOTHE, la propriété dite du MARTINET....

Et cela, c'était tout de même autre chose. Il est vrai que nous étions là sous la Monarchie de Juillet dont la règle d'or était le "Enrichissez-vous!" demeuré célèbre dans tous les manuels d'Histoire.

Ce contrat était enfin assorti d'une clause stipulant que les BRUN s'engageaient formellement à convertir le prix de leur vente en immeubles. C'était l'application pure et simple de leur contrat de mariage de 1818. Jeanne MARSAU avait bien consenti que le patrimoine familial qu'elle transmettait à sa fille soit converti en argent, mais à la condition de le voir aussitôt réinvesti dans de bons et solides immeubles.

La fin des Ferrand.

Jeanne FERRAND, épouse DARTIGOLLES vécut au quartier de TRISCOS, Commune de BALIZAC, en élevant ses trois enfants. Elle perdit prématurément l'Aîné, Guillaume, en 1840, à l'âge de 28 ans. Elle vécut assez longtemps pour voir célébrer le mariage de sa fille Catherine avec Charles PERIE en 1836, et de son second fils, Jean avec Léontine ROUMEGOUX en 1847. Elle connut même ses petits enfants issus de ce second mariage, le dernier, Alexandre, avait en effet déjà 2 ans ½ lors de son décès. Elle mourut à TRISCOS le 15 Mars 1854.

Sa soeur cadette, épouse BRUN, vécut à BUDOS où elle éleva ses six enfants. Elle devait mourir le 13 Juillet 1863.

Ainsi s'achève la fusion de cette branche de la famille FERRAND, une fusion si parfaite, côté DARTIGOLLES que l'on finit par en oublier jusqu'au nom. On pourra toujours s'interroger sur les motifs de cette discrétion qui, dès l'origine, nous a si fort intrigués.

De LOUIS XIII à la Seconde République, nous avons vu se dérouler les aventures plus ou moins picaresques de cette turbulente famille de meuniers. Elle a parfois connu de bons moments et a rencontré quelques heureuses occasions ; mais elle les a le plus souvent gaspillées en de stériles querelles qui lui ont parfois coûté très cher, jusqu'à remettre sa situation en question dans une incroyable cascade de procès hasardeux.

Tout cela était évidemment bien loin des traditions des MARSAU, et tout autant des DARTIGOLLES.

Les uns et les autres ont pourtant fini par se rencontrer et par se fondre pour essaimer en de nouvelles branches. Ils sont nombreux les hasards qui président à la constitution de nos Familles.

Jean Dartigolles.